

*Les Statuts du Valais*  
du 23 mai 1571,  
suivis d'Additions (1597),  
de Révisions (1780)  
et des Franchises de Nendaz (1575)

Edition et commentaire  
d'une traduction française de la fin  
du XVIII<sup>e</sup> siècle

Stéphane ABBET

## **Sommaire**

<b>Introduction</b>	93
Les rédactions antérieures	93
Rédaction et adoption des Statuts de 1571	94
Contenu et influences	95
Extension au Bas-Valais	96
Additions	97
Révisions	97
Postérité	98
Les deux manuscrits retenus	99
Principes d'édition	100
<b>Edition</b>	113
Préface	113
Les Statuts et Décrets de la République du Valais, nouvellement reconnus dans plusieurs endroits, augmentés et réduits dans l'ordre suivant (Chap. 1-172)	118
Quelques additions aux anciens Statuts du pays du Valais avec des déclarations ajoutées à quelques articles nouvellement faites (Chap. 1-72)	220
Les dernières révisions souveraines de l'année 1780 - De l'année 1597 jusqu'à l'année 1773 inclusivement (Art. 1-57)	238
Libertés et franchises de la communauté de Nendaz	258
<b>Abréviations</b>	263
<b>Sources</b>	263
<b>Bibliographie</b>	264

## Introduction

### Les rédactions antérieures

Les Statuts valaisans de 1571 représentent l'ultime rédaction d'un droit coutumier et statutaire dont les traces écrites remontent à plus de trois siècles. L'existence d'une coutume générale pour le Valais épiscopal est en effet attestée dès 1255<sup>1</sup>. Elle concerne essentiellement le droit privé, en particulier le mariage et les successions<sup>2</sup>. Quant au droit statutaire, édicté par l'autorité, on voit pour la première fois l'évêque légiférer avec le concours de son conseil général au début du XIV<sup>e</sup> siècle pour corriger certains points de coutume<sup>3</sup>. Par la suite, le pouvoir de dire le droit passera progressivement au conseil des Patriotes présidé par le bailli<sup>4</sup>.

Le droit valaisan fait l'objet de nombreuses rédactions entre les XIV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. L'histoire de cette codification a été fréquemment étudiée<sup>5</sup>, si bien que l'on peut se borner à en citer les principales réalisations :

- Les Cas de coutume (*Aucuns cas de costume*)<sup>6</sup>, rédigés en langue romane autour de 1350, première compilation de la coutume du Valais en 122 articles, mais dont le caractère officiel est incertain.
- Les *Consuetudines proborum hominum terre Vallesii ab antiquo observate*<sup>7</sup> rédigées en deux parties dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle et qui sont aussi certainement une compilation privée demeurée à l'état de projet, faute de ratification.
- Le statut sur la sorcellerie adopté par la Diète le 7 août 1428<sup>8</sup>, réglant la procédure criminelle et l'usage de la torture.
- L'accord du 16 mars 1435 entre l'évêque André de Gualdo, le bailli et les Patriotes au sujet de l'organisation judiciaire<sup>9</sup>.
- Les Articles de Naters, imposés par la force à l'évêque Guillaume de Rarogne en 1446<sup>10</sup>, mais révoqués cinq ans plus tard par son successeur<sup>11</sup>, première rédaction officielle du droit coutumier et statutaire valaisan.
- Les Statuts de Walter Supersaxo<sup>12</sup>, élaborés en 1475, mais peut-être jamais promulgués en raison des événements militaires contemporains.
- Les Capitulations de Jost de Silenen<sup>13</sup>, arrachées à celui-ci par les dizains le 18 mai 1487, traitant essentiellement de la procédure.
- Les *Landsatzungen der sieben zenden des Wallis*<sup>14</sup>, adoptés sous la seule autorité des dizains le 19 avril 1496, après la résignation de l'évêque de Silenen.

<sup>1</sup> GREMAUD 1875-1898, vol. II, n° 623, p. 6: [...] *secundum rationem et consuetudinum terre de Valesio*.

<sup>2</sup> POUURET 1998, vol. I, p. 32 ss et les références citées en notes 263 ss.

<sup>3</sup> GREMAUD 1875-1898, vol. III, n° 1483, p. 437.

<sup>4</sup> POUURET 1998, vol. I, p. 168 s.

<sup>5</sup> Voir principalement *Ibidem*, p. 169 ss, qui synthétise les recherches antérieures: CARLEN 1955, p. 3 ss; GRAVEN 1927, p. 82 ss; HEUSLER 1890, p. 26 ss.

<sup>6</sup> GREMAUD 1875-1898, vol. IV, n° 1973, p. 551 ss.

<sup>7</sup> *Ibidem*, vol. VIII, n° 2989, p. 549 ss; HEUSLER 1890, n° 17, p. 152 ss.

<sup>8</sup> GREMAUD 1875-1898, vol. VII, n° 2803, p. 546 ss; HEUSLER 1890, n° 15, p. 146 ss.

<sup>9</sup> GREMAUD 1875-1898, vol. VIII, n° 2856, p. 73 ss; HEUSLER 1890, n° 16, p. 148 ss.

<sup>10</sup> GREMAUD 1875-1898, vol. VIII, n° 2976, p. 289 ss; HEUSLER 1890, n° 18, p. 169 ss.

<sup>11</sup> GREMAUD 1875-1898, vol. VIII, n° 3038-3039, p. 460 ss.

<sup>12</sup> LIEBESKIND 1930, p. 17 ss.

<sup>13</sup> HEUSLER 1890, n° 20, p. 160 ss.

<sup>14</sup> *Ibidem*, n° 21, p. 164 ss.

- Le *Landrecht*<sup>15</sup>, importante codification réalisée entre 1511 et 1514 sous l'autorité du cardinal Schiner, promulgué peu après par celui-ci malgré l'opposition des dizains, et qui n'aurait de ce fait jamais bénéficié d'une reconnaissance générale.
- Le *Landfrieden der Landleuten* adopté trois ans plus tard par la Diète, en opposition au droit du cardinal<sup>16</sup>.
- Le projet de révision du *Landrecht* élaboré par l'évêque Adrien I<sup>er</sup> de Riedmatten, mais refusé par les dizains<sup>17</sup>.
- Les *Nüwe Artikel kürzerung des Rechten*<sup>18</sup>, révision de la procédure tendant à l'abrègement des procès, adoptés par la Diète de décembre 1525.
- Les Compilations de l'évêque Jean Jordan de décembre 1550<sup>19</sup>, recueil de recès de la Diète touchant la procédure et le droit pénal.
- A cela s'ajoutent de très nombreux droits locaux (franchises, statuts particuliers), qui fleurissent entre le XIII<sup>e</sup> siècle et le XVI<sup>e</sup> siècle, tant dans le Haut-Valais que dans le Bas-Valais<sup>20</sup>.

### Rédaction et adoption des Statuts de 1571

La multiplicité de ces sources, dont aucune n'était parvenue à s'imposer à l'ensemble du pays, ne favorise pas la sécurité du droit. En 1540 déjà, la Diète se plaint de ces articles obscurs ou inutiles, sources de nombreux litiges lors desquels chacun recourt au texte de droit qui lui convient<sup>21</sup>.

Il faut toutefois attendre l'épiscopat d'Hildebrand de Riedmatten (1565-1604) pour que le projet aboutisse. Juriste ayant étudié à Paris, Hildebrand est élu évêque de Sion et comte du Valais par le Chapitre et les dizains en 1565, mais il n'est ordonné prêtre qu'en 1569, après la confirmation de son élection par Rome<sup>22</sup>. S'il est accusé de faiblesse face à la Réforme, l'évêque sait instaurer un climat de collaboration pacifiée et fructueuse avec les dizains, ce qui explique la rapidité avec laquelle les Statuts sont rédigés et acceptés.

La Diète de mai 1570 constate de nouveau la nécessité de réformer le droit du pays en raison des erreurs et incompréhensions auxquelles il donne lieu. Elle décide de réunir, pour le 29 mai suivant, une commission composée d'hommes qualifiés de chacun des dizains, chargée d'élaborer un projet<sup>23</sup>. Cette commission passe en revue l'ancien et le nouveau *Landrecht* (vraisemblablement les Articles de Naters et le droit du cardinal<sup>24</sup>), les statuts, ordonnances et décrets compilés en 1550, en particulier celui de 1525 sur l'abrègement des procès et, malgré un retard causé par l'absence de certains délégués<sup>25</sup>, soumet déjà un projet à la Diète de janvier-février 1571<sup>26</sup>.

<sup>15</sup> *Ibidem*, n° 33, p. 201 ss ; CARLEN 1955, p. 3 ss.

<sup>16</sup> WLA I, p. 378 ss ; HEUSLER 1890, n° 34, p. 48 s. (résumé).

<sup>17</sup> Inséré en italique dans le texte du *Landrecht* de Schiner par HEUSLER 1890, n° 33, p. 201 ss.

<sup>18</sup> *Ibidem*, n° 65, p. 258 ss ; WLA II, p. 128 ss, lettre o.

<sup>19</sup> Voir HEUSLER 1890, n° 154, p. 64 s.

<sup>20</sup> PLOUDRET 1998, vol. I, p. 161 ss ; CARLEN 1955, p. 40 ss ; GRAVEN 1927, p. 67 ss.

<sup>21</sup> WLA III, p. 224, lettre a.

<sup>22</sup> Voir TRUFFER 2010.

<sup>23</sup> WLA V, p. 176-177, lettre b ; les membres de cette commission sont désignés dans la préface des Statuts.

<sup>24</sup> PLOUDRET 1998, vol. I, p. 176.

<sup>25</sup> WLA V, p. 179, lettre e.

<sup>26</sup> *Ibidem*, p. 188-189, lettre a.

La Diète décide de proposer le texte à l'approbation des conseils des dizains ainsi que des communes et ordonne qu'une transcription leur soit envoyée au plus tard pour la mi-carême, afin que le texte puisse être adopté lors d'une prochaine assemblée fixée au mardi de Pâques<sup>27</sup>. Le 25 avril 1571, les conseils des dizains donnent leur approbation, de même que l'évêque et le Chapitre, ceux-ci exigeant toutefois que leurs droits et privilèges soient préservés<sup>28</sup>. C'est vraisemblablement à cette occasion que sera ajoutée, au chapitre 172, la réserve en faveur des droits, franchises, libertés et immunités de la mense épiscopale et du Vénéral Chapitre. L'approbation définitive est renvoyée à la Diète de mai, le délégué de Sierre n'ayant pas reçu la procuration des communes de Lens et de Grône et les représentants du Val d'Hérens estimant n'avoir pas eu suffisamment de temps pour se prononcer<sup>29</sup>. C'est donc le 23 mai 1571 que les Statuts sont « adoptés, acceptés et confirmés »<sup>30</sup>. Plusieurs exemplaires munis des sceaux de l'évêque, du Chapitre et des Sept Dizains sont élaborés<sup>31</sup>, l'un d'entre eux étant conservé dans les archives du pays<sup>32</sup>. L'édition d'Andreas Heusler de 1890 se fonde sur l'exemplaire du Chapitre<sup>33</sup>. La consultation des originaux montre que des adjonctions ont été apportées *in extremis* par une autre écriture, vraisemblablement celle du secrétaire Martin Guntern, les plus importantes d'entre elles concernant les droits de l'évêque : limitation de la capacité testamentaire des bâtards (pour préserver le droit de bâtardise)<sup>34</sup>, prélèvement en faveur de l'évêque d'un ban de soixante livres sur les biens des voleurs exécutés<sup>35</sup>, interdiction faite au bailli de convoquer seul la Diète<sup>36</sup>, et faculté de corriger et de modifier certains articles, voire d'en ajouter<sup>37</sup>.

## Contenu et influences

Les Statuts contiennent des dispositions à la fois de droit civil, de droit pénal, de procédure, d'exécution forcée ainsi que de droit public (notariat, admission des étrangers, tenue de la Diète). Il s'agit pour une grande part d'une reprise systématisée des textes antérieurs, avec des modifications ponctuelles<sup>38</sup>. Les principales innovations concernent la procédure (chap. 1 à 32), l'appel (chap. 33), les « fines » (chap. 38), la réglementation du notariat (chap. 72 à 78), le stellionat (chap. 86), le surendettement (chap. 87), l'action provocatoire du diffamé (chap. 153),

<sup>27</sup> *Ibidem*, p. 189, lettre a *in fine*.

<sup>28</sup> *Ibidem*, p. 192, lettres d, e et f.

<sup>29</sup> *Ibidem*, p. 191, lettres a, b et c.

<sup>30</sup> *Ibidem*, p. 197, lettres i, j et k.

<sup>31</sup> Sept d'entre eux sont conservés dans divers fonds d'archives : AEV, AV 62/4 (consultable sur le site Internet e-codices – Bibliothèque virtuelle des manuscrits en Suisse, [en ligne:] <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/searchresult/list/one/aev/AV-0062-4>, consulté le 5 octobre 2021) ; Archives de la Bourgeoisie de Sion, Tir. 131-11 et 131-12 ; AEV, Otto et André de Chastonnay, 23 ; Archives du Chapitre de Sion, Tir. 4-1 ; Archives de la paroisse d'Ernen, A 56 ; archives du dizain de Mörel, A 407n. La liste nous en a été aimablement communiquée par M<sup>me</sup> Chantal Ammann-Doubliez ; voir également CARLEN 1955, p. 48 s., note 6.

<sup>32</sup> WLA V, p. 197, lettre j. Il s'agit vraisemblablement de l'exemplaire des AEV, qui porte la signature de Martin Guntern (f. 43r).

<sup>33</sup> HEUSLER 1890, n° 180, p. 266.

<sup>34</sup> AEV, AV 62/4, f. 27r (chap. 101).

<sup>35</sup> *Ibidem*, 40r (chap. 154).

<sup>36</sup> *Ibidem*, 42v (chap. 171).

<sup>37</sup> *Ibidem*, 43r (chap. 172). D'autres modifications moins importantes figurent aux chap. 6, 28, 41, 61, 65, 68, 91, 106, 111, 135, 136 et 161 ; le manuscrit du chapitre que nous avons pu consulter contient les mêmes ajouts.

<sup>38</sup> Voir en particulier les tableaux de correspondance réalisés par HEUSLER 1890, p. 488 ss.

la répression de l'usure (chap. 161), du maquerellage (chap. 166) et de l'adultère (chap. 167) ainsi que les mesures contre les étrangers (chap. 169 et 170). La tutelle (chap. 59 à 67), le testament (chap. 106 et 107) et l'usufruit (chap. 112 à 115) font l'objet de dispositions nettement plus détaillées que dans les rédactions antérieures.

La majorité des règles est d'origine coutumière, en particulier dans le domaine des successions, des régimes matrimoniaux<sup>39</sup>, des retraits et du régime foncier (fiefs, censives)<sup>40</sup>. L'influence romaine ne porte que sur quelques chapitres<sup>41</sup>, malgré les savantes références de la préface. Celle-ci précise d'ailleurs que le droit écrit (romain) est exclu dans les matières régies par les Statuts et que, dans les autres domaines – notamment les contrats –, il doit être « honoré comme une mère honorable » mais que les allégations des parties fondées sur ce droit restent soumises à la discrétion de chaque juge. Le droit impérial germanique (dont la *Constitutio criminalis carolina* de 1532) inspire la plupart des règles de droit criminel<sup>42</sup>. Le rôle du droit canonique est marginal<sup>43</sup>, son application étant même rejetée sur certains points<sup>44</sup>. Les Statuts consacrent d'ailleurs l'exclusion de juridictions ecclésiastiques dans les causes profanes (chap. 1) et marquent la victoire définitive des dizains sur l'évêque pour l'exercice de la juridiction suprême (chap. 33).

### Extension au Bas-Valais

Les Statuts du Valais n'étaient initialement pas destinés à s'appliquer aux territoires conquis en aval de la Morge de Contthey. Dès 1575 toutefois, les gouverneurs de Saint-Maurice et de Monthey se plaignent des plaideurs qui ne cessent de se déchirer devant eux, les uns invoquant le droit écrit (romain), d'autres, le « statut dominical »<sup>45</sup>, d'autres encore, le *Landrecht*. La Diète décide alors d'inviter les sujets du Bas-Valais à se soumettre aux Statuts et commet deux délégués chargés de recueillir l'approbation de toutes les communautés bas-valaisannes<sup>46</sup>. Les Patriotes leur permettent toutefois de conserver certaines de leurs anciennes coutumes, à charge pour elles d'en établir et rédiger la teneur. Entre 1575 et 1585, de nombreuses localités procèdent à la rédaction de leur coutumier particulier et le font approuver par la Diète : Saint-Maurice, Entremont, Leytron, Nendaz en 1575,

<sup>39</sup> Même s'il s'agit d'un régime dotal commun aux pays de droit écrit, la plupart des règles le régissant sont d'origine coutumière, en particulier la distinction (propre au Valais) entre dot en eschez et dot en héritage, ainsi que l'étendue du pouvoir d'administration du mari sur l'ensemble des apports de la femme.

<sup>40</sup> Sur les influences subies par les Statuts : CARLEN 1959, p. 408 ss.

<sup>41</sup> Serments (chap. 6 et 7), aveu (chap. 19), cession des créances litigieuses (chap. 37), subsidiarité de la caution (chap. 39), protection possessoire (chap. 41), curatelle des moins de 25 ans (chap. 56), tutelle testamentaire (chap. 67), prescription (chap. 68-70), cession des biens (chap. 88), bénéfice d'inventaire (chap. 90), testament (chap. 101 et 107) et motifs d'exhérédation (chap. 108). POUURET 2006, vol. VI, p. 436 ss ; CARLEN 1959, p. 411 s.

<sup>42</sup> CARLEN 1959, p. 407 et 413.

<sup>43</sup> Investiture en contumace (chap. 28), protection contre la spoliation (chap. 41), vocation du posthume conditionnée au baptême (chap. 93), prescription allongée en faveur des églises (chap. 70). POUURET 2006, vol. VI, p. 446 ss.

<sup>44</sup> Interdiction de l'excommunication pour dettes (voir chap. 40), prohibition du testament canonique (chap. 106), admission du prêt à intérêt (chap. 161), contestation du mariage conclu sans le consentement des parents (chap. 131 ; également Additions, chap. 69 [71] et 70 [72]).

<sup>45</sup> Vraisemblablement les *Statuta Sabaudiae* de 1430 ; sur ces Statuts, voir MORENZONI *et al.*, 2019.

<sup>46</sup> WLA V, p. 318, lettre e.

Conthey, Riddes et Saxon en 1577, Vouvry en 1578 et Monthey en 1585. La plupart sont rédigés sur le même modèle, en latin. Les franchises de Nendaz, dont la traduction est éditée ici, sont ainsi pour l'essentiel identiques à celles de Saint-Maurice, de Leytron et d'Entremont, toutes approuvées lors de la Diète de décembre 1575. Elles concernent principalement le droit successoral et matrimonial et marquent, sur de nombreux points, un maintien du droit écrit appliqué jusqu'alors dans le Bas-Valais. Ces franchises s'appliqueront jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>47</sup>. La plupart d'entre elles ont été éditées par Heusler<sup>48</sup>.

### Additions

Malgré la qualité de rédaction des Statuts, le besoin de combler quelques lacunes et d'apporter certaines précisions se fait rapidement sentir<sup>49</sup>. Dès la Diète de mai 1573, il est décidé que l'évêque, assisté de quelques députés, se chargera de réviser le *Landrecht*, d'en éclaircir les points obscurs et de le corriger au besoin<sup>50</sup>. Ce travail est retardé par la peste qui sévit à Sion durant l'été 1573<sup>51</sup>. En 1575, la Diète décide que les éclaircissements seront insérés par le secrétaire dans un livre spécial pour être plus tard ajoutés en complément aux Statuts<sup>52</sup>. En 1578, le bailli exige de consulter tous les juges afin de connaître les dispositions ambiguës<sup>53</sup>. Le travail est achevé en 1597 et adopté par la Diète de juin 1598<sup>54</sup>. Rédigées en latin, les Additions sont reprises dans la plupart des manuscrits. Elles n'ont pas été éditées par Heusler. Le texte figure en revanche dans l'édition de Crompt de 1843<sup>55</sup>.

### Révisions

La rédaction d'un *Landbuch* incluant toutes les décisions de la Diète relatives aux Statuts est déjà décidée en Diète de décembre 1634. Ce n'est cependant qu'en 1780 que cette compilation voit le jour. Elle est rédigée en langue allemande, conformément à une décision de la Diète de mai 1733<sup>56</sup>. Une traduction française est approuvée par la Diète avant d'être expédiée dans le Bas-Valais<sup>57</sup>.

Outre des précisions sur certains Statuts, les Révisions contiennent des nouveautés importantes réglementant la procédure pénale (notamment l'usage de la torture : art. 2), l'ordre de distribution dans la faillite (art. 6), la succession des absents (art. 39 et 57) ou l'hypothèque légale en faveur du vendeur (art. 53). Plusieurs règles sont d'inspiration romaine et illustrent l'influence croissante du droit savant à partir du XVII<sup>e</sup> siècle : protection des fils de famille contre les prêteurs

<sup>47</sup> Sur la rédaction et le contenu de ces franchises : ABBET 2011, p. 127 ss ; POUURET 1998, vol. I, p. 177 ss ; également HEUSLER 1890, p. 38 s.

<sup>48</sup> HEUSLER 1890, p. 390 ss.

<sup>49</sup> Sur la rédaction des Additions : CARLEN 1955, p. 51 ss ; GRAVEN 1927, p. 91 s. ; STOCKALPER 1927, p. 130 ss (textes ou résumés des recès de la Diète concernant les Statuts entre 1570 et 1597) ; HEUSLER 1890, p. 36 ss.

<sup>50</sup> WLA V, p. 258-259, lettre c.

<sup>51</sup> *Ibidem*, p. 272-273, lettre p.

<sup>52</sup> *Ibidem*, p. 345-347, lettre c.

<sup>53</sup> *Ibidem* VI, p. 103-104, lettre e.

<sup>54</sup> *Ibidem* VIII, p. 72-73, lettre r.

<sup>55</sup> [CROPT] 1843, p. 137 ss.

<sup>56</sup> HEUSLER 1890, p. 37 (note 52) et p. 41.

<sup>57</sup> Sur la rédaction des Révisions : *Ibidem*, p. 41 ; GRAVEN 1927, p. 92 s.

(sénatusconsulte Macédonien: art. 10), protection de la femme mariée contre les cautionnements (sénatusconsulte Velléen: art. 11), interdiction du pacte commissoire (art. 21), nécessité de l'institution d'héritier dans les testaments et admissibilité des substitutions (art. 22), garanties contre les vices cachés dans la vente (art. 52). Enfin, de nombreux articles sont dirigés contre les étrangers – séducteurs (art. 14), médecins (art. 18), marchands (art. 19, 38 et 40), religieux (art. 28 et 43), recruteurs militaires (art. 49-50) – et trahissent le farouche protectionnisme du Valais de l'Ancien Régime.

Les Révisions ne figurent pas dans le manuscrit AVL 90. La version allemande est éditée par Heusler, avec renvois aux *Abscheids* correspondants<sup>58</sup>. L'édition de Cropt contient la traduction officielle en français<sup>59</sup>. Le manuscrit édité est très proche de cette version.

## Postérité

Les Statuts de 1571 survivent à l'Ancien Régime. Après la parenthèse de la République helvétique (1798-1802) – dont la seule œuvre législative d'importance fut le code pénal du 1<sup>er</sup> avril 1799<sup>60</sup> – la constitution valaisanne du 30 août 1802 (art. 74) prévoit la remise en vigueur des lois existant au 1<sup>er</sup> janvier 1798, tant au civil qu'au criminel, à la seule exception des matières féodales<sup>61</sup>. Le 22 novembre 1804, il est décidé que les Statuts valaisans, avec les révisions des *Abscheids* et à leur défaut le droit commun (droit romano-canonique) pour le civil et les commentaires de Frölichsbürg<sup>62</sup> pour le pénal formeront le code civil et le code criminel pour toute la République (art. 1 et 2)<sup>63</sup>. Les anciennes franchises locales cessent définitivement d'être appliquées<sup>64</sup>, de même que le code pénal pour le Bas-Valais (qui avait été adopté en 1794 à la suite de la révolte bas-valaisanne de 1790)<sup>65</sup>.

A l'exception des trois années du Département du Simplon (1810-1813) durant lesquelles les différents codes de l'Empire français sont imposés au Valais<sup>66</sup> et sous réserve de quelques lois ponctuelles<sup>67</sup> – la plus importante étant le code de procédure civile adopté par la Diète en 1824<sup>68</sup> – ces sources de l'Ancien Régime demeurent en vigueur jusqu'aux codifications du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Une version résumée du droit valaisan (Statuts et lois postérieures) est éditée en latin en 1820 sous le titre *Nova legum Vallesiae collectio*<sup>69</sup>. En 1841 puis en 1843,

<sup>58</sup> HEUSLER 1890, p. 444 ss.

<sup>59</sup> [CROPT] 1843, p. 171 ss.

<sup>60</sup> [s.n.] 1799.

<sup>61</sup> RLDA I, p. 16; sur les droits féodaux: Statuts, chap. 130.

<sup>62</sup> Johann Christoph Frölich von Frölichsbürg (1657-1729), criminaliste autrichien, auteur en 1727 d'un commentaire sur la *Constitutio criminalis carolina* de 1532 (voir FRÖLICH VON FRÖLICHSBURG 1727); voir également *infra*, Révisions, art. 2.

<sup>63</sup> RLDA I, p. 264.

<sup>64</sup> CROPT 1858, p. IV.

<sup>65</sup> [s.n.] 1794, *passim*; sur ce code, voir GALLAY 1997; LUYET 1968, p. 212. Selon GRAVEN 1927, p. 75, ce code ne fut jamais appliqué. Certains jugements de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, reproduits par PUTALLAZ 2011, p. 431 et 461, y font toutefois référence.

<sup>66</sup> [s.n.] 1836, p. 248-251: décret sur l'organisation du Valais du 26 décembre 1810, art. 39; sur l'application du droit impérial en Valais et la résistance qu'il y suscite: PELLET 2012.

<sup>67</sup> Voir SULZER 1976, p. 23 ss.

<sup>68</sup> [s.n.] 1824; LUYET 1968, p. 222; sur la codification de la procédure civile valaisanne au XIX<sup>e</sup> siècle: CONOD 1986, p. 164 ss.

<sup>69</sup> [s.n.] 1820; CROPT 1858, p. V; LUYET 1968, p. 212.

le professeur Bernard-Etienne Cropt (1798-1896)<sup>70</sup> publie successivement un traité de droit civil « romano-valaisan » *ad usum scholae seduni institutae* ainsi qu'une compilation des statuts, additions et révisions<sup>71</sup>. Ce même professeur s'attelle également à la rédaction de différents codes. Le code civil valaisan est ainsi élaboré dès 1838 et entre en vigueur en plusieurs étapes entre le 1<sup>er</sup> juillet 1843 (droit des personnes)<sup>72</sup> et le 1<sup>er</sup> janvier 1855<sup>73</sup>; depuis lors, « les lois romaines, les statuts du Valais, les additions et révisions des *abscheids* cessent d'avoir force de loi »<sup>74</sup>. Quant au droit pénal, il est codifié en 1848 pour la procédure<sup>75</sup> et en 1858 pour le droit matériel<sup>76</sup>.

Les Statuts de 1571 auront ainsi constitué la base du droit valaisan durant près de trois siècles.

### Les deux manuscrits retenus

Le premier manuscrit édité est celui qui figure aux AEV, Etienne et Edouard Cropt, P 24 (cité: EE Cropt, P 24). Il s'agit d'un registre relié de 16x20.5x2.9 cm, 276 pages et un répertoire de XIII pages. Le nom d'Etienne Cropt figure en deuxième de couverture.

Il contient une traduction des « Statuts et décrets de la République du Valais nouvellement reconnus dans plusieurs endroits augmentés et réduits dans l'ordre suivant » (p. 1-146), sans la préface, des « Additions aux anciens Statuts du pays du Valais avec des déclarations ajoutées à quelques articles nouvellement faites » (p. 147-176), des « dernières révisions souveraines de l'année 1780, de l'année 1587 jusqu'à l'année 1773 » (p. 177-209), ainsi que des Libertés et franchises de la communauté de Nendaz de 1575 (p. 253-258). Figurent également des copies en latin des libertés et immunités des communautés du Bas-Valais : Conthey, 1577 (p. 210-219); Martigny, 1580 (p. 220-223); Entremont, 1575 puis 1583 (p. 224-236); Saint-Maurice, 1575 (p. 237-245); Riddes et Saxon, 1577 (p. 246-249); Vollèges, 1572 (p. 249-252); Iséables, 1624 (p. 259-261); Hérémente, 1574 (p. 262-266) et Monthey, 1570 (p. 267-273). Une taxe des actes notariés (2 doubles folios 24x18 cm, manuscrits, latin) est insérée en annexe.

Le second manuscrit est celui qui est conservé aux AEV, AVL 90 (cité AVL 90). Il s'agit d'un livre relié de 22x29.7x1.9 cm, 165 pages, numérotées de 1 à 6 (uniquement pages de droite) pour la préface, de 1 à 123 pour les Statuts et tables, puis de 1 à 30 pour les Additions et tables. Il contient une traduction de la préface, des Statuts avec index et des Additions avec index. Une indication contemporaine en début de manuscrit signale que la traduction a été effectuée vers 1790. En fin de manuscrit figure la mention : *Verus possessor est Johannes Josephus Rey Causidicus Anno 1816 Laus Deo Semper*.

<sup>70</sup> Sur le professeur Cropt et l'école de droit valaisanne : GRAVEN 1965; SULZER 1976, p. 40 ss; REICHENBACH 2000.

<sup>71</sup> CROPT 1841 et [CROPT] 1843; LUYET 1968, p. 212.

<sup>72</sup> Cf. RLDA VI, p. 307-309; LUYET 1968, p. 213 ss.

<sup>73</sup> [s.n.] 1854, p. 503, art. 1; sur la codification du droit civil valaisan au XIX<sup>e</sup> siècle : CROPT 1858, p. III-VIII; SULZER 1976, p. 55 ss; POUURET 2001, p. 55 s.

<sup>74</sup> [s.n.] 1854, p. 501, art. 2033.

<sup>75</sup> [s.n.] 1848; LUYET 1968, p. 234 ss.

<sup>76</sup> [s.n.] 1858, p. 121; LUYET 1968, p. 229 ss; sur ce code : GRAVEN 1928.

## Principes d'édition

A l'exception de la préface, traduite uniquement dans AVL 90, le texte de base reproduit est celui d'EE Crompt, P 24.

AVL 90 a été consulté en parallèle. Il est cité entre crochets en italique lorsqu'il est le seul à traduire certains passages ou lorsqu'il diffère substantiellement d'EE Crompt, P 24. Dans ce dernier cas, les passages correspondants d'EE Crompt, P 24 ont été mis en italique (sans crochets).

Des mots manquants sont proposés entre crochets, sans italique. Quelques erreurs manifestes de traduction sont signalées en note, avec la version latine de l'exemplaire des AEV, AV 62/4 pour les Statuts et celle de [B.-E. CROPT] 1843 pour les Additions et Révisions.

La ponctuation a été modernisée (ajouts ou suppressions de virgules ; insertions de points-virgules) pour permettre une lecture plus aisée.

L'orthographe a également été modernisée chaque fois que l'usage actuel est proche et que la correspondance est sans équivoque (notamment : comparâtre pour comparoistre, contrat pour contract, défendeur pour deffendeur, dû pour deu, ému pour emeu, gageure pour gajure, ravoir pour reavoir, rachat pour reachapt, Sion pour Sÿon, Valais pour Valleÿ ou Vallay...). Ont en revanche été conservés les termes suivants, trop éloignés de l'équivalent contemporain : appellation (appel), consanguinaire (consanguin), dette (généralement au masculin mais parfois au féminin, au lieu de dette ; cette dernière orthographe est également parfois utilisée), guerent / guerence (garant / garantie), pache (pacte), reconseiller (conseiller), usufruituaire (usufruitier)...

Les abréviations ont été complétées, sans ajouts de crochets pour ne pas alourdir le texte. En revanche, les chiffres arabes utilisés généralement dans EE Crompt, P 24 ont été transcrits tels quels.

La numérotation des chapitres et le découpage des paragraphes suivent EE Crompt, P 24. Ils ne correspondent pas toujours aux versions latines éditées par Heusler et Crompt. La numérotation des paragraphes à l'intérieur des chapitres ne figure pas dans le manuscrit et a été ajoutée entre crochets.

## **Edition**

### **Table des matières détaillée**

<b>Préface</b>	113
<b>Les Statuts et Décrets de la République du Valais, nouvellement reconnus dans plusieurs endroits, augmentés et réduits dans l'ordre suivant</b>	118
Chap. 1 - De la citation	118
Chap. 2 - Du salaire des témoins	122
Chap. 3 - Du salaire des familiers des cours du Révérendissime et du Baillif	122
Chap. 4 - Ceux qui après des certaines assignations tâchent d'impugner les commandements des officiers	123
Chap. 5 - De la caution qu'il faut donner au commencement du procès	123
Chap. 6 - Du serment de la calomnie	123
Chap. 7 - Du délai du serment	124
Chap. 8 - Du serment supplétif	124
Chap. 9 - Des délais ou termes d'assignations	125
Chap. 10 - Des assignations et des termes des jugements envers les forains	125
Chap. 11 - De la provision de l'avocat	126
Chap. 12 - De la récompense des avocats	127
Chap. 13 - Les avocats ne doivent point s'intéresser dans les sentences soit de la partie coupable ou adverse	127
Chap. 14 - Du lieutenant	127
Chap. 15 - De la peine des faux témoins et suborneurs	127
Chap. 16 - Du témoignage du juge	128
Chap. 17 - Du témoignage des parents consanguinaires et alliés	128
Chap. 18 - De l'aide des juges	128
Chap. 19 - Des choses confessées	129
Chap. 20 - De la valeur et prescription des procures	129
Chap. 21 - De la guerence des biens	130
Chap. 22 - Du terme de convaincre le guerent	131
Chap. 23 - Du temps de l'appel du guerent	131
Chap. 24 - Des dépens et de la taxe	131
Chap. 25 - De la foi des instruments	132
Chap. 26 - De la contradiction des instruments	132
Chap. 27 - Des procès	133

Chap. 28 - De l'ordre de conduire les procès et les proclamations	133
Chap. 29 - De la contradiction, soit de la défense	134
Chap. 30 - Des sentences portées en contumace de la partie qui se doivent révoquer	135
Chap. 31 - Des personnes auxquelles les contumaces ne préjudicent point	135
Chap. 32 - Des fêtes	136
Chap. 33 - Des appellations	136
Chap. 34 - L'ordre d'introduire l'appellation	138
Chap. 35 - Il ne convient pas aux tuteurs d'appeler	139
Chap. 36 - De la peine de celui qui nie en jugement une dette claire et qui redemande une dette qui lui a été auparavant payée	139
Chap. 37 - Des querelles et plaintes qui ne doivent point être admises ni vendues	140
Chap. 38 - Des fines	140
Chap. 39 - Des fiançailles	140
Chap. 40 - Du séquestre	141
Chap. 41 - Du dépouillement des possessions et des rentrées en icelles	142
Chap. 42 - Des cries et de la caution qui se doit donner	143
Chap. 43 - Des cries injurieuses et criminelles	144
Chap. 44 - Des accusations	145
Chap. 45 - Des médisants et de la peine d'iceux	146
Chap. 46 - Des bans que l'on doit payer au juge	146
Chap. 47 - Quand le juge ne tire pas le ban des petites cries	146
Chap. 48 - De la manière de prendre les gages et de les expédier	147
Chap. 49 - Des choses desquelles en expédiant les gages le tiers de plus ne court point	150
Chap. 50 - Du jeu	150
Chap. 51 - Des vades ou des fermances ou pour mieux dire gageures	150
Chap. 52 - De l'amodiation ou bien du louage	150
Chap. 53 - De la manière d'acquérir une maîtrise des biens	151
Chap. 54 - De la manière qu'on doit prendre possession	151
Chap. 55 - De la provision des personnes simples	152
Chap. 56 - Des tutelles	152
Chap. 57 - Des tuteurs qui se doivent donner à cause des jugements	153
Chap. 58 - Des personnes à qui on n'admet point de tuteurs	153

Chap. 59 - Les personnes ecclésiastiques ne doivent point être constituées pour tuteurs sans évidente nécessité	154
Chap. 60 - Certains contrats des pupilles que l'on [AVL 90: <i>ne</i> ] doit pas révoquer	154
Chap. 61 - Quel est celui qui est contraint de subir ou de prendre la charge de tutelle	154
Chap. 62 - Des tuteurs achetés	155
Chap. 63 - Des personnes qui sont excusées de prendre des tutelles	155
Chap. 64 - Du nombre des tutelles	156
Chap. 65 - Il n'est point permis à un tuteur de se désister de tutelle avant que le temps d'une année soit fini	156
Chap. 66 - Le salaire ordonné à un tuteur pour chaque année	156
Chap. 67 - De la tutelle testamentaire	157
Chap. 68 - De la prescription de choses immobilières	157
Chap. 69 - De la prescription des choses mobiles	158
Chap. 70 - De la prescription des choses ecclésiastiques et de celles des communautés	159
Chap. 71 - De la prescription et du rachat des instruments	159
Chap. 72 - Des notaires	159
Chap. 73 - De l'office et devoir du notaire loyal	160
Chap. 74 - Que les notaires insèrent les désignations des tutelles	160
Chap. 75 - Les notaires doivent mettre dans les contrats les conditions	161
Chap. 76 - Du choix des notaires	161
Chap. 77 - Des protocoles des notaires qui ne doivent point être transportés hors du pays et des dizains	162
Chap. 78 - De la peine des faux notaires	162
Chap. 79 - Des tentes	162
Chap. 80 - De la manière et du terme des tentes	163
Chap. 81 - A qui il arrive médiatement ou immédiatement de faire tente	164
Chap. 82 - De la tente des choses rachetables	165
Chap. 83 - De la tente des étrangers	166
Chap. 84 - De la tente des échanges	166
Chap. 85 - De la manière <i>de diviser</i> [AVL 90: <i>de retrancher</i> ] la vendition ou bien [AVL 90: <i>de</i> ] l'amende <i>des déçus</i> [AVL 90: <i>des déceveurs</i> ]	167
Chap. 86 - De la peine de ceux qui vendent une chose aliénée ou la leur propre à deux en particulier	167
Chap. 87 - De la peine de ceux qui font les debtes et qui n'ont pas de quoi les payer	168

Chap. 88 - De ceux qui quittent ou qui se retirent de leurs biens	168
Chap. 89 - De la peine des quittants leurs biens	169
Chap. 90 - De la succession	170
Chap. 91 - De la manière de directement succéder	172
Chap. 92 - De la succession des enfants de divers pères et mères	173
Chap. 93 - De la succession des enfants qui naissent après la mort de leurs pères	174
Chap. 94 - De la succession des enfants bâtards	174
Chap. 95 - De la succession des filles mises hors de la maison du père moyennant la dot	175
Chap. 96 - De la succession des biens feudaux	176
Chap. 97 - De la succession des biens propriétaires et aliénés	176
Chap. 98 - De la succession des deux côtés	177
Chap. 99 - De la succession du fiscal ou de la table épiscopale	177
Chap. 100 - De ceux qui refusent la succession des parents ou de l'un des mêmes	177
Chap. 101 - Des donations	178
Chap. 102 - De la donation conditionnelle	179
Chap. 103 - La donation ne peut être faite au préjudice de l'usufruit	180
Chap. 104 - De la donation à cause de dot	180
Chap. 105 - De la donation entre vifs	180
Chap. 106 - Des testaments qui se doivent stipuler par les prêtres	181
Chap. 107 - De ceux qui peuvent tester	182
Chap. 108 - Des cas dans lesquels les parents peuvent déshériter leurs enfants	183
Chap. 109 - De la division des frères	184
Chap. 110 - Quels sont les biens immobiliers	185
Chap. 111 - Des biens mobiles	185
Chap. 112 - De l'usufruit	186
Chap. 113 - De l'usufruit sous hommage	188
Chap. 114 - Des cas par lesquels l'usufruit se perd et comment	188
Chap. 115 - Du droit de la femme qui s'est retirée sans usufruit	189
Chap. 116 - Comment se doivent vérifier les biens apportés chez la femme	189
Chap. 117 - Des debtes de la femme qui est décédée	189
Chap. 118 - Les femmes ne doivent point aspirer aux biens donnés ou partagés dans la guerre	190

Chap. 119 - De la pose ou de l'assurance	190
Chap. 120 - De la faute du mari et de la femme	191
Chap. 121 - De la puissance des femmes	192
Chap. 122 - Des rentes qui doivent se reconnaître	192
Chap. 123 - De l'exaction des censes	193
Chap. 124 - De l'hommage et du fief d'hommage	193
Chap. 125 - De l'assignation de la dot de la femme du vassal	195
Chap. 126 - Du fief plan	195
Chap. 127 - Du service du fief et de la négation	196
Chap. 128 - De l'acensement du fief	196
Chap. 129 - Du répondeur	196
Chap. 130 - Que personne ne réduise un autre à aucune fidélité ou service que ce soit	197
Chap. 131 - Du rapt et de la séduction des vierges ou des pupilles	198
Chap. 132 - <i>Du violement des filles</i> [AVL 90: <i>Du viol des vierges</i> ]	199
Chap. 133 - De ceux qui se rendent avec leurs biens et qui se donnent pour leur nourriture et défense	199
Chap. 134 - On ne doit point se railler des ministres de la justice	200
Chap. 135 - De ceux qui auront pris d'assaut témérairement les juges ou ministres du jugement ou qui les auront menacés	201
Chap. 136 - Du refus du juge	202
Chap. 137 - De la caution qui se doit prêter par-devant le juge	202
Chap. 138 - De la caution et de la sûreté de paix qui se doit prêter	202
Chap. 139 - De la peine de la transgression de la paix et de la sûreté d'icelle	204
Chap. 140 - De la peine des attaqués et de l'amende d'iceux	204
Chap. 141 - De la peine des attaqués de quelque personne dans sa propre maison	205
Chap. 142 - De la peine de ceux qui attaquent quelqu'un ou qui le blessent à coup de pierres	205
Chap. 143 - De la peine de ceux qui occupent le chemin royal	206
Chap. 144 - De la partialité évitable	206
Chap. 145 - De ceux qui se mettent entre deux pour séparer les combattants	207
Chap. 146 - De la peine de ceux qui attaquent les officiers conduisant les sentenciés ou criminels au supplice ou les détenus en jugement	207
Chap. 147 - De ceux qui, après la prise de quelqu'un, auront attaqué les juges ou les ministres ou qui auront cassé les prisons avec violence pour avoir ceux qui y sont détenus	208

Chap. 148 - De la peine des arracheurs et coupeurs des fourches	208
Chap. 149 - De ceux qui sont pris et détenus	209
Chap. 150 - De ceux qui osent avec témérité détenir ou faire attaquer et prendre d'assaut des honnêtes personnes afin qu'ils soient rendus captifs	209
Chap. 151 - Comme se doivent conduire les captifs hors de l'endroit de leur capture	210
Chap. 152 - De la protestation de la caution des détenus	210
Chap. 153 - De ceux qui se mettent avec leurs biens en la puissance de la justice	210
Chap. 154 - Des biens de ceux qui sont pendus aux fourches	211
Chap. 155 - Le prince est tenu de payer les dépens de justice au défaut des biens de ceux qui n'en ont point	212
Chap. 156 - Des homicides	212
Chap. 157 - Des faussaires	212
Chap. 158 - Du blasphème	213
Chap. 159 - De ceux qui meurent de mort subite	213
Chap. 160 - De la peine de ceux qui transportent les limites ou les bornes	214
Chap. 161 - Des usuriers	214
Chap. 162 - Des merciers	214
Chap. 163 - De ceux qui surviennent sur les marchands	215
Chap. 164 - De la mesure et du poids	215
Chap. 165 - Des hôtes	216
Chap. 166 - De la peine du maquerellage	216
Chap. 167 - De la peine de ceux qui sont surpris à commettre l'adultère	216
Chap. 168 - De la conduite de l'eau	217
Chap. 169 - On ne doit point recevoir les inconnus	217
Chap. 170 - De l'éloignement et du repoussement que l'on doit faire des Ismaélites qui ne sont que des assassineurs et voleurs encore moindres que les Egyptiens	218
Chap. 171 - Des Conseils qui sont tenables	218
Chap. 172 - De l'observation de ces Statuts	219
<b>Quelques additions aux anciens Statuts du pays du Valais avec des déclarations ajoutées à quelques articles nouvellement faites</b>	220
Chap. 1 - De la citation, du salaire et du chemin	220
Chap. 2 - De la manière comme on doit rendre obéissance au Baillif et à ses familiers	220

Chap. 3 - On doit autant donner du secours au Vice-Baillif qu'au Baillif même	220
Chap. 4 - L'appellation vient par le Vice-Baillif au tribunal du Révérendissime et de là au Conseil général pour l'adresser	220
Chap. 5 - Comment se peuvent revoir les sentences données au Conseil général	220
Chap. 6 - L'appellation peut se faire par le juge des dizains au Conseil général du pays	221
Chap. 7 - De ceux qui cèdent aux biens de leurs prédécesseurs afin que la justice s'en saisissant elle paye les créanciers	221
Chap. 8 - Le changement du lieu n'ôte point la force des commandements faits aux changeurs d'endroit	221
Chap. 9 - Il n'est point permis en s'obligeant de se contraindre, mais que celui qui l'aura fait volontiers le souffre	221
Chap. 10 - Ceux qui font plus des dettes qu'ils ne peuvent payer doivent être punis	222
Chap. 11 - Comment est-ce que l'on doit entendre le marché des écus	222
Chap. 12 - Que les parents consanguinaires n'assistent point aux sentences	222
Chap. 13 - On doit défendre de porter témoignage pour ou touchant ses propres affaires	222
Chap. 14 - Que l'avocat exerce sa fonction depuis le commencement jusqu'à la fin	222
Chap. 15 - Quel accord la justice doit être administrée aux marchands étrangers	223
Chap. 16 - Des obligations que l'on doit faire aux étrangers	223
Chap. 17 - Qu'il ne soit exigé aucune cense des marchandises vendues	223
Chap. 18 - Qu'on n'achète point les marchandises pour les revendre	223
Chap. 19 - Combien sont croyables les marchands	223
Chap. 20 - De quelle manière on doit rendre justice aux étrangers pour des sommes principales	223
Chap. 21 - L'espace qu'il y a de faire les taxes des procès	224
Chap. 22 - Le salaire du chemin des parties plaidantes	224
Chap. 23 - Des barres, décrets, du possessoire	224
Chap. 24 - Comment on doit finir les causes ayant donné caution	224
Chap. 25 - Le juge peut dresser sa cause par-devant son lieutenant	225
Chap. 26 - Les peines augmentées des nieurs de debtes ou ceux qui leur ont été payées	225
Chap. 27 - Touchant la rémission des fines	225

Chap. 28 - Il faut demander la dette avant que de se servir des barres	225
Chap. 29 - Des détracteurs ou semeurs des bruits criminels	226
Chap. 30 - Que les armes des hommes ne soient point produites pour taxer	226
Chap. 31 - Quelque déclaration touchant la manière de prendre gages	226
Chap. 32 - <i>Des fermances ou des vades</i> [AVL 90: <i>Des gageures ou des fermances</i> ]	226
Chap. 33 - Ce qui regarde les tutelles	226
Chap. 34 - Du gouvernement des personnes simples	227
Chap. 35 - La charge de tutelle ne doit point subir dans [AVL 90: <i>les</i> ] choses criminelles	227
Chap. 36 [35-36-37] - Il est encore traité des tuteurs achetés et de leurs donneurs de conseil	228
Chap. 37 [38] - Déclaration de la prescription d'une somme pécunielle	228
Chap. 38 [39] - De la prescription des choses de l'hôpital	228
Chap. 39 [40] - Eclaircissement des tentes pour les rachats	228
Chap. 40 [41] - Des tentes des étrangers	228
Chap. 41 [42] - Les mariages qui se doivent faire lorsque les femmes se marient avec des étrangers à cause de leurs biens	229
Chap. 42 [43] - On ne doit point vendre ses biens aux étrangers	229
Chap. 43 [44] - Les sujets ne doivent point recevoir les étrangers	229
Chap. 44 [45] - De tenir bons et valables les instruments	230
Chap. 45 [46] - Les choses données doivent être divisées tant du côté paternel que du maternel	230
Chap. 46 [47] - Des testaments faits hors du pays	230
Chap. 47 [48] - De la succession des enfants qui ne sont pas nés	230
Chap. 48 [49-50] - Le terme pour reconnaître l'usufruit	230
Chap. 49 [51] - De la contumace expédiée et déboursée qui doit être restituée	231
Chap. 50 [52] - Comme la demande doit être admise dans les contumaces	231
Chap. 51 [53] - Prolongement du terme du serment de calomnie	231
Chap. 52 [54] - Ceux qui doivent être punis pour parler mal à propos dans les jugements	231
Chap. 53 [55] - Du rachat des censes	232
Chap. 54 [56] - Des arbres qui ombragent les fonds des voisins	232
Chap. 55 [57] - Des homicides	232
Chap. 56 [58] - Combien il faut au juge pour une somme qui est mise en dépôt	233

Chap. 57 [59] - De ceux qui vendent leurs biens et les portent dans un autre pays	233
Chap. 58 [60] - Quel âge les filles peuvent se marier pour n'être pas déshéritées de leurs parents	233
Chap. 59 [61] - A qui viennent les grands bans	233
Chap. 60 [62] - On ne doit point reprocher les opprobres de ceux qui ont souffert le supplice aux parents	234
Chap. 61 [63] - Que les procureurs suivent la cause qu'ils auront commencée	234
Chap. 62 [64] - De l'exercice des familiers de Monseigneur le Révérendissime et du Baillif	234
Chap. 63 [65] - Les juges dans les causes des fiscaux	234
Chap. 64 [66] - L'excès des dépens en fait de justice est évitable	234
Chap. 65 [67] - Des biens des exécutés qui sont albergables	235
Chap. 66 [68] - Les étrangers ne sont point recevables	235
Chap. 67 [70] - Touchant la succession des bâtards	235
Chap. 68 [69] - De ceux qui parlent avec injure à raison des testimoniales	235
Chap. 69 [71] - Des suborneurs qui tâchent de faire condescendre en cachette sous tromperie à l'action matrimoniale	236
Chap. 70 [72] - Avertissement authentique envers les épousailles des étrangers avec les filles du pays du Valais	236
Chap. 71 [72] - Les pèlerins ou étrangers ne doivent pas moins prendre garde de tomber dans des actes matrimoniaux que dans des civils	237
Chap. 72 - Le droit ne doit pas être dit ni appelé moindre selon cette révision et cette condition et cette addition que selon les anciens Statuts du pays	237

**Les dernières révisions souveraines de l'année 1780 - De l'année 1597 jusqu'à l'année 1773 inclusivement** 238

Art. 1 - Observations concernant les biens des personnes criminelles exécutées	238
Art. 2 - Du devoir des juges dans les procès criminels	238
Art. 3 - A l'égard des personnes condamnées au bannissement	239
Art. 4 - Des procès criminels contre les fugitifs	239
Art. 5 - Du droit de garantie	240
Art. 6 - De l'ordre à observer dans les distributions	240
Art. 7 - Concernant la taxe des biens	241
Art. 8 - De ceux qui contractent plus de dettes qu'ils n'ont de quoi payer	241

Art. 9 - Des différentes clauses du droit de retrait, vulgairement tente	241
§ 1	241
§ 2 - De la tente concernant le bétail	241
§ 3 - Concernant la tente présentée par plusieurs en égal degré	242
§ 4 - Concernant les enfants des étrangers	242
§ 5 - Concernant les sujets	242
§ 6 - De la tente entre les frères	242
§ 7 - A l'égard des femmes qui épousent des étrangers	242
§ 8 - Des biens vendus par un illégitime	242
§ 9 - Concernant ce qu'on peut donner pour dépens dans une vente	242
§ 10 - De la tente contre les étrangers	243
§ 11 - Des donations qui se font dans les ventes	243
§ 12	243
§ 13 - Concernant les fraudes dans les marchés	243
Art. 10 - Des enfants dépensiers et autres	243
Art. 11 - Du cautionnement des femmes	244
Art. 12 - Défense de haute chasse	244
Art. 13	245
Art. 14 - Du mariage des femmes avec des étrangers	245
Art. 15 - Des appels et citations défendus	245
Art. 16 - Concernant les taillables	245
§ 1	245
§ 2 - Des mariages entre personnes franches et taillables	246
§ 3 - Des personnes qui demeurent ensemble dans l'indivision	246
Art. 17 - Concernant les illégitimes	246
Art. 18 - Des médecins étrangers	246
Art. 19 - Des marchands étrangers	246
Art. 20 - Concernant les intérêts et les censes	247
Art. 21 - Des conditions dangereuses dans les contrats	247
Art. 22 - Des testaments	247
[§ 1]	247
§ 2	247
Art. 23 - Des enfants qui ne sont pas parvenus à la naissance quoique baptisés	248
Art. 24 - Du droit de représentation	248

Art. 25 - Des enfants qui refusent de se porter héritiers	248
Art. 26 - Des appellations devant le souverain Etat	249
Art. 27 - De la mauvaise économie des femmes	249
Art. 28 - De ceux qui entrent dans les couvents étrangers	249
Art. 29 - Concernant les réachats	250
Art. 30 - Des écrivains non assermentés	250
Art. 31 - Des effets que les maris transportent dans les maisons de leur femme	250
Art. 32 - De la traite foraine	250
Art. 33 - Des gouvernements et majorité de Nendaz	251
Art. 34 - Concernant les armes et munitions	251
Art. 35 - Des assesseurs dans les sentences	251
Art. 36 - Des enfants demeurant partie ensemble et partie séparément	251
Art. 37 - Concernant les nouvelles compagnies	252
Art. 38 - Du séquestre entre étrangers	252
Art. 39 - De ceux qui sortent du pays sans donner des nouvelles	252
Art. 40 - Des étrangers vendeurs d'argenterie	252
Art. 41 - Des personnes prodigues	253
Art. 42 - A l'égard de ceux qui vendent du poison	253
Art. 43 - De la réception des nouveaux religieux	253
Art. 44 - Des biens des pupilles	253
Art. 45 - Des chaudronniers	254
Art. 46 - De la réception des bourgeois et communiers dans le Haut-Valais	254
Art. 47 - Des maladies parmi le bétail	254
Art. 48 - Défense d'engager des étudiants pour soldat	254
Art. 49 - Défense aux étrangers de recruter	254
Art. 50 - Défense de recruter pour les compagnies étrangères	255
Art. 51 - Défense aux sujets de s'engager dans des services étrangers	255
Art. 52 - De la guérance des bêtes que l'on vend ou négocie de quelle qu'autre manière dans le pays, tant dans les foires qu'autres occasions et qui se trouvent atteintes de quelques dangereuses maladies	255
Art. 53 - De l'hypothèque faite sur un bien vendu	256
Art. 54 - Concernant l'usufruit	256
Art. 55 - De l'usufruit lorsqu'il y a des enfants	256
Art. 56 - Des héritages où il n'y a ni oncle ni tante	256
Art. 57 - Concernant les héritages et biens des enfants qui sortent du pays sans donner de leurs nouvelles pendant 30 ans	256

<b>Libertés et franchises de la communauté de Nendaz</b>	258
[chap. 1] [De la succession <i>ab intestat</i> ]	258
[chap. 2] Comme on peut faire testament	258
[chap. 3] Comme on peut substituer au testament	259
[chap. 4] De l'établissement et institution du douaire au mariage	259
[chap. 5] De l'institution du douaire au mariage des enfants loyaux	260
[chap. 6] Comme on succède à la mère et de la puissance de tester des mères	260
[chap. 7] Touchant l'usufruit des hommes et femmes	260
[chap. 8] Les hommes sont héritiers des meubles de leurs femmes	261
[chap. 9] Des femmes qui ont charge de leurs enfants par testament	261
[chap. 10] Lesquels il faut légitimer	261
[chap. 11] Comme on doit protester son usus	262
[chap. 12] Des donations tant en testament que dehors	262
[chap. 13] De l'âge terminé et loyal pour se marier	262

<sup>77</sup> La préface aux Statuts, «savant prologue sur l'*origo iuris* assorti de force citations» (POUDRET 1998, vol. I, p. 177), est souvent omise dans les traductions. La seule que nous avons trouvée et que nous transcrivons ici est celle du manuscrit AVL 90 (p. 1-6).

***Voilà les nouveaux Statuts de la République du Valais mis au jour et en lumière dans le règne du Révérendissime Seigneur et père en Jésus-Christ Hildebrand de Riedmatten, évêque de Sion, préfet et comte du Valais***

**Préface<sup>77</sup>**

*Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Nous Hildebrand de Riedmatten, par la grâce de Dieu évêque de Sion, préfet et comte du Valais, faisons universellement savoir et voulons qu'il soit à tous manifesté que, comme l'on a souvent entrepris jusqu'à présent et mis un grand travail pour mettre les Statuts de la République qui lui sont non seulement utiles mais aussi grandement nécessaires au jour et lumières et les réduire par écrit, nous avons toutefois [estimé] que, peut-être, que ce ne sera pas fait et accompli avec autant de bonheur et de prospérité que ceux qui y ont travaillé, ont cependant tâché de faire et même fait leur effort pour y parvenir avec succès et progrès; ayant donc considéré cette chose, l'on pensait bien que ce serait à l'avenir un ouvrage qui porterait de grands fruits s'il pouvait parvenir à un effet heureux ou à la fin de la demande de plusieurs hommes de probité; à quoi nous n'avons point voulu manquer d'assidûment le faire paraître autant qu'il nous était possible dans les assemblées publiques, étant ému par cette raison suivante dans le décalogue, où Dieu nous ordonne de rendre honneur à nos parents et comment nous devons nous gouverner dans la vie; que ne montrerons-nous donc pas au pays qui les a produits aussi bien que nous, y autant donc que chacun a été élevé et constitué dans un plus grand degré de dignité où lui sera d'autant plus obligé et redevable.*

*Comme les Statuts ne s'attirent ni attribuent pas la moindre partie du droit, il semble qu'il faut dire quelque chose d'où ils sont dérivés, et afin que cela se fasse commodément, nous userons du conseil de Cicéron<sup>78</sup> hors de tout soupçon et tout hasard, mais plein d'esprit et d'éloquence, qui dit que toute institution qui est entreprise par la raison touchant quelque chose doit commencer par une ouverture considérable et le conclure par une définition inébranlable et solide afin que l'on entende de quoi l'on dispute ou l'on discoure, nous commencerons donc par la définition du droit, de la justice aussi bien que de la jurisprudence.*

*Nous trouverons que la définition du droit selon Justinien, l'Empereur, est un art de bien et de juste<sup>79</sup>.*

*Mais la définition de la justice est une volonté constante et perpétuelle de rendre à chacun son droit<sup>80</sup>.*

*Et la définition de la jurisprudence est une connaissance des choses divines et humaines et une science de ce qui est juste et injuste<sup>81</sup>.*

*Les préceptes du droit être de vivre honnêtement, de ne point offenser autrui, de rendre à chacun son droit<sup>82</sup>, ayant donc considéré et posé le but, par lequel il soit compris avec une plus grande utilité, nous considérerons au long les choses qui lui doivent être apportées de même, enfin combien est digne notre dessein auquel se rapportent les Statuts comme les membres au chef.*

<sup>78</sup> CICÉRON, *De Officiis* II/7: *Omnis enim, quae a ratione suscipitur de aliqua re institutio, debet a definitione proficisci, ut intellegatur, quid sit id de quo disputetur.*

<sup>79</sup> Selon le Digeste (1, 1, 1 pr. ULPIEN), l'auteur de cette définition est le juriste Celse.

<sup>80</sup> *Ibidem*, 1, 1, 10 pr. ULPIEN et *Institutes* de Justinien I, 1, pr.

<sup>81</sup> Digeste, 1, 1, 10, 1 ULPIEN et *Institutes* de Justinien I, 1, 1.

<sup>82</sup> Digeste, 1, 1, 1, 2 ULPIEN et *Institutes* de Justinien I, 1, 3.

*Qui est-ce donc celui qui doute de l'origine et la force du droit ne provient pas de ce suprême et très grand don de justice, et c'est un bien qui dérive de Dieu, et par qui tout grand et don parfait est donné d'en haut, descendant du Père des lumières, témoin l'Apôtre<sup>83</sup> aussi bien que par Moïse qui est le premier qui a exercé la justice. Car il est dit dans l'Exode, chapitre 18, que Moïse s'assoyait pour juger le peuple qui assistait dès le matin jusqu'au soir<sup>84</sup>, d'où de là les Rois ont été et d'où les livres d'iceux, et de paralipomenon<sup>85</sup> et les livres des Juges, qu'ils se doivent les premiers avancer, desquels on en pourrait au long produire quelque chose ; mais comme telles choses sont purement théologiques, et qu'elles regardent plutôt le droit canon, nous dirons aussi que, comme nos Statuts sont civils ; d'où est-ce que le droit civil a pris son origine, aussi bien que par quelque peuple et qu'il a été premièrement mis en usage ; ce qu'assure Justinien Empereur, où il est dit, non pas sans éloquence, que le droit civil semble être ou voir être tiré ou distribué en deux espèces. Car son origine et sa source est sortie depuis l'établissement soit de la fondation et l'institution de ces deux villes d'Athènes et de Lacédémone<sup>86</sup>. Car l'on avait coutume d'agir et de faire ainsi dans ces deux villes ; que les Lacédémoniens faisaient en effet si bien en sorte, qu'ils tenaient avec plus de mémoire et de vigilance ce qu'ils gardaient par les lois que les Athéniens, quoi qu'ils eussent gardé ce qui était écrit par les lois prédites, lesquels néanmoins ils comprenaient assez bien, comme a dit jusqu'à présent Justinien que ces villes, quoiqu'elles soient beaucoup plus anciennes que Rome, qu'il est arrivé que ladite ville ait été bâtie, que Romulus, et quelques autres rois ont dressé quelques lois, et que la ville ait été divisée en trente parties, soit en trente cours (ce que l'on pourrait aujourd'hui appeler en allemand Zunfften) ; mais ces rois ayant été repoussés et chassés, leurs lois ont été enlevées et abolies, et dans la place des dits rois ont été établis dix hommes, lesquels voyant la ville être sans lois et marcher à l'incertain comme l'on voit au livre du Digeste<sup>87</sup>, l'année que la ville a été fondée, dans lequel il se lit 110, on envoya trois nonces à la ville d'Athènes, lesquels dussent [rapporter] de très belles lois de Solon, et les Coutumes des Lacédémoniens, comme atteste Titus Livius<sup>88</sup>, que les lois grecques doivent avoir été apportées par les dix hommes, qui ont fondé les lois romaines et mises en dix tables, dans lesquelles les lois grecques se tenaient, aussi bien que les coutumes, qui ont été apportées par les envoyés, auxquelles on a ajouté deux tables pour l'interprétation de dix hommes prédits, d'où est sorti le nom de la loi de douze tables. Mais auparavant que de parler plus outre, il semble qu'il serait à propos de mettre ici (fà) cause de l'ancienne antiquité) ceux qui ont été dans chaque nation les premiers législateurs. Moïse a été le premier entre les gens hébraïques qui leur a déclaré et expliqué les lois divines par lettres sacrées comme sus est dit. Pharonius roi a été le premier qui a donné les lois aux Grecs et établi le jugement. Mercurius Trimegistus a été le premier qui a donné les lois aux Egyptiens. Solon a été le premier qui a laissé et enseigné aux Athéniens. Licurgus qui a été le premier qui a trouvé le droit par l'autorité d'Apollon, et qui les a remis aux Lacédémoniens. Numa Pompilius le successeur du royaume de Romulus, a été le premier qui a appris les lois aux Romains, ensuite, dès lors que le peuple n'a pu supporter les méchants et séditions magistrats, il a élu dix hommes pour écrire les lois, comme*

<sup>83</sup> Epître de saint Jacques 1, 17.

<sup>84</sup> Exode 18, 13.

<sup>85</sup> Paralipomènes ou Chroniques : livres de l'Ancien Testament.

<sup>86</sup> *Institutes* de Justinien I, 2, 10.

<sup>87</sup> Digeste, 1, 2, 2, 1 POMPONIUS.

<sup>88</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, Livre III, 31-33.

*il a été dit ci-dessus ; mais pour retourner aux lois de douze tables, il sera à propos de dire comme la vérité le demande quelles sont, et ont été la vraie source d'où est sorti tout le droit civil*<sup>89</sup>. *Mais dans un certain temps, la République de Rome croissait si fortement que la loi des douze tables ne lui pouvait pas suffire, si bien qu'il s'est trouvé qu'il y eut plusieurs lois qui ont été écrites par diverses personnes, comme assure Justinien Empereur, qui a vu dans un temps avoir eu plus de peine et travaux à renfermer et compiler cette infinité de lois que n'ont pas eu les auteurs de les écrire. Comme il en fait voir la plainte dans le livre du Codex. Disant lors que nous faisons attention à toutes les choses de ce suprême personnage, nous savions à quoi nous résoudre, car il y avait presque deux mille livres écrits et plus que 300 000 versets*<sup>90</sup>. *Le même Justinien Empereur a compilé et réduit ces livres et versets en cinquante livres [du] Digeste et douze livres [du] Codex, très tous dans un nouvel ordre et en quatre livres [d']Institutes, desquelles conste tout le droit civil. Ensuite de quoi, quand le p[r]incip[al] dit et écrit des interpréteurs qu'il est arrivé qu'en croyant de les vouloir mettre en lumière et les éclaircir plus qu'elles les étaient et les ont plus obscurcies et mises dans les ténèbres par leurs grands traités. Car la malice de plusieurs hommes était survenue en ce que ne pouvaient pas défendre leurs procès par les lois et par le droit, ont tâché tellement de les soutenir par une confusion des lois qu'ils ont alléguées ou par des arguments de divers interprètes, conduits et menés par chicanes, qu'ils ont rendu leurs parties adverses timides [?] et douteuses pour le pouvoir convaincre, et s'ils voient qu'ils ne puissent pas en venir à bout par-là, ils faisaient leur effort de rendre immortels leurs procès par la diversité des choses qu'ils alléguaient, voyant qu'ils n'en pouvaient pas avoir raisonnablement le dessus par la raison (à cause que peut-être ils sont riches et opulents) et plus fort en puissance, intimidant la partie inférieure par la longueur du temps et l'appréhenseur et les énormités des dépens, tellement qu'ils obligeaient à l'abandonner, et quitter la cause, lesquels toutefois ne seront pas mal à propos d'appeler imposteurs de droit et chicaneurs et chercheurs d'invectives [?] ou de méchanceté*<sup>91</sup>.

*De laquelle méchanceté ou imposture se ressouvient l'Empereur Justinien, disant telle est la nature de la chicane ou de la fourberie qui fait évidemment naître la dispute dans les choses qui sont justes par des courts changements de celles qui sont évidemment fausses. Sur lequel mal ont réfléchi et pris garde quelques grands princes, lesquels ont tâché d'y remédier, mais nonobstant toutes les précautions, la malice des hommes à surmonter (toutefois disent ceci sous silence sauf ceux qui maintiennent avec fidélité les causes de leur client). Ce pourquoi il ne faudrait pas s'étonner si plusieurs statuts et très bonnes coutumes, attendu qu'ils prévoyaient bien que tels imposteurs de droit et chercheurs d'invectives ne peuvent pas [être] ni bornés ni arrêtés, car ni le livre des Lois de Platon, ni la Politique d'Aristote, ni les livres des lois de Cicéron, ni les Edits des bons princes ou des autres divers savants hommes n'ont pu les faire revenir de ces méchantes habitudes touchant telles choses écrites ; mais quelqu'un dira savoir, est-ce que [le] droit écrit est exclu de ce Statut, à quoi je répons en tant que ces Statuts peuvent avoir de l'étendue, ils peuvent être exclus de la jurisprudence comme mère*

<sup>89</sup> Voir *Ibidem*, Livre III, 34.

<sup>90</sup> [...] *tricies centena millia versuum* (AEV, AV 62/4, f. 2r) : trois millions de fragments ; ce passage se réfère à la Constitution Tanta de Justinien de 533 (chap. 1).

<sup>91</sup> [...] *impostores iuris atque cavillatores aut etiam rabulas* (AEV, AV 62/4, f. 2r) : imposteurs de droit, chercheurs de chicanes ainsi que braillards de place publique.

*honorable et qui le doit être*<sup>92</sup>, de laquelle nous voyons être venues les natures des testaments, des achats, des venditions, des contrats quelconques, aussi bien que les solennités, les traditions des arrhes ou ordonnances d'arrêts et absolument toutes les choses qui sont requises à l'acte absolu et qui lui appartiennent aussi bien qu'aux contrats. Et qu'aient laissé le droit écrit, que ce n'est pas de la faute d'icelui et de l'avoir quitté et d'être emparé des Statuts, mais de la faute des mal intentionnés pour le droit. Et s'il y a quelque chose qui ait été produite du droit ou bien alléguée, elle doit être commise à la discrétion du juge qui réfléchira attentivement sur (selon les demandes de son office et devoir) la loi de ce célèbre jurisconsulte Marcien, disant il faut prendre garde à celui qui se sert du droit ou bien qui juge qu'il ne constitue point ni n'agisse point dans des causes avec plus de rigueur ni d'indulgence qu'elles ne le demandent<sup>93</sup>. Et même, il faut réfléchir sérieusement de rendre le jugement selon que le requiert la chose, mais pas sur une gloire affectée de sévérité ou douceur. Car il [est] établi que les juges doivent être doux dans les causes<sup>94</sup> et dans les graves user de sévérité et des peines des lois, et toutes avec bénignité et tempérance.

Tout juge donc ayant imité cette loi selon toute équité portera le jugement avec justice. L'autre raison aussi des Statuts est comme il n'y a rien de plus inégal que la circonstance des lieux, le droit donc romain ne peut pas l'observer par tout également. Ce pourquoi l'on a écrit que l'on a reçu non seulement afin qu'il soit ajouté quelque chose ou qu'il soit détruit et aboli quelque chose de la loi générale, mais aussi contre icelle. Si nous avons donc regardé le profit et l'avantage des Statuts et leur utilité, ceux-ci entre tous les autres devront s'accorder avec la définition du droit, c'est-à-dire de l'art des biens et de juste pour la forme de laquelle ont été ramassés et recueillis afin que toute personne qui juge sincèrement ne puisse point juger autrement. Car combien n'est-il pas grand le soulage[ment] qu'ils apportent à tous les juges de cette République, vu qu'en discernant les choses et des causes ils peuvent avoir recours à iceux comme un abrégé, non autrement que comme les mariniers leur ancre. D'ailleurs combien ne seront-ce pas des faveurs et consolations aux femmes, veuves, aux orphelins, aux pupilles et toutes autres personnes terrestres qui sont destituées de leurs biens. Et comme ces Statuts contiennent à leur [?] un grand abrégé de tant de procès. Si bien que ceux à qui il reste peu de biens ne les dissiperont plus si misérablement par les procès, ni les consumeront plus en vain mais s'en soutiendront (comme fait l'opulent pendant sa vie), enfin, tous ceux qui ont à cœur et la justice et qui ont en haine tels injustes projets des lois pleins d'iniquités, d'où naissent tant de haines, des courroux, des vengeances, des incendies, homicides et désespoirs, et mille autres maux, que la nature humaine incitait d'exercer malicieusement, comme des dissipations des biens et d'autres semblables maux. Enfin chacun jugera soi-même dès à présent combien sera grand le soulagement qu'ils apporteront.

Or donc, afin que l'on puisse heureusement parvenir à un heureux succès d'un si nécessaire et fructueux ouvrage, l'on a donné commission non seulement de notre part, mais encore de toute la République et de tous les Sept Dizains de cette terre du Valais, aux nobles prudents, remarquables et egreges Antoine

<sup>92</sup> *Huic respondeo in quantum haec statuta sese extendant excludi. In residuo iurisprudentiam tanquam matrem honorificatam honorandam esse* (AEV, AV 62/4, f. 2r) : à quoi je réponds qu'en tant que ces Statuts peuvent avoir de l'étendue il [le droit écrit] est exclu ; pour le reste, la jurisprudence doit être honorée comme une mère honorable.

<sup>93</sup> Digeste, 48, 19, 11 MARCIEN.

<sup>94</sup> [...] *in levioribus causis* (AEV, AV 62/4, f. 2v) : dans les causes moins importantes.

*Kalbermatten, citoyen et banneret de Sion, pour la seconde fois Baillif de sa jeunesse<sup>95</sup>, lequel a été de grand vouloir pour la République et grandement pour icelle en tant que notre fidèle, méritant et très cher parent ; à noble Petermand de la Place, citoyen de Sion et autrefois préfet de la ville, soit châtelain au nom du dizain de Sion ; à Antoine Courten, autrefois dans divers temps gouverneur à Saint-Maurice et dans [la] vallée des Alpes au nom du dizain de Sierre ; à Jean Antoine de Cabanis, et Bartholomée Allet dont l'un présent et l'autre autrefois major de Loèche au nom du dizain de Loèche ; à Théodule Kalbermatten, banneret de Rarogne ; à Jean Perren, autrefois major de la Morge au nom du dizain de Rarogne ; à Jean Alban, ci-devant préfet de guerre ; à Pierre Antammatten, gouverneur autrefois à Evian au nom du dizain de Viège ; à Jacques Venetz, autrefois châtelain ; à Jean du Turtin, tabellion au nom du dizain de Brigue ; à Melchior Schmid et à Pierre am Hengart, autrefois major en Conches et Martin Guntern<sup>96</sup>, ci-devant gouverneur à Evian, maintenant notre secrétaire.*

*Comme on a cherché avec grande vigilance et soin les Statuts anciens, et que l'on prévoit bien avec quelle prudence et sagesse et avec quelle vigilance on les a recherchés et corrigés comme s'il y avait eu quelque chose de rigoureux et de trop doux et bénin, on ordonne que le tout soit modéré et ménagé avec poids, justice et équité par laquelle enfin nous fassions paraître et voir notre zèle et notre amitié envers tous les pays, afin que la République se puisse contenter dans une chose de si grande importance en considérant l'ouvrage qu'ont produit les susnommés pour la conservation, à quoi chacun peut prévoir en son particulier, ce que nous dirons cependant leur être à tous redevables, non seulement à présent mais encore à l'avenir nous ayant fait paraître leur fidélité par tant de soins, de veilles et de peines qu'ils ont pris.*

*Surtout (ô Pays), que tu es redevable à Dieu des grands dons et diverses choses qu'Il t'accorde comme est ta liberté (dans laquelle Dieu te veuille maintenir à jamais et conserver), les abondances en récoltes, la paix, la tranquillité et le repos (à moins que toi-même tu ne veuilles procurer de l'inquiétude, laquelle soit éloignée de toi) et les très grandes alliances que tu as avec tes voisins, si adroit et expert aux armes que Jules César t'appelle forteresse et plusieurs autres noms<sup>97</sup>, ainsi fais donc que cet ouvrage des Statuts ait un heureux abord.*

*Que Dieu très haut et très grand fasse la grâce par son immense et éternelle bonté, lesquels Statuts n'ont pas seulement été par nous approuvés et par le Vénérable Chapitre de Sion mais encore par les Sept Dizains de cette terre du Valais et de plus nous avons désiré et fait en sorte qu'ils ont été scellés de tous les sceaux pour une plus grande foi, force et corroboration de la chose à perpétuité.*

*Donné à Sion l'année du salutaire Enfancement Virginal Mille Cinq cent Septante un, et le vingt et trois de Mai.*

<sup>95</sup> Sur Antoine Kalbermatter (vers 1510-1572), grand bailli du Valais en 1566-1567 puis en 1569-1571 : VON ROTEN 2008, p. 186 ss.

<sup>96</sup> Sur Martin Guntern (1538-1588), secrétaire d'Etat de 1570 à sa mort : FIBICHER, TRUFFER 2014.

<sup>97</sup> [...] *Julius Caesar te Acrem appellavit, et alia plurima* (AEV, AV 62/4, f. 2v). L'adjectif *acer* peut signifier ardent au combat. Il est utilisé au comparatif par César dans sa description de la bataille d'Octodure en 57 av. J.-C. (*De bello gallico* III, 5 : *atque hostes acrius instarent*). Ce bourg est par ailleurs décrit comme situé au fond d'une vallée étroite, enfermé de tous côtés par de très hautes montagnes (*De bello gallico* III, 1 : *vicus positus in valle non magna adiecta planitie altissimis montibus undique continetur*), ce qui explique peut-être le mot forteresse dans la traduction française.

## Les Statuts et Décrets de la République du Valais, nouvellement reconnus dans plusieurs endroits, augmentés et réduits dans l'ordre suivant

[AVL 90: *Comme la citation est le commencement du procès, nous avons trouvé à propos de commencer par elle.*]

### Chap. 1 - De la citation<sup>98</sup>

[§ 1] L'acteur voulant *convenir judiciairement des choses*<sup>99</sup> [AVL 90: *judiciallement convenir*] pourra le faire par-devant Monseigneur le Révérendissime, son lieutenant et official ou le juge ordinaire du lieu ; que la citation et l'appel en droit se fassent par le plus proche familial de la cour du juge par-devant qui est appelé le défendeur, et si elle se fait autrement, le défendeur n'est pas tenu ni obligé de payer un plus grand salaire qu'il convenait ou qu'il appartenait au plus proche familial.

[§ 2] Il n'est point permis à personne d'appeler en droit un patriote qui réside au-dessus de la Raspille par-devant monsieur l'official pour quelle action que ce soit, ni encore moins pour des petits debtes et moindres causes qui sont purement civiles (dont la valeur et la quantité ne surpasse pas six livres mauriciennes) par-devant Monseigneur le Révérendissime Evêque de Sion, son lieutenant official ou par-devant quel autre juge spirituel que ce soit, sous peine de perdre sa cause et son action, réservé toutefois les causes d'appel par-devant qui le droit appartient pour les éclaircir.

<sup>98</sup> Le chap. 1 contient à la fois quelques dispositions d'organisation judiciaire (§§ 1-4), des règles sur la citation en justice (§§ 5-12) et d'autres sur l'audition des témoins (§§ 13-23). Les §§ 1 et 4 mentionnent les principales juridictions du Valais des Sept Dizains, tant au civil qu'au criminel : évêque, official, bailli, lieutenant du bailli et juge ordinaire du dizain. Les juridictions particulières sur certains territoires ne sont pas évoquées (voir chap. 59 [61] des Additions), de même que les gouverneurs du Bas-Valais (voir art. 26 des Révisions). Le § 2 exclut la compétence des juridictions ecclésiastiques dans les causes profanes ; cette exclusion ne vaut toutefois que si le défendeur est un habitant d'un des cinq dizains germanophones (au-dessus de la Raspille) et pour les causes dont la valeur n'excède pas six livres mauricoises. La sanction est la perte définitive de la cause. Les Cas de coutume (art. 105) limitaient l'interdiction aux affaires concernant les propriétés (vraisemblablement immobilières), alors que les Articles de Naters (art. 1 et 89) prévoyaient l'interdiction générale d'assigner tout habitant du Valais épiscopal (au-dessus de la Morge de Conthey) devant les juridictions spirituelles. La compétence de l'évêque en matière d'appel est réservée (voir Statuts, chap. 33). Le § 3 confirme *a contrario* la compétence des juridictions épiscopales pour les causes dont la valeur excède six livres, indépendamment du domicile du défendeur ; l'évêque doit toutefois rendre la justice selon le droit séculier, avec le concours des coutumiers. Le § 4 concerne la compétence territoriale du bailli et de son lieutenant (le bailli doit se faire représenter par un lieutenant qui siège à Sion, de sorte que les personnes résidant en aval de Loèche comparaissent devant celui-ci plutôt que devant le bailli s'il réside en amont ; comme les juges de dizain, le bailli et son lieutenant jouissent de l'omnimode juridiction séculière) ; il est interdit de citer un défendeur habitant en amont de la Raspille devant le bailli si celui-ci réside en aval et inversement ; le *Landrecht* de Schiner contenait une règle plus générale pour les justices épiscopale et baillivale (art. 110 : interdiction de citer à Sion un défendeur habitant en amont de la Raspille alors que l'évêque y réside ou un défendeur habitant en aval devant le bailli lorsque celui-ci réside en amont). Les Additions confirment ces règles (chap. 1). Les Révisions (art. 15) interdisent expressément de porter la cause en première instance devant la Diète, celle-ci ne jugeant qu'en appel (Statuts, chap. 33). POUURET 1998, vol. I, p. 340, 419 s., 423 s. et 453 ; STOCKALPER 1927, p. 28 ss ; CARLEN 1955, p. 63 s. ; sur l'organisation judiciaire valaisanne : POUURET 1998, vol. I, p. 418 ss et 489 ss ; GRAVEN 1927, p. 99 ss ; également VON ROTEN 2008, p. 12 ss ; sur la valeur de la livre mauricoise (monnaie non frappée) : KÖRNER, FURRER, BARTLOME 2001, p. 397 ss.

<sup>99</sup> [...] *reum iudicaliter convenire* (AEV, AV 62/4, f. 3r) : citer le défendeur judiciairement.

[§ 3] Mais pour d'autres causes et actions de plus grand poids [AVL 90: *et*] de plus grande valeur et quantité qui surpassent six livres, il est permis à chaque patriote qui demeure tant au-dessus qu'au-dessous de la Raspille d'appeler en droit et poursuivre sa cause par-devant Monseigneur le Révérendissime Evêque de Sion, son lieutenant et poursuivre sa cause quelle qu'elle soit contre celui qui a été cité, jusqu'à sentence définitive [AVL 90: *inclusivement*].

[§ 4] De même, ceux qui résident tant au-dessus qu'au-dessous de la Raspille, pareillement les supérieurs au regard des inférieurs habitants [AVL 90: *autour*] de la même eau ne doivent point être appelés ni assignés à comparaître dans le jugement de Monseigneur le Baillif et son lieutenant pour quelle action que ce soit.

[§ 5]<sup>100</sup> L'acteur, soit l'instant, formera sa demande et la déclarera au défendeur sommairement (s'il la requiert) par le familier de justice, si la cause a été civile [AVL 90: *L'acteur, soit l'instant, formera sa demande et la déclarera au défendeur (s'il le requiert légitimement) ou bien à celui qui a été cité, sommairement par le familier de justice, si la cause est civile*].

[§ 6] Mais dans les causes criminelles, telle déclaration de demande sera faite ou pourra se faire par-devant le juge devant qui se fait l'instance par écrit, et l'officier ne sera point tenu ni obligé de déclarer au défendeur la cause de la citation ou demande personnelle, sinon que par-devant le juge au jour assigné.

[§ 7] Mais donc que cette citation se fasse avec un dû intervalle de temps, savoir que celui qui a été cité, *entre le jour de la citation à lui faite devra comparaître au jour auquel il aura été cité* [AVL 90: *entre le jour que l'assignation a été faite et celui auquel il a été cité à comparaître, compareisse*], outre la distance et l'éloignement du chemin qu'il faut faire, si bien que pour une chose criminelle, que ledit cité ait trois jours entiers d'intervalle et pour une chose civile un jour, ayant cependant considération à la qualité des personnes qu'on veut ainsi citer et celle du temps et de la distance des lieux.

[§ 8] De plus [AVL 90: *que*] l'acteur fasse voir sa demande par écrit, *qu'il soit bien conditionné et que la déclaration soit solide et bien fondée, au premier jour et heure de l'assignation dans les causes de poids et de gravité* [AVL 90: *au premier jour et heure de l'assignation, dans les causes de poids et de gravité, qui soit bien conditionné et que la déclaration soit bien fondée et solide*], à laquelle le

<sup>100</sup> Les §§ 5-12 traitent de la citation en justice, tant au civil qu'au criminel. La citation doit être adressée au « familier de la cour » (*familiaris curiae*) le plus proche du lieu où le défendeur doit être cité (voir en matière immobilière : Statuts, chap. 28) ; si le demandeur s'adresse à un représentant plus éloigné, le défendeur ne sera pas tenu de payer les coûts supplémentaires (*supra*, § 1). Sur requête du défendeur, le demandeur au civil doit lui exposer le contenu de sa demande d'entrée de cause (§ 5). En matière criminelle, cet exposé n'interviendra que lors de l'audience devant le juge (§ 6). Le délai pour comparaître entre la citation et l'audience, outre le temps de déplacement, doit être d'au moins un jour en matière civile et de trois jours au criminel (§ 7). Dans les causes difficiles, la demande doit être déposée par écrit devant le juge ; dans les autres affaires, la requête peut être dictée oralement au procès-verbal (§ 8). Si le demandeur fait défaut, le défendeur n'a pas à procéder avant que le demandeur n'ait payé les dépens de la contumace (§ 9). Lorsque la réponse du défendeur est insuffisante dans les différents termes impartis (sur leur durée : Statuts, chap. 9), la demande doit être considérée comme contestée (§ 10). Si le défendeur ne dépose aucune réponse dans les trois délais impartis (deux en matière mobilière), il est fait droit à la demande (§§ 11 et 12). STOCKALPER 1927, p. 35 ss ; CARLEN 1955, p. 67 s. ; sur le relief en cas de jugement par contumace : Statuts, chap. 30 ; sur les personnes contre lesquelles on ne peut procéder par contumace : Statuts, chap. 31.

défendeur est obligé de répondre au terme qui lui a été prescrit et assigné par le juge. [AVL 90 : *Mais*] dans les moindres causes [AVL 90 : *la demande*] pourra être admise par le juge étant faite verbalement et insérée au mémorial selon la coutume que l'on a observée jusqu'à présent.

[§ 9] Si l'acteur a souffert contumace dans quelque partie du procès, le défendeur ne sera pas obligé de répondre à la demande ou instance de l'acteur dans la suivante assignation, non plus que dans les autres assignations qui lui seront faites à l'instance du prédit acteur, ni de procéder dans la cause, qu'auparavant les dépens de la contumace ne soient payés, attendu que la contumace de l'acteur est plus grande que celle du défendeur.

[§ 10] Dans les causes criminelles et de propriété, si le défendeur dans la première et seconde assignation n'a pas suffisamment répondu moyennant la soumission aux dépens de ces deux fois, il obtiendra le tiers précis et le terme péremptoire, soit le dernier terme dans lequel, s'il ne répond rien ou qu'il le fasse obscurément, que la demande de l'acteur soit tenue pour niée et qu'elle soit réputée dans le même terme pour une conteste de procès légitimement faite.

[§ 11] Mais si le défendeur, dans les trois prédites assignations, n'a pas pris soin de répondre, ou autrement qu'il se soit laissé contumer, pour lors, sans délai, et la quatrième surabondante assignation étant rejetée, l'adjudication sera faite à l'acteur selon le titre légitime de sa demande.

[§ 12] Dans les causes des choses mobiles, le juge ne donnera que deux termes au défendeur, et si dans l'un d'iceux il ne répond pas suffisamment, la demande de l'acteur sera regardée et tenue pour niée ; et s'il ne répond d'aucune manière que ce soit et qu'il se laisse contumer, le décret sera admis à l'acteur et sa demande lui sera adjugée.

[§ 13]<sup>101</sup> Que le juge donne un seul terme péremptoire à l'acteur qui désirera de prouver sa demande, savoir pour un simple débte et pour une chose mobile quatre semaines et pour une chose criminelle ou immobile propriétaire huit semaines ; réservé cependant le cas que si quelqu'un ayant fait sa diligence fût empêché par quelques obstacles évidents, il en doit faire foi au juge et lui représenter qu'il n'a pas pu faire ses preuves à cause des susdits obstacles ; pour lors, que le juge lui donne et lui admette un autre terme abondant de quatorze jours pour la chose mobile, et pour celle qui est criminelle ou immobile un mois.

<sup>101</sup> Les §§ 13-23 sont consacrés à l'administration des preuves, essentiellement testimoniales. Le juge impartit au demandeur, pour prouver sa prétention, un délai de quatre semaines en matière mobilière ou pour une dette et de huit semaines en matières pénale ou immobilière, délais prolongeables de respectivement quatorze jours ou un mois en cas de force majeure (§ 13). Dans ce délai, le demandeur doit assigner les preuves au jour fixé par le juge et, sur demande, notifier l'attestation (le questionnaire) à la partie adverse, laquelle disposera des mêmes délais pour faire valoir ses contre-preuves (§ 14). Les témoins ne pourront être entendus que sur les faits de la demande (§ 15). L'audition se fait par un membre du tribunal, auquel les parties pourront demander que soit adjoint un commissaire qui interrogera les témoins (§§ 16 et 17), en présence du juge (Statuts, chap. 2, § 1). La partie qui veut faire entendre un témoin à l'étranger par commission rogatoire doit jurer qu'elle ne le fait pas à des fins dilatoires ou frauduleuses (§§ 18 et 19). Les témoins ont l'obligation de comparaître (§ 20), sous peine d'amende et d'indemnisation pour les frais de justice (§ 21) ; ils peuvent être amenés par la force (§ 22). Après l'audition, le juge fixe un délai au défendeur pour s'opposer et faire valoir des contre-preuves. Les parties sont ensuite citées pour le prononcé du jugement (§ 23). STOCKALPER 1927, p. 37 s. Ces dispositions seront largement reprises dans le code de procédure civile de 1824 (art. 159 ss).

[§ 14] Si véritablement celui qui demande que les témoins soient examinés, il veut être content et satisfait par un terme plus bref et plus court, ce qui lui sera admis par le juge et ne sera point davantage prolongé que comme un qui produit les témoins et, le terme étant arrivé aussi bien que le jour préfix et assigné à l'acteur, le même doit produire les attestations et en donner une copie à la partie défenderesse (si elle le requiert). Sur laquelle copie, ladite partie défenderesse sera obligée d'y répondre à l'ordinaire assignation prochaine, concernant tout ce qu'il aura à dire contre l'exposition des témoins et leurs dépositions; auquel défendeur il doit être aussi donné le terme pour réprover tel qu'il a été concédé à l'acteur, savoir dans la chose civile ou de dette quatre semaines et dans les causes criminelles et qui concernent la propriété, huit semaines, tellement qu'elles soient juridiques, et non pas dans les fêtes, dans les semaines juridiques et non en comptant les jours juridiques.

[§ 15] Si on requiert la demande formée par l'acteur pour une plus grande clarté de la cause, elle doit être mise et expliquée dans une due étendue en force et forme d'articles, ce qui ne doit être aucunement contredit, sur lesquels articles ou demandes de l'acteur (si les articles n'étaient ni faits ni formés) le commissaire examinera les témoins et non pas *sur les autres articles* [AVL 90: *sur les autres interrogatoires*] qui ne sont point mentionnés dans le contenu du procès.

[§ 16] De même il est admis à l'autre des parties un commissaire adjoint en faisant ou prenant l'examen, et lorsqu'elle le demande, il lui est accordé, lesquels commissaires principaux et adjoints prendront bien garde de ne point excéder ni surpasser la matière ni le mérite de la chose.

[§ 17] Lesquels cependant peuvent et doivent prudemment éplucher et éclaircir selon leurs possibilités la chose et interroger les témoins sur toutes les vérités de la chose plaidable et les examiner ponctuellement: que toutes les preuves se fassent donc en la présence du juge de la cause ou de l'ordinaire du lieu; lequel juge, pour l'intérêt de la justice, peut examiner les témoins sur les autres interrogatoires; qu'il soit *de là* permis au juge de substituer quelqu'un en sa place ou de donner sa puissance et autorité au commissaire pour cela.

[§ 18] Pour les témoins qui sont hors du pays, le juge constituera un terme à sa volenté, selon que la cause et la chose le demandent.

[§ 19] Celui qui veut recevoir un examen hors du pays doit prêter serment entre les mains du juge qu'il ne fait pas cela pour prolonger le procès ni par fraude et tromperie, mais en espérance seule de prouver son intention.

[§ 20] Et afin que tout bon patriote puisse recouvrer et poursuivre ce qui est de droit, quel témoin que ce soit est tenu et obligé, qui sera cité pour déposer témoignage de vérité, de comparaître au lieu et terme qui lui ont été constitués et il doit rendre témoignage selon le décret du juge.

[§ 21] Mais si quelqu'un des témoins, desquels état et condition que ce soit se montre désobéissant et ne comparaît pas, il est obligé et tenu de payer au juge tous les bans qui lui sont imposés aussi bien *que la* [AVL 90: *qu'à la*] partie qui désire de prouver et aux commissaires pour le paiement des dépens de ce jour-là, qu'il a négligé de comparaître, sauf qu'il ne fasse voir une évidente nécessité qu'il doit déclarer au juge ou bien à l'officier qui l'a cité ou qui le cite, sauf aussi tout autre empêchement légitime qui aurait pu de quelque manière survenir après la citation.

[§ 22] Si, à la vérité, ces témoins-là négligeaient les peines qui leur sont imposées, qu'ils soient contraints par rigueur de droit à rendre témoignage et à payer les dépens, que les parties ont soutenus à cause de leur désobéissance et rébellion; que si aussi les commissaires ont causé du retardement, qu'ils soient punis en quelque manière d'une semblable peine.

[§ 23] Ainsi telles attestations étant faites et de la manière réduites par écrit et produites en jugement, et n'ayant qu'un seul et unique délai pour détruire et contredire aux dits et dépositions des témoins, pour lors sans plus de délai, le jour certain pour ouïr et entendre sentence doit être assigné par le juge aux parties, à moins que la partie adverse ne fût dans la pensée ou volonté de faire ses repreuves, ou bien autrement *qu'il n'y eussent* [AVL 90: *qu'il n'y eusse*] des autres causes évidentes et raisonnables, à cause desquelles il ne semblait point au juge que la sentence ne dussent point se donner sans autre plus grands délais.

## **Chap. 2 - Du salaire des témoins<sup>102</sup>**

[§ 1] Tous les témoins quels qu'ils soient doivent être examinés dans l'endroit d'où ils sont en présence du juge de la cause ou de l'ordinaire de cet endroit-là pour quelle chose que ce soit de droit en jugement.

[§ 2] Tout témoin qui aura été appelé et produit pour les intérêts et droits de justice, tant de la part du procureur fiscal que des autres juges subalternes, est obligé de rendre témoignage de vérité, sans lui donner aucun salaire, à moins que ledit témoin ne fasse plus d'une demi-heure de chemin pour venir, si bien que dans ces cas, qu'il lui soit donné un salaire en conformité de la qualité et grandeur du chemin.

[§ 3] Mais le témoin qui d'ailleurs aura été produit de la part de quelqu'un aura six quarts pour le serment; et s'il a fait plus d'une demi-lieue de chemin, pour chaque mille s'il est à pieds il aura six quarts et s'il est à cheval il lui sera payé le double. Ce sera aussi une semblable taxe aux parties qui plaideront.

## **Chap. 3 - Du salaire des familiers des cours du Révérendissime et du Baillif<sup>103</sup>**

Les familiers des cours du Révérendissime Evêque de Sion, du Baillif ou du Vice-Baillif tireront pour leurs salaires pour chaque lieue de plaine trois gros, dans les montagnes le double, et de même livreront un gros pour chaque commandement.

<sup>102</sup> Le témoin cité d'office par le tribunal (notamment en matière pénale) n'a droit à une indemnisation pour son déplacement que si celui-ci dure plus d'une demi-heure (§ 2). Le témoin cité par une partie a quant à lui droit à six quarts pour sa comparution ainsi qu'à six quarts pour chaque mille (environ 500 mètres), montant doublé s'il se déplace à cheval. Ces sommes seront portées à trois et six gros dans les Additions (chap. 22). STOCKALPER 1927, p. 39; sur la valeur du gros et du quart: KÖRNER, FURRER, BARTLOME 2001, p. 397 ss.

<sup>103</sup> Supérieures à celles qui sont accordées aux témoins, les indemnités pour les familiers de justice ne seront pas augmentées par les Additions (chap. 22, *in fine*).

#### **Chap. 4 - Ceux qui après des certaines assignations tâchent d'impugner les commandements des officiers<sup>104</sup>**

Quiconque aura accepté l'intimation des commandements gageables de dix et de trois jours qui lui aura été faite par le familier de quelle cour que ce soit, qui n'aura point contrevenu encore qu'il se sera opposé et qui toutefois n'aura pas comparu en jugement pour alléguer la cause qui lui faisait de la peine ni se défendre, pour faire en sorte que les commandements fussent révoqués, il s'exclut de la voie de résister plus outre ou de plus outre contredire.

#### **Chap. 5 - De la caution qu'il faut donner au commencement du procès<sup>105</sup>**

Il est ordonné que quelque patriote que ce soit qui appelle un autre en droit, qu'il soit obligé et tenu de donner caution au commencement du procès pour les dépens (s'il en est requis); que le défendeur dans la seconde comparaisance ou du moins dans la conteste et débat du procès donne pareillement caution s'il en est requis.

#### **Chap. 6 - Du serment de la calomnie<sup>106</sup>**

[§ 1] Afin que l'on [AVL 90: *ne*] regarde pas le jugement comme une chose digne de raillerie, les parties sont tenues et obligées de prêter réciproquement serment de la calomnie, tant dans le commencement, dans le milieu que dans la fin, et de tout ce qui contient ensemble ces petites clauses [AVL 90: *de tout ce que contiennent en elles ces petites clauses*], savoir qu'il croit d'avoir bon droit et de justement poursuivre la cause et la défendre, et qu'il ne se sert d'aucun moyen injuste et trompeur, non plus inéquitable, pour poursuivre ce qu'il demande, et qu'il ne cherchera aucun délai frustratoire.

D'où sont produits ces vers: Jurer combien il semble avoir bon droit / Au demandeur il ne faut jamais la vérité nier / Et que point de promesses ni de fausses preuves soient / Ni délayer pour plus longtemps plaider<sup>107</sup>.

<sup>104</sup> Voir Statuts, chap. 48, § 1.

<sup>105</sup> Chaque partie doit, au début du procès et sur requête de la partie adverse, fournir des garanties pour les coûts du procès (voir Statuts, chap. 24), en priorité sous forme de cautionnement, à défaut sous forme de mise en gage de ses biens (Statuts, chap. 42, § 1). Selon les Additions (chap. 24), une fois que les cautions ont été fournies, le procès doit se continuer et se terminer devant le même juge. STOCKALPER 1927, p. 45; CARLEN 1955, p. 69; sur les cautions judiciaires en droit romain et droit coutumier: MAUSEN 2020, p. 53 ss.

<sup>106</sup> D'origine romaine (GAIUS, *Institutes* 4, 172 et 176; Code de Justinien 2, 57 [59], 2 *pr.*), le serment de calomnie est celui par lequel les parties jurent qu'elles sont persuadées de leur bon droit et qu'elles n'usent d'aucun moyen dolosif ou dilatoire. Le juge doit attirer l'attention des parties sur sa portée. Le serment peut être requis en tout état de cause. Celui qui refuse de le prêter est déchu de son droit de demander ou de défendre (dernière phrase du chap. 7, non traduite dans les deux manuscrits). Le chap. 51 des Additions accorde pour le prêter un délai (huit jours après réquisition au civil et quatorze jours au criminel), cela afin d'éviter les serments irréfléchis. STOCKALPER 1927, p. 39; CARLEN 1955, p. 72. Repris dans le code de 1824 (art. 83-90), le serment de calomnie sera abandonné en 1845, considéré comme « piège tendu à la bonne foi » (CONOD 1986, p. 164 ss).

<sup>107</sup> *Illud iuretur, quod lis sibi iusta videtur; et si queretur verum non inficietur; nil promittetur nec falsa probatio detur; ut lis tardetur dilatio nulla petetur.* Ces vers sont attestés dans les sources de droit canonique au XIII<sup>e</sup> siècle déjà; voir par exemple Iohannes BONONIENSIS, *Summa notarie* (1289) 4, 5, 5, 4.

[§ 2] Et afin que celui qui jure connaisse la chose pour laquelle il jure ou prête serment, le juge est obligé et contraint de lui déclarer et faire connaître la teneur et l'importance du serment.

### **Chap. 7 - Du délai du serment**<sup>108</sup>

[§ 1] Dans les causes d'entre deux parties *retirantes, soit contractantes qui sont survivantes* [AVL 90: *contractantes survivantes*], celle qui défère le serment en jugement pour quelle action que ce soit à l'autre, si celui à qui il a été refusé se l'approprie au lieu de le prêter, il perd l'action et la cause pour quoi le serment avait été transporté, et paiera au juge pour le ban trois livres.

[§ 2] Si celui à qui le jugement a été prolongé a prêté serment solennel de la chose pour laquelle il a juré, il est victorieux.

[§ 3] Si l'autre des parties s'offre de prouver son intention par des attestations personnelles, pour lors les témoignages seront préférés et le serment [AVL 90: *ne*] l'amoindrira point, et ne se transportera point.

[§ 4] Si le défendeur fait juger l'acteur dans les causes qui sont passées entre eux et le constitue juge de la chose plaidante, pour lors le jugement consiste et demeure sur la conscience de l'acteur.

[§ 5] Si le défendeur est demandé au nom de quelque défunt pour quelque action duquel il est l'héritier, il pourra contraindre l'acteur de jurer qu'il a droit légitime de demander, sans que, en outre, tel serment se remette et se transfère, attendu que le défendeur n'est pas consachant de cela; ce qu'étant ainsi adjoint, c'est que l'acteur ne peut rien prétendre de son serment, à moins qu'il ne se l'approprie.

### **Chap. 8 - Du serment supplétif**<sup>109</sup>

Pour une dette et pour des choses mobiles, le serment supplétif est reçu et admis pour valable avec l'attestation d'un homme digne de foi; mais dans les choses immobilières et dans les causes qui regardent l'honneur et après mainmorte, n'est point admis ni reçu.

<sup>108</sup> Le chap. 7 traite d'un autre type de serment, le serment décisoire, également d'origine romaine (Digeste, 12, 2). Afin de terminer le litige, la partie qui ne dispose pas de preuves solides peut demander à l'autre de prêter serment sur des faits de la cause. Si le plaideur auquel le serment est déféré accepte de le prêter, il gagne sa cause (§ 2), le jugement demeurant sur sa conscience (§ 4); s'il refuse, il perd son procès, à moins qu'il n'offre de prouver le fait par témoin (§ 3); ce plaideur peut également choisir de déférer en retour le serment à la partie qui a demandé le serment; si celle-ci refuse de le prêter, elle perd sa cause et doit en outre un ban de trois livres au juge (§ 1); cette dernière possibilité n'est pas offerte lorsque la partie qui a demandé le serment intervient à titre d'héritier, sans connaissance personnelle des faits de la cause (§ 5). Le juge est lié par le serment. STOCKALPER 1927, p. 40 s.; LÉVY, CASTALDO 2010, n° 594 et 596; cf. art. 198 ss du code de procédure civile de 1824.

<sup>109</sup> Le serment supplétif, admis uniquement en matière mobilière ou personnelle, a pour effet de renforcer une preuve testimoniale sur un des faits du procès. Il peut être demandé d'office par le juge. Si la partie concernée refuse de le prêter, elle perd son procès; si elle le prête, le fait est considéré comme prouvé. LÉVY, CASTALDO 2010, n° 594 et 596; cf. art. 204 ss du code de procédure civile de 1824.

## **Chap. 9 - Des délais ou termes d'assignations<sup>110</sup>**

[§ 1] Qu'il soit donné un terme de quatorze jours pour chaque assignation aux parties plaidantes par-devant Monseigneur Révérendissime, son lieutenant official doyen, le Baillif et son lieutenant, si c'est sur des choses et des biens immobiliers ou de propriété ou bien qui touchent l'honneur des personnes, qu'il s'intente un procès et que la question soit faite et assignée et pour quelle assignation que ce soit, qu'il soit donné le terme de quatorze jours. Mais dans les causes qui regardent les biens mobiles, sera aussi donné un semblable terme de quatorze jours aux hommes habitant au-dessus de la Raspille qui plaident, aussi bien que depuis l'eau de ladite Raspille en bas, et aux autres depuis la même eau de la prédite Raspille, leur seront ordonnés huit jours.

[§ 2] Mais quant aux autres causes qui s'agissent par-devant les châtelains des dizains, les majors ou par-devant d'autres juges de quelle juridiction qu'ils soient, lesdits juges donneront aux parties le terme à la manière accoutumée et qui a été observée jusqu'à présent.

## **Chap. 10 - Des assignations et des termes des jugements envers les forains<sup>111</sup>**

Les forains ou l'étranger qui n'ont point de demeure dans le pays, qui demande brève justice sera assigné et ouï de trois jours en trois jours, à moins que l'action ne soit une cause de propriété ou bien une chose importante et qui touche l'honneur et la peine du corps : pour lors, ladite cause demeurera en la manière accoutumée du pays de quatorze jours, car aux marchands et étrangers qui ont coutume de négocier assidûment dans notre pays, quoi qu'ils n'aient aucune habitation, on ne leur administre point autrement la justice que comme aux patriotes.

<sup>110</sup> Devant les juridictions épiscopales et baillivales, les assignations imparties au défendeur (Statuts, chap. 1, §§ 11 s. et chap. 28) sont en principe de quatorze jours pour tous les types de cause, sauf en matière mobilière où elles sont de huit jours pour les habitants au-dessous de la Raspille. Devant les juridictions dézénales, les délais sont laissés à l'appréciation des juges selon la coutume du lieu.

<sup>111</sup> Les délais d'assignation sont réduits à trois jours lorsque le demandeur est un étranger qui ne séjourne pas habituellement dans le pays, sauf pour les causes immobilières ou pénales. Les Additions précisent toutefois, en matière d'exécution forcée, que la procédure de taxation des gages (Statuts, chap. 48) doit être aussi appliquée à l'égard des marchands étrangers (Additions, chap. 15), interdiction étant faite à ceux-ci de se réserver le droit de n'être payé qu'en argent (Additions, chap. 16). Une exception semble toutefois admise (« brève justice pour la somme capitale et les dépens légitimes ») pour les habitants des pays voisins et alliés (Additions, chap. 20).

## Chap. 11 - De la provision de l'avocat<sup>112</sup>

[§ 1] Tous juges et officiers quels qu'ils soient sont tenus et obligés de pourvoir chacune des parties d'un conseiller et d'un avocat, savoir à la partie actrice et à la défenderesse, lesquels conseillers et avocats soient de leur même juridiction; toutefois et quantes qu'ils en seront requis, que néanmoins les dépens et soins du demandeur soient modérés.

[§ 2] Et par semblable raison, [AVL 90: *que*] celui qui aura été requis soit obligé, sous peine de soixante sols et de désobéissance, à celui à qui il aura été ordonné par le juge de l'aider en homme de probité et de le favoriser fidèlement selon sa capacité et de lui donner consciencieusement conseil selon son entendement et ses lumières; et c'est sous la peine du parjure, si ce n'est qu'il ne survienne une excuse légitime.

[§ 3] Ce qu'étant joint que nul ne doit être contraint de conseiller et soutenir contre ses parents et alliés, dans les causes civiles jusqu'inclusivement au second degré de parenté et d'affinité. [AVL 90: *Mais dans les causes criminelles jusqu'au quatrième degré inclusivement.*]

### Du même

[§ 4] Il est enjoint à tous les avocats, sous peine de parjure, de défendre et protéger par la seule et pure vérité du fait ceux qu'ils ont en charge; et s'ils connaissent que leurs parties ne soient pas dans le bon droit, de les avertir qu'ils évitent les délais trompeurs et qui sont à craindre, aussi bien que le désir ardent du lucre et du gain qu'ils se sont proposés, si veulent agir fidèlement.

### Du même

[§ 5] Il est encore ordonné que les avocats de telle sorte ne peuvent ni ne doivent faire aucun pacte ni convention expresse, tant avec le riche qu'avec le pauvre, pour par cet endroit-là s'attirer leur procès et les soutenir par leurs soins à leurs propres dépens pour quelque cause qu'ils ont à plaider, de laquelle ils plaident la moitié du tiers ou de la quatrième part, et ce sous peine de parjure et privation de *cour*, et néanmoins que la pache soit invalide et nulle.

[§ 6] Faisant donc ce statut pour les pauvres et ignorants qui ne connaissent pas ni ne savent leurs droits ni qui ne peuvent pas se défendre contre tels avocats, ne tombent pas dans telles paches illicites; *sauf et à réserver cependant le juste et équitable salaire de ceux pour qui ils auront travaillé ou bien qu'ils les mettent à la taxe de la cour de justice* [AVL 90: *sauf cependant le juste et équitable salaire qui doit revenir aux dits avocats, et comme personne n'est obligé de plaider pour*

<sup>112</sup> Les Statuts (chap. 11 à 13) développent une réglementation détaillée sur les devoirs des avocats, dont la plupart valent encore aujourd'hui. Les juges doivent en pourvoir les parties en les désignant dans leur ressort judiciaire et en les rémunérant « modérément » (*sumptibus moderatis*; § 1; également chap. 12). L'avocat doit conseiller son client au mieux de ses capacités et connaissances, sous peine d'amende, voire de parjure (§ 2; voir chap. 15). Il ne peut plaider contre ses parents et alliés (§ 3), ne doit pas soutenir ce qu'il sait faux et doit enjoindre à son client de renoncer à une cause infondée (§ 4). La convention de rémunération proportionnelle au gain du procès (*pactum de quota litis*) est sévèrement prohibée (§ 5). L'avocat a l'interdiction de conseiller la partie adverse ainsi que de statuer comme membre du tribunal sur le différend des parties (chap. 13). Les Additions (chap. 14 et 61 [63]) imposent en outre à l'avocat de suivre la cause du début à la fin.

*un autre à ses propres frais et dépens, ainsi ils recevront leur salaire de ceux pour qui ils auraient travaillé ou bien qu'ils mettent à la taxe de la cour de justice.]*

### **Du même**

[§ 7] Pour éviter les débats des parties, il est établi que si lesdites parties plaignantes comparaissent sans être pourvues par-devant le juge, que ledit juge pourvoie au plus tôt la première partie demanderesse d'un avocat.

### **Chap. 12 - De la récompense des avocats**

[§ 1] Les avocats qui s'habituent à porter la parole des plaidoyants dans les cours du Révérendissime Seigneur, official, Baillif et son lieutenant doivent se contenter du salaire accoutumé de donner jusqu'à présent ; mais dans le reste des autres cours des juges subalternes, que l'avocat ait un gros pour chaque assignation, à réserve des jours qui porteront sentence et ordonnance dans lesquels il faut relire et feuilleter les procès.

[§ 2] De plus, si d'ailleurs les avocats ont été demandés à venir de loin, dans cet événement, ils seront satisfaits selon la difficulté et aussi selon la grandeur et pesanteur des travaux et la distance du chemin.

### **Chap. 13 - Les avocats ne doivent point s'intéresser dans les sentences soit de la partie coupable ou adverse**

Qu'il ne soit point permis aux avocats qui portent la parole des parties dans des causes de gravité et de poids, de donner conseil à l'autre partie adverse et encore moins de porter sentence et connaître sur la différence des parties.

### **Chap. 14 - Du lieutenant<sup>113</sup>**

Nul lieutenant de quel juge que ce soit ou de quel office que ce soit ne peut subdéléguer un autre lieutenant.

### **Chap. 15 - De la peine des faux témoins et suborneurs<sup>114</sup>**

[§ 1] Qu'un faux témoin et parjure soit regardé dans une cause civile pour un infâme et soit condamné au ban de soixante livres mauriciennes et à payer le dommage que la partie a souffert ; et si ce dit faux témoin n'a rien et qu'il soit dénué de tout bien, qu'il soit puni par la privation du membre avec lequel il a prêté le faux serment et témoignage.

<sup>113</sup> Selon une règle figurant déjà dans les Cas de coutume (art. 34), les Articles de Naters (art. 48) et le *Landrecht* de Schiner (art. 48), la subdélégation par le lieutenant à un autre remplaçant est prohibée. CARLEN 1955, p. 64.

<sup>114</sup> Le parjure et le faux témoin sont passibles du ban de soixante livres et, pour celui qui ne peut payer cette somme importante, de l'ablation de la main (§ 1) ; en matière pénale, le faux témoin subit la peine du talion, soit celle qu'aurait subie l'accusé en cas de condamnation (§ 2). Il s'agit d'une innovation par rapport aux châtiments antérieurement en vigueur (exposition, langue arrachée par le bourreau ou percée d'un clou). GRAVEN 1927, p. 210 et 314 s. ; STOCKALPER 1927, p. 45 s.

[§ 2] Mais dans les causes criminelles, qu'il soit puni de la peine du talion, et les suborneurs de tels témoins seront punis par rigueur de droit selon la conséquence et la qualité de la chose.

### **Chap. 16 - Du témoignage du juge**<sup>115</sup>

Quel juge que ce soit, à la requête des parties ou à l'autre d'icelles de qui il appartiendra, touchant les choses qu'il aura faites ou bien qui seront passées par-devant lui étant dans l'exercice de son office, il sera de croire dans tout ce qu'il aura attesté; mais si le lieutenant n'a prêté un semblable serment que le juge l'a prêté, dont il est le lieutenant, il sera pris et tenu comme un simple témoin; et s'il a prêté serment comme ledit juge, son témoignage sera de la même valeur et croyance que celui dudit juge.

### **Chap. 17 - Du témoignage des parents consanguinaires et alliés**<sup>116</sup>

[1] [AVL 90: *Que*] toutes et singulières personnes produites pour témoins pour une chose civile soient contraintes à porter le témoignage de vérité, à moins qu'il ne touche leurs propres intérêts ou bien qu'elles en aient une espérance évidente d'y succéder et d'y avoir part.

[§ 2] Mais dans les causes de sang, de corps ou d'honneur, les parents consanguinaires ou les alliés inclusivement jusqu'au quatrième degré ne sont point obligés ni tenus de rendre témoignage ni de donner secours ni d'être assesseurs dans la sentence qui se doit porter au regard de la femme ou mari qu'inclusivement jusqu'au quatrième degré et au contraire c'est le même jugement et le même statut.

[§ 3] Mais dans les causes des crimes de trahisons ou de défaite du prince ou de droit du pays, on gardera les dispositions communes et accoutumées.

### **Chap. 18 - De l'aide des juges**<sup>117</sup>

[§ 1] Les juges [AVL 90: *ou officiers*] quels qu'ils soient, qui sont constitués par une légitime réquisition, par tout le pays et par une insinuation faite l'un à l'autre et au contraire, doivent s'aider unanimement de tout leur pouvoir dans toutes les choses de justice qui se doivent administrer; et de plus doivent se secourir les uns les autres de toutes leurs forces; et comme toute cour est tenue et

<sup>115</sup> Les Statuts admettent que le juge puisse témoigner des faits qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions et son témoignage est présumé exact; il en va de même du lieutenant, pourvu qu'il ait prêté le même serment que le juge. Cf. art. 157 s. du code de procédure civile de 1824.

<sup>116</sup> En matière civile, le témoin ne peut refuser de répondre que dans les affaires où il a un intérêt ou une espérance successorale. Au pénal, les parents et le conjoint sont dispensés, sauf pour les crimes de haute trahison et crimes d'Etat. Les Additions (chap. 13) restreignent l'exception en matière civile au cas où l'intérêt à l'affaire existe déjà au moment du témoignage; au pénal, le droit des parents de refuser d'être assesseurs devient une interdiction (chap. 12). Voir également Statuts, chap. 136. STOCKALPER 1927, p. 39; GRAVEN 1927, p. 315 s. et 318; cf. art. 155 s. du code de procédure civile de 1824.

<sup>117</sup> Le chap. 18 concerne l'entraide judiciaire: les juges doivent exécuter les commissions rogatoires requises par leurs collègues (§ 1) et même, selon leur serment, s'entraider au besoin par la force (*etiam manu armata*: § 2). Les Additions précisent qu'on doit donner autant d'aide au vice-bailli qu'au bailli (chap. 3). CARLEN 1955, p. 64.

obligée de correspondre et de secourir l'autre, qu'ils tâchent donc d'envoyer une bonne et due exécution par des lettres de requêtes concédées et obtenues pour le support et le maintien du droit.

### **Du même**

[§ 2] Il a été ordonné par ce statut que Monseigneur le Révérendissime Evêque, le Baillif, les châtelains, majors, juges officiers, jurés et les communautés de tous les dizains présents et à venir soient tenus l'un à l'autre et au contraire. Si toutefois et quantes qu'il en sera demandé et requis pour le maintien de la justice et l'abolissement de l'iniquité de donner force, secours, conseil, faveur et aide aussi bien que main forte et armée, quand il en sera nécessaire, afin que par-là les œuvres de fait et les rebelles soient abolis et réprimés et que les bons soient protégés dans leurs droits, les mauvais soient de même punis selon leur mérite et cela se doit maintenir par la force des serments prêtés dus à la patrie soit au pays, en force de la fidélité d'icelui ou d'icelle.

### **Chap. 19 - Des choses confessées<sup>118</sup>**

Parce que celui qui confesse est tenu pour convaincu, c'est pourquoi il est donc dit que si quelqu'un confesse de sa bonne volonté le débte devant le juge, alors le juge, selon la quantité et la nature du débte, est obligé d'administrer à la partie instante une brève justice ou bien une instance expédiée, et de lui faire [AVL 90: *une*] exécution nécessaire, et doit pareillement agir s'il s'agit des deux, dont l'un aurait fait une clame de l'autre, [AVL 90: *et*] l'un sera soumis au ban ou à la peine de ladite clame, ou crie, pour lors incontinent le juge peut exiger de lui la peine ou la punition de celui qui a confessé.

### **Chap. 20 - De la valeur et prescription des procures<sup>119</sup>**

[§ 1] Pour se détourner des invectives frustratoires et vaines des parties desquelles on tâche de refuser les procures ou de les combattre, il est ordonné que la procure qui sera soussignée par et de la main d'un notaire digne de foi ou bien du propre caractère du constituant soit tenue pour bonne et valable lorsque cette petite clause y sera insérée, de faire exercer aussi bien que procurer toutes les choses que le même constituant pourrait faire et accomplir s'il était personnellement présent, et autant que les mérites de la cause le demandent, quoique les petites clauses dont on a usé quelquefois ne soient pas insérées dans la même procure.

[§ 2] Le notaire doit aussi nommer si la procure est générale, et faire mention de la généralité; si elle est spéciale d'expressément spécifier la cause de la constitution.

<sup>118</sup> A la suite du *Landrecht* de Schiner (art. 17), les Statuts reprennent la règle romaine *confessus pro (iudicato et) convicto habetur* (voir Digeste, 42, 2, 1 PAUL) : l'aveu judiciaire par le débiteur a les effets d'un jugement exécutoire. CARLEN 1955, p. 73 ; LÉVY, CASTALDO 2010, n° 592.

<sup>119</sup> La procuration donnée au représentant peut revêtir soit la forme notariée soit la forme écrite, de la main du constituant ; elle doit contenir la formule prescrite conférant les pouvoirs de représentation (§ 1) et préciser si elle est générale ou spéciale et, dans ce dernier cas, son objet (§ 2) ; elle n'est valable que durant trois ans, sauf absence du pays (§ 3). POUURET 2006, vol. VI, p. 187 ; STOCKALPER 1927, p. 42 ; CROPT 1841, §§ 625-628, p. 473 ss.

[§ 3] De plus, une procure ne peut être valable ni avoir force que pendant l'espace de trois ans, à moins que le constituant ne soit dehors du pays.

## Chap. 21 - De la guerece des biens<sup>120</sup>

[§ 1] Encore que chacun soit tenu et obligé de légitimement garantir pour les biens ou les choses qu'il a vendus ou aliénés, néanmoins si quelqu'un vendait quelque chose ou des biens qu'il croirait lui appartenir et, les prétendant, il les vendit à quelqu'un et que le troisième jouissant survienne en droit, plutôt que le vendeur, voulant avoir ce qui lui appartient, qu'il enseigne et instruisse expressément du bon droit qu'il a [AVL 90: *dans lesdits biens qu'il prétend posséder*]; pour lors l'acheteur faisant instance de la guerece envers le vendeur, ledit vendeur prêtera premièrement serment qu'il n'a pas le moyen par lequel il puisse contrevenir à ce troisième jouissant ni de le repousser de la propriété, moyennant le droit *et de l'action* [AVL 90: *non plus que de l'action*], qu'il a vendu et qu'il a fait toute sa diligence sans fraude ni feinte pour lui résister; pour lors le vendeur ayant rendu le prix de la chose qui a été vendue à l'acheteur, ensemble avec les dépens et dommages, il sera libre et exempt de faire une autre guerece.

[§ 2] Mais là où l'acheteur se trouvera avoir fait quelques avances ou gains ou bien fait quelques destructions dans tels biens, que ce tiers véritable propriétaire parachève les réparations des mêmes biens de cette sorte.

### Du même<sup>121</sup>

[§ 3] Si quelqu'un a vendu une chose ou possession à un autre *plus qu'il n'est exprimé dans la vendition et qui engage à plus de charges qu'il n'y est marqué* [AVL 90: *et qui est engagée à plus de charges qu'il n'y est marqué dans la vendition*], si ces charges se peuvent retrancher, l'acheteur peut contraindre le vendeur ou à la déposition de ces dites charges ou bien à la satisfaction d'icelles.

[§ 4] Mais si telles charges sont perpétuelles, qu'il soit donné le choix à l'acheteur, savoir de se dédire de sa pache ou de ravoire les choses que ledit vendeur a exposées ou bien d'exiger autant d'icelui vendeur qui pourra être taxé par le respect du juge, et autant qu'il pourra faire paraître par ses serments la perte qu'il fait; ou bien de même, si l'acheteur aime mieux, le vendeur est obligé et il est tenu

<sup>120</sup> Les chap. 21 à 23 traitent de la garantie qui est due par la loi, même sans stipulation expresse, à l'acheteur par le vendeur en cas d'éviction par le véritable propriétaire. Le vendeur doit prêter serment qu'il n'a pas de moyen de repousser la revendication du tiers et rembourser à l'acheteur le prix payé ainsi que les frais; c'est au propriétaire en revanche d'indemniser l'acheteur pour les améliorations apportées au bien. Les Révisions (art. 5) précisent que si, dans l'intervalle, le vendeur avait aliéné ses autres biens, l'acheteur évincé n'aurait aucun droit sur ceux-ci, sauf hypothèque spécialement stipulée. La garantie pour les défauts de la chose vendue demeure purement conventionnelle et n'est pas réglée par les Statuts. Les Révisions réglementent la garantie du bétail en faveur de l'acheteur (art. 52). Elles accordent en outre une hypothèque légale au vendeur d'un bien-fonds pour garantir le paiement du prix (art. 53). POUURET 2006, vol. V, p. 404 s. et vol. VI, p. 131 s.; STOCKALPER 1927, p. 80 s.; CROPT 1841, § 592, p. 440 s.

<sup>121</sup> Les §§ 3 et 4 du chap. 21 énumèrent les droits de l'acheteur lorsque le bien vendu est grevé de plus de charges que ce qui avait été stipulé. Si la charge est rachetable, le vendeur doit la payer ou indemniser l'acheteur. Si elle est perpétuelle, l'acheteur peut soit se départir du contrat, soit faire estimer la charge par le juge et en exiger le prix du vendeur, soit encore contraindre le vendeur à mettre ses biens en garantie pour le paiement de la charge et des dommages-intérêts. STOCKALPER 1927, p. 81 s.

de lui acenser ses biens annuellement pour payer cette charge et pour le préserver de perte.

### **Chap. 22 - Du terme de convaincre le guerent<sup>122</sup>**

[§ 1] Que chacun suive son guerent pour les biens immobiliers dans huit semaines juridiques pour un terme précis ou péremptoire, en mettant diligence de jour en jour autant que faire se pourra, car si la diligence n'apparaît pas, qu'il soit administré et fait justice à l'acteur à teneur et conformité de son titre.

[§ 2] Cas arrivant qu'une guerence s'étendit aussi à d'autres guerences, on laisse le même terme et la même manière de poursuivre la guerence ; ainsi, toutes fois que le premier défendeur et l'acteur se sursoient et se tranquillisent jusqu'à la fin des termes.

[§ 3] Mais où le défaut de diligence sera trouvé de jour en jour, tous les termes seront abolis et anéantis, et on administrera instance à l'acteur, s'il s'agit d'une cause pupillaire ou des pupilles, que le juge les pourvoie d'un tuteur, lesquels étant pourvus, ils seront sujets à des semblables conditions des termes.

### **Chap. 23 - Du temps de l'appel du guerent<sup>123</sup>**

Si le défendeur prend cause, et qu'il conteste le procès, il perd son guerent.

### **Chap. 24 - Des dépens et de la taxe<sup>124</sup>**

[§ 1] La partie perdante et succombante est condamnée au paiement des dépens de celle qui a gagné, lesquels dépens seront déterminés par le juge ou par le notaire qui en a la commission, selon les contumaces et les mérites de la cause.

[§ 2] Que la taxe susdite se fasse dès le jour de la sentence portée dans six semaines consécutivement suivantes, à moins toutefois qu'il ne survienne une appellation dans lequel cas le temps de demander la taxe ne court point au demandeur jusqu'à ce que la cause d'appel soit déterminée ou décidée.

<sup>122</sup> Actionné par le tiers, l'acheteur a huit semaines pour appeler en cause le garant, à défaut de quoi le procès se poursuit uniquement entre l'acheteur et le revendiquant (§§ 1 et 3). Le garant appelé en cause peut à son tour en appeler un autre en sous-garantie (§ 2). Cf. art. 308 ss du code de procédure civile de 1824.

<sup>123</sup> L'acheteur actionné par le revendiquant doit appeler son garant d'entrée de cause ; si au contraire il conteste la cause avant d'avoir appelé le garant, il est déchu de son droit de garantie. Cf. art. 316 du code de procédure civile de 1824.

<sup>124</sup> La partie qui succombe doit payer tous les frais, y compris les dépens de la partie adverse. Ceux-ci doivent être taxés par le juge ou un notaire commis par lui dans les six semaines (délai péremptoire : § 4 *in fine*). S'il y a eu appel, la taxation intervient après le jugement sur appel (pour les sentences interlocutoires : cf. chap. 34, §§ 3 et 4). La partie victorieuse doit déclarer sous serment les audiences où elle a comparu. Un délai de trois jours est imparti pour en demander la révision, après quoi la partie succombante dispose d'un délai de trois jours pour payer les dépens. Les Additions chiffrent à deux gros les frais de déplacement d'une partie de plus d'une demi-lieue (chap. 1), puis à trois ou six gros par lieue selon que la partie plaidante est à pied ou à cheval (chap. 22) ; le délai de six semaines (Statuts, § 2) est en outre prolongé à deux mois (Additions, chap. 21). STOCKALPER 1927, p. 44 s. ; sur la caution en garantie des dépens : Statuts, chap. 5 et 42 ; sur la valeur du gros : KÖRNER, FURRER, BARTLOME 2001, p. 397 ss.

[§ 3] Car dans ladite taxe qui se doit faire, que la partie perdante soit citée, mais la partie victorieuse doit être contrainte et obligée à déclarer par son serment si elle a comparu dans toutes les comparaisons en jugement, pour cette seule cause ou pour quelle autre partie que ce soit.

[§ 4] La taxe étant faite et intimée à la partie, qu'il soit donné trois jours pour la révision, qui se doit faire de ses propres dépens, lesquels se paieront de là dans trois autres jours sans aucune contradiction et sans que les mandats et ordres aient leur cours; et si ces dépens n'ont pas été taxés sous un temps préfix et limité, la partie qui a gagné *de les demander dorénavant perd son action, et en tombe* [AVL 90: *perd son temps de le demander dorénavant et tombe de son action*].

## Chap. 25 - De la foi des instruments<sup>125</sup>

[§ 1] Il a été ordonné de plus, ainsi que porte le droit commun, que si quelqu'un convient en jugement et qu'il ait fait sa demande par-devant le juge et aussi qu'il produise l'instrument pour vérification de sa demande, qui par ce cas, la partie adverse ne soit point entendue contre ledit instrument *ni qu'aucunes réserves* [AVL 90: *ni aucunes exceptions*] [ne] soient admises contre icelui, si ce n'est en trois cas.

[§ 2] Le premier s'il allègue que l'instrument est faux. Le second s'il allègue le paiement et la *bonification* [AVL 90: *satisfaction*]. Le troisième s'il allègue que les paches et les conventions aient été en après faites contraires et qu'elles aient annulé la teneur de l'instrument.

[§ 3] De même aussi il pourrait alléguer d'autres exceptions dans lesquelles il faudrait l'entendre.

1. S'il allègue la tromperie être outre le tiers du juste prix, alors le contrat serait aboli.

2. Si le contrat tendait à la perte du salut éternel et à la damnation de l'âme ou à des semblables exceptions qui abolissent tout le contrat, la partie adverse serait admise dans les exceptions, et non point autrement, lesquelles exceptions seront prouvées dans trois termes précis [AVL 90: *qui très tous appelés sont et dits péremptoires*], ni on ne donnera aucun délai contre les informations claires et les instruments authentiques.

## Chap. 26 - De la contradiction des instruments<sup>126</sup>

Les instruments publics ne seront point regardés faux, et sous-entendu qu'ils n'aient été déclarés et prouvés être de nulle valeur par le décret du juge, mais *qu'ils persistent et demeurent dans leur valeur*.

<sup>125</sup> Le chap. 25 limite les exceptions recevables contre les écrits déposés comme moyen de preuve : falsification, paiement, annulation conventionnelle (§ 2), dol, lésion (voir Statuts, chap. 85) et contrariété aux mœurs, ces derniers motifs entraînant la nullité du contrat (§ 3). Trois délais sont accordés pour prouver le motif de contestation. Pour les actes authentiques (notariés), aucun terme n'est accordé. STOCKALPER 1927, p. 41 s.

<sup>126</sup> Les titres publics sont valables tant qu'ils n'ont pas été annulés judiciairement. STOCKALPER 1927, p. 42; GRAVEN 1927, p. 341, note 3.

## Chap. 27 - Des procès<sup>127</sup>

Il est permis à chacun des patriotes de conduire les procès et les proclamations dans ses choses, possessions et dans les biens ou bien dans lesquels il prétend d'avoir droit par cause propriétaire ou de la chose qu'il faut observer et garder par l'autorité de Monseigneur l'Evêque ou de son général ou d'un autre juge du lieu et par ordre de la Souveraineté de Sion pour parvenir à la fin.

## Chap. 28 - De l'ordre de conduire les procès et les proclamations<sup>128</sup>

[§ 1] Celui qui veut conduire des procès et des proclamations, il les doit faire conduire ou mener dans l'église paroissiale où tels biens, choses ou possessions sont situées et les faire publier devant tous et publiquement et devant le juge par l'autorité duquel sont assignées telles dénonciations et procès pour un certain temps, le premier étant donné et le terme de quatorze jours étant observé et gardé sans que nul contredisant ait comparu, la contumace étant accusée, il doit derechef et en second lieu redemander les défenses de tels procès ou les proclamations, et une autre semblable assignation étant donnée et pareillement n'ayant comparu aucun contredisant, il sera 2 [AVL 90: *secondement*] accusé contumace comme sus est dit. 3<sup>e</sup> *qu'il redemande et assigne (ainsi toutes les fois que d'une assignation à l'autre courent quatorze jours)* [AVL 90: *qu'il remande de même en troisième lieu et fasse ainsi assigner que sus est prescrit (ainsi que toutes fois et d'une assignation à l'autre qu'il y ait toujours quatorze jours)*].

[§ 2] Lesquels trois termes ayant été gardés comme il est porté et sans qu'il y ait survenu un comparaissant contradictoire, l'acteur est mis, établi et institué par le juge dans la possession de la chose, ou de la possession des biens dénoncés par le premier décret.

[§ 3] Ce que étant obtenu par [AVL 90: *et dans*] l'église, l'instant doit du moins prendre dans six semaines en comptant dès le jour de la sentence portée, en

<sup>127</sup> Le chap. 27, qui reprend une règle nouvellement introduite dans le *Landrecht* de Schiner (art. 22), déclare explicitement que tout citoyen est en droit de saisir chacun des juges ordinaires pour faire valoir ses droits. Les Additions précisent toutefois (chap. 2) que celui qui montrerait de la résistance contre la compétence du bailli, en particulier dans les juridictions épiscopales d'Anniviers, Ayent et Hérens, se prive non seulement de cette juridiction mais également de celle de la Diète (en appel; voir Statuts, chap. 33). Les familiers de l'évêque et du bailli sont en revanche obligés de rendre justice dans tous le pays pour autant qu'il leur soit rendu obéissance (Additions, chap. 62 [64]). CARLEN 1955, p. 66.

<sup>128</sup> Le chap. 28 traite de l'investiture en contumace, un mode d'exécution forcée emprunté au droit canon et repris dans la coutume du Valais dans les causes réelles. La procédure a lieu dans l'église paroissiale du lieu de situation des biens et débute par trois proclamations séparées par quatorze jours au moins (§ 1; cf. chap. 9). Si le défendeur ne comparait pas, le demandeur est mis en possession des biens litigieux (§ 2) et peut y mettre la main dans les six semaines suivantes (§ 3). Après l'an et jour, celui-ci étant compté pour six semaines, une nouvelle proclamation impose un délai de comparution de quatorze jours (§ 4) non fériés (§ 5). Si le défendeur ne comparait toujours pas, le juge rend un second décret mettant le demandeur en possession définitive des biens, dont il peut disposer comme des siens propres (§ 6); si au contraire le défendeur comparait dans le délai et obtient la réintégration de ses biens, le demandeur n'est pas tenu de le récompenser pour les fruits perçus entre-temps (§ 8). Les Additions (chap. 23) précisent que l'absence de possession incontestée pendant trente ans (voir Statuts, chap. 68) ne peut être opposée à celui qui a été mis en possession définitive par le second décret. Sont cependant réservés les droits du légitime propriétaire de biens héréditaires qui aurait été absent du pays et qui aurait sans sa faute ignoré les proclamations (voir Statuts, chap. 30). POUURET 2006, vol. VI, p. 413 ss.; STOCKALPER 1927, p. 42 s.

vertu de l'exécution du premier décret, possession réelle et corporelle (avant les neiges s'il peut le faire, par lesquelles, s'il se trouvait empêché, que du moins de là il n'y eut rien qui lui fut préjudiciable) afin que le premier possesseur de la possession *proclamée des procès* [AVL 90: *proclame un procès*] de telle sorte, et le décret étant obtenu, qu'il exécute au plus tôt et le suive.

[§ 4] Après quoi un an et jour étant écoulés, ledit jour doit se compter dès le jour de la sentence du premier décret et doit s'entendre inclusivement pour six semaines et de là immédiatement dans six autres semaines suivantes un jour de dimanche qu'il voudra après que l'année et le jour seront écoulés, faire une seule intimation publique et péremptoire et précise assignation dans la même église, *il* [AVL 90: *et*] faudra la mettre savoir à 14 jours, pourvu que les fêtes ne l'empêchent.

[§ 5] Si véritablement le même dimanche se trouve être dans les fêtes et que lesdites fêtes durent encore 14 jours, qu'il soit fait une assignation au premier jour juridique.

[§ 6] Et si dans le procès cet ordre n'a point été observé, ils sont tenus pour inefficaces, et de nullité. Lesquels étant observés, l'acteur sera mis en possession réelle, actuelle, perpétuelle et tranquille du second décret par le même juge, laquelle aussi de là il pourra prendre actuellement et immédiatement dans ledit terme, et pour lors tels biens étant comme vrais *siens et propres héréditaires* [AVL 90: *siens propres et héréditaires*], qu'ils soient ainsi gardés et qu'il y soit placé, sans qu'il lui soit causé aucun trouble ni inquiétude.

[§ 7] Mais les fêtes ne doivent point troubler ni apporter aucun empêchement à l'ordre prédit ni lui porter aucun préjudice en quelle chose que ce soit.

[§ 8] Si dans le cours d'une année et jour, le premier possesseur s'opposait, et ensuite de quoi moyennant justice qu'il y [AVL 90: *lui*] réentrasse, l'instant n'est point obligé à l'amende des fruits qu'il aura retirés pendant tout le temps qu'il les a gardés, lesquels il n'a retiré sur lesdits biens que par la force du même décret.

## **Chap. 29 - De la contradiction, soit de la défense<sup>129</sup>**

[§ 1] S'il a été interdit ou défendu publiquement par un édit proposé dans l'église ou bien dans les lieux des cries, *ça a été de pour que personne n'abusât* [AVL 90: *ça est pourquoi personne n'abusera*] des certains biens spécialement nommés et exprimés de nom à nom en conduisant *les causes et* [AVL 90: *les eaux*], les bois ou bien des autres choses semblables, ou afin que personne ne fasse aucun chemin par iceux ni n'y conduise des animaux ; car quiconque transgressera cet édit, il est obligé et tenu de payer à la partie offensée la peine de dix sols et à la satisfaction du dommage aussi bien que trois livres de ban au juge, pourvu toutefois que la criée soit faite, autrement non.

<sup>129</sup> Le chap. 29 correspond à l'actuelle procédure de mise à ban. Le propriétaire peut faire proclamer une interdiction de traverser son fonds avec du bétail, du bois ou des amenées d'eau, sous peine d'amende de six sous due au propriétaire (en plus de la réparation du dommage) et de trois livres au juge. Tout intéressé peut faire opposition et n'est pas soumis à l'interdiction avant qu'il n'ait été statué sur son droit. CARLEN 1955, p. 109.

[§ 2] Mais un ayant causé d'opposition, et qu'il ait fiancé entre les mains du juge, il peut jusqu'à droit dit persévérer dans sa traduction et passage, sans offenser le juge ni la partie.

### **Chap. 30 - Des sentences portées en contumace de la partie qui se doivent révoquer**<sup>130</sup>

Les sentences, soit les décrets portés, encourus et obtenus, si le défendeur a comparu dans le cours d'un an et jour à compter de le jour de la sentence portée, étant satisfait des dépens, qu'il soit ouï *ayant révoquées* [AVL 90: *ayant révoqué les sentences, ou bien les sentences ayant révoquées*], et cela s'entend dans les actions réelles ; mais si quelqu'un se trouvait être hors du pays pour les affaires de la République ou pour une autre cause honnête, probable et qu'il fut contumacé à cause de telle sentence, qui a été portée dans ledit temps ci-dessus préfixé, n'ayant point eu de connaissance de telle chose, il n'a pas pu, ne le sachant pas, prévenir à telle sentence dans l'espace d'un an et jour ; ainsi qu'il lui soit encore donné et admis un terme semblable péremptoirement d'un [AVL 90: *an*] et jour.

### **Chap. 31 - Des personnes auxquelles les contumaces ne préjudicient point**<sup>131</sup>

Les procès ni les autres actes judiciaires ni les contumaces ne portent point de préjudice aux personnes sous écrites, savoir aux pupilles, aux orphelins et aux veuves n'ayant point de tuteur ou de curateur, aux malades et infirmes et à celui qui est envoyé à la guerre par son Seigneur *ou patriote* [AVL 90: *ou par les patriotes*], ou autrement qui est destiné pour les affaires de la République, à ceux qui ne peuvent pas demeurer en sûreté dans le pays, non pas à cause de crime ou de faute mais à cause de quelques inimitiés particulières, ou qui ne peuvent pas comparaître en jugement, à l'homme qui [est] détenu hors du pays, à ceux qui n'osent pas et se faire voir à cause de la tempête ou d'un péril de neiges ou d'un accident d'eaux, à celui dont la femme a accouché ce jour-là, à celui qui dans tel jour a épousé sa femme, à celui dont les parents, la femme, le frère et la sœur, le fils ou les parents consanguinaires dont il est l'héritier fussent décédés ce jour-là, dont il ne pourrait s'absenter par les soins qu'il y doit apporter, à la femme quoiqu'elle soit mariée ou en tant qu'elle l'est dont le mari ne lui aurait pas encore donné le pouvoir d'assister en jugement. Ce qu'étant joint que le malade ait le terme de six semaines dans lequel, s'il ne guérit pas, qu'il soit pourvu d'un tuteur ou curateur, autrement les six semaines prédites étant écoulées, que l'on procède contre lui ; mais à ceux dont on a fait mention ci-dessus, les actes faits en jugement

<sup>130</sup> Le défendeur qui a fait défaut et qui a perdu sa cause (voir Statuts, chap. 1, §§ 11 et 12) peut demander à être remis dans l'état du procès antérieur à son défaut, s'il comparait devant le juge dans un délai d'un an et jour depuis le prononcé du jugement et qu'il paie les frais de celui-ci ; cela n'est possible que pour les actions réelles. Si le défaut est dû à un séjour hors du pays, notamment absence pour affaires publiques, et que le défendeur n'a pas pu comparaître dans le délai d'un an et jour, un nouveau délai de même durée lui sera accordé. Pour éviter qu'on recoure à la contumace pour prolonger le procès, les Additions imposent au demandeur qui obtient contumace le versement de deux gros au juge et au curial, sommes que la partie adverse doit lui restituer dans la première contumace (chap. 49 [51]). STOCKALPER 1927, p. 37 s.

<sup>131</sup> Le chap. 31 énumère les circonstances, personnelles ou réelles excusables, qui empêchent une partie de procéder en justice ; cette partie n'encourt alors pas les conséquences de la contumace (voir Statuts, chap. 1, §§ 9 ss et chap. 30), étant précisé que les actes accomplis auparavant demeurent valables. CARLEN 1955, p. 68 s.

pendant que lesdits cas seront arrivés, ils ne leur porteront point de préjudice. Mais le reste des autres actes qui ont été auparavant légitimement faits, soient tenus pour fermes et qu'ils persistent dans leurs valeurs, mais que l'acteur n'en-coure rien dans les termes précis de justice à cause de quelque chose ainsi que l'on doit [AVL 90: *re*] marquer des décrets, à qui pour lors doit être admise une autre assignation de droit.

### Chap. 32 - Des fêtes<sup>132</sup>

Les fêtes ordinaires établies et qui ont la coutume d'être observées en règle sont depuis la veille de St-Thomas apôtre jusqu'à la fête de St-Hilaire, depuis le dimanche Judica jusqu'à l'octave de Pâques, les trois jours de rogations avant la fête de l'Ascension de notre Seigneur, depuis la vigile des Pentecôtes jusqu'inclusivement au lundi de l'octave d'icelle fête, depuis la vigile de St-Jean-Baptiste jusqu'au lendemain de Ste-Marie-Magdeleine et depuis le dimanche du Carnaval jusqu'inclusivement aux Cendres et dans les vendanges, lesquelles comme quelque fois plus tardives on les laisse selon la portée de leur maturité, et pour lors on en jugera et elles demeureront jusqu'à la dédicace de l'église de Valère qui est le vingt-unième du mois d'octobre ; lesquelles fêtes ne portent point de préjudice aux parties dans la commission des gages, dans les termes des preuves, des procès, des appels et des témoins.

### Chap. 33 - Des appellations<sup>133</sup>

[§ 1] On a pourvu pour un remède salutaire, que celui qui se trouvera offensé de la sentence de quelque juge inférieur portée contre lui, il peut par un remède d'appel, recourir à un juge supérieur. Cela donc étant établi, il est permis et

<sup>132</sup> Les fêtes judiciaires valaisannes sont particulièrement nombreuses et totalisent plus de 100 jours par an, soit dans l'ordre 26 jours de la Saint-Thomas (20 décembre) à la Saint-Hilaire (14 janvier), 22 jours du dimanche de la Passion (dimanche Judica: deux semaines avant Pâques) jusqu'au dimanche après Pâques, 3 jours avant l'Ascension (rogations), 9 jours du samedi avant la Pentecôte jusqu'au dimanche suivant, 32 jours depuis la veille de la Saint-Jean-Baptiste (23 juin) à la fête de Sainte-Marie-Madeleine (23 juillet), 3 jours entre le dimanche de carnaval et le mercredi des cendres et au moins 10 jours du début des vendanges au 21 octobre. Elles seront quasiment toutes reprises dans le code de procédure civile de 1824 (art. 492). Les fêtes ne s'appliquent pas au premier délai d'appel de dix jours (Statuts, chap. 34). CARLEN 1955, p. 65 s.

<sup>133</sup> Le chap. 33 marque l'aboutissement de la lutte d'influence entre l'évêque et les dizains pour l'exercice de la juridiction suprême. Le § 1 prévoit que toute cause criminelle ou civile peut faire l'objet d'un appel devant l'évêque ou le bailli, au choix de l'appelant. Les sentences de l'un et de l'autre peuvent quant à elles être contestées devant la Diète, mais sous la présidence et avec la participation de l'évêque ou du bailli en qualité de juge de la révision ; l'instruction a lieu devant la cour épiscopale avant que la cause ne soit soumise pour décision à la Diète (§ 2). La sentence de l'évêque peut ainsi être revue par la Diète, étant précisé que l'appelant a droit à ce que la procédure devant l'évêque soit menée complètement, jusqu'à la sentence (§ 3) ; l'évêque ne peut donc soumettre directement au conseil l'appel dont il est saisi. La sentence de la Diète est définitive (§ 4). Alors que le *Landrecht* de Supersaxo (partie I, art. 46) et celui de Schiner (art. 27) excluaient tout appel contre les sentences épiscopales (la cause pouvant le cas échéant être renvoyée devant le vicaire des appellations avant que l'évêque ne statue lui-même de nouveau), les Statuts reprennent la règle des Articles de Naters (art. 12, 43 et 44) et consacrent ainsi la victoire des dizains sur l'évêque pour la juridiction suprême. Enfin, l'appel contre les sentences des juges de dizain est soumis à la condition qu'elles aient été rendues selon l'avis des jurés locaux, la décision du seul juge n'étant contraignante que si les parties s'y soumettent volontairement

loisible par ce statut à qui que ce soit et pour quelque cause que puisse être, et pour une chose tant civile que criminelle, par la sentence définitive ou interlocutoire portée de quel juge subalterne que ce soit, d'appeler et de provoquer (pourvu *qui sente* [AVL 90: *qu'il sache*] que l'interlocutoire ait force définitive) au tribunal et à l'auditoire de Monseigneur le Révérendissime Evêque de Sion pour quelque offense licite que ce soit ou aussi au tribunal du Baillif ou de son lieutenant *qui est pour un temps* [AVL 90: *qui n'est que pour un temps*], et telle appellation peut être faite et présentée par-devant l'un des deux juges prédits, à l'arbitre et volonté de l'appelant.

[§ 2] Cette déclaration étant ajoutée, il faut que par les sentences portées, tant par *mon* [AVL 90: *le*] dit Seigneur Evêque de Sion qu'aussi par le Baillif, les appellations soient immédiatement décidées dans le Conseil général ordinaire du pays et elles doivent être décidées par *le* [AVL 90: *ce*] droit là, afin qu'ainsi l'un et l'autre prefat<sup>134</sup> Seigneur Révérendissime ou Baillif, comme chef et juge pour la révision de la sentence, qui se doit faire aussi bien que pour la sentence dernière qui doit être portée dans le Conseil général ordinaire qui préside *et assiste avec* [AVL 90: *ou règne à l'accoutumée, lequel doit être présent et assister avec*] les Seigneurs Patriotes, sous cette dernière déclaration jointe, il faut que dans les causes d'appels, d'action, tant par les sentences portées par le même Seigneur Révérendissime notre Evêque de Sion que [AVL 90: *par*] le Baillif qui n'est que pour un temps, que le même Seigneur Révérendissime soit juge et auditeur jusqu'à la conclusion de la sentence définitive, comme il est dit ci-dessus, qui se doit porter dans le Conseil général ordinaire, cas avenant que la partie appelante veuille poursuivre son appellation par la production des offenses contre la partie appelée.

[§ 3] Elle doit appeler par la sentence du Prince au Conseil général ordinaire, mais néanmoins l'appelant peut agiter la cause de ses offenses devant le tribunal du Révérendissime jusqu'inclusivement à *la ponctualité* [AVL 90: *au dernier point*] de la sentence.

[§ 4] Mais [que] la sentence portée par les patriotes de chaque dizain soit inviolablement observée dans et par ses deux étendues et qu'elle soit tenue à une due exécution sans aucune exception éloignée [AVL 90: *et différée*].

[§ 5] S'il arrivait d'appeler immédiatement de la sentence de quelque juge, que la première sentence à l'auditoire de Monseigneur le Prince et des Patriotes assemblés dans leur Conseil général [AVL 90: *ordinaire*], néanmoins l'appelant

(§ 8). Les Additions précisent que l'appel contre la sentence du vice-bailli doit être porté devant l'évêque et non devant le bailli (chap. 4). Il est permis en outre de faire réviser les sentences de la Diète lors de la Diète suivante, pour autant que la première décision n'ait pas été prise à l'unanimité et qu'il s'agisse d'une affaire touchant l'honneur ou d'une valeur supérieure à trois cents livres (chap. 5). Il est précisé enfin que si la partie ayant succombé devant le juge de dizain saisit la Diète, son écriture est considérée comme un appel; en cas de défaut de comparution toutefois, la sentence du juge de dizain est définitive (chap. 6). L'art. 15 des Révisions limite la compétence de la Diète aux appels pour les causes d'une valeur d'au moins soixante livres; l'art. 26 règle la procédure d'appel et attribue à la Diète (et non au bailli) la compétence pour statuer sur les appels contre les jugements des gouverneurs du Bas-Valais. PLOUDRET 1998, vol. I, p. 489 ss; CARLEN 1955, p. 74 ss; STOCKALPER 1927, p. 43 s.; GRAVEN 1927, p. 119 ss; SCHINER 1812, p. 70; sur la tenue bisannuelle de la Diète: Statuts, chap. 171; sur les privilèges des citoyens de Sion de réviser les sentences criminelles: Statuts, chap. 172; sur la valeur de la livre: KÖRNER, FURRER, BARTLOME 2001, p. 397 ss.

<sup>134</sup> *Praelibatus* (AEV, AV 62/4, f. 32r): estimé.

pourra alléguer et déduire les causes de ses offenses dans le tribunal du prince prédit, jusqu'au droit qui se [AVL 90: *devra*] dire, à moins qu'il ne demande seulement que la révision se fasse sur ce qui a été ci-devant produit dans la précédente instance, et non point sur d'autres choses nouvellement à déduire et alléguer, dans lequel cas personne ne se [AVL 90: *devra*] empêcher de produire ses offenses (à moins que ce ne soit de sa volonté), pourvu que l'appellation soit légitimement entremêlée à la manière ci-après établie.

[§ 6] La partie appelante ne doit point produire dans ses offenses de nouveaux droits ni ajouter de nouvelles allégations, outre celles qui ont été ci-devant produites et alléguées dans la cause, à moins qu'elle [AVL 90: *à moins que premièrement elle*] ne se soumette aux dépens du procès et qu'elle les paye.

[§ 7] Ce qu'étant fait, elle sera admise à produire de nouvelles allégations pour la forti[fi]cation [AVL 90: *satisfaction*] de son droit.

[§ 8] *S'il a été un décret porté par les juges des dizains et inférieurs* [AVL 90: *Si les juges des dizains et des inférieurs ont porté un décret*] et que l'autre partie ne se soit pas reposée, que cela ne lui serve aucunement pour sentence; mais si la partie offensée demande *le vrai* [AVL 90: *la vérité*], le juge pourra assembler les jurés du lieu pour connaître définitivement par leur conseil survenu sur la différence, laquelle connaissance enfin sera réputée et prise pour sentence par lequel il [AVL 90: *elle*] puisse être appelée, comme il est ci-devant déclaré.

[§ 9] Que les usages et coutumes soient observées en conformité des lieux dans ces décrets et cette révision.

### Chap. 34 - L'ordre d'introduire l'appellation<sup>135</sup>

[§ 1] Celui qui veut appeler d'une sentence définitive ou interlocutoire, laquelle soit de la force de la sentence définitive ou de quelque autre offense, qu'il le fasse dans [AVL 90: *les*] [dix<sup>136</sup>] jours immédiatement suivants de le jour de la sentence portée, soit dans les fêtes ou non, et dans les mêmes dix jours il doit intimer l'appellation à la partie adverse, et il est obligé et tenu de nommer le juge devant qui il aura appelé, et de là qu'il produise les offenses dans trente autres jours juridiques continuels, de même immédiatement suivant, et le produire à la partie.

[§ 2] *Mais où la partie appelante, pour poursuivre l'appellation dans quarante jours comme il est ci-devant porté, eusse poursuivi l'appellation et n'eusse rien de nouveau voulu produire, non plus que d'autres offenses et qu'elle n'eusse plus rien à dire* [AVL 90: *Mais où la partie appelante, dans quarante jours pour poursuivre l'appellation, comme il est auparavant porté et dit, dans*

<sup>135</sup> L'appel doit être déclaré dans les dix jours, sans égard aux fêtes (chap. 32). L'appelant doit ensuite le motiver dans les trente jours suivants (§ 1); s'il n'a pas de nouveaux faits à alléguer (Statuts, chap. 33, §§ 5-7), le juge d'appel fixe une audience pour le prononcé du jugement; pour le recours devant la Diète, la sentence est portée lors de la prochaine session ordinaire (§ 2). En principe, seules les sentences finales (y compris les sentences interlocutoires ayant force définitive), peuvent faire l'objet d'un appel (§§ 3 et 4), à l'exclusion des décisions incidentes; il est toutefois possible à une partie faible de saisir le juge supérieur lorsque tout moyen de se défendre contre la partie plus puissante (en particulier le secours d'un avocat) lui a été refusé en première instance (§ 5). STOCKALPER 1927, p. 44; CARLEN 1955, p. 78.

<sup>136</sup> Manque dans les deux manuscrits: *infra decem dies* (AEV, AV 62/4, f. 11r).

*quels jours préfix ou limités, qu'elle l'ait poursuivie et appelée, n'ait rien voulu de nouveau produire non plus que d'alléguer ni de produire quelques autres offenses et qu'elle n'ait plus rien à dire*], que les choses qui ont été auparavant déduites dans la précédente instance par le juge ou par les patriotes, par-devant lesquels elle a été appelée, la sentence serait portée, mais il faudra attendre le jour qu'il aura été jugé et établi par le juge, ou bien, si elle est appelée par-devant les patriotes, il faudra attendre jusqu'à la prochaine générale assemblée ordinaire, par cette raison, l'appellation demeurera dans ses forces, soit dans le cours du terme.

### **Du même**

[§ 3] Il n'est point permis d'appeler des interlocutoires à moins qu'elles aient la force d'une sentence définitive. Celui qui tombe dans l'interlocutoire et qui ne sait pas qu'elle a la force définitive, qu'il paye les dépens de la même poursuite, avant qu'il poursuive plus outre dans vingt-quatre heures après que la taxe sera faite au victorieux.

[§ 4] Que les dépens des interlocutoires qui ont la force de définitive soient réservés à la fin du procès.

### **Du même**

[§ 5] De plus où, et par-devant le juge que la cause aura été commencée et légitimement contestée, elle s'y doit aussi finir et terminer jusqu'à sentence définitive inclusivement, si ce n'est dans le cas sous écrit : si quelque personne faible à cause du pouvoir et puissance de la partie adverse ne pouvait pas suivre sa cause en sûreté et que le juge ne la pourvusse point de sûretés, ou bien si dans ces quartiers-là elle ne trouvait point de secours, de conseil et de protecteur non plus que d'avocat pour conserver son droit, si elle fait foi de l'un de ces points ou clauses prédites, telle personne faible pourra librement et sans encourir aucune peine recourir au tribunal du juge supérieur où il [AVL 90 : elle] soit pourvue des choses susdites, autrement non ni d'aucune autre manière [AVL 90 : *que ce soit*].

## **Chap. 35 - Il ne convient pas aux tuteurs d'appeler<sup>137</sup>**

Il n'est point permis en aucune manière que ce soit aux tuteurs d'appeler de telles sentences qui auront été sententiellement instituées et confirmées par la requête, *au* [AVL 90 : *ou le*] choix des amis par le décret du juge.

## **Chap. 36 - De la peine de celui qui nie en jugement une dette claire et qui redemande une dette qui lui a été auparavant payée<sup>138</sup>**

S'il arrive que quelqu'un nie en jugement à un autre une dette qui est claire que lui-même a faite n'ayant aucune juste cause d'ignorance, ou bien qu'il redemande en jugement [AVL 90 : *le debte qu'il a déjà auparavant reçue par*] l'autre, et se trouvant convaincu par sa partie, paiera trois livres de ban, dont la moitié sera au juge et l'autre moitié sera à la partie offensée.

<sup>137</sup> Voir Statuts, chap. 61.

<sup>138</sup> La négation en justice d'un juste dû, de même que la pétition d'une dette déjà payée, est passible d'une peine de trois livres, allant pour moitié à la partie lésée. Les Additions (chap. 26) portent la peine à douze livres. GRAVEN 1927, p. 463 s. ; cf. CARLEN 1955, p. 111.

### Chap. 37 - Des querelles et plaintes qui ne doivent point être admises ni vendues<sup>139</sup>

Il est défendu par le présent édit que personne ne vende, n'achète ni ne prenne à soi *quelques actions, gruses, querelles et plaintes contre personne autre* [AVL 90: *quelques actions querelleuses et chagrinantes contre qui que ce soit*], à moins que telles actions fussent vidées ou ébranlées par sentence définitive, ou bien que la partie contre qui on les voudrait prendre y consentisse. Il n'est aucunement permis à qui que ce soit de vendre, d'acheter ou de prendre quelque cause à soi qui soit odieuse, *sous peine de perte de cause de droit, de propriété, d'action et de la conséquence du procès pour lequel sont les querelles* [AVL 90: *sous peine de perte de cause, droit, d'action, de propriété et enfin de tout le contenu du procès pour lequel sont les querelles*].

### Chap. 38 - Des fines<sup>140</sup>

[§ 1] Nul ne doit être poussé à prendre fine envers qui que ce soit, mais celui qui volontairement prend fine doit recouvrer la somme à lui finée dans le cours d'un an et jour après que le terme du debte est échu, ou bien intimer le défaut au finateur ; et s'il a négligé cela, l'autre qui doit la fine n'est point obligé ni tenu à une autre maintenance du même debte plus reculé.

[§ 2] Si quelqu'un prend une fine envers un débiteur absent, si bien que quand le débiteur sera pressé de payer ledit finateur, il pourra lui remettre en paiement une autre fine et ainsi consécutivement jusqu'au troisième débiteur, toutefois en maintenant la somme finée à la manière ordinaire et accoutumée.

### Chap. 39 - Des fianceurs<sup>141</sup>

[§ 1] Le fianceur *qui se frappe et se contraint, s'obligeant proprement* [AVL 90: *qui se contraint en s'obligeant de sa propre volonté*], le principal payeur doit convenir auparavant que le fianceur [AVL 90: *qu'il trouve qu'il y a moins de debte dans le tout ou dans la partie*], ce qui est suivi d'après ledit fianceur ou

<sup>139</sup> Le chap. 37 reprend une règle d'origine romaine (Code de Justinien 4, 35, 23 et 8, 36, 3), figurant déjà dans les Articles de Naters (art. 46), interdisant la cession des créances litigieuses, à moins qu'elles ne soient déjà jugées ou que l'adversaire y consente. Le but était d'éviter la spéculation sur de telles créances. Le *Landrecht* de Schiner (art. 13) interdisait toute cession *lite pendente*, même avec le consentement de la partie adverse. POUDRET 2006, vol. VI, p. 41 s. ; CROPT 1841, § 602, p. 453 ; également LÉVY, CASTALDO 2010, n° 709.

<sup>140</sup> La fine ( *fina*, en allemand : *Stossbrief*) est un mode de paiement par cession de créance, nouvellement introduit par les Statuts. La fine ne peut intervenir qu'avec l'accord du créancier. Celui-ci dispose d'un délai d'une année et un jour depuis l'échéance de la créance pour recouvrer la dette auprès du débiteur cédé ; si ce recouvrement est impossible, il doit le notifier au débiteur principal dans le même délai ; à défaut, celui-ci est libéré (§ 1). Le débiteur cédé peut à son tour donner une fine en paiement et de même pour le troisième débiteur (§ 2). Les Additions (chap. 27) précisent que le montant de la fine (créance cédée) doit être égal à celui de la dette principale. STOCKALPER 1927, p. 84 ; CROPT 1841, § 653, p. 495.

<sup>141</sup> Consacré au cautionnement (*de fideiussoribus*), le chap. 39 reprend tout d'abord la règle justinienne (Novelle 4, 1) de la subsidiarité de l'engagement de la caution, déjà présente dans les Articles de Naters (art. 9), en réservant la possibilité d'un engagement exprès de la caution à titre principal (§ 1). La caution est en outre libérée lorsque le créancier modifie la convention principale avec le débiteur principal (§ 2). Le § 3 interdit de façon générale le recours à la garantie par otage, entendu comme l'obligation faite au débiteur et/ou au garant de séjourner en un lieu

ladite fiancée ; mais si quelqu'un se constitue fiancée et principal payeur, le créancier pourra indifféremment suivre ou la fiancée ou le principal, celui qu'il aimera le mieux [AVL 90: *des deux*].

[§ 2] Si le créancier à l'insu de la fiancée, *après avoir donné caution avec le débiteur principal, a fait* [AVL 90: *après avoir donné caution, a fait au principal débiteur*] des nouvelles paches et conventions, la fiancée est délivrée.

[§ 3] Qu'il ne soit point permis à personne, pour l'échange d'argent ou pour des marchandises qui sont à acheter ou qui se doivent acheter, de se soumettre tellement à convention ou pache ou bien de se mettre à fiancée pour un autre dans semblable cas ; à moins que<sup>142</sup> tant le principal débiteur que la fiancée ne demeurent personnellement dans un lieu fixe et assigné, qu'ils soient seuls ou associés, qu'ils aient tant de compagnons, des valets ou chevaux qu'ils voudront, pourvu qu'ils paient le débte, sous peine de 20 livres pour chaque fois par laquelle ils s'étaient de la manière soumis à les payer.

[§ 4] Il ne sera permis à personne d'emprunter des sommes d'argent hors du pays à cense ni de fiancer soit cautionner pour un tel débiteur, et celui qui aura contrevenu à telle fiancée soit caution, aucune justice [ne] sera administrée.

#### Chap. 40 - Du séquestre<sup>143</sup>

[§ 1] Nul d'entre les patriotes ne peut ni ne doit arrêter un autre qui a des biens propres ou un domicile dans le pays, ni le faire séquestrer et arrêter ; véritablement l'acteur est tenu de *suivre le marché de la chose*<sup>144</sup> ou de convenir avec lui, par-devant son juge supérieur dans *le* [AVL 90: *les*] cours, soit du Révérendissime Seigneur Evêque de Sion ou du Baillif.

[§ 2] Mais quand l'on ne trouverait point de biens propres du débiteur ou le créancier, sans le mérite de la faute ou du crime qu'il a commis n'aurait point d'accès sûr dans le lieu et endroit du débiteur, dans ce cas le créancier fera séquestrer les biens dudit débiteur et fera arrêter lui-même avec ses biens, s'il doute qu'il

assigné. Le *Landrecht* de Schiner ne l'interdisait que si le séjour assigné à l'otage était *extra patriam*. Tout emprunt et toute caution hors du pays sont également prohibés (§ 4). Les Révisions (art. 11) interdisent à la femme de cautionner pour son mari sans être accompagnée et autorisée par deux de ses plus proches parents, voire du juge si le mari est étranger. POUURET 2006, vol. VI, p. 249, 265 s. et 290 ; CARLEN 1955, p. 154 s. ; STOCKALPER 1927, p. 76 s. ; CROPT 1841, §§ 631-636, p. 479 ss.

<sup>142</sup> Le latin *ut est* exemplatif et peut être traduit ici par « ainsi par exemple » plutôt que par « à moins que » (*vel in simili casu pro alio fideiubere, ut tam principalis quam fideiussor personalem faciant permanentiam in loco assignato* [...]) [AEV, AV 62/4, f. 12r]).

<sup>143</sup> La contrainte par corps, entendue comme le fait d'arrêter soi-même son débiteur, est prohibée en Valais depuis les Articles de Naters (art. 5) à l'encontre des citoyens ayant des biens ou un domicile dans le pays (§ 1). Si au contraire le débiteur est étranger ou sans biens ou s'il y a suspicion de fuite, il peut être arrêté directement par le créancier, en cautionnant toutefois en mains du juge si la mesure devait être infondée (§ 2). A l'encontre des étrangers, il faut réserver les traités avec les pays voisins en vertu du principe de réciprocité (§ 3). Les Additions (chap. 40) imposent au créancier d'interpeller le débiteur avant d'avoir recours au séquestre, sauf si ce dernier ne demeure pas dans le lieu de situation des biens. L'art. 38 des Révisions interdit le séquestre entre étrangers, sauf s'ils donnent caution suffisante. POUURET 2006, vol. VI, p. 323 et 345 ; GRAVEN 1927, p. 378 s. ; sur l'arrestation et la détention privée en matière criminelle : Statuts, chap. 149 et 150. Il est à noter que l'excommunication pour dette, autre moyen d'exécution sur la personne, a été interdite en 1517 pour les dettes séculières : POUURET 2006, vol. VI, p. 337.

<sup>144</sup> [...] *sequi forum rei* (AEV, AV 62/4, f. 12r) : agir au for du défendeur.

veille prendre la fuite et le faire personnellement saisir partout où il pourra être trouvé ; ainsi toutefois que le créancier cautionne suffisamment entre les mains du juge du lieu pour la reddition des dommages et la bonification des dépens, en tous cas qu'il survient un mauvais arrêt.

[§ 3] Cependant, il est permis que chaque patriote du pays du Valais puisse séquestrer, moyennant bonne justice, les biens et choses des étrangers et forains, afin que par là il soit plus facilement, par cette action, satisfait d'eux de ce qui lui est dû, sauf cependant en cela les alliances et les privilèges statutaires que les patriotes ou toutes les communautés ont avec certains voisins, lesquels doivent être exceptés et observés et non par une autre loi qu'ils n'ont la coutume d'observer et de garder envers nous.

#### **Chap. 41 - Du dépouillement des possessions et des rentrées en icelles<sup>145</sup>**

[§ 1] Que personne ne soit dépouillé par un droit inconnu, ni aussi le dépouillé n'est point tenu ni obligé de plaider si quelqu'un avant l'entrée du procès a dépouillé un autre de ses biens ; *avant toutes choses le dépouillé doit être remis dans ses dépouilles* [AVL 90 : *celui qui a été dépouillé doit être remis et restitué desdits biens avant toutes choses*] et le dépouilleur tombe dans la peine de trois livres de ban au juge et de dix sols à la partie offensée, [AVL 90 : *laquelle peine sera*] payable toutes fois et quantes que cela se fera.

[§ 2] Le procès pendant entre les parties pour certains biens meubles ou immeubles, desquels l'une des parties a été dans la possession avant l'entrée du procès ou les motions d'icelui, si l'autre plaidant du fait prend ou s'approprie des biens de la manière ou les choses sur lesquelles le procès a été ému, sans le décret du juge, il perd et tombe de son droit en dépouillant la partie de sa possession, si quand même il demanderait ensemble ou qu'il désirerait avoir ce qui lui appartiendrait sur la chose disputable.

#### **Du même**

[§ 3] Si un procès ou une question vient à se mouvoir d'une possession de quelque succession que l'on doit prendre ou d'une chose héréditaire, soit par la mort de quelque personne soit par une donation par elle faite, il faut remarquer en premier lieu que les véritables héritiers du défunt doivent être mis en possession et, entre iceux héritiers, les paternels doivent être préférés aux maternels.

<sup>145</sup> Le chap. 41 est consacré à la protection de la possession. Le § 1 reprend les règles canoniques (canon *Redintegrandi*) selon lesquelles nul ne doit être dessaisi de son bien sans intervention de justice – le spoliateur étant passible du ban de trois livres au juge et dix sous au spolié – et nul n'est tenu de répondre au procès alors qu'il est dépouillé de sa possession (exception de spoliation). Le § 2 prévoit que si la spoliation intervient en cours de procès, le spoliateur perd son droit, ainsi que le prévoyait une constitution impériale de 389 (Code de Justinien 8, 4, 7). Les §§ 3 et 4 sont consacrés à la possession de biens laissés par un défunt ou donnés, possession qui doit être attribuée aux « véritables héritiers », c'est-à-dire aux héritiers légaux, de préférence paternels (§ 3). L'art. 31 des Révisions précise qu'en cas de doute sur l'appartenance à une ligne paternelle ou maternelle, les parents paternels doivent être mis en possession jusqu'à ce que les parents maternels aient prouvé leurs droits ; les meubles sont en revanche partagés par moitié. Si des tiers revendiquent des biens successoraux, le § 4 consacre la procédure de l'interdit *uti possidetis* du droit romain : le juge, après avoir reçu caution, met toutes les parties également en possession puis l'attribue à celui qui fait apparaître le meilleur droit, laissant aux autres l'initiative du procès au fond. POUURET 2002, vol. IV, p. 513 ; *IDEM* 2006, vol. V, p. 464 s. et 470 s., 484 et 488 s. ; CROPT 1841, § 246, p. 200 s.

[§ 4] Si le 3<sup>ème</sup> ou plusieurs autres prétendants viennent à survenir sur le même héritage ou pour avoir droit sur des certains biens, que le juge (s'il a été requis) ayant reçu une caution suffisante de tous les instants, les mette tous également en possession de la chose disputable, pour demeurer en droit et qu'il assigne lesdites parties à un jour certain dans lequel elles produisent très toutes sommairement leurs droits par lesquels elles prétendent s'aider et se secourir, lesquels étant vus, le reste étant dehors, qu'il institue plutôt celui qui a droit, que les autres, afin qu'il puisse répondre s'ils veulent demander quelque chose.

#### **Chap. 42 - Des cries et de la caution qui se doit donner<sup>146</sup>**

[§ 1] Si la crie a été déposée entre les mains de quelque juge ou de quelque officier que ce soit, que celui-là qui l'a reçue fasse donner caution aux parties qui croient être en droit et qui en veulent disputer, tant pour la peine que pour les dépens qui se doivent légitimement faire ; et si quelqu'un ne voulait pas suffisamment fiancer ou donner caution (ayant fait auparavant une due diligence pour se munir d'une suffisante caution), il pourra fiancer ou cautionner *par une déposition d'argent ou de ses biens ou de corps* [AVL 90 : *par une déposition de ses biens ou de son corps*], des quels biens il en constituera le gage à la partie adverse, sous une remarque d'inventaire jusqu'à la valeur de l'intérêt de ladite crie et pourvu qu'une des parties ait ainsi fiancé sa contrepartie [elle] ne sera pas contrainte ni obligée à une autre plus grande cause qu'en conformité de celle-là, afin que les parties soient égales.

[§ 2] [AVL 90 : *Mais les parties doivent fiancer dans trois jours, l'acteur ne fiancerait pas légitimement, que le défendeur ne soit point obligé de donner caution*].

#### **Du même<sup>147</sup>**

[§ 3] De plus, il a été établi que si quelqu'un fait une crie entre les mains du juge ou du nonce de la cour ou du juré contre quelqu'un, sur ce qu'il aura taillé ses arbres ou qu'il lui aura fait d'autre dommage, ce qu'étant prouvé, la partie défendante serait tenue et obligée de payer au seigneur [AVL 90 : *ou au*] juge le simple ban. Et si les parties s'accordent avant que d'avoir été assignées par-devant le juge, celui qui a fait la crie, *s'il n'a* [AVL 90 : *s'il a*] payé au juge, attendu qu'il a fait crier injustement, pourvu que toutefois ce ne soit pas fait pour frauder le droit du juge ou du seigneur, il faut [AVL 90 : *remarquer et*] savoir que le juge n'a point à rechercher si le ban lui est dû ou non, la crie lui ayant été payée.

<sup>146</sup> Chaque partie doit, au début du procès et sur requête de la partie adverse, fournir des garanties pour les coûts du procès (chap. 5 et 24) ainsi que pour la peine éventuellement infligée. La garantie doit être fournie en priorité sous forme de cautionnement ou d'argent liquide, à défaut sous forme de mise en gage des biens de la partie (§ 1). STOCKALPER 1927, p. 45 ; CARLEN 1955, p. 69.

<sup>147</sup> Le § 3 précise que si les parties en procès pour des arbres coupés et d'autres dommages passibles d'un ban simple s'entendent avant de comparaître devant le juge, celui-ci ne doit pas percevoir le ban mais se contenter de l'émolument pour la clame (§ 3). POUURET 2006, vol. VI, p. 311 et 315.

## Du même<sup>148</sup>

[§ 4] Les juges dans les mains de qui auront été faites les cries *que les parties conviennent pour le ban et pour leurs droits* [AVL 90: *et les parties prendront garde de convenir pour les bans et les droits d'iceux*], afin qu'elles puissent purger ensemble la cause de la crie dans le temps de leur office dans six semaines juridiques immédiatement suivantes, après l'expiration de leur office ; que si elles ont négligé de le faire, elles perdent le droit d'exiger les peines ou bien le ban.

[§ 5] Mais il suffit que le juge ait poursuivi d'après l'autre des parties à la conclusion de la crie (comme il est à remarquer) qui a été dénoncée ou plaidante, ou bien sa fiancée, attendu *qu'il* [AVL 90: *qu'elle*] n'est pas tenu ni obligé de poursuivre conjointement les deux parties ; mais si elles ont oublié cela dans les prédites semaines juridiques après l'expiration de leur devoir, que tant celui qui a crié que celui contre qui a été produite et faite la crie, aussi bien que les fiancées des mêmes prédits soient libres et exempts de demander le paiement de la peine d'icelle crie, car pareillement et les parties tombent de droit de poursuivre la crie.

## Chap. 43 - Des cries injurieuses et criminelles<sup>149</sup>

[§ 1] Le seigneur ou le juge en les mains de qui sont déposées les cries criminelles et injurieuses, qu'il fasse fiancer les parties, sur-le-champ, premièrement celui qui dépose la crie (à moins que la crie ne mérite la peine de corps et d'honneur), s'il n'a pas donné une caution personnelle et suffisante, ce qui se doit faire avant toutes les choses, qu'il fiance pour la première assignation par serment et ses biens, *et s'il était auparavant tombé d'honneur qu'il demeure* [AVL 90: *et s'il avait auparavant perdu l'honneur et que la peine de la crie contienne la privation d'honneur qu'il demeurât*] en la puissance de la justice jusqu'à ce qu'il ait fiancé.

[§ 2] Il lui est admis cependant et permis que les parents et bienveillants poursuivent le procès en son nom et que lui puisse comparaître dans toutes les assignations pour faire avancer ses affaires ; et au contraire que celui qui a été crié fiancé proprement et pour la première fois, s'il a l'honneur et des biens, et qu'il n'ait pas trouvé une fiancée propre et suffisante, la caution de corps et de bien lui suffit.

[§ 3] Dans la seconde assignation, la diligence étant faite et n'ayant point trouvé de caution propre, ayant mis tous ses biens en écrit et avec son serment joint à iceux, qu'il les présente pour caution.

[§ 4] Ce que lui servira aussi bien, et l'ayant fait voir à celui qui a crié, afin que toutes et quantes fois que le crieur ou le crié, avant qu'il convainque ou soit convaincu du crime, qui est contenu dans la crie ait personnellement et *promptement* [AVL 90: *promptement*] fiancé, que la caution soit reçue et admise.

<sup>148</sup> Les plaintes déposées entre les mains des juges éligibles (généralement pour une année) doivent être menées à chef par ces derniers au plus tard dans les six semaines après la fin de leur office, à défaut de quoi les juges sont déchus du droit de percevoir les bans. GRAVEN 1927, p. 209, note 4.

<sup>149</sup> Le chap. 43 impose au plaignant de cautionner pour la peine et les frais qu'il subira en cas de dénonciation calomnieuse (cf. chap. 44). CARLEN 1955, p. 70.

## Chap. 44 - Des accusations<sup>150</sup>

[§ 1] La personne de peu de valeur et infâme qui a de l'inimitié publique et mortelle contre quelqu'un n'est point admise pour accuser le même *dans des causes qui diffament* [AVL 90: *dans des causes de diffamation et qui blessent et font tarir la bonne réputation*], mais l'accusé est absous de l'accusation et crime de l'accusateur [AVL 90: *que lui impute ledit accusateur*].

### Du même<sup>151</sup>

[§ 2] Chacun est admis pour produire et déposer une crie injurieuse et criminelle contre un autre, pourvu qu'il se soumette à la peine du talion, et cela s'entend que, s'il n'a pas légitimement convaincu l'accusé, qu'il tombe dans la même peine qui devrait être imposée à celui qui aurait injurié le droit, et de même que s'il avait été accusé du même crime.

[§ 3] Mais si tel accusateur ne veut point se soumettre à la peine du talion, qu'il soit tenu et obligé, selon la connaissance du juge, de payer tous les dépens du juge ensemble avec le ban, aussi bien que ceux de la partie qui ont été faits à cause de cela, pour à cause de l'infamie imposée par lui à celui qu'il a accusé, et qu'il soit obligé et tenu à la réparation d'honneur de l'accusé et à se voir démentir publiquement dans l'église paroissiale où habite l'accusé en présence de tout le public.

[§ 4] De plus, si l'accusateur en se soumettant *pertinemment* [AVL 90: *pareillement*] à la même peine de talion n'a pas convaincu l'autre du crime dont il a été accusé dans cet événement, il est puni par la même peine de talion, selon la qualité de la cause et de l'accusation et selon la quantité de la diffamation, cela étant joint que si celui qui a fait la crie n'a pas de quoi, ni en biens ni en honneur pour satisfaire à telle peine, qu'il le paye de corps *ou de vie qu'il encoure la même* [AVL 90: *et si la faute de ladite crie mérite telle peine corporelle ou de vie, qu'il encoure la peine*].

<sup>150</sup> Les dénonciations émanant de personnes infâmes ou ennemies de l'accusé ne sont pas recevables. L'art. 2, § 3 des Révisions reprend cette prohibition. Sur les injures en justice: Statuts, chap. 135.

<sup>151</sup> Celui qui dépose une plainte doit s'engager à se soumettre à la peine du talion (déjà rencontrée à propos du parjure: Statuts, chap. 15): s'il ne réussit pas à convaincre l'accusé, le plaignant encourt la même peine que celle à laquelle eût été condamnée sa victime si la plainte avait été prouvée. S'il n'a pas assez de biens pour payer la peine pécuniaire, il doit être puni corporellement; et si la faute reprochée emportait risque de corps et vie, il supporte le même risque (§§ 2 et 4). Si l'accusateur refuse de se soumettre au talion, il doit rendre honneur publiquement au calomnié, l'indemniser pour ses frais et payer le ban au juge (§ 3). Les Additions répriment en outre le fait de répandre de faux bruits jusqu'aux oreilles des autorités; l'auteur peut être tenu de les confirmer en justice, à défaut de quoi il sera réputé infâme et inhabile à témoigner (chap. 29). Il est également punissable de reprocher à un innocent l'opprobre du supplice subi par un de ses parents ou amis (chap. 60 [62]). GRAVEN 1927, p. 210 et 446 ss; CARLEN 1955, p. 107 s.; STOCKALPER 1927, p. 45 s.

#### **Chap. 45 - Des médisants et de la peine d'iceux<sup>152</sup>**

[§ 1] Cas arrivant que quelqu'un poussé de colère, d'ivrognerie ou de quelque autre chose impudique et téméraire a enlevé ou ravi l'honneur et la bonne réputation de quelqu'un, soit présent ou absent, et celui à qui il le lui a enlevé le conduit et l'appelle par-devant le juge et le dépose en cause *et* [AVL 90: *ou*] en crie, pour lors si quelqu'un a ainsi levé l'honneur et blessé la bonne renommée de quelqu'un d'autre en paroles avant une due conteste de procès, sans faire tort à son honneur, peut se révoquer de ce qu'il a dit et avancé, et cela est reçu et valable; ainsi s'il dit qu'il tient celui qu'il a blessé pour honnête homme et digne de loyauté, en payant toutefois les dépens ainsi encourus juridiquement pour ce sujet, ensemble la crie ou le ban du juge.

[§ 2] Si pour une seconde fois, il arrive que tel détracteur profère quelques paroles injurieuses et criminelles contre celui qu'il avait auparavant blessé outre la vérité ou contre une autre personne, l'instance en étant faite ou la crie par celui qui a été blessé ou offensé, il est condamné à la révocation et rétractation de telle chose criminelle et diffamatoire ensemble avec le ban de soixante livres mauriciennes et une obole d'or.

[§ 3] Si pour une troisième fois tel détracteur retourne à sa première infamie et honteux vomissement, si celui qui a été offensé demande qu'il se rétracte de ses paroles qu'il a proférées sur son sujet devant tous et publiquement dans les mêmes lieux ou bien devant ceux par-devant qui il a proféré des paroles diffamatoires ou en plein jugement ou bien ailleurs, il lui sera accordé selon qu'il sera vu être expédiant et que la grandeur de la chose le demandera et telle dédite étant faite, que sa langue soit percée par un fer afin qu'il serve d'exemple aux autres.

#### **Chap. 46 - Des bans que l'on doit payer au juge<sup>153</sup>**

Les bans qui sont adjudgés aux juges quels qu'ils soient, tant judiciairement que de la soumission volontaire des manquants ou défaillants, doivent être payés sans aucune contradiction *et de lui* [AVL 90: *et de la loi*] et sans qu'aucun mandat ait son cours, et ils se doivent payer à la grâce des juges.

#### **Chap. 47 - Quand le juge ne tire pas le ban des petites cries<sup>154</sup>**

Le juge étant requis et appelé par quelqu'un pour visiter le dommage qu'il a souffert, soit pour taxer ledit dommage et afin qu'il puisse faire conster à la

<sup>152</sup> L'auteur d'accusations calomnieuses qui les retire à sa première comparution en justice échappe à toute condamnation si ce n'est aux frais (§ 1); la peine est de soixante livres et d'une obole d'or, en sus de la rétractation, pour la deuxième fois; pour la troisième, la peine pécuniaire sera proportionnée à la gravité du cas et l'auteur subira le percement de la langue (§§ 2 et 3). GRAVEN 1927, p. 440 s.; POUURET 1998, vol. II, p. 571 s. La livre vaut 20 sous et le sou, 24 oboles: KÖRNER, FURRER, BARTLOME 2001, p. 397 s.

<sup>153</sup> Les bans mineurs (jusqu'à trois livres) doivent être payés au juge, sans recours. Les grands bans se distribuent en revanche entre le prince-évêque et le juge (voir Statuts, chap. 154). GRAVEN 1927, p. 208 s.

<sup>154</sup> Si le juge n'est requis que pour inspecter et constater le dommage, le plaignant doit certes payer les frais mais il ne peut être condamné au ban, même si ce procès n'a pas abouti à la condamnation du coupable.

partie offenderesse ou aux siens sans fraude ni tromperie et sans aucune vue de la damner, mais lui faire voir ce qui a été fait à sa perte et désavantage, le juge ayant donc fait la taxe et non point contraint le coupable à satisfaire la partie offensée, mais lorsqu'il aura supporté et souffert les dépens du juge et du jugement qui auront été légitimement faits, qu'il n'exige point de lui ni peine ni ban.

#### Chap. 48 - De la manière de prendre les gages et de les expédier<sup>155</sup>

[§ 1] Le créancier pourra intimer au débiteur par le familial de justice que le terme du paiement et de la dette est échu et lui faire entendre et savoir qu'il doit payer dans dix jours juridiques immédiatement suivants de le jour de l'intimation, et que les dix jours juridiques étant écoulés, il expédie le débiteur; et le paiement n'étant point fait après l'écoulement d'iceux, par le familial de cette cour-là et par

<sup>155</sup> Les chap. 48 et 49 sont consacrés à l'exécution forcée des dettes, qui intervient par saisie judiciaire (prise de gage) des biens mobiliers voire immobiliers du débiteur puis, à défaut de paiement ultérieur, par leur attribution (expédition) au créancier. Deux délais de dix puis de trois jours (un seul terme de trois jours pour le remboursement des prêts sans intérêt et les créances de salaire: § 10) sont impartis au débiteur pour payer sa dette. Si le débiteur ne s'oppose pas à la citation (ou si, s'étant opposé, il ne comparait pas pour se défendre: Statuts, chap. 4) ou si son opposition est déclarée infondée, le créancier peut requérir la prise de gages par le juge; le débiteur doit alors déclarer sous serment toutes les sommes d'or et d'argent qu'il détient, sous réserve d'un montant de dix sous qui lui est réservé (§ 1). S'il ne possède pas suffisamment d'argent, il doit alors déclarer sous serment l'ensemble de ses biens mobiliers représentant le montant de sa dette plus un tiers (voir toutefois Statuts, chap. 49) ainsi que les frais; ces biens sont taxés par des assesseurs de justice; les biens restent en mains du débiteur encore trois jours et lui sont restitués s'il paie la dette dans ce délai (§ 2). S'il ne paie pas, les biens sont attribués au créancier pour le montant de la taxe (§ 3), un éventuel surplus devant être restitué au débiteur (§ 4); les Statuts ont privilégié cette solution à la vente forcée des biens, alors que les Articles de Naters (art. 4) et le *Landrecht* de Schiner (art. 11, § 1) admettaient alternativement les deux systèmes, selon ce que prévoyait la coutume locale. La saisie sur les immeubles suit un régime analogue, étant précisé qu'elle n'est possible qu'en cas d'insuffisance des biens mobiliers (§ 5); les immeubles restent six semaines en possession du créancier, temps durant lequel le débiteur peut les racheter en payant la créance et les frais, sans le tiers de plus (§ 6); après les six semaines et durant une année, le débiteur peut encore les racheter, mais en payant le tiers de plus, les fruits perçus n'étant pas déduits de sa dette (§ 7); après le terme d'une année, la propriété des immeubles est définitivement attribuée au créancier (§ 8). Sont laissés au débiteur à titre de biens insaisissables (minimum vital), outre la somme de dix sous (§ 1), une vache ou quelques chèvres, les instruments de labourage ou de travail, les animaux de trait, ainsi que les armes nécessaires à la défense, pour autant toutefois qu'on puisse saisir d'autres biens meubles ou immeubles (§§ 11 et 12). Les usages locaux sont réservés (§ 9); voir par exemple les Statuts de Rarogne de 1548 (HEUSLER 1890, p. 345 ss, art. 26 ss) et de Brugue de 1516 (*Ibidem*, p. 378 ss). Les Additions précisent que si le débiteur se déplace après les premières assignations, celles-ci demeurent valables et la procédure suit son cours (chap. 8), que le créancier ne peut se réserver de n'être payé qu'en argent (chap. 9), que la procédure de taxation des biens est également nécessaire lorsque le créancier est un marchand étranger (chap. 15), celui-ci ne pouvant non plus se réserver de n'être payé qu'en argent sous peine de confiscation et du ban de trois livres (chap. 16) et qu'il est défendu non seulement de taxer les armes mais également de les présenter à la taxe (chap. 30). Les Révisions imposent aux taxateurs d'estimer les biens à leur juste valeur (art. 7) et prohibent expressément le pacte commissaire (attribution de la propriété de l'objet du gage sans restitution de la valeur du bien excédant le montant de la créance et le tiers de plus) en permettant son annulation judiciaire même après le terme d'invocation de la lésion (art. 21), soit un an et six semaines (Statuts, chap. 85). Une loi du 20 mai 1809 (*RLDA* II, p. 223 ss) précisera que l'expression *tertium de pluri* signifie que les gages doivent excéder d'un tiers la valeur de la somme due (art. 3: pour une dette de 30, le créancier doit recevoir 45 de gage); voir note ad Statuts, chap. 85 pour la lésion. POUURET 2006, vol. VI, p. 358, 362 ss, 367, 370, 388 ss et 408; STOCKALPER 1927, p. 93 s.; CARLEN 1955, p. 142 ss; CROPT 1841, § 514, p. 365 s.

l'autorité duquel juge le commandement précédent a été fait, il fera intimer au même débiteur que dans trois jours autres juridiques immédiatement suivant dès le jour de la date de la seconde intimation, qu'il ait à satisfaire son créancier ; après lesquels jours, si le créancier ne s'est pas opposé aux susdits préceptes et commandement, il est permis cependant, quoi qu'il oppose, d'exposer à l'encontre une cause légitime, pourquoi est-ce qu'il n'a pas allégué en jugement que les mêmes commandements ne sont pas sortis à effet, et qu'il a [AVL 90: *n'a pas*] obtenu de les révoquer, le créancier fera intimer par le familier de justice au débiteur un jour certain dans lequel il se laisse trouver à la maison pour exiger des gages et pour administrer justice auquel jour certain ; que le juge ou son familier étant requis par le créancier contraigne le débiteur par son serment à manifester premièrement l'or, l'argent (sauf dix sols qu'il doit garder pour lui) et les dix sols mauriciens étant réservés, que le surplus [AVL 90: *soit*] donné et remis en paiement au créancier.

[§ 2] Si l'argent outre celui qui a été réservé ne suffit pas pour le paiement du crédit, il doit être contraint, par la force du même serment prêté, à relever et déclarer aussi bien que montrer tous les autres biens mobiles et toujours en premier lieu les meilleurs et les plus expédients (surtout principalement ceux qui conviennent à la quantité du débte), *des* [AVL 90: *desquels*] on donnera au créancier pour son crédit ; la justice doit être faite et administrée tant pour les debtes capital que pour le tiers de plus et pour les dépens légitimement faits et encourus, et cela sera à la taxe des jurés, discrets et hommes de probité, qui seront assemblés et qui seront appelés pour ce sujet par l'officier ou le familier de justice ; laquelle taxe étant ainsi faite, les mêmes gages levés doivent encore rester entre les mains du débiteur pendant trois autres jours immédiatement suivants, dans lesquels trois jours, s'il paie tout le débte capital au créancier ensemble avec tous les dépens légitimes et dommages du familier de la cour et du créancier, desquels ledit créancier fasse foi, ils lui seront livrés et rendus les mêmes gages suslevés.

[§ 3] Si vraiment il ne les a point rachetés dans ledit terme de trois jours à compter de le jour de la date de la taxe, pour lors que les mêmes gages prédits soient légitimement expédiés au créancier par le familier pour la somme capitale, le tiers de plus et pour les dépens qui ont été faits de droit, et qu'ils lui soient délivrés sans aucune contradiction.

[§ 4] Que si tels gages excédaient ou valaient plus que la somme capitale, le tiers de plus et les dépens faits, que le surplus soit rendu et donné par le créancier au débiteur promptement en argent *et dans le même endroit* [AVL 90: *et sur-le-champ dans le même terme*].

[§ 5] Mais au défaut de biens mobiles, que le débiteur fasse voir et révèle par la force de son même serment au créancier les meilleurs et les biens les plus liquides, desquels (pourvu qu'ils lui conviennent pour le paiement de la somme), la justice lui fasse donner et avoir pour le montant du capital, du tiers de plus et des dépens à la taxe, des jurés et prudhommes, à la manière et forme prédites, comme il est déclaré ci-dessus des biens mobiles.

[§ 6] Avec du moins cette étendue, savoir que la taxe des biens immobiliés levés étant faite, que lesdits biens levés, *taxes et gages* [AVL 90: *taxés et gagés*] soient délivrés par la même conteste et raison au créancier par le familier de la cour ; néanmoins les mêmes biens doivent rester et demeurer rière la puissance du débiteur chez lui pendant six semaines suivantes en comptant de le même jour que

l'expédition a été faite, avant qu'aparavant le tiers de plus *s'encoure* [AVL 90: *coure*], lesquels ledit débiteur peut ravoir ou racheter pendant lesdites six semaines pour la somme capitale, et tous les dépens qui ont été légitimement faits pour cause du paiement retardé ; si à la vérité ledit rachat n'a pas été fait comme il est susdit, par le débiteur dans les six semaines préfixées, alors enfin le tiers de plus court.

[§ 7] Toutefois, on laisse pleine *permission* [AVL 90: *rémission*] au même débiteur de racheter et ravoir les mêmes biens immobiliers du créancier autant que le sort le lui pourra permettre pour la somme capitale, le tiers de plus, et pour les dépens dans un an et jour en comptant dès le jour de la date que l'expédition a été faite ; de là toutefois que les fruits pris et retirés desdits biens ne soient en aucune manière mis en déduction ni au sort.

[§ 8] L'an et jour prédits étant expirés et le rachat n'étant point fait, que la propriété et tout le droit de la chose expédiée et délivrée par la voie du droit soient remis et demeurent au créancier.

[§ 9] Sauf dans les choses prédites, les usages et coutumes de chaque dizain aussi bien que les pactes et les conventions des parties qui délivreraient l'autre par l'observation de ce statut, lesquelles doivent être observées à moins qu'elles ne se trouvent illicites et de nulle valeur.

### **Du même**

[§ 10] Pour l'argent mutuellement exposé sans espérance d'en tirer quelque cense, plus pour la marchandise et le salaire des laboureurs, le créancier peut aussitôt après que le terme du paiement sera arrivé, intimer au débiteur par le familier de la cour le terme de trois jours, dans lequel le débiteur ait à satisfaire son créancier, et lesdits trois jours étant écoulés, le paiement ne s'étant pas fait, il lui signifiera un jour certain dans lequel il fera lever des gages et les taxer par la manière ci-dessus déclarée.

### **Du même**

[§ 11] Au reste, il a été établi et ordonné, tant pour le soulagement de la nécessité des pauvres, pour le soutien des artisans que pour la défense et le maintien du pays, que là où il y aura une pauvre famille qui n'aura qu'une seule vache ou quelques chèvres pour la nécessité de son vivre, l'autre aussi qui n'aurait qu'une charrue, des animaux ou des instruments avec lesquels on cultive la terre, les artisans et gens de métiers ayant les outils de leurs arts desquels ils se nourrissent et leurs enfants et par les moyens desquels ils se soutiennent.

[§ 12] On ne doit aussi point délivrer ni demander des armes nécessaires à la propre défense de qui que ce soit, selon la qualité de la personne, car quoiqu'elles soient mobiles, elles ne peuvent point cependant être données ni remises à aucun que ce soit sous le nom de gage, à cause des choses ci-devant dites ; toutefois, pendant que les débiteurs se trouveront avoir quelques autres biens mobiles ou immobiliers.

#### **Chap. 49 - Des choses desquelles en expédiant les gages le tiers de plus ne court point**<sup>156</sup>

S'il arrive que quelqu'un donne ou prenne de l'or, des vases d'argent et d'étain, du sel, du froment et de la seigle (pourvu que le tout soit pur, d'un grain sec, pur et recevable), du fer neuf non fabriqué et de l'acier en gage et montre la taxe d'iceux à un autre, *quelque troisième part de plus ne doit point courir sur l'autre d'iceux* [AVL 90: *à un autre et la donne, la troisième partie de plus ne court point et des mêmes*].

#### **Chap. 50 - Du jeu**<sup>157</sup>

[§ 1] Que nul d'entre les juges n'exerce le jugement pour des choses ou d'argent dans le jeu du plaisir actif ou passif ni qu'il n'entende aucun.

[§ 2] Qu'il ne soit permis à aucun hôte, tavernier ou quelqu'un d'autre de se constituer pour fiancé ou caution ou de faire par serment promesse de bien value ou de payer le simple ou de restituer à quelque joueur l'argent ou la chose gagnée ou acquise par le jeu quelle qu'elle soit, sous peine de soixante sols payables au juge du lieu ou à l'ordinaire à qui surviendra le premier, et que de plus il soit permis au juge de s'enquérir par les serments qu'il pourra faire prêter.

#### **Chap. 51 - Des vades ou des fermances ou pour mieux dire gageures**<sup>158</sup>

Que le juge ne discerne en rien ni n'absolve ni ne condamne sur les choses qui sont faites par gageures, comme par exemple un ou deux ou plusieurs supposent une chose ou bien *quelque personne* [AVL 90: *quelque somme*], à condition que ceci ou bien cela arrivera à l'avenir.

#### **Chap. 52 - De l'amodiation ou bien du louage**<sup>159</sup>

*Si quelqu'un a loué à quelque autre* [AVL 90: *Si quelqu'un de quelque autre a loué*] pour cense annuelle par exemple une possession, un fonds ou une maison ou quelque autre chose semblable sous la *détermination* [AVL 90: *termination*] d'un temps certain et qu'il ait vendu ou aliéné perpétuellement ou bien qu'il ait cédé

<sup>156</sup> Le tiers de plus prévu au chap. 48, § 2 pour les gages mobiliers n'est pas exigé pour les biens énumérés au chap. 49, ceux-ci étant présumés de plus grande valeur. Il s'agit d'une innovation des Statuts, la règle ne figurant pas dans les rédactions antérieures. Selon l'art. 31 des Additions, en présence de plusieurs gages mobiliers dont certains ne sont pas sujets au tiers de plus et d'autres si, c'est le créancier qui peut choisir entre les différents biens. STOCKALPER 1927, p. 94.

<sup>157</sup> Comme dans le droit suisse actuel (art. 513 CO), les dettes de jeu et de pari (chap. 51) ne peuvent donner lieu à aucune action en justice. Il est en outre interdit de se porter caution pour des dettes de jeu, à peine d'amende de soixante sous. Le jeu d'argent lui-même n'est pas interdit ; à Zermatt, il n'est permis de jouer à l'auberge que pour une mesure de vin (HEUSLER 1890, p. 377, art. 25). GRAVEN 1927, p. 472 ; CARLEN 1955, p. 110 ; CROPT 1841, § 629, p. 477.

<sup>158</sup> Voir Statuts, chap. 50. Les Additions (chap. 32) précisent que les dettes de pari ne peuvent donner lieu à aucune action en justice, qu'elles aient été garanties ou non. CROPT 1841, § 629, p. 477 ; GRAVEN 1927, p. 472.

<sup>159</sup> L'aliénation de l'immeuble loué, de même que la mort du bailleur, met fin au bail. Le bailleur ou son héritier doit restituer les loyers perçus à l'avance et indemniser le locataire pour les améliorations apportées à la chose. POUURET 2006, vol. VI, p. 153 ; STOCKALPER 1927, p. 73 ; CROPT 1841, §§ 616 et 617, p. 465 ss.

pendant sa vie<sup>160</sup> avant le temps complet du louage, son héritier ou lui-même pourra, nonobstant la pache faite pour tel temps, reprendre la chose louée et remettre l'acheteur dans la possession d'icelle ; et auparavant que d'ainsi agir, il doit rendre ce qu'il avait reçu pour le louage à *celui* [AVL 90: *de celui*] qui l'avait loué par anticipation de cense et [AVL 90: *de*] la meilleureance, soit la bien-value de son argent qu'il avait exposé.

### **Chap. 53 - De la manière d'acquérir une maîtrise des biens<sup>161</sup>**

Les biens immobiliers qui sont achetés par des personnes du pays, de quelle condition qu'elles soient ou bien autrement qui passent à l'héritaire ou autrement qui retournent aux mêmes personnes de quelle manière que ce soit doivent toujours être conservés avec leurs charges, commodités et incommodités pour le bien public.

### **Chap. 54 - De la manière qu'on doit prendre possession<sup>162</sup>**

[§ 1] L'héritier légitime et [AVL 90: *le*] cohéritier qui sont égaux en titre ou immédiatement en degrés doivent être mis avant toutes choses en possession des biens universels succédés, sans que l'usufruit toutefois *puisse être damnifié* [AVL 90: *puisse être toutefois offensé ni damnifié*], ce qu'étant joint que l'héritier où il apparaît de la donation faite du descendant à quelqu'un principalement des biens ou des choses mobiles donnés confusément et sans avoir déterminé ni spécifié la somme ou la chose donnée, de peur que le donataire ne puisse point être privé ni fraudé par le débat des choses *par* [AVL 90: *pour*] l'héritier ou par quelque autre et qu'il ne puisse point toucher ni avoir tels biens qui les laisse parvenir au donataire.

[§ 2] Que s'il y a eu cause de contradiction ou qu'il ait prétendu en avoir, que les biens auxquels on n'a point touché demeurent de la manière entre les mains du juge et qu'ils y soient conservés *jusqu'à ce que l'ébranlement de la vérité soit entre venu* [AVL 90: *jusqu'à ce qu'on ait pu être du contenu de la vérité*], il a été ordonné de ne favoriser aucunement l'héritier qui doit être mis en possession de tous les biens *avant tout* [AVL 90: *avant toutes choses*].

<sup>160</sup> [...] *vel vitae cesserit* (AEV, AV 62/4, f. 16r) : ou bien qu'il ait cessé de vivre.

<sup>161</sup> L'acquisition d'un immeuble à titre originaire ou dérivé se fait avec « honneurs et charges, avantages et inconvénients » (*cum honore et onere, commodo et incommodo*). La règle est reprise dans les mêmes termes au chap. 90, § 1 pour le transfert des biens successoraux. CARLEN 1955, p. 139.

<sup>162</sup> Consacré à la saisine héréditaire, le chap. 54 rappelle que l'héritier entre immédiatement en possession des biens du défunt, mais qu'il ne peut porter atteinte à l'usufruit. En outre, si le défunt a donné des biens meubles à un tiers, ceux-ci doivent revenir *illico* au donataire, l'héritier ne pouvant en prendre possession. POUURET 2002, vol. IV, p. 511 ; sur le litige à propos de la possession des biens héréditaires : chap. 41, §§ 3 et 4.

## Chap. 55 - De la provision des personnes simples<sup>163</sup>

Puisqu'il se trouve dans divers endroits plusieurs personnes simples et débiles, et même *les* [AVL 90: *si*] simples qu'elle ne savent ni se dédier à personne ni implorer le secours du juge, qui aussi, quoiqu'elles aient assez de bien, néanmoins cependant ne sont point soutenues par leurs amis mais délaissées et de là sont exposées à la mendicité, pendant que leurs dits amis jouissent de leurs biens, dans ce cas, il est ordonné aux juges des lieux où telles choses arrivent qu'ils pourvoient par leurs offices à leur discrétion et volonté telles semblables personnes défaillantes d'un tuteur propre à les soutenir tant dans le nombre de leurs amis qu'autrement; lequel tuteur rappelle, étant établi, telle personne de la mendicité et de la voie des vagabonds, et qu'il la fasse subsister par ses biens, tant en nourriture qu'en habillement, autant qu'il sera nécessaire.

## Chap. 56 - Des tutelles<sup>164</sup>

[§ 1] Que les pupilles et orphelins soient pourvus d'un tuteur, savoir les mâles jusqu'à l'âge de 14 ans, les femelles jusqu'à celui de douze et ledit terme étant fini, au lieu de tuteur, qu'il soit donné un curateur ou gouverneur pour leurs biens jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, lequel tuteur ou curateur prêtera un *serment solide coutumée* [AVL 90: *un serment à l'accoutumée*], savoir de leur procurer honneur et commodité, profit *et de toute perte du pupille* [AVL 90: *et d'éviter tout ce qui leur pourrait porter du dommage et de la perte*], s'il voit être expédient de faire faire un inventaire des choses mobiles et immobiliers.

[§ 2] Mais lesdits enfants ou filles ne peuvent rien faire ou distraire en leur préjudice pendant les mêmes vingt-cinq ans complets sans l'autorité et la permission du tuteur ou du curateur, et ne peuvent aucunement rien détruire ni distraire aucune chose de leurs biens mobiles et immobiliers, à moins que ce ne soit pour leur

<sup>163</sup> Le chap. 55 est consacré à la protection des incapables, définis comme des personnes « simples et débiles » qui ne savent ni se soumettre à autrui ni implorer le secours du juge et qui, même si elles ont du bien, sont néanmoins abandonnées par leurs proches et soumises à la mendicité. Les Additions (chap. 34) interdisent en outre aux parents de vendre les biens des personnes simples, à peine de nullité et d'un ban de vingt-cinq livres. Il est précisé également que les personnes simples dépourvues de biens sont en priorité à la charge de leurs parents; ce n'est qu'à défaut de parents que le juge les pourvoira d'un tuteur. L'art. 41 des Révisions prévoit que les prodigues, qui dissipent leurs biens et se réduisent à la mendicité, doivent également être pourvus d'un tuteur ou d'un curateur. POUURET 1998, vol. II, p. 165; FAVRE 1986, p. 256; VON WERRA 1953, p. 385 ss. Le code civil français, appliqué en Valais entre 1811 et 1813, ne prévoit pas en revanche que la prodigalité constitue un cas d'interdiction; sur un cas de levée d'interdiction pour ce motif en 1812: PUTALLAZ 2011, p. 72 s.

<sup>164</sup> Les orphelins sont placés sous tutelle jusqu'à leur majorité, laquelle est fixée à 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons, conformément au droit romano-canonique; le tuteur doit prêter serment en mains du juge, sous réserve du tuteur testamentaire (chap. 67); un inventaire des biens n'est dressé que si nécessaire (chap. 67, § 1). Entre leur majorité et l'âge de 25 ans, les orphelins sont en outre pourvus d'un curateur, sans le consentement duquel ils ne peuvent, sans nécessité, disposer de leurs biens meubles et immeubles (§ 2). Le tuteur ou le curateur ne peut quant à lui aliéner les biens pupillaires sans une telle nécessité ni le consentement de deux conseillers (§ 3). Le tuteur doit justifier de ses pouvoirs au moyen d'une lettre de tutelle, pour les actes tant judiciaires qu'extrajudiciaires (§ 4). L'art. 10, § 3 des Révisions prévoit la nullité des ventes de marchandises aux pupilles; l'art. 44 règle la procédure de vente des biens du pupille lorsque celle-ci est nécessaire; il est en particulier interdit au tuteur de s'appropriier lui-même ces biens. POUURET 1998, vol. II, p. 55, 58, 158, 202, 211 (note 564), 233, 243, 248 et 252; FAVRE 1986, p. 226, 252 s. et 267; VON WERRA 1953, p. 376 ss.

*ardente* [AVL 90: *évidente*] nécessité; et si cependant ils ont fait quelque chose en leur préjudice et grande perte sans l'autorité du tuteur ou du curateur, qu'ils soient corrigés et amendés par le tuteur et curateur.

[§ 3] De plus, le tuteur ou le curateur quel qu'il soit ne doit point vendre les biens des pupilles ni même autrement ne doit point oser de quelque manière que ce soit de les engager ou aliéner sans grande évidente nécessité, ou bien pour le grand profit des pupilles, surtout sans le consentement et le conseil de ses reconseillers, sous peine de nullité et d'invalidité du contrat.

[§ 4] Tout tuteur, avant qu'il s'introduise ou s'ingère dans les biens des pupilles, qu'il soit pourvu des lettres de tutelle dûment signées de la main d'un notaire et également scellées.

### **Chap. 57 - Des tuteurs qui se doivent donner à cause des jugements<sup>165</sup>**

De peur que le jugement ne soit fait nul à cause du défaut des tuteurs ou des curateurs ou que les demandeurs ne soient frustrés de leur action où l'on fait instance en jugement contre les pupilles, orphelins, veuves, les femmes aussi mariées, malades ou bien des autres personnes impuissantes ou inhabiles, le juge étant informé de cela, que la sentence du juge soit suspendue jusqu'au terme de six semaines, *et de là qu'il prévoie cependant par des remèdes et mandats juridiques* [AVL 90: *et qu'il prenne garde et la part des remèdes sérieux et par des mandats juridiques*] que telles personnes soient pourvues dûment des tuteurs ou curateurs, et lequel terme étant écoulé, qu'il procède et fasse justice, nonobstant le défaut de tutelle.

### **Chap. 58 - Des personnes à qui on n'admet point de tuteurs<sup>166</sup>**

[§ 1] Il a été ordonné pour détruire l'abus où les tutelles se voient plongées, que nul dorénavant ne soit tenu ni obligé ni contraint à prendre la tutelle de quelque homme subtil, prudent, habile qui se peut gouverner aussi bien que d'autres pupilles experts, discrets, propres et capables, à moins qu'il ne survient, comme par exemple une occasion évidente qu'il ne puisse pas par accident comparaître en jugement ou bien qu'il n'y osât pas aller ou bien qu'il fût dans la volonté d'aller à la guerre ou autrement hors du pays.

[§ 2] De plus, s'il se trouve embarrassé et si entrelacé dans quelque procès, aussi bien que dans quelque contrat dans lequel il fût trompé et environné outre le tiers du juste prix et qu'il ne puisse pas s'en retirer sans le secours et office d'un tuteur.

<sup>165</sup> Le chap. 57 est consacré à la protection des incapables dans les procédures judiciaires. Les pupilles, orphelins, veuves, femmes même mariées (voir chap. 121) et autres incapables doivent être pourvus de tuteurs ou de curateurs; à cette fin, le juge saisi de l'affaire doit suspendre la cause durant six semaines. POUURET 1998, vol. II, p. 211.

<sup>166</sup> Le chap. 58 traite de la tutelle volontaire des majeurs de plus de 25 ans (voir chap. 60). S'ils sont capables de gérer eux-mêmes leurs biens, nul ne peut être contraint de leur servir de tuteur, sauf dans certains cas déterminés: incapacité de comparaître (accident, guerre, séjour hors du pays) ou causes complexes, notamment en cas de contrat lésionnaire (sur cette notion, voir chap. 85). STOCKALPER 1927, p. 59 s.

### **Chap. 59 - Les personnes ecclésiastiques ne doivent point être constituées pour tuteurs sans évidente nécessité<sup>167</sup>**

[§ 1] Qu'il ne soit point permis aux prêtres ni aux personnes ecclésiastiques de prendre quelque procure pour une action temporelle quelle qu'elle puisse être; de plus qu'ils ne subissent point la charge de tutelle à moins qu'ils n'y soient obligés et contraints par une évidente nécessité de proche parenté.

[§ 2] Une personne ecclésiastique qui veut s'ingérer de quelque chose d'autrui sous le nom de tuteur ou de curateur, qu'elle subisse et se soumette aux mêmes conditions auxquelles sont sujettes les choses ou biens auxquelles la personne pour laquelle elle s'ingère de son propre mouvement est sujette.

### **Chap. 60 - Certains contrats des pupilles que l'on [AVL 90 : *ne*] doit pas révoquer<sup>168</sup>**

Quiconque surpasse l'âge de vingt-cinq ans peut être pourvu à sa demande d'un tuteur; le tuteur après avoir pris tutelle est obligé et tenu de faire intimer publiquement dans l'église paroissiale de celui de qui il a la tutelle [AVL 90: *le jour du dimanche proche suivant sa tutelle*] dans le temps accoutumé, enjoignant à tous et à un chacun qu'ils n'aient à faire aucune pache ni contracter en quelque manière que ce soit, avec son pupille, sous peine de nullité du contrat [AVL 90: *sous peine de nullité et d'invalidité des paches et des contrats*]; que s'il ne fait pas ainsi, il ne pourra pas *de là* [AVL 90: *ensuite*] révoquer le contrat de son prédit pupille.

### **Chap. 61 - Quel est celui qui est contraint de subir ou de prendre la charge de tutelle<sup>169</sup>**

Qu'il soit donné pour tutelle aux pupilles et personnes indigentes les plus proches parents en degré, s'il s'en trouve, autrement des suffisants et propres pour cela qu'ils soient députés pour tuteurs, à moins qu'ils n'aient quelque chose à diviser ou à plaider avec eux et que le plus prudent et les plus loyaux d'entre les mêmes amis, quoiqu'ils soient les plus éloignés en degré, soient contraints à prendre et subir la charge de tutelles. En premier lieu qu'ils soient pris de la ligne paternelle de laquelle, si l'on n'en trouve pas de propres ou si au contraire que la

<sup>167</sup> Contrairement au *Landrecht* de Schiner, qui soumet les ecclésiastiques au même régime que les tuteurs laïcs (art. 30, § 2), les Statuts n'autorisent les ecclésiastiques à assumer des tutelles dans les affaires temporelles que pour leurs proches et en cas d'évidente nécessité. Dans ce cas, ils sont soumis au même régime que les tuteurs laïcs. POUURET 1998, vol. II, p. 149; FAVRE 1986, p. 184 s.; VON WERRA 1953, p. 199 et 312 ss.

<sup>168</sup> En cas de tutelle volontaire d'un majeur de plus de 25 ans (voir chap. 58), le tuteur doit annoncer sa nomination le dimanche suivant à l'église de la paroisse du pupille, en précisant que les contrats conclus avec le pupille seraient nuls; à défaut de telle publication, de tels contrats ne pourront plus être révoqués. L'art. 10, § 3 des Révisions interdit la vente de marchandises aux pupilles. STOCKALPER 1927, p. 59 s.

<sup>169</sup> Le chap. 61 institue certes, dans la désignation du tuteur, une priorité des parents les plus proches et une préférence des parents paternels sur les maternels. La règle n'est toutefois pas absolue: en présence de conflit d'intérêt, en particulier en cas de partage, des parents plus éloignés mais plus prudents et loyaux seront préférés. Il y a en outre un contrôle de la compétence du tuteur par les proches ou le juge. Il ne s'agit donc pas d'une tutelle légitime au sens du droit romain. POUURET 1998, vol. II, p. 142 s. et 151 s.; FAVRE 1986, p. 184 ss et 226 ss; VON WERRA 1953, p. 200 s. et 271 ss. Le tuteur ne peut recourir contre sa nomination: chap. 35.

tutelle soit demandée contre eux, qu'il soit adjoint au meilleur de la parenté maternelle et qu'il soit choisi et député, et ainsi que le juge du lieu les contraigne et les force successivement à la prendre, ayant mis toute la diligence et entremis l'autorité du jugement, et [AVL 90: *qu'il*] les admette ; si le tuteur choisi renonce en sa présence à tout l'héritage et à la succession qui lui doit provenir ou qu'il soit le plus éloigné ou qu'il ne soit pas de la race paternelle, également on pourra contraindre les alliés selon la descendance des degrés.

### **Chap. 62 - Des tuteurs achetés**<sup>170</sup>

Nul tuteur ne se pourrait trouver entre les parents consanguinaires des deux descendance et des alliés tant du défaut du proche parentage que de l'incapacité des personnes, ou aussi s'ils assistaient suffisamment avec eux et qu'il se dusse faire contre eux un partage ou une division ou qu'il se dusse faire un procès ; pour lors dans ce cas que la personne pupillaire demande non pas un parent consanguinaire ni allié mais un étranger, lequel le juge contraindra en ayant été requis ci-devant de prendre la charge de tutelle, moyennant dix livres qui se doivent promptement ou à l'impourvu payer, et moyennant une suffisante caution qu'il faudra donner pour les labeurs et dépens ; ainsi toutefois, que lorsque ledit pupille sera parvenu sur l'âge de 14 ans, qu'il assure premièrement par son serment qu'il n'y a personne de capable ni d'habile dans son parentage de consanguinité et d'affinité pour supporter la charge de tutelle. Ce qu'étant fait, le même tuteur ne pourra plus s'excuser et ne pourra pas être délivré, du moins ne le devra pas être, du gouvernement de la tutelle, quoique les ans et jours soient écoulés, jusqu'à ce qu'il ait déterminé et produit pour une due fin la cause pour quoi il a été acheté pour tuteur, aussi bien que pour quelle cause il a été député de ce fait-là.

### **Chap. 63 - Des personnes qui sont excusées de prendre des tutelles**<sup>171</sup>

Le Seigneur Baillif du pays, son lieutenant, les gouverneurs depuis la Morge de Conthey en bas, qui ont été constitués aux noms des patriotes, les châtelains, les majors et généralement tous les juges des Sept Dizains dans la fonction de leur office doivent être exempts de prendre charge de tutelle, *et avant l'élection étant entreprise, elle doit finir, et notre exerce* [AVL 90: *et avant l'élection d'icelles, il faut et doivent être exempts de l'exercice qu'ils possèdent et qu'ils ont entrepris*], à moins que ce soit de leur bon gré ou par amour ou par un effet de pitié qu'ils y veulent persévérer.

<sup>170</sup> Selon le chap. 62, si l'on ne peut trouver un tuteur parmi les parents, soit qu'il n'y en ait pas de capable, soit qu'ils soient en conflit d'intérêts, des tiers pourront être nommés au besoin contre leur gré. La rémunération de ces « tuteurs achetés », fixée à dix livres, est vingt fois supérieure à celle de dix sous prévue pour les proches (chap. 66). Les Additions (chap. 36, § 1) interdisent au tuteur acheté de s'adjoindre d'autres conseillers. POUURET 1998, vol. II, p. 151 et 269 s. ; sur la valeur de la livre et du sou, voir note ad Statuts, chap. 45.

<sup>171</sup> Les motifs permettant d'échapper à la charge tutélaire sont réglementés pour la première fois dans les Statuts de 1571. Le chap. 63 en dispense le bailli, son lieutenant, les gouverneurs, les châtelains, les maires et tous les juges en charge. Les Additions ajouteront le secrétaire général du pays (chap. 36, § 2) et préciseront que ceux qui sont dispensés de tutelle en matière civile le sont aussi en matière criminelle (chap. 35). POUURET 1998, vol. II, p. 152 ; VON WERRA 1953, p. 320 ss et 403 s.

#### **Chap. 64 - Du nombre des tutelles<sup>172</sup>**

Nul malgré lui n'est obligé de prendre plus que trois tutelles dans un an, à moins qu'il n'y soit contraint pour prendre celle de ses frères ou de ses sœurs et de leurs mêmes enfants.

#### **Chap. 65 - Il n'est point permis à un tuteur de se désister de tutelle avant que le temps d'une année soit fini<sup>173</sup>**

[§ 1] Un tuteur ou un curateur ne peut point renoncer à la tutelle ou à la curatelle outre la volonté du pupille et de ses amis et de leur consentement, avant que l'an et le jour soient expirés et que la cause pourquoi il a été institué tuteur ne soit finie, car celui qui désirera se décharger de la tutelle après que le temps [AVL 90 : *d'icelle*] sera fini, il le fera savoir au pupille et lui présentera le compte ou à ses plus proches amis, et s'ils refusent de le prendre, il pourra pendant trois jours de dimanche assigner le jour et lieu certains sur le cimetière ou bien dans l'église paroissiale du pupille, ou autrement dans le lieu accoutumé des cries, que les amis et alliés aient à venir entendre et recevoir son compte, desquels commandements exposés et administrés il rendra un fidèle et compte loyal ; pour lors la quittance étant faite par les amis, qu'elle subsiste dans ses forces, à moins qu'il ne fût clairement prouvé qu'il eusse fraudé et qu'il ne fut convaincu d'avoir trompé ou bien qu'il n'eusse rendu un compte injuste, car dans tels cas le compte ne le relèverait point, quoique la quittance serait faite.

[§ 2] Mais si les amis du pupille ne comparaisaient pas à la manière assignée, il rendra pareillement compte au juge et il obtiendra la quittance.

[§ 3] Ce qu'étant ajouté que le tuteur quel qu'il soit, quoique parent ou allié, qui a été élu à cause de certaine cause particulière et qui a été député ne peut point se retirer de la tutelle ni s'en désister que jusqu'à ce qu'il en ait fait voir la cause.

#### **Chap. 66 - Le salaire ordonné à un tuteur pour chaque année<sup>174</sup>**

Le tuteur sera tenu et obligé de rendre tous les ans compte et raison (s'il en a été requis) de la tutelle et du soin du gouvernement, et il aura dix sols au nom de

<sup>172</sup> Ceux qui assument déjà trois tutelles durant l'année sont également dispensés d'endosser de nouvelles tutelles autres que celles de leurs proches. Les Additions permettent une quatrième tutelle dans la même année (chap. 36, § 2). POUURET 1998, vol. II, p. 152 ; VON WERRA 1953, p. 320 ss.

<sup>173</sup> Le chap. 65 est consacré à la fin de la tutelle ou de la curatelle. La charge est en principe limitée à une année (sur la reddition annuelle des comptes sur requête : Statuts, chap. 66). S'il veut renoncer à sa mission, le tuteur ou le curateur doit rendre compte au pupille ou à ses proches ; si ceux-ci refusent, le tuteur doit les assigner par une triple proclamation dominicale à l'église puis leur rendre compte tant des montants reçus que des dépenses ; s'ils lui donnent quittance, celle-ci est définitive et exonère de toute responsabilité, sauf dans les cas de fraude (§ 1). En cas de refus du pupille ou des proches de donner quittance, le tuteur ou le curateur rendra compte au juge (§ 2). Le tuteur institué pour une cause déterminée (voir chap. 57) ne peut quant à lui renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie (§ 3). POUURET 1998, vol. II, p. 150, 211, 257 s. et 260 ; FAVRE 1986, p. 259 ; VON WERRA 1953, p. 398 ss.

<sup>174</sup> Hors les cas de renonciation (Statuts, chap. 65), la reddition annuelle des comptes n'a lieu que sur requête du pupille ou des proches. La rémunération du tuteur choisi parmi les proches est quant à elle fixée à dix sous au minimum (la rémunération des tuteurs achetés est bien plus élevée : Statuts, chap. 62), en sus des dépenses nécessaires ; elle peut être supérieure si l'activité est particulièrement lourde. POUURET 1998, vol. II, p. 269 s. ; FAVRE 1986, p. 248 s.

salaire ensemble avec le paiement des dépens et des choses qu'il aura employées en soutenant le négoce du pupille, à réserve *que si lesdits pupilles avaient* [AVL 90: *que si ledit pupille avait*] des causes fâcheuses et pesantes, d'où il faudrait que le tuteur supportasse plusieurs charges et divers dépens, pour lors le salaire et les dépens seront à l'arbitre des amis et du juge.

### Chap. 67 - De la tutelle testamentaire<sup>175</sup>

[1] Que le tuteur testamentaire soit tenu pour vrai et légitime tuteur, le testament enseignant légitimement l'institution testamentaire qui a été faite par le défunt; néanmoins, s'il a été requis, qu'il prête serment comme tuteur au pupille auquel, si on le trouve expédient, on administrera pour le moins deux reconseillers des plus proches parents ou des plus proches et prudents amis du pupille, qui soient obligés et tenus de donner secours, aide et conseil audit tuteur à sa réquisition, afin qu'il use de leur conseil dans les affaires graves et fâcheuses, et de grande importance; et étant requis, il fera son compte tous les ans; ainsi toutes fois pendant qu'il aura bien fait et qu'il gouvernera bien, qu'il ne soit aucunement démis ni appelé de sa tutelle.

[§ 2] Que si le tuteur testamentaire refusait de prendre ou d'entrer en charge, que le juge pousse, oblige et contraigne les plus proches parents consanguinaires et alliés, lesquels, quoi qu'ils n'aient pas été nommés pour tuteurs dans le testament, soient contraints à prendre la charge de tutelle sous la récompense de dix livres.

### Chap. 68 - De la prescription de choses immobilières<sup>176</sup>

Le possesseur de quelque possession ou chose immobile qui a demeuré pendant trente années continues sans avoir été aucunement interrompu en possession des mêmes choses immobilières, avec toute la tranquillité et paix, et sans de là avoir été interpellé en jugement touchant la possession de ces choses et sans qu'il ait jamais été appelé pour ce fait-là, il prescrit ces choses, possessions et biens immobilières *de telle manière, et de là il n'est point ouï ni entendu qui les veut abattre ou qui le veut surmonter ou rechercher* [AVL 90: *de telle manière, ensuite de*

<sup>175</sup> La tutelle testamentaire est d'origine romaine (GAIUS, *Institutes* I, 144-154). Le tuteur institué par testament tire ses pouvoirs directement de cet acte et peut être dispensé de la prestation du serment judiciaire, à moins que le testament ne l'ait exigé. Le tuteur testamentaire n'est pourvu de conseiller que s'il le requiert (§ 1). S'il refuse sa charge, il ne peut y être contraint (contrairement à ce que prévoyait le *Landrecht* de Schiner, art. 32 i.f.); la tutelle sera imposée aux proches du pupille (non institués par testament), leur rémunération étant alors de dix livres, comme pour les tuteurs achetés (chap. 62). Les Additions (chap. 33) imposent à tous les tuteurs, y compris testamentaires, de prêter serment judiciaire, d'inventorier les biens et de rendre des comptes annuels, le tout en présence de deux reconseillers, qui paraissent ainsi devenus obligatoires. POUURET 1998, vol. II, p. 134, 150 s. et 248; FAVRE 1986, p. 208 s.; VON WERRA 1953, p. 238 ss, 300 ss et 328 ss.

<sup>176</sup> Le chap. 68 consacre en matière immobilière la *prescriptio longissimi temporis* du droit romain qui protège le possesseur sans titre ayant bénéficié d'une possession pacifique non interrompue par une demande en justice durant trente ans; contrairement aux Articles de Naters (art. 34) et au *Landrecht* de Schiner (art. 19), les Statuts exigent en outre la bonne foi du possesseur (précision ajoutée *in extremis* à la fin du chap. 68: AEV, AV 62/4, f. 18v). POUURET 2006, vol. V, p. 290 s.; CROPT 1841, §§ 220-223, p. 182 ss.

*quoi celui qui prétende survenir sur icelui et l'en déposséder n'est point ouï ni entendu*], mais que ledit possesseur use, jouisse et gaudisse de ces mêmes biens comme de ses propres, s'il en [AVL 90: *a*] été enfin *de bonne* [AVL 90: *de bonne foi*] le possesseur.

## Chap. 69 - De la prescription des choses mobiles<sup>177</sup>

[§ 1] Quiconque aura possédé une chose ou des biens mobiles pendant dix années continuelles avec tranquillité et sans aucune interception, il les prescrit, et celui qui veut ravoïr ou assaillir tels biens mobiles n'est point ouï, car il n'a point d'action à *mettre à part dans et sur icelles choses ou dans iceux biens* [AVL 90: *à mettre sur iceux*].

[§ 2] Si quelqu'un a négligé de demander et d'exiger le débte pendant l'espace de dix années, il perd le droit de le demander et le débiteur prescrit contre le créancier par l'espace de dix années, comme il est dit ci-dessus, avant qu'il eusse interpellé juridiquement le débiteur à cause de cela dans ledit temps, *la prescription aurait été interrompue* [AVL 90: *car s'il était convenu en jugement dans ledit temps, sa prescription aura été interrompue*] et le débiteur ne pourrait pas se servir d'elle.

[§ 3] Et il faut savoir que les censes et les rentes qui demeurent sous une somme rachetable *et* [AVL 90: *ou*] non rachetable à l'Eglise *ou à des autres dettes* [AVL 90: *ou bien dues à des autres*] sont censées sous l'espèce des choses mobiles.

[§ 4] Et si le débiteur principal se veut défendre par la prescription, s'il a été demandé à cela, il est tenu et obligé de prêter serment corporel entre les mains du juge par-devant qui le procès est agité, qu'il ne croit pas de devoir aucune chose à la partie demanderesse mais plutôt qu'il a payé la dette.

[§ 5] Que s'il n'a pas voulu prêter le serment de la manière, la prescription ne lui profitera pas, mais il sera tenu à payer la dette, et cela s'entend du principal débiteur vivant.

[§ 6] Mais aux possesseurs de mauvaise foi, qui ne veulent point reconnaître dans le commencement qu'ils possèdent injustement la chose, mais croire *qu'il a possédé* [AVL 90: *qu'ils la possèdent*] justement et religieusement, aussi de même le droit de prescription ne le *favorise* [AVL 90: *favorisera*] en rien que ce soit.

<sup>177</sup> En matière mobilière, la prescription est de dix ans et a également un effet extinctif, le possesseur étant protégé contre toute revendication (§ 1); la bonne foi est exigée, la prescription ne bénéficiant pas à l'acquéreur de mauvaise foi (§ 6). La prescription est également de dix ans pour les créances: celui qui néglige de la recouvrer dans ce délai perd sa créance, à moins qu'il n'ait cité son débiteur en justice (§ 2). Le débiteur qui entend se prévaloir de la prescription doit toutefois jurer en mains du juge qu'il ne doit rien; la prescription n'est donc libératoire que si elle est renforcée par le serment (§§ 4 et 5). Les Additions précisent que, pour les sommes prêtées, le délai de dix ans ne court que depuis leur versement (chap. 37 [38]). POUDRET 2006, vol. V, p. 287 s.; vol. VI, p. 61; CROFT 1841, §§ 220-223, p. 182 ss.

## Chap. 70 - De la prescription des choses ecclésiastiques et de celles des communautés<sup>178</sup>

[§ 1] Tout patriote, habitant ou étranger, ne prescrit pas les choses ou biens [im]mobiles qui succombent et qui sont sujets à la prescription et qui appartiennent à l'Eglise et aux causes pieuses avant quarante années ; contre la table épiscopale, il ne prescrit point avant l'espace de cinquante années.

[§ 2] Mais l'Eglise prescrit contre les privés, contre les choses *mobiles* [AVL 90: *immobiles*] par l'espace de trente ans, mais contre une communauté elle use de la prescription de quarante ans, et au contraire communauté contre communauté ou bien aussi les personnes singulières et privées selon l'usage du pays ne prescrit point si ce n'est que par l'espace de cinquante ans, et au contraire un contre l'autre il est toujours réservé une légitime *interception* [AVL 90: *interruption*] dans quelle prescription que ce soit.

## Chap. 71 - De la prescription et du rachat des instruments

Un notaire ou un chancelier qui n'aura pas fait racheter ni procuré de retirer les instruments qu'il a reçus dans dix années à compter de le jour de la stipulation d'iceux, les dix ans étant écoulés ne les ayant pas fait retirer, il ne peut contraindre ceux en faveur de qui ils ont été levés à les racheter sans la bonne volonté des parties ; et par la semblable loi le notaire *ne peut être obligé à l'expédition et à la reddition du compte de tels instruments après les dix années qui n'ont pas été retirés malgré lui* [AVL 90: *ne peut être contraint ni obligé à leur expédier, ni à la reddition des comptes d'iceux, malgré lui, après que les dix années prédites sont écoulées*].

## Chap. 72 - Des notaires<sup>179</sup>

[§ 1] Le Révérendissime Seigneur Evêque de Sion ne recevra ni n'admettra point aucunes personnes étrangères inconnues et qui ne seront pas du pays, dans

<sup>178</sup> Le chap. 70 reprend un privilège accordé aux églises par le droit de Justinien (Novelles 111 et 131.6) en imposant aux laïcs une possession de quarante ans pour prescrire contre les biens ecclésiastiques et de cinquante ans pour les biens de la mense épiscopale (§ 1) ; le délai de cent ans pour l'Eglise romaine prévu dans le *Landrecht* de Schiner (art. 21) est en revanche abandonné en 1528 (HEUSLER 1890, n° 69, p. 54) et n'est pas repris dans les Statuts. Les églises elles-mêmes prescrivent par trente ans contre les particuliers, par quarante ans contre les communautés et par cinquante ans entre elles ou envers certains particuliers. Les Additions prévoient un délai de soixante ans pour l'extinction des revenus et cens des hôpitaux (*res xenodochiorum*), pour autant qu'ils n'aient pas été payés durant ce délai (chap. 38 [39]). POUDRET 2006, vol. V, p. 301 s. ; CARLEN 1955, p. 139 ; CROPT 1841, § 223, p. 185.

<sup>179</sup> Droit régalien de l'évêque, inféodé au Chapitre de Sion à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, le droit de chancellerie est concurrencé par le notariat public dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Les Articles de Naters (art. 98) mettent fin au monopole du chapitre en consacrant la liberté de chacun de recourir au notaire ou au chancelier de son choix. Le notariat public demeure cependant sous le contrôle de l'évêque, celui-ci disposant en particulier du droit de désigner le successeur du notaire public décédé. A l'instar des Articles de Naters, les Statuts imposent à l'évêque de ne nommer que des citoyens du pays, les étrangers ne pouvant être admis que sur décision de la Diète ; les ignorants et illettrés sont également exclus, de même que les prêtres, sauf en cas de nécessité ou à cause de mort (Statuts, chap. 106) ; ils doivent alors, s'ils ne sont point notaires, remettre les dispositions reçues dans les six semaines à un notaire pour que celui-ci les instrumente. L'art. 30 des Révisions interdit à tout écrivain non assermenté de stipuler des actes, à peine de nullité et de châtiement arbitraire. AMMANN-DOUBLIEZ 1991, p. 194 ss ; POUDRET 1998, vol. I, p. 230 ss ; CARLEN 1955, p. 156 s.

l'art notarial, à moins qu'elles ne soient reçues dans le Conseil général des patriotes, ni aussi les patriotes depuis la Morge de Conthey tant en haut qu'en bas qui leur sont sujets, qui se trouveront ignorants et qui ne seront pas savants et bien lettrés et quelles personnes il n'apparaîtra pas ni ne constera la loyauté, la vertu, la probité et toutes les choses qui sont requises et nécessaires pour l'art notarial, de peur qu'à cause de leur ignorance il ne survienne des controverses et des débats entre les parties contractantes et de ceux qui viendront après.

[§ 2] Mais enfin les prêtres en demeurant dans leur vocation ne doivent point dorénavant être reçus au nombre des notaires ni ne leur est point permis de recevoir ni d'expédier quelques instruments ou contrats.

[§ 3] Sauf en premier lieu en cas de nécessité ou à cause de mort, comme donations, legs et autres qu'ils pourraient recevoir et minuter devant des témoins, et enfin, s'ils sont approuvés être notaires, ils pourraient les expédier eux-mêmes ; autrement ils seront obligés et tenus de les donner à un autre notaire pour les *grosser* [AVL 90 : *dégrosser*] et pour les réduire dans six semaines dans une due forme, après la mort de testateur, sauf dans un temps de peste, dans quel temps de peste il y aura trois mois après que ladite maladie aura cessé pour produire ladite minute au notaire sans aucune tromperie.

### **Chap. 73 - De l'office et devoir du notaire loyal<sup>180</sup>**

[§ 1] Que les notaires et les chanceliers prennent garde aux qualités des personnes contractantes et se donneront le soin, autant qu'ils pourront, savoir qu'il ne survienne aucune tromperie, de peur que l'autre des parties ne soit environnée et ne soit ni séduite par sa simplicité et sa non-intelligence.

[§ 2] Et s'il présume et s'aperçoit que l'autre des parties se serve de tromperie *pleine de ruses et des fictions* [AVL 90 : *et qu'elle use des ruses et de fiction*], qu'il fasse consachante et avertisse *son autre partie* [AVL 90 : *l'autre des parties*] contre laquelle on dresse des embûches pour la faire décevoir, lequel la partie n'entend point, et ainsi qu'il ne reçoive point ce contrat qui est suspect par le fard et la tromperie que l'on intente, et encore moins qu'il ne le stipule point ni l'expédie, sous peine de nullité et fausseté d'icelui.

### **Chap. 74 - Que les notaires insèrent les désignations des tutelles<sup>181</sup>**

[§ 1] De plus les notaires ne doivent point recevoir des contrats qui sont faits par des tuteurs des pupilles, à moins qu'ils ne produisent et ne fassent voir manuellement *les lettres suzeraines* [AVL 90 : *des lettres tutélaires*] par lesquelles et desquelles il paraisse la date, le jour, l'année, par quel juge elles ont été scellées, et par quel notaire elles ont été écrites et soussignées, qu'elles y soient insérées ; et aussi qu'ils ne reçoivent point l'instrument ni ne l'expédient point jusqu'à ce qu'il conste du consentement des deux conseillers aussi bien que de tous les autres

<sup>180</sup> Les notaires ont l'obligation d'attirer l'attention des parties non expérimentées sur les risques de tromperie ; s'ils décèlent chez l'une partie la volonté de tromper l'autre, ils ne doivent pas stipuler l'acte, sous peine de nullité. STOCKALPER 1927, p. 112.

<sup>181</sup> En cas de vente de biens du pupille, les notaires doivent s'assurer de l'accord des deux conseillers (cf. chap. 56, § 3) et de ceux qui devraient consentir à la vente, à peine de nullité. POUURET 1998, vol. II, p. 233 et 248.

qui sont obligés et tenus de donner leur consentement pour la force dudit instrument, desquels très tous la louange y soit insérée sous la semblable peine que dessus.

[§ 2] Il est aussi défendu à tous les notaires de recevoir des contrats par parole, de peur qu'ils ne se confient trop à leur mémoire et qu'ils ne diffèrent à un autre temps à faire la minute, mais qu'ils mettent incontinent en écrit ce qu'ils auront stipulé et qu'ils en fassent la lecture aux parties contractantes en présence des témoins et qu'ils leur fassent manuellement promettre sous la peine ci-dessus insérée.

### **Chap. 75 - Les notaires doivent mettre dans les contrats les conditions**<sup>182</sup>

[§ 1] Il est enjoint à tous les notaires et tabellions de la terre du Valais, sous la même prédite peine de parjure et de nullité d'instrument, d'insérer toutes les conditions et paroles faites et convenues entre les parties contractantes dans les contrats et instruments de venditions, *auprès des rachats* [AVL 90: *envers et touchant les rachats*], soit de quelles autres manières qu'elles aient été réservées et qu'ils spécifient la somme du prix et la date de l'instrument et les autres principales paroles, non pas par un nombre d'or ni par des marques d'arithmétique, à moins qu'ils ne déclarent le paiement tout au long et à moins qu'ils ne l'expriment dans toute son étendue.

[§ 2] De plus, si lorsqu'un ouvrage sera fait, ils y ajoutent quelque chose pour qu'à l'avenir personne ne puisse racheter la quittance par le droit et le pouvoir, la quittance n'étant pas ajoutée par l'aliénation *des nombres*, *puisqu'il souffre quelque dommage ou perte et qu'il soit privé et détruit de leur droit légitime* [AVL 90: *des nombres qu'ils souffrent quelque dommage ou perte et qu'ils soient privés et détruits de leur droit légitime*].

### **Chap. 76 - Du choix des notaires**<sup>183</sup>

Il est permis et accordé à chaque personne de notre pays de faire écrire ses contrats quels qu'ils soient selon son libre arbitre et selon sa liberté par quel notaire ou chancelier que ce soit, qui sera pour ce fait propre et habile à sa pleine volonté, et dans quoi et sur quoi personne ne devra être repris ni contraint qu'il les fasse écrire et stipuler par-devant quelque notaire ou chancelier singulier; toutefois que ce ne soit pas hors des droits du Vénérable Chapitre de Sion, c'est-à-dire qu'ils ne soient point faits en préjudice des droits du Vénérable Chapitre susdit *qu'ils ont sur leur chancelier* [AVL 90: *ni de ses droits qu'il a sur ses chanceliers*]. Sous cette loi, que ledit Chapitre ne reçoive ni n'admette aucun notaire étranger qui n'est point patriote dans les chanceliers susnommés.

<sup>182</sup> Le chap. 75 énumère les éléments que les notaires doivent insérer dans les actes, à peine de nullité: toutes les obligations principales et accessoires convenues entre les parties, la date, le prix exact en espèces (et non en quantités d'or ou par une règle de calcul) et les éventuelles quittances. STOCKALPER 1927, p. 112.

<sup>183</sup> La liberté de chaque patriote de recourir au notaire ou au chancelier de son choix date des Articles de Naters (art. 98; voir note ad Statuts, chap. 72). Le chapitre conserve le droit d'instrumentation mais il n'en a plus le monopole; il y a donc bel et bien atteinte à ses droits; en outre, comme pour l'évêque (Statuts, chap. 72), il lui est interdit d'admettre des chanceliers étrangers. AMMANN-DOUBLIEZ 1991, p. 194 s.; PLOUDRET 1998, vol. I, p. 242.

### **Chap. 77 - Des protocoles des notaires qui ne doivent point être transportés hors du pays et des dizains<sup>184</sup>**

[§ 1] En faisant et en admettant les notaires, il faut qu'ils jurent et prêtent serment *en outre* [AVL 90: *entre autres*] de ne point transporter les protocoles ou les registres hors du pays.

[§ 2] Que le Révérendissime Evêque de Sion ne donne point les protocoles et les minutes de quelque notaire décédé à quelque autre notaire de dehors le dizain dudit défunt, mais à quelque notaire fidèle du même dizain ; pareillement que les héritiers dudit notaire défunt prennent bien garde de ne point sortir les mêmes protocoles et registres hors du dizain ou demeurait ledit défunt mais qu'ils y soient conservés inséparables et indivis, le juge du dizain est obligé et tenu d'y prendre garde afin que les autres des personnes du même dizain soient permanents et ne soient point dispersés.

### **Chap. 78 - De la peine des faux notaires<sup>185</sup>**

[§ 1] Si un notaire commettait volontairement et malicieusement un crime de fausseté, qu'il soit privé et démis à perpétuité de la plume et [AVL 90: *de*] l'art du notariat.

[§ 2] Il est obligé et tenu de payer à la partie contre laquelle il a fausement écrit la perte qu'il lui a causée et outre cela il sera puni par la peine du droit autant que le demandera la qualité du crime qu'il a commis.

### **Chap. 79 - Des tentes<sup>186</sup>**

La nature des tentes a commencé de ce que l'on a observé la coutume du pays et ce qu'elle fait encore à présent quand un parent consanguinaire ou un allié vend une chose immobile ou qu'il l'aliène, car pour lors le plus proche dans le degré, dans le temps que doit être préfixé, ayant payé un semblable prix et gardé la condition de la vente, il s'attire et s'approprie la chose qui a été vendue.

<sup>184</sup> Les registres et actes des notaires ne doivent pas être emportés hors du pays ; en cas de décès d'un notaire, ils doivent rester dans le même dizain. STOCKALPER 1927, p. 112.

<sup>185</sup> En sus de la destitution et de la réparation, le notaire peut être puni d'une peine infamante. En 1631, un notaire est ainsi obligé de porter jusque sur le Grand-Pont à Sion une pioche, une pelle et une scie sur l'épaule, à titre d'exemple pour les notaires peu scrupuleux. GRAVEN 1927, p. 216 et 341 s.

<sup>186</sup> La tente ou retrait lignager est le droit accordé aux proches parents du vendeur de se substituer à l'acheteur en lui remboursant le prix payé. Le retrait porte en principe sur la vente d'immeubles (voir aussi Statuts, chap. 82), qu'ils soient propres ou acquêts ; la notion de « propres de retrait », fréquente dans les coutumes françaises, est généralement inconnue dans les droits romands. Ajouté à la réserve lignagère (chap. 101), il a pour but de maintenir les biens dans le lignage. D'origine germanique, le retrait lignager est attesté en Valais dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et reçoit une réglementation détaillée dans toutes les codifications de coutumes de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Les Révisions y consacrent d'importants développements (art. 9, §§ 1-13), signe que l'institution est demeurée d'application fréquente jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. POUDRET 2002, vol. III, p. 593 ss ; CARLEN 1993 [1988], p. 248 ss ; STOCKALPER 1927, p. 85 ss ; CROPT 1841, §§ 603-611, p. 454 ss.

**Chap. 80 - De la manière et du terme des tentes**<sup>187</sup>

Il est ordonné à celui qui veut faire tente d'une chose vendue, le terme d'une année et six semaines après le jour du contrat commencé et conclu ; dans lequel terme dès le jour que l'on a eu la connaissance de la vendition, doit faire tente dans les autres quatorze jours par-devant Monseigneur le Révérendissime Evêque de Sion ou par-devant le [AVL 90: *grand*] châtelain ou le grand major du dizain et du lieu ou par-devant le lieutenant de l'autre des prédits, en portant avec soi et en présentant de l'or, de l'argent, du froment, de la seigle aussi bien qu'une caution suffisante de ne point damniser l'acheteur<sup>188</sup> et de le garder *indamnable* [AVL 90: *indemnisable*] contre le vendeur, pour la somme qui a été comptée, de garder et conserver les paches et les conventions qu'ils ont eues dans la vendition, de telle manière qu'ils ont fait entre eux, aussi bien que des dépens qui sont *connus* [AVL 90: *courus*] et qui doivent courir, en demandant d'être admis selon les libertés et les Statuts du pays, par le même juge, à faire la tente de telle chose qui a été vendue par son plus proche parent consanguinaire ou bien par son allié et de lui concéder et donner des lettres testimoniales de la tente qui a été faite ; que le juge admette la même tente ainsi et autant qu'elle doit être de droit ; de là dans les mêmes quatorze jours, il signifiera seulement en propre personne à l'acheteur s'il peut [AVL 90: *se*] faire commodément, ou bien autrement il notifiera à sa maison d'habitation ordinaire et de coutume et l'assignera par-devant le même juge ou qu'il convienne légitimement par son serment corporel des paches et du prix de la vendition, et ce qu'il aura à dire contre la tente, si c'est de ses intérêts et ce qu'il aura reçu des susdites paches. Ainsi aussi bien que celui qui fera tente après la déclaration qui sera ou qui a été faite par l'acheteur en jugement, il satisfera le même acheteur de tout ce qu'il aura exposé immédiatement dans quatorze jours suivants, dès le jour de la date qu'il a été manifesté, sous peine de nullité de tente, mais celui qui veut faire tente ou qui la fait, s'il a été requis, qu'il jure que la même vendition lui est enfin venue en connaissance dans les mêmes quatorze jours.

<sup>187</sup> Le titulaire du droit de retrait doit l'exercer dans les quatorze jours après qu'il a eu connaissance de la vente (délai relatif), mais au plus tard dans le délai (absolu) d'un an et six semaines depuis la vente. Quant aux modalités d'exercice du retrait, la disposition est difficile à comprendre. Il semble que le retrayant puisse soit s'adresser directement au juge inférieur (grand châtelain) ou supérieur (évêque) en offrant immédiatement (offre réelle) le prix en argent ou en nature, soit s'adresser tout d'abord uniquement à l'acheteur en offrant de l'indemniser pour le prix et ses frais, le recours au juge n'ayant lieu qu'en cas de refus de l'acheteur. Les Additions (chap. 39 [40]) précisent que le retrait peut être exercé durant toute la durée du délai et que le juge compétent est celui du lieu de situation des biens. L'art. 9, § 9 des Révisions limite le montant des dépens admissibles en sus du prix de vente. POUURET 2002, vol. III, p. 623 ss ; CROPT 1841, § 608, p. 458 s.

<sup>188</sup> [...] *atque cautionem sufficientem de servando indemnem emptorem* (AEV, AV 62/4, f. 21r): [...] ainsi qu'une caution suffisante d'indemniser l'acheteur.

## **Chap. 81 - A qui il arrive médiatement ou immédiatement de faire tente<sup>189</sup>**

[§ 1] Celui qui est le plus proche dans le degré de consanguinité surtout dans la ligne et le tronc d'où proviennent les biens est le premier admis à faire tente.

[§ 2] Ce qu'étant joint ainsi que si le plus proche a négligé, que l'autre immédiatement plus proche soit admis, jusqu'inclusivement au quatrième degré.

[§ 3] De plus, si les parents consanguinaires du vendeur dans la ligne d'où les biens sont provenus n'ont pas fait tente, le plus proche dans l'autre ligne la peuvent faire, et s'il s'en rencontre deux qui soient semblables dans le degré au vendeur, l'un qui est parent de deux côtés et l'autre seulement d'un, dans ce cas-là il est plus préféré à celui qui est parent consanguinaire de deux côtés au vendeur, plutôt qu'à celui qui ne l'est qu'en un.

[§ 4] De plus, si les biens qui ont été vendus et acquis par le vendeur et qui n'auront point eu d'autre descendance ni du côté paternel ni du maternel, premièrement le droit de la tente regarde et touche les plus proches amis paternels du vendeur, soit qu'il soit mâle ou femelle, parce que le mâle est toujours le premier en génération.

[§ 5] Mais si plusieurs amis concourent et se trouvent dans une et même descendance et dans un pareil degré, quand même ils n'auraient pas fait conjointement tente ensemble mais en divers intervalles de temps, ils seront cependant égaux dans la tente des biens, pourvu qu'ils l'aient fait juridiquement.

[§ 6] Celui qui fait tente prêtera serment corporel entre les mains du juge (s'il en a été requis), sans aucune difficulté et résistance dès le commencement de la tente, qu'il fait la même tente à son propre nom pour lui et ses propres héritiers, sans aucune fraude, tromperie, circonvention et sans aucune machine supposée, et qu'il ne veut ni ne désire point suivre autrement ; il devra aussi retenir et posséder ces biens qu'il a eus et qu'il a acquis ci-auparavant par la force de la tente ; que s'il ne le fait, ils retournent au premier acheteur sans aucune contradiction.

[§ 7] Mais si quelqu'un a fait tente au nom de sa femme, de ses enfants, de son gendre, de sa belle-fille ou de ses pupilles, que la propriété des mêmes biens leur tombe directement et qu'elle demeure au nom pour qui elle a été faite, et qu'il ne soit permis à qui que ce soit, sous un fard et une espèce dissimulée, de faire tente pour son affaire propre si ce n'est que ce soit pour soi et pour ses héritiers, sans aucune tromperie, sous peine d'invalidité de tente.

<sup>189</sup> Le droit de retrait est attribué suivant l'ordre successoral. Il appartient en premier lieu au plus proche parent du vendeur dans la ligne d'où proviennent les biens (§ 1) jusqu'au quatrième degré (§ 2). En cas d'égalité de degré, on préfère le retrayant qui est parent des deux côtés (§ 3), ce qui est paradoxal dans un régime de retour des biens à la ligne. Si l'immeuble vendu est un acquêt du vendeur, le droit de retrait appartient aux parents paternels (§ 4), comme en matière de succession aux acquêts (voir Statuts, chap. 91, § 1). Si plusieurs personnes du même rang exercent le droit de retrait, elles concourent sans égard à la date à laquelle elles ont fait valoir leur droit (§ 5). Enfin, l'exercice du droit de retrait est strictement personnel et le retrayant doit faire le serment devant le juge qu'il a agi pour lui-même ; il doit en outre conserver le bien pour lui-même au moins pendant une année (chap. 82, § 4), à défaut de quoi celui-ci retourne à l'acheteur (§ 6). L'art. 9 des Révisions règle le retrait exercé par plusieurs personnes en égal degré lorsque le bien ne peut être divisé (§ 3), exclut la tente exercée par un frère après une vente entre deux autres frères (§ 6) et admet le droit de tente des parents en cas de vente par un illégitime malgré l'absence de droit de succession (§ 8). POUURET 2002, vol. III, p. 604, 613, 617, 619 et 626 ; CROPT 1841, §§ 604 et 605, p. 454 ss.

[§ 8] Il arrive aussi que l'on donne plusieurs choses en paiement des biens du vendeur, comme savoir des chevaux, bêtes et autres choses mobiles qui sont plus estimées qu'elles ne valent au-delà du juste prix, lesquelles cependant, si elles ont été aliénées, elles ne pourront premièrement être restituées à l'acheteur ; celui qui fait tente pourra faire taxer telles diverses choses par le juge ou par celui qui aura été député pour cela, qui aura eu connaissance de telle chose et pourra lui-même restituer le prix de la taxe à l'acheteur, et si elles n'ont pas été aliénées, l'acheteur doit être contenté par la restitution des mêmes biens dans six semaines.

[§ 9] Mais si l'acheteur a donné quelques sommes de ses dettes desquelles il eusse fait fine en paiement au vendeur, pour lors, si la somme finée en tout n'aura pas été recouvrée ou en partie, que l'acheteur *reprenne* [AVL 90: *prenne*] la somme finée.

[§ 10] Si véritablement il avait recouvré quelque chose de [AVL 90: *la*] somme finée, que le *tentataire* [AVL 90: *tentaire*] restitue à l'acheteur toute la somme, avec cette déclaration que s'il avait donné plusieurs dettes et sommes par diverses fines, desquelles il n'eusse été fait aucun paiement, l'acheteur est tenu de les reprendre.

## Chap. 82 - De la tente des choses rachetables<sup>190</sup>

[§ 1] Les censes et rentes perpétuelles, les biens qui sont vendus, aussi sous espèce de rachat perpétuel ou sous un bornement du terme et du nombre, ou bien qu'ils sont sujets par obligation pour une certaine somme et pour un prix d'argent, ils sont aussi sujets à la nature et condition de la tente par la manière ci-devant exprimée [AVL 90: *et non autrement*] que si c'était une *vendition perpétuelle réservée* [AVL 90: *vendition perpétuelle*].

[§ 2] Réservé le cas dans les choses prédites que quelqu'un par quelque rente, hommage ou bien fusse obligé par quelque autre condition semblable et que cette rente rachetable elle-même ou quelque chose de semblable *du seroir* [AVL 90: *du service*] et de la contrainte qu'il y a, ce pour quoi il ne cède [AVL 90: *à*] aucune tente aux plus proches parents ou alliés du vendeur.

[§ 3] Il arrive ici que nul contrat qui a été légitimement fait, de quelle manière que ce soit entre les parties contrahentes et consumé soit parachevé entre les mêmes qu'il puisse être retranché et annulé, après que la tente des biens dudit contrat aura été faite.

[§ 4] L'acheteur de quelque possession ne pourra rien distraire ni aliéner outre les prises dans le temps préfix de l'an et jour de la tente qui se doit faire du fond, et de la propriété des biens achetés, ce qu'il aura sous une semblable amende, en cas que la tente se fasse, mais si cependant il avait réparé quelque chose en iceux, celui qui fait tente pour le paiement soit tenu selon la taxe des prudhommes.

<sup>190</sup> Le retrait lignager a généralement pour seul objet la vente d'immeubles. Le *Landrecht* de Schiner (art. 71) puis les Statuts y soumettent également la cession de cens ou de rentes perpétuelles (§ 1). Ils exemptent en revanche de la tente l'exercice du droit de rachat par celui qui est astreint à la rente (voir Statuts, chap. 122) ou à un hommage impliquant des services ou des redevances (§ 2), vraisemblablement parce que ce rachat a lui aussi pour effet de reconstituer le patrimoine du débirentier. Les parties à la vente ne peuvent en outre annuler ou révoquer celle-ci pour faire échec au droit de retrait exercé par un proche (§ 3). POUURET 2002, vol. III, p. 603 s. et 629 ; *IDEM* 2006, vol. V, p. 584 ; CROPT 1841, § 606, p. 456 s. ; sur le § 4 : voir note ad Statuts, chap. 81 ; sur le retrait des échanges : voir Statuts, chap. 84.

### Chap. 83 - De la tente des étrangers<sup>191</sup>

[§ 1] Les biens quels qu'ils soient qui sont achetés par quelques étrangers dans le pays et de quelle manière qu'ils soient acquis, les plus proches parents consanguinaires et alliés du vendeur peuvent par le droit de tente s'attirer lesdits biens et se les approprier en payant le juste prix de la vendition dans des semblables termes, dans et par lesquels la même vente a été faite, de là les voisins qui possèdent les plus proches biens qui confinent ceux qui sont vendus et, dans leur défaut, tout patriote peut aussi se les approprier sous les mêmes conditions que dessus, après l'espace de dix ans à compter par eux dès le jour de la date de l'achat, sous cette déclaration que si ces étrangers, pour abolir la tente, achetaient diverses choses plus qu'elles ne valent ou bien qui donnassent autrement des choses mobiles en paiement qui fussent estimées au-delà de leur valeur, si celui qui fait tente en doute, il peut faire taxer les mêmes biens par les députés, par l'office du juge, lesquels ont connaissance des biens vendus et des choses denariaries, et de là qu'il ne soit point tenu ni obligé de restituer et de payer autre chose que cette taxe-là.

[§ 2] De plus, il devra avoir une loi et une raison envers les étrangers de telle tente qui se doit faire, de la manière qu'elle a de coutume d'être observée par le magistrat de leur nation, dans un cas semblable, envers ceux de notre pays.

### Chap. 84 - De la tente des échanges<sup>192</sup>

Il a été ordonné que quand il se fait quelque échange entre deux parties contractantes de quelques biens immobiliers, pour lors il n'y a point de tente si ce n'est que le prix et la somme d'augment qui sont donnés dans un tel échange, lesquels prix et sommes doivent surpasser en valeur les biens immobiliers, qui sont donnés dans le même échange; mais si la somme d'argent d'augment est plus grande que les biens qui ont été remis par échange, le droit de tente aura lieu par la manière

<sup>191</sup> La vente de biens à des étrangers est sévèrement restreinte tout au long de l'Ancien Régime. Les Statuts prévoient ainsi que le cercle des bénéficiaires du droit de retrait est élargi : si les proches demeurent prioritaires, le droit appartient également, dans l'ordre, aux voisins, puis aux compatriotes. Le délai est en outre de dix ans. Enfin, le retrayant qui estime trop élevé le prix payé par l'acheteur étranger peut faire taxer le bien et ne payer que le prix de la taxation. Les Additions précisent que tous les achats des étrangers depuis 1562 sont sujets à la tente et renforcent la garantie contre les fraudes dont ceux-ci pourraient se rendre coupables (chap. 40 [41]); la femme qui se marie à un étranger perd son droit de cité ainsi que ses biens au profit de ses proches, ceux-ci pouvant aussi choisir de faire tente, à défaut de quoi tout patriote peut le faire (chap. 41 [42]); la vente de biens à des étrangers est en outre sanctionnée par la perte d'un tiers du prix au profit de la communauté (chap. 42 [43]). Les Révisions de 1780 (art. 9, §§ 2, 4, 7 et 10) étendent la tente aux héritiers des étrangers ainsi qu'à la femme mariée à un étranger qui achète un bien en Valais; ils soumettent également au retrait la vente de bétail à des étrangers. Le retrait envers les étrangers sera supprimé par une loi de 1829 (*RLDA* V, p. 294). *POUDRET* 2002, vol. III, p. 6; *IDEM* 2006, vol. V, p. 229; *CROPT* 1841, § 612, p. 461 s.

<sup>192</sup> En lui-même, l'échange ne donne pas lieu à retrait, car l'immeuble reçu prend la place de celui qui est aliéné. Il en va différemment en présence d'une soulte destinée à compenser la différence de valeur des deux immeubles : si le montant de la soulte dépasse la valeur de l'immeuble donné en échange, l'acte est assimilable à une vente pour le tout. Les Révisions envisagent d'autres cas de fraude : en cas de donation mixte, les titulaires du droit de tente n'ont pas à payer un prix supérieur au prix stipulé; les obligations hypothécaires données en paiement sont considérées comme de l'argent comptant; enfin, lorsque le prix convenu est douteux, les parties peuvent être contraintes à manifester la vérité par serment (art. 9, §§ 11 à 13). *POUDRET* 2002, vol. III, p. 606 s.; *CROPT* 1841, § 607, p. 457 s.

ci-devant spécifiée, et que les biens de l'autre changeur soient taxés et lui soient rendus [AVL 90: *et*] que le tentataire soit tenu au paiement de ladite taxe.

**Chap. 85 - De la manière de diviser [AVL 90: de retrancher] la vendition ou bien [AVL 90: de] l'amende des déçus [AVL 90: des déceveurs]<sup>193</sup>**

Si quelqu'un en retirant ou contractant des contrats est environné ou trompé outre le tiers du juste prix, le contrat est retranché, pourvu que celui qui a été offensé fasse voir et publie l'environnement et la tromperie dans un an et six semaines pour les *mobiles* [AVL 90: *choses immobiles*]<sup>194</sup>, sauf les choses mobiles qui ont été vendues dans les foires publiques, dans lesquelles le contrat n'a point de révocation.

**Chap. 86 - De la peine de ceux qui vendent une chose aliénée ou la leur propre à deux en particulier<sup>195</sup>**

[§ 1] Celui qui vend d'un sens délibéré une chose aliénée ou la sienne propre à deux et qui la vend toute entière à chacun en particulier, il est tenu à l'amende au déçu et il est réputé et pris pour un parjure.

[§ 2] S'il n'a pas pour l'amende de ce qu'il a vendu, qu'il soit puni par la peine de voleur, par le droit moyen, selon la gravité de la chose et selon qu'elle le méritera.

<sup>193</sup> A la suite du *Landrecht* de Schiner (art. 74), les Statuts admettent l'annulation du contrat pour lésion si l'une des parties a été trompée pour plus du tiers du prix, soit dans une proportion plus restrictive qu'en droit romain, qui n'admettait la *laesio enormis* qu'en cas de dépassement d'outre moitié (Code de Justinien 4, 44, 2). Une loi du 20 mai 1809 (*RLDA* II, p. 223-225, art. 1) précisera que pour un juste prix de 30, le vendeur est lésé s'il vend à moins de 20 et l'acheteur, s'il achète à plus de 40; voir note ad Statuts, chap. 48 pour le tiers de plus en matière de gage. La lésion doit être invoquée dans un délai d'un an et six semaines pour les immeubles et six semaines pour les meubles; elle ne peut l'être si la vente a eu lieu dans une foire publique. La lésion peut également être invoquée à l'encontre d'un acte authentique (chap. 25), comme motif de nomination d'un tuteur (chap. 58) et comme motif d'annulation d'un contrat conclu par un défunt (chap. 90, § 3). Les Révisions traitent de deux cas spécifiques de convention potentiellement lésionnaires: le pacte sur succession non ouverte (art. 10) et le pacte commissoire (art. 21), tous deux déclarés sans effet même après l'écoulement du délai d'un an et six semaines. PLOUDRET 2006, vol. VI, p. 32 s.; STOCKALPER 1927, p. 79; CROPT 1841, § 597, p. 445 s.; également LÉVY, CASTALDO 2010, n° 564 s.

<sup>194</sup> Traduction incomplète. [...] *infra annum et sex hebdomadas rerum immobilium et infra sex hebdomadas rerum immobilium* (AEV, AV 62/4, f. 22v): dans un délai d'une année et six semaines pour les choses immobilières et de six semaines pour les choses mobilières.

<sup>195</sup> Le chap. 86 reprend la prohibition du stellionat qui apparaît pour la première fois dans une décision de la Diète d'avril 1551 (*WLA* IV, p. 74, lettre z). Les deux cas envisagés sont celui de la vente par le non-propriétaire et celui de la vente par le propriétaire à deux acheteurs différents. GRAVEN 1927, p. 463. Sur la garantie contre l'éviction de l'acheteur: Statuts, chap. 21.

### **Chap. 87 - De la peine de ceux qui font les debtes et qui n'ont pas de quoi les payer<sup>196</sup>**

[§ 1] Celui qui fait un debte pour quelque chose que ce soit sachant qu'il ne peut pas satisfaire à sa promesse, mais pour tromper le créancier de la dette, il ne peut éviter la tache du voleur.

[§ 2] C'est pourquoi lui ou ses semblables soient punis en corps et bien selon le poids de la chose.

### **Chap. 88 - De ceux qui quittent ou qui se retirent de leurs biens<sup>197</sup>**

[§ 1] Parce que comme il y en a plusieurs qui sont remplis des fraudes et de finesses ou bien autrement qui en agissant avec imprévoyance se chargent tellement de debtes qu'il faut *qu'ils quittent et se retirent de leurs biens propres* [AVL 90: *qu'ils quittent et abandonnent leurs propres biens*], et souvent les créanciers sont à cause de cela plongés dans la perte, mais ceux qui veulent ainsi quitter, ils doivent comparaître par-devant le juge et protester ou bien prêter serment entre les mains des articles suivants.

[§ 2] Premièrement qu'il manifestera et mettra en écrit tous les biens meubles et immeubles ou tout ce qu'il a tant sur la terre que dessous.

[§ 3] De plus, qu'il ne fait pas cette cession en vue de tromper les créanciers et quelque autre personne mais qu'il y soit contraint par la seule pauvreté.

[§ 4] Encore qu'il ne cache pas ses biens pour tromper malicieusement ses créanciers ni qu'il ne les a point vendus ni aliénés.

[§ 5] Derechef, qu'il mettra toute sa diligence à travailler ou autrement qu'il tâchera de gagner par un juste moyen et que tout ce qu'il aura de surplus après sa nourriture et ses habillements conformément à son état qu'il le donnera à ses créanciers en paiement.

[§ 6] Aussi que si jamais il parvient à une meilleure fortune qu'il veut satisfaire ses créanciers.

<sup>196</sup> Le chap. 87 assimile au voleur celui qui contracte des dettes en sachant qu'il ne peut les rembourser. Les Additions permettent au juge d'intervenir d'office, au besoin en pénétrant de force chez l'endetté et en se saisissant de lui (chap. 10). Les Révisions (art. 8) remplacent la peine du vol par la déchéance d'honneur et le bannissement pour six ans; les héritiers qui refuseraient de payer ces dettes sont en outre privés des droits communs (voir note ad Statuts, chap. 100); celui qui hypothèque un bien très au-dessus de sa valeur est en outre passible d'indignité. GRAVEN 1927, p. 463 et 465. Sur la sanction infligée au failli: Statuts, chap. 89.

<sup>197</sup> Les chap. 88-89 traitent de la cession des biens (*cessio bonorum*), institution d'origine romaine (Digeste, 42, 3) par laquelle le débiteur surendetté offre d'abandonner tous ses biens à ses créanciers. Le cédant doit tout d'abord jurer en mains du tribunal qu'il n'a dissimulé ni aliéné aucun bien et qu'il travaillera et affectera tous ses gains à désintéresser ses créanciers, à l'exception du vivre et du vêtement. En cas de découvert, après paiement des frais de justice, les créanciers seront payés selon le principe de priorité temporelle. Les créances de la femme sont privilégiées si elles sont garanties par assignal dotal (Statuts, chap. 119); les créanciers au bénéfice d'obligations écrites antérieures l'emportent toutefois. Le cédant ne pourra en outre recueillir aucune succession tant qu'il n'aura pas réglé ses dettes. Les Révisions (art. 6) réglementent de façon plus détaillée l'ordre à observer dans les distributions. POUURET 2002, vol. III, p. 337; *IDEM* 2006, vol. V, p. 686 et vol. VI, p. 420 ss; CARLEN 1955, p. 78 ss; STOCKALPER 1927, p. 111.

[§ 7] Aussi lequel serment étant prêté, le juge du lieu et de la paroisse dans laquelle habite le quittant, fera intimer dans la prédite paroisse et des autres plus proches et plus voisines publiquement dans les églises aux jours des dimanches et fêtes [AVL 90: *immédiatement suivantes*] aux créanciers qu'ils viennent comparaître par-devant lui à un jour certain et heure, et cette insinuation et assignation ayant été ainsi faite, qu'il reçoive *ladite quittance* [AVL 90: *ledit quittant*] et qu'il expédie et distribue ses biens aux créanciers.

[§ 8] Et premièrement que l'on paie les dépens de justice ; de là qu'on donne la somme capitale aux créanciers et si les biens ne suffisent pas pour le paiement capital, que l'on paie les créanciers les premiers en date et toujours ainsi en suivant et qu'ils soient toujours préférés aux derniers ; surtout s'il a eu reçu quelque chose des biens de sa femme, desquels il eusse fait une propre et suffisante assignation sur des biens, que ceux-là soient les premiers payés, à moins qu'il n'y eusse des premiers dans ce temps-là qui eussent des obligations par écrit, car les biens des femmes sont privilégiés, lesquels, quoiqu'ils ne peuvent croître ainsi ne peuvent décroître, pourvu qu'il conste qu'il a reçu de sa femme la somme confessée et qu'il la lui doit et qu'il ne le fait pas pour tromper les créanciers ; les sommes capitales étant payées, s'il a quelque chose de reste, que le juge le distribue pour les dépens et les intérêts des créanciers.

[§ 9] Mais le quittant ne peut succéder en aucun héritage, à moins qu'auparavant il ne paie ou qu'il n'ait payé d'icelui *ses créanciers* [AVL 90: *tous les créanciers*].

### **Chap. 89 - De la peine des quittants leurs biens<sup>198</sup>**

Celui qui quitte ses biens, pour faire voir que c'est un mauvais signe et une infamie, on lui coupe la ceinture près du nombril, laquelle partie coupée de la ceinture on pend à la porte du château majorial et de là ses culottes étant détachées et découvertes les parties derrière, il doit donner trois coups en s'asseyant sur la pierre qui est mise et construite auprès de la porte.

<sup>198</sup> Le débiteur cédant est frappé d'une peine infamante : ceinture coupée attachée à la porte du château de la Majorie, il est forcé de s'asseoir trois fois, postérieur dévêtu, sur une pierre, en présence du peuple. La cession n'est donc plus une faveur accordée au débiteur méritant mais une mesure d'exécution pratiquée sans ménagement. Les Révisions (art. 8) aggravent la sanction : celui qui, par sa mauvaise conduite, n'a pas de quoi satisfaire ses dettes est réputé sans honneur et banni du pays pendant six ans ; ses enfants qui répudieraient leur succession sont « privés de tous droits communs ». POUDRET 2006, vol. VI, p. 421 s. ; GRAVEN 1927, p. 464 s. ; CARLEN 1955, p. 79 s. ; *IDEM* 1959, p. 409 ; également SCHINER 1812, p. 41 s. On trouve de semblables peines dans plusieurs régions françaises et même un rituel identique à Cavaillon : LÉVY, CASTALDO 2010, n° 679.

## Chap. 90 - De la succession<sup>199</sup>

[§ 1] Quand le père, la mère ou quelque autre personne que ce soit meurt, celui qui se porte pour héritier du décédé ou qui accepte l'héritage, le même héritage passe au même héritier, avec tout honneur et charge, commodité et incommodité.

[§ 2] Celui qui enfin succède incontinent dans les biens du défunt est obligé d'avoir pour bonnes et agréables toutes les choses qui ont été faites et passées par le défunt dont il est héritier, d'approuver et confirmer toutes les venditions et autres contrats qu'il a faits pendant qu'il était survivant, *ni même ne peut jamais contrevenir* [AVL 90: *et n'y peut jamais contrevenir*].

[§ 3] Sauf le cas que le même défunt eusse été trompé dans quelque contrat outre le tiers du juste prix ; pour lors l'héritier ayant fait foi de cette tromperie dans un an et jour depuis la date du contrat commencé le pourra révoquer.

[§ 4] Mais si l'héritier légitime veut renoncer et répudier l'héritage, il ne se doit point mêler des biens du défunt, et en premier lieu il doit signifier sa renonciation au juge du lieu et la faire publiquement publier dans l'église de l'endroit qu'est mort le défunt dans trente jours après ladite mort, immédiatement suivant et aussi d'exiger du même juge des lettres testimoniales de ladite renonciation.

[§ 5] Mais s'il a douté s'il devait prendre le même héritage ou bien s'il a voulu refuser, il est tenu et obligé, dès que l'enterrement est fait, de l'intimer dans les mêmes susdits trente jours, en requérant le même, en tant qu'il aura pris quelque notaire avec lui pour mettre en inventaire les biens du défunt *quels qu'ils soient, tant mobiles qu'immobiles* [AVL 90: *quels qu'ils soient meubles ou immeubles et les doivent spécifier quels qu'ils puissent être autant que la chose le demande*].

[§ 6] Cependant que ledit héritier ne s'entremêle en rien dans les biens prédits ni qu'il [n']ait aucune chose à y entremettre sans l'autorité et le commandement du juge, parce que si autrement il s'est mêlé d'iceux en quelque manière que ce soit, par ce même fait-là il sera pris et appelé pour héritier et il doit supporter toutes les charges du défunt quelles qu'elles puissent être, sauf et à réserve sa vie et sa nourriture simple pour l'usage de la famille et l'entretien des animaux quant à la pâture.

<sup>199</sup> Consacré aux règles de dévolution, le chap. 90 confirme tout d'abord que les héritiers répondent des dettes successorales et des engagements du défunt (§§ 1 et 2), sous réserve des contrats lésionnaires (Statuts, chap. 85) que l'héritier peut révoquer (§ 3). L'héritier qui veut répudier la succession doit l'annoncer au juge dans les trente jours dès le décès, la répudiation n'étant possible que si l'héritier ne s'est point immiscé dans la succession (§ 4). La procédure du bénéfice d'inventaire est réglementée en détail (§§ 5-13) : l'héritier a trente jours dès l'enterrement pour établir l'inventaire avec un notaire ; après quoi, s'il fournit caution, il peut entrer en possession des biens, mais devra rendre compte en mains du juge s'il répudie ; s'il ne fournit pas caution, les biens successoraux sont confiés à la garde d'un tiers. Le juge cite les créanciers et autres prétendants à comparaître pour établir leurs droits sous peine de déchéance puis, en présence des créanciers et des héritiers, procède à l'épuration des créances suffisamment tôt pour que l'héritier dispose encore de six semaines pour se déterminer. S'il répudie ou se tait, le juge adjuge les biens aux créanciers sous déduction des frais et remet l'éventuel excédent à l'héritier. Enfin, le juge devra au besoin pourvoir l'héritier d'un tuteur ou d'un curateur pour requérir le bénéfice d'inventaire avant d'accepter la succession (§ 14). Les Additions (chap. 44 [45]) précisent que l'héritier n'est tenu des contrats conclus par le défunt que s'ils ont été valablement conclus à teneur des Statuts. POUURET 2002, vol. IV, p. 466, 478 s., 488 et 493 s. ; STOCKALPER 1927, p. 105 ; sur l'indignité que peut entraîner la répudiation : Statuts, chap. 100.

[§ 7] Mais l'héritier étant encore en doute s'il se veut porter pour héritier, l'inventaire étant fait, il devra être admis s'il veut donner une suffisante caution de conserver ses biens pour l'usage de qui il appartiendra.

[§ 8] Mais s'il ne voulait pas fiancer de la manière ou bien qu'il ait négligé, pour lors que ces dits biens demeurent rière la puissance du juge ou de quelque autre fidèle et propre personne jusqu'à la fin de l'année et du jour, le terme étant retourné, l'héritier ou le juge ou bien une tierce personne qui aura conservé ces biens, qu'il en rende une légitime raison.

[§ 9] Celui qui doute s'il se doit porter pour héritier a le terme d'un an et jour pour y penser, à compter dès le jour de l'enterrement.

[§ 10] Celui qui [AVL 90: *répudie ou*] refuse l'héritage [AVL 90: *ou bien qui le méprise*] doit prêter serment entre les mains du juge qu'il s'abstient de tel héritage sans aucune malice, fraude ni sans aucune tromperie et sans même aucune machine invétérée.

[§ 11] Mais cependant que le juge, pendant que ledit héritier est en doute, comme il est susdit, fasse publier, crier et dénoncer dans la multitude et foule du vulgaire et publie trois fois dans trois églises paroissiales que l'héritier du défunt doute de tel héritage, lesquelles trois assignations doivent être faites dans chacune d'icelles églises sous un intervalle de temps de quatorze [AVL 90: *en quatorze*] jours pour chaque assignation et en assignant tout un chacun des créanciers du prédit défunt qu'ils aient à venir comparaître par-devant lui pour la dernière fois au jour et lieu assignés dans ces avertissements pour expliquer leurs debtes, soit leurs actions, leurs intérêts, [AVL 90: *et*] déclarer et justifier le tout; ainsi que si pour lors ils n'ont pas comparu dans le dernier terme d'avertissement, que dorénavant ils ne seront *aucunement* [AVL 90: *plus*] ouïs ni entendus.

[§ 12] Toutefois, il est toujours réservé que si quelqu'un comparaisait après que le troisième terme de cet avertissement serait écoulé, en assurant par son serment qu'il n'a eu aucune connaissance de l'enterrement ni de telle assignation et proclamation, néanmoins il devra être entendu, pourvu qu'il comparaisse dûment dans l'année à compter dès le jour de la date du prédit décès; pour lors les debtes étant en mémoire aussi bien que les actions, le juge doit faire assigner et citer tous les créanciers aussi bien que l'héritier ou les héritiers, pour voir à qui et auxquels l'héritage pourrait survenir et pour voir les créanciers être admis et les dettes justifiées et vérifiées; ainsi toutes fois que cela se fasse dans l'espace d'un an et jour, de la date du jour dudit enterrement ou décès, mais non pas après, afin que l'héritier ait six semaines libres pour y penser et réfléchir.

[§ 13] Lequel terme étant écoulé et l'héritier ne s'étant point déclaré ni reçu l'héritage, que le juge expédie *et délivre ayant auparavant distribué et dispersé les dépens aux créanciers tels biens, et qu'il les expédie toujours en premier lieu aux premiers en date pour les sommes principales; lesquelles étant payées pour les dépens et les intérêts, s'il y a quelque chose de surplus qu'il le donne à l'héritier* [AVL 90: *et délivre tels biens, ayant auparavant distribué et dispersé les dépens aux créanciers, les délivrant toujours en premier lieu aux plus anciens en date et pour les sommes principales, lesquelles étant payées seront ensuite payés les dépens et les intérêts, alors s'il y a quelque chose de surplus, qu'il le donne à l'héritier*].

[§ 14] Si véritablement l'héritier a besoin d'un tuteur ou d'un procureur, que le juge le pourvoie aussitôt de tuteur, d'acteur *et* [AVL 90: *ou*] d'un procureur, de peur qu'à cause de leur défaut, il ne soit négligé aucune chose de ce qui est dit auparavant.

### Chap. 91 - De la manière de directement succéder<sup>200</sup>

[§ 1] Les biens d'une personne décédée parviennent à ses enfants légitimes qui ont été procréés de son propre corps et qui sont survivants, et si elle ne laisse aucun enfant, le père succède aux enfants dans les biens meubles et immeubles qui sont acquis et en ceux mêmes qui lui auront été prêtés mutuellement ou bien donnés et cédés par donation, aussi bien que dans tous les autres quels qu'ils soient qui sont provenus du côté paternel, [et] la mère dans les biens maternels.

[§ 2] [La personne défunte] n'ayant aucun parent, ses biens parviennent à ses frères et sœurs, laquelle si elle n'en a point, pour lors ils parviennent aux plus proches neveux de consanguinité, tant en montant qu'en descendant, lesquels s'ils sont égaux ou qu'ils soient en semblable degré de la descendance la plus proche, du même côté ou de la même ligne, qu'ils prennent leur portion égale dans les biens du défunt, selon l'égalité du degré ou de sang, jusqu'inclusivement au quatrième degré.

[§ 3] Ce qu'étant joint que si quelque succession provenait d'un ou de quelques frères qui n'ont point laissé d'enfants légitimes procréés de leur propre corps mais des frères ou [AVL 90: *des*] neveux du frère et de la sœur héréditaire, [i]l faut savoir que ces neveux du frère ou de la sœur, quoiqu'ils ne soient pas

<sup>200</sup> Le chap. 91 traite de la succession *ab intestat* (sans disposition testamentaire). Il consacre tout d'abord la vocation privilégiée des descendants légitimes (§ 1 au début ; sur les enfants naturels : Statuts, chap. 94, 99 et 101, § 4) ; les enfants d'un fils ou d'une fille prédécédé prennent la place de leur ascendant (représentation en ligne directe à tous les degrés et partage par souche : § 5 ; sur les enfants de lits différents : Statuts, chap. 92 ; sur l'enfant non encore né : Statuts, chap. 93). Les enfants indivis succèdent seuls aux acquêts obtenus durant l'indivision (Statuts, chap. 109). Les filles dotées en eschez sont exclues (Statuts, chap. 95). A défaut de descendants, le père succède aux biens paternels et aux acquêts (qui comprennent les donations) et la mère uniquement aux biens maternels (§ 1, seconde partie), étant précisé que si l'un des deux uniquement fait défaut, les biens sont attribués aux collatéraux de sa ligne. A défaut de parents, les frères et sœurs viennent à la succession. A défaut de parents et de frères ou sœurs, le § 2 semble consacrer le régime de proximité ; le chap. 97 prévoit toutefois clairement la règle du retour des biens à la ligne d'origine, par ordre de proximité dans chaque ligne jusqu'au quatrième degré canonique (Statuts, chap. 98 et 99). La représentation en ligne collatérale n'est pas limitée aux concours entre frères ou sœurs « héréditaires » (voir Statuts, chap. 95) et neveux ou nièces du défunt (fils ou fille d'un frère ou d'une sœur prédécédé) comme en droit écrit (Novelle de Justinien 118.3), mais elle est admise au contraire jusqu'au quatrième degré (voir Statuts, chap. 99 et Révisions, art. 24) ; elle ne vaut toutefois qu'entre collatéraux séparés par un seul degré de parenté, le petit-neveu ne concourant pas avec le grand-oncle, selon le principe *ductus non ducit* (Statuts, chap. 91, § 3). Enfin, comme pour les ascendants, les acquêts, donations incluses, sont attribués à la ligne paternelle (§ 4). Les Additions corrigeront ce dernier point en attribuant les donations par moitié entre les lignes paternelle et maternelle (chap. 45 [46]). L'art. 56 des Révisions prévoit qu'en cas d'égalité de degré dans une ligne (ni oncle ni tante survivant mais uniquement leurs enfants au même degré), les héritiers succèdent par tronc, sauf à Sion, où le partage se fait par tête selon l'ancien usage ; l'art. 16, § 1 précise le sort de la succession du taillable décédé sans descendance : ses biens sont saisis par le juge du lieu du décès, sous réserve des droits de certains seigneurs possédant encore quelques taillables. Enfin, les art. 39 et 57 des Révisions règlent la question de la succession du disparu et de sa participation à d'autres successions. POUURET 2002, vol. IV, p. 24, 39, 65 s., 76 s. et 92 ; CROPT 1841, §§ 391-408, p. 282 ss.

également proches parents dans le degré de consanguinité aux frères auparavant décédés, comme leurs oncles ou leurs grands-pères, néanmoins ils succèdent et ils sont en place de leur père ou mère et ils prennent dans ladite succession la partie que leur père ou mère aurait eue et prise s'il vivait ; ainsi toutefois que s'ils étaient plusieurs enfants, ils ne prendraient pas plus que leurs père et mère s'ils étaient survivants et c'est ainsi que par ce cas [AVL 90: *il*] prescrit qu'il se fait la succession dans les familles et non pas par tête, avec cette présente déclaration susjointe que les rières neveux ne peuvent pas succéder avec les oncles des neveux *ou les grands-pères* [AVL 90: *ou le père grand*] et le neveu qui est admis dans la succession par le grand-père ou l'oncle ne peut pas amener ni conduire un autre second neveu après lui dans le même héritage, et le 3<sup>ème</sup> degré est exclu de la faculté de succéder ensemble avec le premier degré et dans le même héritage.

[§ 4] De plus, il faut savoir que les biens donnés sont mis au nombre des biens acquis et que les acquis viennent au côté paternel.

#### **Du même** [ne figure pas aux AVL 90]

[§ 5] Si quelqu'un avait deux, trois ou plusieurs fils ou filles et, lui vivant, que l'un de ses dits enfants n'eusse procréé aucun enfant et qu'un autre en eusse, le 3<sup>ème</sup> ou le 4<sup>ème</sup> eusse de même des enfants et des neveux<sup>201</sup>, mais il contient que celui qui a des enfants et des neveux avant que ses parents soient décédés, c'est-à-dire ses père et mère soient morts, soit aussi leurs enfants ayant laissé des neveux, dans ce cas accidentel, que les neveux (nonobstant la mort du père ou de son grand-père ou de tous deux) prennent dans les biens de l'avant grand-père ensuite l'égle part du descendant et portion, aussi bien que l'héritage avec les frères et sœurs du père ou du grand-père, soit avec celui qui n'a reçu aucune part ou avec l'autre qui a eu un enfant ou plusieurs dans le second degré ; et tout ce qui a été dit de l'avant grand-père, du père grand et du père, il s'entend pareillement de l'avant grand-mère, de la grand-mère et de la mère.

#### **Chap. 92 - De la succession des enfants de divers pères et mères**<sup>202</sup>

Le père qui a plusieurs enfants de diverses femmes procréés dans un lit légitime, quoiqu'il en ait plusieurs avec une et peu avec l'autre, s'il meurt sans tester, tous ces enfants qui sont nés devant et après succèdent par égale portion dans les biens paternels ; par la semblable loi, si une femme a plusieurs enfants de divers maris qui sont légitimement procréés, d'un mari plusieurs et de l'autre peu, qu'elle vienne à décéder sans tester, lesdits enfants doivent succéder par égales parts et portions et il faut entendre être de même dans toutes les autres successions.

<sup>201</sup> *Nepotes* doit être traduit ici par petits-enfants et non par neveux dans ce paragraphe consacré à la représentation en ligne directe.

<sup>202</sup> Le chap. 92 prévoit le partage par tête entre les enfants (légitimes) de lits différents tant dans la succession du père que dans celle de la mère. Le privilège des enfants du premier lit, connu jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, est abandonné depuis les Articles de Naters de 1446 (art. 21). POUURET 2002, vol. IV, p. 29 ss ; également ZENHÄUSERN 1992, p. 206 s.

### Chap. 93 - De la succession des enfants qui naissent après la mort de leurs pères<sup>203</sup>

[§ 1] L'enfant qui est conçu dans le ventre de sa mère le jour du décès du père, soit mâle soit femelle, il est tenu pour né ; ainsi que les biens qu'il doit succéder soient conservés et ne soient point diminués jusqu'à ce qu'il soit venu en lumière et qu'il soit baptisé ; que si le père a testé et qu'il soit un mâle, il succède avec les mâles selon la volonté du père, si c'est une fille avec les filles dans le même ordre ; s'il est seul et que le père soit décédé sans tester, il succède légitimement au père et, en cas qu'il ne puisse pas être baptisé, il est tenu pour n'être pas né et l'héritage roule à ceux qui l'auraient succédé autrement sans testament, et comme s'il n'y avait point eu d'enfant à naître.

[§ 2] Mais si la mère dudit enfant n'était pas d'une modestie, sagesse et vertu approuvée, tellement que l'on doutât de l'enfantement, les plus proches parents à qui serait autrement venue la succession la contraindront à *déclarer par serment son père* [AVL 90 : *par serment à déclarer le père*].

### Chap. 94 - De la succession des enfants bâtards<sup>204</sup>

[§ 1] Ceux qui sont nés *enfants des bâtards* [AVL 90 : *légitimement des bâtards dans le premier degré*], ou pour mieux dire, les enfants légitimes des bâtards, succèdent dans tous les biens de leurs parents et l'un dans les biens de l'autre et successivement dans les biens du descendant dans une ligne droite.

<sup>203</sup> Selon cette règle, l'enfant qui naît après le décès du père qui l'a conçu (posthume) vient à sa succession avec ses autres enfants, qu'elle soit *ab intestat* ou testamentaire, pour autant qu'il soit né vivant et ait été baptisé. La naissance juridique coïncide ainsi avec la naissance spirituelle. L'exigence des Articles de Naters (art. 22) réservant cette vocation aux seuls enfants conçus depuis quarante jours pour un mâle et soixante pour une fille (en écho aux théories aristotélicienne et scolastique sur l'animation du *fœtus*) a en revanche été abandonnée déjà dans le *Landrecht* de Schiner (art. 57). Contrairement au droit romain, la naissance du posthume non mentionné dans le testament n'entraîne pas la nullité de celui-ci (voir également Statuts, chap. 107). S'il y a des doutes sur l'origine du posthume en raison de la mauvaise réputation de la mère, celle-ci peut être contrainte de révéler le père sous serment. Le chap. 47 [48] des Additions étend la vocation du posthume aux successions des deux parents et des collatéraux jusqu'au quatrième degré. L'art. 23 des Révisions exige que l'enfant ait été séparé vivant du corps de sa mère mais abandonne la nécessité du baptême. ABBET 2014, *passim* ; POUURET 1998, vol. II, p. 1 ss et 11 ; CROPT 1841, § 33, p. 33, § 37, p. 36-37, § 321, p. 243 s. et § 393, p. 282 s. ; également ZENHÄUSERN 1992, p. 208 s.

<sup>204</sup> Les enfants naturels ne succèdent pas à leurs parents (chap. 91, § 1). Ils ne sont toutefois pas frappés d'une incapacité d'être institués et font souvent au contraire l'objet de legs et même d'institutions d'héritier. Selon le chap. 94, les enfants légitimes des bâtards succèdent uniquement à leurs parents au premier degré (§ 1). Ce n'est qu'à partir de la deuxième génération légitime que la « tache bâtarde est purgée » : les petits-enfants légitimes des bâtards succèdent jusqu'au quatrième degré comme dans les successions ordinaires (§ 2), le droit de bâtardise de l'évêque ne s'exerçant qu'à défaut d'héritier jusqu'à ce degré (Statuts, chap. 99). Le chap. 67 [70] des Additions limite l'exclusion de l'enfant de bâtard à la lignée illégitime mais lui permet de succéder à tous les degrés dans la ligne légitime. Les Révisions (art. 17) rappellent que, sous réserve de légitime donation, les illégitimes ne succèdent ni à leur père ni à leur mère. La règle selon laquelle « nul n'est bâtard de par la mère », consacrée par les coutumes de Vouvry de 1578 (art. 1) et d'Isérables de 1624 (art. 9), n'est donc pas reçue dans le Valais épiscopal. POUURET 1998, vol. II, p. 32 s. et 43 s. ; CROPT 1841, § 266, p. 213 et § 395, p. 283 ; également ZENHÄUSERN 1992, p. 210 ss ; sur la capacité de tester du bâtard et la quotité disponible : Statuts, chap. 101, § 4 ; sur l'indemnité de défloration due à la mère : Statuts, chap. 132 ; sur la succession des usuriers, non expressément réglementée dans les Statuts (cf. Articles de Naters, art. 99 et 102), voir Nendaz, chap. 2.

## Du même

[§ 2] Ceux qui sont nés *des bâtards, quoique légitimes dans le premier degré* [AVL 90: *légitimement des bâtards dans le premier degré*] ne peuvent pas succéder dans d'autres biens que dans ceux de leurs parents, mais l'enfant qui sera né des enfants légitimes des bâtards et procréés d'iceux succède dans toutes sortes d'héritages et des biens dans un semblable degré, selon les degrés et les lignes de sa descendance, *parce que dans le second degré conçu légitimement dans le second mariage* [AVL 90: *parce que dans le second degré être légitimement conçu dans le second mariage*], la tache bâtarde est purgée et abolie, à cause de telle [AVL 90: *seconde*] légitime génération. Car quand il arrive qu'un enfant *né d'un légitime bâtard* [AVL 90: *né d'un légitime mariage en second degré*], il parvient et il succède en toutes sortes d'héritages, comme les autres fils légitimes, tout de même que s'il n'y avait jamais eu *en eux* [AVL 90: *en lui*] tache bâtarde.

## Chap. 95 - De la succession des filles mises hors de la maison du père moyennant la dot<sup>205</sup>

[§ 1] Une fille ou plusieurs qui reçoit pour le mariage une certaine quantité de biens ou d'argent en nom de dot [AVL 90: *et a fait quittance sous la nature et la qualité de dot, elle*] est admise comme après le décès de ses père et mère, si quelqu'un de ses frères ou sœurs vient à mourir sans enfants légitimes procréés de leur propre corps ou d'ailleurs aussi qu'elle succède en toutes les légitimes successions avec tous ceux qui sont encore en vie par égale portion.

[§ 2] Mais la fille ou plusieurs à qui ou auxquelles le père et la mère<sup>206</sup> ont constitué certaine chose pour dot, laquelle n'ayant pas été mariée ni ayant fait quittance n'est point obligée de recevoir la dot qui lui a été députée, mais elle prendra sa rate part de la portion et de la succession *qui lui est parvenue* [AVL 90: *qui lui est réservée*] par la mort des parents, sauf la prééminence des donations légitimement faites par les mêmes parents.

<sup>205</sup> En Valais, comme dans les autres pays romands, la dot tient lieu non seulement d'apport dans la nouvelle famille (contribution aux charges du mariage) mais également de part de la femme aux biens de sa propre famille. Sur ce dernier point, le droit valaisan opère une distinction originale entre la dot mobilière ou pécuniaire, dite «en eschez», qui tient lieu de part successorale et entraîne l'exclusion de la succession paternelle voire maternelle, et la dot immobilière ou «en héritage», faite à titre d'avancement d'hoirie, qui permet à sa bénéficiaire de revenir à la succession du constituant en ramenant l'immeuble reçu. Sur la dot mixte: Statuts, chap. 104. Le chap. 95 est consacré aux filles qui ont passé quittance pour une dot pécuniaire ou «en eschez» et précise qu'elles sont tout de même admises à la succession de leurs frères et sœurs mourant sans descendants; l'exclusion est donc limitée aux seuls biens paternels et maternels (§ 1); en outre, si la dot a été stipulée mais non versée en raison de l'absence de mariage, la fille n'est pas obligée de la recevoir et n'est pas exclue de la succession (§ 2); enfin, si la fille dotée n'est en concours qu'avec ses sœurs demeurées en indivision, elle a un droit de retour dans la succession, à charge de rapporter sa dot (§ 3). L'exclusion consacre ainsi un privilège de masculinité plutôt qu'un privilège des indivis. Les franchises bas-valaisannes prévoient au contraire l'exclusion tant des filles que des fils dotés (voir Nendaz, chap. 4 et 5). POUURET 2002, vol. III, p. 149 s. et 181; vol. IV, p. 11; BYRDE 1993, p. 202 ss; FAVRE 1986, p. 126 et 133 s.; CARLEN 1955, p. 177 s.; CROPT 1844, § 393, p. 283 s.; également ZENHÄUSERN 1992, p. 226 ss; sur le sort de la dot pendant et après le mariage: Statuts, chap. 119.

<sup>206</sup> *Filia [...] cui vel quibus parentes* (AEV, AV 62/4, f. 25v): contrairement au *Landrecht* de Schiner (art. 62), les Statuts précisent que la dot peut être constituée par les deux parents. POUURET 2002, vol. III, p. 110 s.; FAVRE 1986, p. 126; voir également Nendaz, chap. 4.

[§ 3] Où une fille ou plusieurs filles qui auraient fait quittance de la dot qu'elles auraient reçue et qu'elles eussent une ou plusieurs sœurs vivantes, qui ne fussent pas mariées et qui n'eussent pas reçu leur dot, de là que leurs frères vinsent à mourir sans enfants légitimes et que le père fut vivant ou non, il faut savoir que les mêmes filles qui ont été expédiées par la dot peuvent rendre et joindre à l'héritage tout ce qu'elles ont reçu des biens du père et de la mère et de là succéder avec le reste des sœurs par égale portion, soit une ou plusieurs, et les diviser par ensemble, à moins qu'il ne fuisse survenu *des paches, soit des conventions contraires aux prédits* [AVL 90: *des paches expresses, contraires aux prédites*].

#### **Chap. 96 - De la succession des biens feudaux<sup>207</sup>**

L'homme lige feudataire qui meurt laissant des enfants légitimes, des frères ou des sœurs qui sont participants, qui ne sont ni dans l'âge ni le sexe d'être capables de pouvoir supporter la charge d'homme lige et de rendre au seigneur du fief la fidélité qui lui est requise et due, le seigneur du fief ne doit pas pour cela priver l'héritier du défunt dudit fief, car il doit être laissé aux enfants et héritiers d'icelui, quoiqu'incapables pour certain temps, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un âge de discernement, sous une soufferte convenable pour cet hommage et le leur remettre annuellement pour la valeur du fief, et les y retenir jusqu'à ce qu'eux-mêmes sachent dûment reconnaître tel hommage.

#### **Chap. 97 - De la succession des biens propriétaires et aliénés<sup>208</sup>**

[§ 1] Celui qui est doté des biens tant paternels et maternels, il en est appelé le seigneur propriétaire et il peut disposer des mêmes biens, les aliéner, les dissiper à sa libre volonté, comme des siens propres, et en cas qu'il vient à décéder sans laisser aucun enfant légitime survivant, que les biens paternels, s'il en a, soient donnés aux héritiers paternels, [AVL 90: *et aussi*] les biens maternels soient donnés et livrés aux maternels par le même droit, car il n'importe pas desquels biens ledit défunt ait le plus dépensé et consumé de l'une ou de l'autre descendance, car les héritiers paternels ne sont point obligés et tenus aux maternels ni au contraire faire quelque amende des biens provenus de leur ligne, en place de ceux qui ont été dissipés, si ce n'est en cette manière, comme à savoir si le défunt avait vendu les biens d'un autre côté, et qu'en leur place il en eusse acheté des autres, lesquels ne sont pas pris pour vendus mais sont dits changés d'un lieu à un autre, sur lesquels acquis les mêmes héritiers du côté dont les biens ont été vendus, aient le recours, non toutefois qu'il soit permis de vendre par quelque haine et envie ses biens quelconques expressément provenant d'un côté et augmenter ceux de l'autre au préjudice des héritiers.

<sup>207</sup> Reprenant une règle sur la succession des fiefs figurant déjà dans les Cas de coutume (art. 71) et les Articles de Naters (art. 75), le chap. 96 prévoit que si les héritiers du vassal sont incapables de prêter hommage en raison de leur âge ou de leur sexe, le seigneur ne peut les priver de leur fief pour ce motif ; il doit attendre que les enfants aient atteint la majorité (14 ans), cela pour autant qu'ils s'acquittent d'une soufferte annuelle. Le chap. 113 prévoit une règle analogue en faveur de la veuve. POUURET 1998, vol. II, p. 221 s. ; *IDEM* 2006, vol. V, p. 69 et 177.

<sup>208</sup> Le chap. 97 consacre la règle du retour des biens à la ligne d'origine (*paterna paternis materna maternis*), sans compensation si ces biens ont été inégalement dissipés et avec subrogation de ceux qui seraient acquis à la place de ceux qui sont aliénés ; la fraude consistant à vendre tous les biens d'un côté pour augmenter l'autre masse est en outre interdite. Même si le chap. 97 ne le précise pas, les acquêts sont assimilés aux propres paternels (voir Statuts, chap. 91, § 1 ; art. 54 i.f. du *Landrecht* de Schiner). POUURET 2002, vol. IV, p. 65 s. ; CROPT 1841, § 398, p. 284 s.

[§ 2] Il est expressément défendu aux tuteurs des pupilles d'intenter quelque chose de la manière, sous peine de nullité de contrat.

### **Chap. 98 - De la succession des deux côtés<sup>209</sup>**

Tout patriote peut succéder dans les biens quoiqu'ils ne proviennent pas de la ligne de la véritable descendance mais encore de l'autre côté, jusqu'inclusivement au quatrième degré tant en remontant qu'en descendant.

### **Chap. 99 - De la succession du fiscal ou de la table épiscopale<sup>210</sup>**

Les biens acquis des bâtards qui meurent sans tester, sans enfants légitimes survivants et les autres biens desquels ils pouvaient disposer dans le temps de leur vie librement, *ils tombent de toutes les autres successions* [AVL 90: *pareillement dans toutes les autres successions*] dans lesquelles les héritiers [AVL 90: *légitimes*], tant en remontant qu'en descendant subsisteraient, jusqu'inclusivement au quatrième degré, *et par ce droit qu'ils soient remis* [AVL 90: *et parviennent de droit*] au fiscal et à l'église de Sion.

### **Chap. 100 - De ceux qui refusent la succession des parents ou de l'un des mêmes<sup>211</sup>**

[§ 1] Parce qu'il arrive quelquefois que le fils et la fille ne se resouviennent pas *ce qu'ils sont* [AVL 90: *d'où ils sont sortis*] et desquels parents ils sont et reçoivent de la nourriture et qu'il[s] ne se souvien[nen]t point de l'honneur de leurs parents décédés mais plutôt les ont à mépris et cèdent à l'héritage qui leur en peut parvenir, il est donc établi et institué pour la peine de tels personnages qu'ils ne peuvent succéder en aucun héritage dans la partie ou la ligne dans laquelle ils ont cédé à l'héritage, jusqu'à ce que les créanciers soient entièrement satisfaits d'iceux, savoir lesquels à cause de ladite cession première n'ont pas entièrement satisfait leurs crédits; toutefois dans ce cas, que lesdits créanciers prennent de cette seconde succession en paiement pour leur somme capitale, sans prendre le tiers de plus d'icelle succession.

<sup>209</sup> Selon le chap. 98 (cf. également chap. 99), la succession en ligne collatérale a lieu jusqu'au quatrième degré canonique et la succession ne va au fisc qu'à défaut de parent dans les deux lignes (paternelle et maternelle), ce qui implique le passage d'une ligne à l'autre. Selon l'art. 24 des Révisions, même s'ils sont au cinquième degré, les enfants d'un oncle ou d'une tante prédécédé ou sujet à la mort civile après entrée dans les ordres réguliers concourent par droit de représentation avec l'oncle ou la tante se trouvant au quatrième degré. POUURET 2002, vol. IV, p. 66; CROPT 1841, §§ 403, 404 et 408, p. 287 et 289.

<sup>210</sup> Voir Statuts, chap. 94. Une loi du 18 mai 1810 (*RLDA II*, p. 287, art. 3) accordera la priorité à la commune ayant fait des dépenses pour l'entretien et l'éducation du bâtard. CROPT 1841, § 408, p. 289.

<sup>211</sup> Selon le chap. 100, les enfants qui ont répudié la succession d'un de leurs parents sont frappés d'indignité dans les autres successions de cette ligne aussi longtemps que les créanciers n'ont pas été entièrement satisfaits. Cela fait, ils pourront en revanche recueillir les biens auxquels ils avaient renoncé. Les Révisions (art. 8 et 25) ajoutent la privation de tous droits de bourgeoisie et communauté aux enfants qui répudient alors qu'ils auraient les moyens de payer; si toutefois un héritier répudie et un autre accepte, ce dernier peut limiter son acceptation à sa part des biens et des dettes, sans subir cette sanction. POUURET 2002, vol. IV, p. 495 s.; GRAVEN 1927, p. 465.

[§ 2] Ayant donc parachevé de payer les créanciers, qu'il soit donc permis aux cédants de s'attirer de là les restes des successions que leur doivent venir, desquels ils se sont privés en les cédant.

[§ 3] Il faut savoir aussi que telle peine ne doit pas seulement durer envers les personnes que pendant leur vie, ni ne doit point passer à leurs héritiers.

[§ 4] Mais si un d'eux ou plusieurs fils ou filles étaient survivants et qu'un ou plusieurs refusassent l'héritage [AVL 90: *du père et de la mère*] et que l'autre l'acceptât, pour lors celui *qui l'accepte* [AVL 90: *qui a accepté*] l'héritage du père et de la mère, celui-là succède à tous les biens et à toutes les successions qui proviennent de cette ligne-là, *ainsi que celui* [AVL 90: *ainsi que si le même*] qui a accepté l'héritage est survivant, il est dans la pleine succession, mais que ceux qui ont renoncé à tels biens ne peuvent aucunement [AVL 90: *y*] succéder.

### Chap. 101 - Des donations<sup>212</sup>

[§ 1] Tout patriote des deux sexes tant légitime qu'illégitime qui jouira d'une bonne raison et qui aura passé quinze ans, il pourra donner, léguer de ses biens immobiliers héréditaires au nom de testament, savoir la troisième partie de tous et un chacun des biens immobiliers héréditaires, de tous ses acquis avec honneur et charge, et en outre tous ses biens mobiliers, sans dépendance de quelque charge; le donataire doit supporter pour la rate part de la donation, les dettes du testateur, *aussi toutefois* [AVL 90: *ainsi toutes*] que les donations testamentaires ne soient point endommagées par les promesses faites dans les contrats matrimoniaux, dans lesquelles ou lesquels il n'est point permis de tromper personne.

[§ 2] De plus, que toutes les autres donations qui sont faites pour des causes pieuses soient reçues de la même donation de la troisième partie.

[§ 3] Si celui qui dispose n'a eu aucuns biens héréditaires mais qu'il a fait par son industrie et son travail plusieurs acquis, pour lors les mêmes acquis sont de la nature des biens héréditaires et de tous ces acquis il n'en peut pas donner ni céder, étant comme héréditaires, que la troisième partie avec charge et honneur.

<sup>212</sup> Le chap. 101 fixe à 15 ans la majorité testamentaire, tant pour les filles que pour les garçons (pour les autres conditions de capacité: Statuts, chap. 107; pour les illégitimes, voir chap. 101, § 4 *in fine*). La liberté de disposer à cause de mort ou entre vifs s'étend au tiers des immeubles héréditaires ainsi qu'à tous les autres biens meubles et acquêts; les Statuts reprennent ainsi la réserve lignagère de deux tiers des immeubles héréditaires, attestée déjà en 1266 dans le premier testament connu en Valais (celui du chanoine Aymon de Venthône: GREMAUD 1863, n° 58, p. 441 s.) et consacrée dans tous les coutumiers ultérieurs. Le bénéficiaire ou donataire répond en outre des dettes du testateur au prorata de ce qu'il reçoit (§ 1). Les donations pieuses sont imputées sur la donation du tiers (§ 2). A défaut de biens héréditaires, les acquêts et même les meubles sont considérés comme biens propres. De même, les acquêts sont subrogés aux propres vendus ou dissipés pour éluder la réserve (§§ 3 et 4). Le chap. 46 [47] des Additions déclare non valables les testaments faits hors du pays en violation de la réserve lignagère. Les Révisions (art. 22, § 1) précisent qu'un testament qui ne respecte pas la réserve n'est pas entièrement annulé mais que seules les attributions excédentaires sont réduites. Elles reprennent en outre l'exigence romaine (GAIUS, *Institutes* II, 229), selon laquelle le testament doit comporter une institution d'héritier à peine de nullité, en réservant toutefois les legs pieux qui subsistent; elles reprennent enfin une décision de la Diète de décembre 1629, autorisant deux substitutions (art. 22, § 2). POUURET 2002, vol. IV, p. 159 ss et 299; FAVRE 1986, p. 78; CROPT 1841, § 251, p. 203 s., §§ 281-286, p. 224 ss et § 374, p. 272; voir aussi HEUSLER 1890, p. 36 s. et ZENHÄUSERN 1992, p. 40 ss; sur la légitime et les substitutions dans les franchises du Bas-Valais, voir Nendaz, art. 2, 3 et 10.

[§ 4] Mais où quelqu'un n'aurait d'autres biens que des mobiles, pour lors ils sont censés comme héréditaires, mais s'il arrivait que quelqu'un vendît tous et un chacun ses biens universels héréditaires ou bien qu'il les dissipât et en après que la fortune serait changée, qu'il en acquittât d'autres, il faut savoir que, ce cas arrivant, que les biens qui ont été auparavant vendus ou bien de quelque autre manière aliénés qu'ils doivent être réparés et corrigés des mêmes acquis; sous toutefois cette déclaration expressément jointe que nul illégitime qui a été procréé hors de mariage, mourant sans enfant légitime survivant procréé de son propre corps ne peut dans son testament ni dans sa dernière volonté donner ni léguer de tous ses biens quels qu'ils soient, mobiles et immobiliers, que la troisième partie avec charge et honneur<sup>213</sup>.

### **Chap. 102 - De la donation conditionnelle<sup>214</sup>**

[§ 1] Toute donation faite à propos selon les Statuts du pays à des enfants qui sont légitimes ou bien à quelque autre personne sous ces conditions, savoir que si ceux à qui est donnée la donation meurent sans laisser aucun enfant procréé de leur propre corps par un légitime mariage, que pour lors la donation soit retournée aux légitimes héritiers du donataire par qui elle a été donnée, ce qui est bon et recevable.

#### **Du même**

[§ 2] Si quelqu'un donne quelque chose à une autre personne sous condition que, s'il vient à décéder sans légitime héritier, que cette chose-là soit retournée au donateur, et que cette personne meure aussi ainsi sans enfant, pour lors la femme, s'il en a une, ne peut pas s'attirer l'usufruit de telle donation susdite, *mais aussitôt après la mort du donataire il retourne selon la forme de la condition dans la donation convenue au donataire ou aux biens* [AVL 90: *mais après la mort du donataire, il tourne selon la forme de la condition convenue au donateur ou aux siens*].

<sup>213</sup> La deuxième partie du § 4 traite de la faculté de disposer des bâtards, par donation et vraisemblablement par testament. Dès lors qu'ils n'ont, faute de famille légitime, pas de biens propres dont les deux tiers seraient réservés à leur proche selon le droit commun, ils pourraient en théorie disposer de tous leurs biens; cette disposition leur interdit toutefois de disposer de plus du tiers de leurs biens lorsqu'ils meurent sans descendance légitime. POUDRET 1998, vol. II, p. 41 s.; *IDEM* 2002, vol. IV, p. 169. L'évêque se plaindra néanmoins, dès 1573, du manque à gagner pour la mense épiscopale résultant de cette faculté accordée aux bâtards et aux célibataires mourant sans enfants (*WLA* V, p. 274, lettre t; HEUSLER 1890, p. 36 s.; également Additions, chap. 59 [61]). Les franchises bas-valaisannes, dont celles de Nendaz (chap. 2), permettent aux bâtards de tester librement, sous réserve de la légitime et des droits du prince. POUDRET 1998, vol. II, p. 40; ABBET 2011, p. 132. Sur la capacité testamentaire des usuriers: Nendaz, chap. 2.

<sup>214</sup> Le § 1 du chap. 102 admet la validité de la clause du retour au donateur ou à ses héritiers en cas de décès du donataire sans descendance, clause qui apparaît fréquemment dans les donations valaisannes dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Le § 2 précise que si une telle clause a été insérée et que le donataire meurt sans enfant légitime, sa veuve ne pourra exercer son usufruit sur les biens donnés. POUDRET 2006, vol. V, p. 90 s.; CROPT 1841, § 236, p. 193.

### Chap. 103 - La donation ne peut être faite au préjudice de l'usufruit<sup>215</sup>

Ni le mari ni la femme ne peuvent donner dans leurs testaments de leurs biens quels qu'ils soient, soit mobiles et immobiliers, en préjudice de l'usufruit, à la femme survivante du demandant, ni n'en peuvent disposer; il est cependant permis à chacun desdits conjoints de donner dans leur pleine vie et s'en dévêtir comme il est contenu dans le statut souscrit, *ce qu'étant aussi enlevé, ce que les deux mêmes* [AVL 90: *ce qu'étant aussi levé, c'est que ces deux mêmes*] homme et femme conjoint ou épouse peuvent donner dans leurs testaments ou dehors pour des causes pieuses.

### Chap. 104 - De la donation à cause de dot<sup>216</sup>

Si le père place sa fille, par le mariage sous condition de dot, laquelle dot ferait par exemple cent livres, lesquelles il eusse convenu de payer *pour son* [AVL 90: *à son*] plaisir ou en biens propriétaires ou en argent, il faudra savoir que si l'argent surpassait la valeur des biens immobiliers qui ont été donnés en paiement, pour lors toute la constitution est appelée dot et suit la nature de la dot; et si les biens étaient à meilleur prix que l'argent, pour lors tant l'argent que les biens doivent être sous la nature des biens héréditaires.

### Chap. 105 - De la donation entre vifs<sup>217</sup>

[§ 1] Il est permis à chaque patriote, étant dans sa pleine vie et santé et pendant qu'il est doué et jouissant de bonne raison, de vendre et aliéner ainsi de donner ses biens meubles ou immeubles en tout ou en partie à qui et auxquels il voudra et selon qu'il sera de sa volonté, pourvu qu'il se dévestisse purement et effectivement des biens donnés *et qu'il se retire d'eux* [AVL 90: *et qu'il n'y prétende plus rien*] et de là qu'il n'ait aucune figure d'émolument de la donation ni qu'il fasse

<sup>215</sup> Selon le chap. 103 (qui reprend une règle constante depuis les Cas de coutume), il ne peut être porté atteinte à l'usufruit du conjoint survivant (Statuts, chap. 112) que par donations entre vifs mais non par testament, à moins que ce ne soit pour le salut de l'âme. POUURET 2002, vol. III, p. 407 s. et vol. IV, p. 169.

<sup>216</sup> Contrairement à la fille dotée pécuniairement (dot en eschez: Statuts, chap. 95), la fille dotée exclusivement ou principalement en immeubles (dot en héritage), qualifiée de *filia hereditaria*, n'est pas exclue de la succession paternelle mais peut y revenir en rapportant les immeubles reçus. Selon le chap. 104, la dot mixte est considérée comme divise (en eschez) lorsque la part en espèces est supérieure à la part en immeubles; la fille est au contraire mariée en hérité si sa dot est composée en majeure partie d'immeubles. POUURET 2002, vol. III, p. 122 et 186; BYRDE 1993, p. 203; FAVRE 1986, p. 140; également ZENHÄUSERN 1992, p. 226 ss.

<sup>217</sup> Alors que l'homme peut disposer librement de ses biens par donation, à l'exception des biens dotaux, et à condition de transférer effectivement les biens (§§ 1 et 2), la femme mariée ne peut quant à elle valablement faire des donations entre vifs à des tiers qu'avec le consentement de son mari; le don ne doit toutefois pas profiter au mari, ni directement ni indirectement (§ 3). Elle ne peut gratifier son époux que par testament ou donation à cause de mort, actes révocables. L'exigence romaine de révocabilité des dons entre époux (Digeste, 24, 1, 32 ULPIN) ne s'applique ainsi qu'à la femme et non au mari. De même, la femme célibataire ou veuve ne peut faire des donations qu'avec le consentement de son tuteur et des conseillers et pourvu que la donation ne les favorise pas (§ 4). L'art. 11 des Révisions prévoit en outre la nullité du cautionnement de la femme en faveur du mari s'il n'a pas été autorisé par les plus proches parents et héritiers de la femme, voire par le juge si le mari est étranger. POUURET 2002, vol. III, p. 275; STOCKALPER 1927, p. 100; CROPT 1841, §§ 229-233, p. 188 ss; sur la révocation des donations: Statuts, chap. 102; sur l'incapacité de la femme: Statuts, chap. 121.

telle donation pour [AVL 90: *par*] quelque tromperie mais pour la seule faveur du donataire.

[§ 2] Sauf qu'il n'est point permis de se dévestir malgré soi des biens qui sont donnés dans les contrats matrimoniaux, lesquelles donations faites entre vifs pour tant et *qui* [AVL 90: *qu'ils*] prédisent la rate d'iceux aux usufruitiers comme il est susdit.

[§ 3] La femme mariée soit conjointe ne peut pas sans le consentement de son mari disposer de ses biens ni les donner à qui que ce soit quand elle le voudrait selon la puissance et la coutume sus-écrite (si ce n'est le jour du mariage, à savoir le jour que le mariage se solennisera en face de notre sainte mère Eglise et dans le testament, soit dans sa dernière volonté). Mais arrivant la volonté de son mari sans être ému d'aucune fraude et tromperie, pourra disposer de ses biens pourvu qu'elle ne fasse pas la donation en faveur et au profit du mari *ni aux siens ni directement* [AVL 90: *ni des siens directement*] ni indirectement, ladite donation aura lieu.

[§ 4] Mais *la femme payée et satisfaite* [AVL 90: *la femme seule*], veuve ou non mariée, qui est douée et jouissant d'un âge légitime et de bonne raison ne peut pas seulement donner ou disposer de ses biens dans le testament, mais hors du testament elle peut faire donation ayant le consentement libre de son tuteur et de ses conseillers, pourvu qu'elle ne passe pas le privilège ci-devant écrit par le pouvoir de donner, et pourvu que telle donation ne soit pas faite ni directement ni indirectement, et qu'elle ne soit point émue par fraude et tromperie, et qu'elle ne soit point faite en la faveur et l'utilité du tuteur ou des conseillers ou des leurs.

[§ 5] Ce qu'étant ainsi, c'est qu'il ne convient pas au mari ni ne lui est point permis *qu'il ramène et conduise* [AVL 90: *qu'il flatte*] sa femme par des belles paroles et caresses, afin qu'elle donne son consentement et sa volonté pour faire à quelque donation ou quelques venditions de ses biens en préjudice de ses héritiers [AVL 90: *sous peine de nullité de donation ou contrat*].

## Chap. 106 - Des testaments qui se doivent stipuler par les prêtres<sup>218</sup>

[§ 1] Comme plusieurs ont expérimenté par leur perte combien de dommages sont arrivés en ce que plusieurs jeunes prêtres incapables et peu habiles au style et à l'usage de l'art notarial ont voulu stipuler des testaments de ceux qui s'en allaient mourant, il a donc été ordonné et établi pour prévenir à ce mal, autant qu'il pourra se faire commodément, qu'il faut avoir quelque notaire capable si on le peut commodément et proprement faire et avoir pour recevoir les testaments, lequel ne pouvant avoir quelques fois aussi promptement que le pressant besoin le demande, que le prêtre administrant les sacrements reçoive la dernière volonté du testateur et la stipulera en présence de témoins et la leur lira, afin que tout ce qu'il aura écrit soit ouï et entendu par les témoins, comme il est sorti de la bouche du testateur, afin qu'ils le déposent ainsi qu'il est, à l'occasion.

<sup>218</sup> Les chap. 72, § 3 et 106 traitent du testament canonique. Les prêtres ne peuvent se substituer aux notaires qu'en cas de nécessité ou à cause de mort. Dans ces cas, ils devront faire mettre leur minute en forme par un notaire dans les six semaines ou, en cas de peste, dans les trois mois après l'épidémie. Les témoins devront confirmer la teneur du testament au notaire qui l'enregistrera. POUURET 2002, vol. IV, p. 261.

[§ 2] De là lorsqu'il voudra donner à quelque notaire la minute pour la *grosse* [AVL 90: *grosser*], qu'il ait avec lui les mêmes témoins [AVL 90: *afin qu'ils attestent eux-mêmes*] et rendent témoignage des choses qu'ils ont entendues par le testateur, afin qu'ils enlèvent le doute que l'on pourrait avoir et les controverses que de là pourraient naître; lesquels testaments dans un cas de nécessité et par la manière suscite, *qui sont annotés ou mis en notations* [AVL 90: *qui sont mis en écrit*] par les prêtres et relatés par les notaires doivent subsister dans leur force, comme s'ils avaient été premièrement notaires stipulés par un notaire et pourvu [AVL 90: *toutefois*] qu'ils soient fort bien faits.

### Chap. 107 - De ceux qui peuvent tester<sup>219</sup>

[§ 1] La personne qui sera dans la discrétion [AVL 90: *et présence d'esprit*], dans ses derniers jours et qui sera de la volonté de recevoir les sacrements, si elle a su de son propre mouvement tester et disposer de ses biens, sans qu'elle y ait été demandée et sans instruction trompeuse (pourvu qu'elle ne surpasse pas les conditions admises dans le pouvoir de donner), elle pourra librement tester et elle *possèdera* [AVL 90: *tiendra*] le testament nonobstant que pendant toute sa vie elle ait été constituée sous un tuteur ou curateur.

[§ 2] Le testament écrit de la propre main du testateur *soussigné et scellé* [AVL 90: *et subsigné ou qui est scellé*] de son propre scel [AVL 90: *ou cachet*], quoiqu'il n'y ait aucun témoin d'appelé pour ce fait-là, il est aussi bon et recevable et ne vaut pas moins que si c'était un notaire qui l'eusse fait, écrit et soussigné de sa propre main, comme il n'y a personne qui puisse être mieux instruit de la volonté que lui-même, pourvu toutefois qu'il n'excède pas le pouvoir de donner et qu'il contienne la date de l'an et du jour.

[§ 3] Le testament qui a été fait longtemps avant la mort du testateur, dans le temps qu'il possédait une bonne raison et entendement, à moins qu'il ne se révoque par le testateur, il est bon et il subsiste dans ses forces, sauf que dans ce temps-là qu'il a ainsi disposé il n'eusse point d'enfant et que dorénavant un enfant fusse doté, pour lors les enfants qui surviendront aboliront le vieux testament; mais si de ce même testament il en faisait un autre par lequel il révoquât le premier, qu'il soit par après observé et s'il ne révoque pas le premier, néanmoins il faudra observer le dernier.

<sup>219</sup> Pour pouvoir tester valablement, la personne doit avoir le discernement suffisant, à savoir le même que celui qui est requis pour l'administration des derniers sacrements (*discretionis fuerit ut sacramenta sibi admittantur*: AEV, AV 62/4, f. 28r). La tutelle ou la curatelle (en particulier celle qui frappe les femmes) n'affecte pas la capacité testamentaire (§ 1). Apparaissant pour la première fois dans la coutume valaisanne en 1571, le testament olographe a la même valeur que celui qui est reçu par un notaire, pour autant qu'il soit écrit entièrement de la main du testateur, qu'il soit signé par lui ou scellé de son sceau et daté (§ 2). La naissance ultérieure d'un enfant n'est cause de caducité d'un testament antérieur que si le testateur n'avait aucun enfant lors de la confection du testament (voir pour le posthume, Statuts, chap. 93). En outre, en présence de plusieurs testaments, le testament ultérieur est censé révoquer les testaments antérieurs même si la révocation n'est pas expresse (§ 3). Enfin, s'agissant du codicille, le § 4 précise qu'il est possible, après l'administration des sacrements, d'ajouter ou d'enlever à son testament, moyennant capacité de discernement, devant le notaire ou un prêtre et des témoins. POUURET 2002, vol. IV, p. 225, 231, 273, 279, 287 et 320; STOCKALPER 1927, p. 95; CROPT 1841, § 249, p. 202 s., § 260, p. 208 s. et § 321, p. 243 s.; également ZENHÄUSERN 1992, p. 35 s. et 49 s. Sur la majorité testamentaire: Statuts, chap. 101.

[§ 4] De plus, il est déclaré que si quelqu'un se resouvenait, après que les vénérables sacrements lui auraient été administrés, de quelque chose que pour lors il peut ajouter à son testament *avant que de codiciller ou bien diminuer et de même par codicille* [AVL 90: *que de codiciller ou par codicille ou diminuer d'icelui*], pourvu qu'il ait toujours l'esprit présent et qu'il jouisse toujours d'un bon entendement et raison et qu'il le fasse aussi en présence du prêtre ou du notaire et devant des témoins dignes de foi.

### **Chap. 108 - Des cas dans lesquels les parents peuvent déshériter leurs enfants<sup>220</sup>**

[§ 1] Premièrement si quelqu'un a mis la main ou frappé violemment avec ses propres mains les parents ou qu'il leur aura fait une griève injure et déshonnête, ou bien qui aura battu l'un des deux.

[§ 2] Secondement s'il a accusé ses parents de quelque crime à cause duquel *ils étaient convaincus* [AVL 90: *en étant convaincus*] qu'ils perdissent leur honneur ou qu'ils fussent punis par la peine corporelle [AVL 90: *à réserve des trahisons du pays, laquelle accusation ne cause point d'injure*].

[§ 3] Troisièmement si le fils comme prodigue ne tenait point compte de ses parents et amis et, par scandale à leur honneur, il prisse la charge et office de bourreau ou quelque autre chose de semblable, à moins que son père n'eut exercé *cet état* [AVL 90: *cet art*].

[§ 4] Quatrièmement si l'enfant par lui ou par une personne affidée a dressé ou fait dresser des embûches à ses parents pour les faire mourir ou bien s'il les a incendiés.

[§ 5] Cinquièmement si le fils a violé le lit de son père en se commettant avec sa belle-mère ou avec une de ses concubines, le sachant véritablement.

[§ 6] Sixièmement s'il a défendu et empêché que ses parents *ne puissent pas tester* [AVL 90: *n'aient pas pu tester*].

[§ 7] Septièmement si les enfants ont vu leurs parents emprisonnés et qu'ils n'aient pas fait par moyen de droit leur possible pour les délivrer.

[§ 8] Huitièmement s'ils se sont adonnés et plongés dans une vie scandaleuse publique, criminelle, et pleine des forfaits et commerce public, et qu'ils n'aient pas voulu suivre leurs avertissements.

[§ 9] Neuvièmement si le père ou la mère a été tuée et que les enfants n'aient pas cherché par les voies de droit de se venger des tueurs.

<sup>220</sup> Le chap. 108 énumère les motifs d'exhérédation, largement empruntés au droit de Justinien (Nouvelle 115) : tentatives de meurtre ou violences contre les parents, injures, accusations graves, adultère avec l'épouse ou la compagne du défunt, refus de venger leur mort *via iuris*, prodigalité ou activité déshonorante (bourreau) et, pour la fille de moins de 25 ans, mariage sans le consentement des parents. Cet âge sera ramené à 20 ans dans les Additions de 1597 (chap. 58 [60]). POUDRET 2002, vol. IV, p. 331 s. ; ABBET 2011, p. 132 s. ; FAVRE 1986, p. 61 s. ; CROPT 1841, §§ 301 et 302, p. 234 s. Les franchises bas-valaisannes exigent l'indication du motif d'exhérédation dans le testament (Nendaz, chap. 2).

[§ 10] Dixièmement si la fille avant l'âge de 25 ans ou si les filles avant cet âge susdit se sont mariées sans le consentement de leurs parents ou autrement si elles ont commis des actions de paillardise.

### **Chap. 109 - De la division des frères<sup>221</sup>**

[§ 1] Deux frères ou plusieurs ou sœurs qui sont demeurés indivis [AVL 90: *ou sans avoir partagé*] après la mort de leurs parents, si un d'entre eux vient à faire du gain et que l'autre au contraire vienne à consumer, quand ils veulent venir en après à division et à partager, qu'ils divisent par égales portions, et cela s'entend s'ils ont vécu d'un pain, s'ils ont demeuré sous le même toit ou ensemble dans le même domicile; si quelqu'un ou plusieurs d'entre eux a gagné ou ont gagné en partie quelques biens en séjournant ensemble, qu'ils prennent une égale portion dans les biens communs sans aucune mise des biens qu'ils ont gagnés ni sans aucune distinction d'iceux; ainsi qu'ils prennent leurs portions avec commodité et incommodité et qu'ils prennent *pour la rate part d'iceux* [AVL 90: *d'iceux la rate part de*] la charge et l'utilité.

[§ 2] Mais où un ou plusieurs aura gagné quelque chose à part soi pendant la vie de ses parents, soit dans la guerre ou par le fait des armes, *par la récompense du prince ou dans un fief de bien ou dépouillement des biens de lui-même* [AVL 90: *par la récompense d'un prince ou dans un fief des biens ou dépouillement des biens de lui-même*], ou par une donation que quelque ami ou bienveillant ou de l'usufruit des biens du consort décédé, que tels biens principaux lui soient donnés et remis; néanmoins qu'il reçoive la part qui lui provient [AVL 90: *parvient*] légitimement de ses parents défunts.

[§ 3] Avec cela joint aussi, comme si après s'être retiré hors de la maison *et qu'avec tout cela qu'il fusse pris* [AVL 90: *et après qu'il se fusse retiré*] hors du soin de ses parents et que lesdits parents eussent gagné quelques biens avec le reste des autres enfants, tels biens sont semblablement principaux *et qu'ils en donnent* [AVL 90: *et qu'il en soit donné*] à ceux qui se sont retirés *comme il est susdit* [AVL 90: *de même qu'à ceux qui sont restés*]. Sauf cependant dans ceux qui ont été donnés de la volonté des parents.

[§ 4] *Mais où quelqu'un qui a un parti à lui ou qui a été émancipé et qu'il eusse retiré des pertes et des debtes pour du gain et profit* [AVL 90: *Mais où quelqu'un qui a à lui en partie ou bien qui est émancipé, lequel ou bien du gain et*

<sup>221</sup> Les communautés familiales unissant parents et enfants ou frères et sœurs autour d'un patrimoine commun sont fréquentes en Valais; elles n'impliquent pas forcément la vie en commun. Le chap. 109 est consacré au sort des acquêts dans le partage de la communauté entre frères et sœurs demeurés indivis après la mort de leurs parents. S'ils vivaient ensemble, les acquêts se partagent à parts égales sans égard aux acquisitions de l'un et aux dépenses de l'autre (§ 1); les biens gagnés séparément à la guerre, par la vente d'un bien propre, reçus en donation ou provenant de l'usufruit d'un conjoint décédé ne font pas partie des acquêts à partager (§ 2; voir Statuts, chap. 118 pour l'épouse); l'enfant qui a quitté la maison paternelle est écarté du partage des biens acquis postérieurement à son départ (§ 3); les proches sont exonérés des dettes de celui qui a reçu sa part ou qui a été émancipé (§ 4); chaque membre de l'indivision peut demander la séparation et réclamer sa part; à défaut d'accord, la division sera prononcée par le juge (§§ 5 et 6). L'art. 36 des Révisions précise qu'en cas de décès d'un indivis, seuls ses frères et sœurs demeurés dans l'indivision succèdent aux acquêts. POUURET 1998, vol. II, p. 101; *IDEM* 2002, vol. III, p. 524; FAVRE 1986, p. 82 s., 157 et 168; STOCKALPER 1927, p. 105; CROPT 1841, § 392, p. 282, § 405, p. 288, § 620, p. 469 et § 622, p. 471.

*du profit ait fait des pertes et des debtes*], les parents ne seront point tenus ni obligés, non plus que le reste des enfants, à supporter telles choses, mais toutefois qu'il retire et prenne sa part dans les biens de ses parents qui lui est légitimement due. Sauf après sa retraite sur ceux qui ont été gagnés.

[§ 5] Un frère désirant se retirer de la société et compagnie de son frère et de se mettre seul en son particulier pour négocier, soit à perte ou à profit, il pourra le signifier à son frère et si l'autre frère refuse la division et le partage des biens, qu'il l'assigne par-devant le juge et qu'il lui offre le partage des biens qui se doivent diviser, et qu'il le nomme pour le partage et qu'il demande des lettres testimoniales au juge; que dès lors en avant ils sont divisés et qu'il les ait ainsi.

[§ 6] S'il inste plus outre, que le juge divise lui-même les biens de tels frères, et la part qui sera venue au frère renonçant par le sort, qu'elle lui soit offerte ou autrement qu'elle soit mise en garde selon la volonté du juge.

### **Chap. 110 - Quels sont les biens immobiliers<sup>222</sup>**

Outre les biens immobiliers en terres et en prés, fonds et autres semblables immobiliers, [AVL 90: *les*] suivants sont censés de même [AVL 90: *comme*] les maisons, les greniers, les granges à blé et les raccards, lesquels autrefois on comptait (que l'on fonde avec les pieds et que l'on a coutume construire en l'air sur des pieds à cause des rats) entre ceux qui sont *immobiliers* [AVL 90: *mobiles*]; encore les greniers, les cours, les pressoirs et autres semblables, soit qu'ils soient construits *sur* [AVL 90: *sans*] des étables ou non, *en représentant tout à chacun ses semblables* [AVL 90: *se rapportant toutefois les uns aux autres*], pareillement les arbres *et le reste des autres fruits qui portent semences* [AVL 90: *et le reste des autres choses qui portent du fruit et de la semence*] qui sont supportés par leurs racines, de plus et autres semblables qui servent aux édifices et qui s'attachent aux murailles et parois ou qui en sont indépendants, aussi bien que les rentes perpétuelles ou dans le temps rachetables et qui sont assignées sur des biens immobiliers, elles sont comptées et prises pour immobiliers.

### **Chap. 111 - Des biens mobiliers<sup>223</sup>**

Le foin non fauché et le blé non moissonné, le vin non vendangé, s'ils sont mûrs et déjà prêts à recueillir les fruits secs cueillis et [AVL 90: *ou*] moissonnés

<sup>222</sup> La distinction entre biens mobiliers et immobiliers joue un rôle essentiel dans de nombreux domaines du droit, notamment en matière de successions (Statuts, chap. 101), d'ordre des saisies (Statuts, chap. 48), de dot (Statuts, chap. 95), de retrait (Statuts, chap. 79 et 82) ou de prescription (Statuts, chap. 68 et 69). Les droits médiévaux adoptent une conception large de la notion d'immeuble. En droit valaisan, elle inclut non seulement les fonds et les constructions fixées au sol, mais également les granges et raccards, même s'ils sont reliés au sol uniquement par des piliers pour les protéger contre les rongeurs – les Cas de coutume (art. 91) et les Articles de Naters (art. 80) les considéraient comme meubles –, les arbres plantés, les fruits non coupés (sauf s'ils sont mûrs: cf. Statuts, chap. 111) et les semences en terre ainsi que les rentes perpétuelles ou rachetables constituées sur des immeubles (voir Statuts, chap. 122). POUURET 2006, vol. V, p. 3; CARLEN 1955, p. 138 s.; CROPT 1841, § 165, p. 143 s.

<sup>223</sup> Sont des meubles tous les biens qui ne sont pas rattachés directement à un immeuble: fruits coupés ou récoltés, arbres abattus, ustensiles domestiques, mobilier, lingerie, bétail, argent, dettes et créances. Le foin non fauché, le blé non coupé et le raisin non vendangé ne sont des meubles que s'ils sont mûrs. POUURET 2006, vol. V, p. 3; CARLEN 1955, p. 140; CROPT 1841, § 165, p. 143 s.

ou les arbres coupés et ainsi du reste des bois qui sont séparés de leur tronc ou de ce qui est *dans* [AVL 90: *dessus*] la terre [AVL 90: *comme dans*] les maisons, les ustensiles, les tables, les vases, d'or et d'argent, d'étain, de cuivre, de métal, de bois, de lin, de laine, l'argent, les debtes ou crédits sont nombrés et comptés être entre les choses mobiles, davantage les bêtes, le bétail et tous les autres animaux universels et le reste de ce qui ne s'attache point aux bâtiments et édifices sont censés pour biens mobiles.

### Chap. 112 - De l'usufruit<sup>224</sup>

[§ 1] Si dans le contrat de mariage ou après le consentement survenu des deux parties, soit par le traité des parents, des amis, des tuteurs ou d'autres hommes de probité, les paches et les conventions ont été faites, arrêtées et conclues, que ledit mariage *par tout et dans toutes choses, dans telles paches et conventions et qui leur servent de loi en tant qu'elles sont faites* [AVL 90: *leur serve de loi en tout et par tout, en tant que les conventions et les paches ont été définies*].

[§ 2] Mais où il n'y aura aucune pache ni convention survenue ni faite ou qu'il n'y ait rien de trouvé ni de reconnu, d'exprimé sur l'usufruit dans les mêmes paches, que l'on recoure à l'observation et constitution sous-écrite.

[§ 3] La femme survivante a le choix de se servir de l'usufruit et de se tenir à lui, mais voulant user de l'usufruit sur le bien du décédé, son cher époux, elle est tenue et est obligée de déclarer sa volonté dans six semaines à compter dès le jour de la mort du défunt, savoir qu'elle veut se servir de l'usufruit des biens pendant toute la vie et comparaître devant son juge ordinaire et qu'elle veut suffisamment cautionner dudit usufruit et le conserver dans un bon état, et de là quelle caution elle prendra, et demandera au même juge des lettres testimoniales, si bien que telle *acceptation* [AVL 90: *réception*] doit subsister dans ses forces, quoique les biens du défunt ne soient pas situés dans cette juridiction-là, sans une autre plus outre insinuation ou intimation aux héritiers ou à la personne à qui elle se doit faire;

<sup>224</sup> Le chap. 112 est consacré à l'usufruit du conjoint survivant, en principe celui de la veuve, mais le veuf y a aussi droit (voir Statuts, chap. 117). A défaut de disposition contraire dans le contrat de mariage (§§ 1 et 2; une atteinte à l'usufruit ne peut en principe résulter que d'un acte entre vifs et non d'un testament: Statuts, chap. 103), la veuve doit, dans les six semaines après le décès du mari, choisir entre l'usufruit portant sur tout ou partie des biens de celui-ci (§ 3) ou alors réclamer la restitution de la dot et le paiement de l'augment et des autres libéralités faites pendant le mariage (§ 8). Si elle choisit l'usufruit, elle doit garantir la restitution des biens aux héritiers (§ 3). Les immeubles doivent être inventoriés et les meubles périssables, taxés (§ 12). En amont de la Raspille, l'usufruit de la femme porte toujours sur la moitié des biens du mari, alors qu'en aval, il peut porter sur la totalité des biens si ce dernier ne laisse pas d'enfant (§§ 5 et 9). L'usufruit de la veuve est réduit de moitié si elle mène une vie impudique ou se remarie (§ 6). Les dettes du défunt sont assumées par le conjoint survivant en proportion de sa part d'usufruit (§ 10). Les Additions (chap. 48 [49-50]) confirment le § 3 (délai de six semaines) et le § 11 (armes et habillement du défunt exclus de l'usufruit). Seul le mariage célébré solennellement donne lieu à l'usufruit pour le survivant (§ 15). Les Révisions excluent tout usufruit lorsque le mariage n'a pas été célébré à l'église ou lorsque la femme a refusé la cohabitation (art. 54, inséré à la demande de l'évêque); il est en outre défendu de porter atteinte aux droits des enfants légitimes en attribuant par donation ou testament l'entier de l'usufruit au conjoint survivant, surtout s'il s'agit d'un second mariage (art. 55). POUURET 2002, vol. III, p. 341, 382, 400 ss; IDEM 2006, vol. V, p. 532 ss et 543 s.; BYRDE 1993, p. 210 ss; CARLEN 1993 [1959], p. 237 ss; STOCKALPER 1927, p. 107 s.; CROPT 1841, § 467, p. 334 s. et § 493, p. 351 s.; également ZENHÄUSERN 1992, p. 223 ss; sur les franchises du Bas-Valais: Nendaz, chap. 7; sur d'autres motifs d'extinction de l'usufruit: chap. 114.

mais si [AVL 90: *dans*] le temps préfix de six semaines elle n'accepte ni ne reçoit pas cet usufruit, *elle tombe en après du droit de retirer son usufruit* [AVL 90: *elle perd ensuite le droit de le demander et tirer*].

[§ 4] Réservé ce cas que la femme survivante ignore le décès de son époux défunt, cependant que le terme *d'accepter* [AVL 90: *de recevoir*] l'usufruit à soi ne passe point outre.

[§ 5] La femme survivante depuis l'eau de la Raspille en bas, si le premier mort ne laisse aucun enfant légitime après lui qui ait été procréé de son propre corps et qui soit survivant à l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles, mais elle doit supporter les charges de l'usufructuation accoutumée et payer tous les debtes du défunt.

[§ 6] Toutefois les femmes usufruitaires peuvent jouir et posséder l'usufruit de tous les biens pendant qu'elles demeurent dans un état modeste et honnête du veuvage; et s'il arrive qu'elles aient voulu se remarier ou bien vivre dans la lubricité et dans l'impudicité, elles perdent la moitié de l'usufruit et qu'elles aient seulement la moitié des biens du défunt pour usufruit pendant toute *sa* [AVL 90: *leur*] vie.

[§ 7] Mais si le premier décédé laisse après lui des enfants légitimes survivants, le survivant prendra l'usufruit de la moitié des biens du premier défunt avec la moitié de toutes les charges de l'usufructuation, comme c'était la coutume jusqu'à présent; et néanmoins [AVL 90: *il*] prendra toutes les donations qui lui ont été faites par le défunt dans le testament ou dehors, selon la coutume du pays.

[§ 8] Si la femme survivante prend l'usufruit, elle perd l'augment de la dot qui lui a été constitué dans le contrat de mariage et en tant qu'elle renonce à l'usufruit, pour lors elle doit prendre sa dot, l'augment de sa dot et toutes les donations qui lui ont été faites légitimement par son mari.

[§ 9] Mais depuis l'eau de la Raspille en haut, le survivant peut jouir et posséder la moitié de tous les biens avec le support de la moitié de toutes les charges et debtes, soit que le premier mort ait des enfants ou non.

[§ 10] Ce qu'étant joint, si la femme mourante laisse des enfants dans l'âge de minorité, qui ne puissent pas se nourrir et s'entretenir des prises de la moitié des biens du parent défunt, que pour lors le survivant n'aura que la quatrième part des biens de son époux défunt, le survivant donc doit être exempt de nourrir les enfants; quant au reste, il doit payer les debtes et les usages quels qu'ils soient selon sa rate part des biens dont il usera ou de la quatrième part.

[§ 11] Il est aussi déclaré qu'il ne convient point ni n'est point permis à une femme usufruitaire de se servir et de jouir des armes de guerre et des habillements de feu son mari.

[§ 12] Celui qui a l'usage doit mettre les biens immobiles qu'il possède par usufruit en inventaire avec la description de la situation et des confins, mais les mobiles qui ne se peuvent pas conserver sains et incorruptibles, qu'ils soient mis en inventaire, pourvu qu'il en ait été dûment requis par la partie des héritiers propriétaires de qui est l'intérêt de reconnaître dûment, et les biens mobiles qui sont périssables par l'usage doivent être taxés afin qu'ils soient très tous restitués ou donnés après le décès de l'usufruitaire aux véritables héritiers du défunt, et ses héritiers peuvent succéder entièrement, l'usufruitaire manquant.

[§ 13] Et si l'un ou l'autre a divisé ou aliéné quelque chose des biens du défunt dans le temps de la délibération de six semaines (outre son seul vivre et celui de la famille), il est obligé à la restitution de la chose ou des choses qui ont été enlevées et cela sera dorénavant dans la puissance des héritiers du défunt de repousser le survivant de l'usufruit ou de le contraindre à le prendre.

### **Du même**<sup>225</sup>

[§ 14] Et s'il arrivait qu'il y eût des censés rachetables ou quelque cense rachetable dans l'usufruit, de cette manière le marié ou la mariée survivant pourra user de l'usufruit de la somme capitale, par laquelle la cense a été rachetée pendant sa vie, selon la distinction supérieure ; toutefois ayant donné caution propre et suffisante, que ledit usufruit étant fini qu'elle doit rendre la somme capitale aux vrais héritiers.

[§ 15] A moins que le mariage contracté n'ait été consommé par la solennisation survenue, il ne demande aucun droit d'usufructuer au survivant.

### **Chap. 113 - De l'usufruit sous hommage**<sup>226</sup>

Il est ordonné qu'une femme peut user des biens de son mari quoi qu'ils soient du fief d'hommage lige taillable à la miséricorde ou d'une autre condition et nature, et le seigneur du fief ne peut pas enlever à l'usufruitaire les biens mobiles mais qu'il les lui laisse sous une due soufferte.

### **Chap. 114 - Des cas par lesquels l'usufruit se perd et comment**<sup>227</sup>

[§ 1] Premièrement si celui qui tient l'usufruit vend quelque chose qui a été achetée et qu'il aliène en préjudice et diminution d'icelui.

[§ 2] Secondement si les toits ne sont pas entretenus et conservés dans un état dû et qu'ils ne soient pas bien maintenus.

[§ 3] Troisièmement s'il coupe les arbres portant fruit.

[§ 4] Quatrièmement s'il ne conserve pas les possessions et héritages dans leur propriété, honneur et dûment dans leur labeur.

[§ 5] Cinquièmement s'il refuse de reconnaître l'usufruit dans le temps dû et nécessaire, pourvu qu'il en ait été légitimement requis et averti par les héritiers propriétaires.

[§ 6] Quiconque n'observera pas ou n'aura pas observé tous les cas suscrits, il perd le droit d'usufruit.

<sup>225</sup> Si l'usufruit porte sur une rente, le remboursement doit se faire en mains de l'usufruitier, lequel jouira du capital mais devra donner caution pour le remboursement de celui-ci à la fin de l'usufruit. POUURET 2006, vol. V, p. 539.

<sup>226</sup> Le chap. 113 reprend en faveur de la veuve la même règle que celle qui est prévue au chap. 96 au profit des héritiers mineurs. L'usufruit s'étend sur les biens en fief et le seigneur ne peut en priver la veuve malgré son incapacité à prêter hommage, moyennant paiement d'une soufferte. *Ibidem*, p. 69 et 177.

<sup>227</sup> Le chap. 114 énumère d'autres motifs d'extinction de l'usufruit (sur la méconduite de la veuve usufruitière : chap. 112, § 6), liés à un mauvais usage des biens : aliénation des biens, défaut d'entretien, destruction, etc. *Ibidem*, p. 543 s.

### **Chap. 115<sup>228</sup> - Du droit de la femme qui s'est retirée sans usufruit<sup>229</sup>**

Les héritiers du défunt sont obligés à leurs propres dépens de fournir le vivre pendant l'espace d'un an à la femme qui n'aura pas pris son usufruit ou du moins de l'entretenir dès à présent jusqu'à ce que la prochaine prise sera recueillie honnêtement et selon son état et la qualité des biens du défunt.

### **Chap. 116 - Comment se doivent vérifier les biens apportés chez la femme<sup>230</sup>**

Si le mari dans leur mariage est entré dans la maison *de la femme héréditaire*, *c'est-à-dire qu'il a reçu l'héritage* [AVL 90: *de la femme ayant reçu l'héritage*] et qu'il y habite avec elle, qu'il fasse un inventaire des biens de sa femme, s'il pense que ce soit pour ses intérêts, autrement sa femme étant morte (lorsque le cas sera arrivé), il est obligé de faire foi de tous les biens qu'il a apportés chez sa femme; par la même et semblable loi, si la femme est allée demeurer dans la maison du mari, qu'elle fasse foi de tous ceux qu'elle veut redemander.

### **Chap. 117 - Des debtes de la femme qui est décédée<sup>231</sup>**

L'homme survivant n'est point obligé de payer les debtes de la femme héréditaire, icelle étant morte, si lui-même refuse l'usufruit de ses dits biens, à moins qu'il n'ait été négligé par eux deux conjoints de payer les retardements ou annuellement les charges de la même femme, aussi bien que des debtes [AVL 90: *qu'ils avaient ensemble*] dans le temps de leur habitation ensemble, ou bien si ces mariés avaient conjointement contracté avec quelque personne, nonobstant la renonciation de l'usufruit, le mari est obligé de payer telles choses; mais si la femme dans le temps de leur mariage et d'habitation avait fait quelques dettes à l'insu du mari et sans évidente nécessité, le mari n'est pas obligé au paiement d'icelles, quand même il userait de l'usufruit.

<sup>228</sup> Dans les deux manuscrits, les chap. 115 et 116 ont été inversés par rapport au texte latin. Nous avons repris l'ordre des Statuts (AEV, AV 62/4, f. 31r et 31v).

<sup>229</sup> La veuve a le choix entre l'usufruit sur tout ou partie de la succession du mari (Statuts, chap. 112) ou la restitution de la dot et d'un éventuel augment (Statuts, chap. 119). Dans ce dernier cas, elle a également droit à un entretien provisoire, à charge des héritiers, jusqu'à la prochaine récolte: POUURET 2002, vol. III, p. 462; CROPT 1841, § 481, p. 344.

<sup>230</sup> Il n'est pas rare en Valais que ce soit l'époux qui quitte sa famille pour s'installer dans la maison de la femme. Son apport est également qualifié de dot dans les Articles de Naters (art. 10). Le chap. 116 précise que l'époux ou l'épouse qui entre dans la demeure de l'autre doit dresser un inventaire des biens mobiliers qu'il y a apportés, à défaut de quoi, en cas de décès de l'époux propriétaire de la demeure, ces biens sont présumés lui appartenir. L'art. 31 des Révisions précise que l'obligation du mari de prouver les biens qu'il a transportés chez sa femme ne vaut qu'en cas de prédécès de celle-ci. POUURET 2002, vol. III, p. 193; STOCKALPER 1927, p. 65; CROPT 1841, § 86, p. 76.

<sup>231</sup> Le veuf n'est exonéré des dettes de son épouse prédécédée que s'il renonce à l'usufruit. Sa responsabilité demeure toutefois engagée si les époux ont négligé d'acquitter des revenus périodiques dus pendant la vie commune ou s'ils se sont engagés conjointement. Le veuf est à l'inverse exonéré des dettes que la femme aurait contractées à son insu et sans nécessité, même s'il a exercé son droit d'usufruit. POUURET 2002, vol. III, p. 283 s.; STOCKALPER 1927, p. 65.

### **Chap. 118 - Les femmes ne doivent point aspirer aux biens donnés ou partagés dans la guerre<sup>232</sup>**

Il est permis, comme il a été établi ci-dessus, que les biens donnés soient pris pour acquis et qu'ils soient mis sous la nature des acquis du côté du père, parce que souventes fois les femmes ont coutume de s'associer ou de s'approprier dans les contrats matrimoniaux de la troisième ou dans quelque part des acquis ; il est [AVL 90: *donc*] déclaré par ce statut que les femmes mariées ne peuvent ni ne doivent prendre ni avoir aucune part dans les biens qui ont été donnés à leur mari dans le temps de leur mariage, non plus que de ceux que lesdits hommes ont acquis dans la guerre et par le fait des armes ou autrement, sans le secours ni l'aide du travail de la femme.

### **Chap. 119 - De la pose ou de l'assurance<sup>233</sup>**

[§ 1] Le mari recevant ou recouvrant les biens de sa femme, il les doit assurer et poser sur des biens immobiliers, qui soient libres, qui ne soient pas mal disposés par la condition d'hommage lige ou qu'ils soient taillables à la miséricorde du seigneur ou à un autre semblable par une servitude pleine de sujétion, mais sur des biens immobiliers qui valent au-delà de la valeur et de l'équivalence de la somme principale et pour le moins le tiers de plus, lesquels biens immobiliers, sur lesquels ont été posés et assurés ceux de la femme, ladite somme, elle les retiendra, et les possédera en cas de mort de son mari et en jouira et en retirera les fruits jusqu'à ce

<sup>232</sup> A défaut de contrat de mariage, les acquêts des époux, y compris les revenus des biens de la femme, appartiennent au mari, celui-ci étant en principe seul tenu des dettes du ménage (voir Statuts, chap. 117). Les contrats de mariage prévoient cependant fréquemment que la femme est associée à une part des acquêts du couple, généralement le tiers. Le chap. 118 définit de manière restrictive les acquêts communs en précisant que ceux-ci ne comprennent pas les biens donnés au mari pendant le mariage (qui sont des acquêts : Statuts, chap. 91, § 4) ou acquis par faits de guerre, à moins que la femme n'y ait concouru par son travail ou son aide. POUURET 2002, vol. III, p. 268 ss ; STOCKALPER 1927, p. 66 ; CROPT 1841, § 86, p. 75 s. ; sur la succession aux acquêts, voir Statuts, chap. 91 et 109, Additions, chap. 45 [46] et Révisions, art. 36.

<sup>233</sup> Comme dans les autres pays romands, le régime dotal valaisan est caractérisé par la séparation des patrimoines quant à la propriété, par opposition au régime de communauté. Durant le mariage toutefois, le mari a l'administration et la jouissance de tous les biens de la femme (absence de biens paraphernaux). Les revenus de ces biens lui sont acquis, à charge pour lui de payer les dettes de l'épouse, en particulier les redevances grevant ses biens immobiliers (voir Statuts, chap. 117 et 118). Le mari ne peut cependant disposer des immeubles mulièbres qu'avec le consentement libre de l'épouse (§§ 2 et 3). En cas de prédécès du mari, la dot et son éventuel augment doivent être restitués à la femme si celle-ci ne choisit pas l'usufruit (voir chap. 112). La garantie de restitution prend la forme de l'assignal dotal. Le mari doit ainsi assigner en priorité sur des biens immobiliers libres (alleux), sinon sur des fiefs liges ou même taillables (§§ 1 et 4 ; voir Statuts, chap. 125) et à défaut sur des biens meubles. La valeur des biens assignés doit correspondre à celle de la dot augmentée d'un tiers (voir Statuts, chap. 48 et 49). L'assignal est un gage de jouissance satisfaisant : au décès du mari, la femme prend possession des biens assignés et les possède sans imputation des fruits (mort-gage) jusqu'au paiement du montant de la dot par les héritiers. La disposition du *Landrecht* de Schiner (art. 44, § 2) prévoyant que la femme entre en possession des assignaux non seulement au décès du mari mais également lorsque la cohabitation est impossible en raison de la faute et des manquements de celui-ci n'a pas été reprise dans les Statuts. L'assignal dotal bénéficie d'un droit de préférence en cas d'exécution forcée sur les biens du mari (Statuts, chap. 88, § 8). L'art. 27 des Révisions limite le droit à la restitution de la dot lorsque le mari a dû vendre les biens de sa femme à cause de la « mauvaise conduite » de celle-ci dans son ménage ; il appartient au juge de déterminer « de quel côté la mauvaise économie est parvenue ». POUURET 2002, vol. III, p. 304 s., 313 et 346 ; BYRDE 1993, p. 208 ss ; CARLEN 1955, p. 118 s. ; STOCKALPER 1927, p. 61 et 65 s.

qu'elle soit pleinement satisfaite et entièrement contentée de toute la somme principale que son mari a reçue, quoique le mari n'ait pas reçu et retiré successivement la même somme et non toute à la fois, mais en *divers termes* [AVL 90: *diverses manières et termes*].

[§ 2] Mais où la femme aurait des biens immobiliers et en quelque lieu qu'elle en puisse avoir, le mari n'est point en pouvoir de vendre tels biens ni de les aliéner, ni de les changer en quelle que manière qu'il puisse être sans la bonne volonté d'icelle et son libre en entier consentement.

[§ 3] Mais si la femme venait à consentir *par force, fraude, crainte et par tromperie*<sup>234</sup>, volontiers et librement, à une aliénation, de là le bien qui en provient doit être converti et acquis d'autres biens immobiliers, immeubles pour l'utilité de ladite femme.

[§ 4] Lesquels biens pareillement sans le consentement libre de la femme ne doivent point être diminués ni consumés, ce qu'étant joint c'est qu'au défaut des biens francs qu'elle peut faire assurance sur des biens feudaux et sujets à la servitude, et au défaut de biens immobiliers, pour lors enfin il lui est permis de l'assurer sur des mobiliers, mais la pose ou l'assurance sur des choses mobiliers est faite au préjudice des créanciers, toutefois, pendant qu'il y en aura des immobiliers, elle sera de nulle valeur.

[§ 5] Le mari recevant et aliénant les biens immobiliers de sa femme, peut s'il aime mieux lui donner en paiement d'autres biens immobiliers à la taxe des prudhommes pour la somme principale, surtout sans le tiers de plus, et il n'est accordé aucun droit de tente à qui que ce soit, si le mari paie quelques dettes de sa femme, *ils lui devront être restitués par ladite femme et seront remboursés et rabattus audit mari* [AVL 90: *ils lui seront rendus et remboursés et restitués par ladite femme*].

### **Chap. 120 - De la faute du mari et de la femme**<sup>235</sup>

L'homme ne doit point être puni de la faute qu'a commise la femme ni la femme de celle qu'a commise le mari, à moins que les deux n'aient été tous deux consentants au crime de l'un à [AVL 90: *de*] l'autre, *ainsi que l'un ni l'autre ne seront point punis ni en corps ni en biens, de même se doit entendre du mari* [AVL 90: *si bien que la femme ne soit point punie ni en corps ni en bien pour le mari ni le mari pour la femme*].

<sup>234</sup> [...] *vi metu fraude et dolo cessantibus* (AEV, AV 62/4, f. 32r): en l'absence de contrainte, fraude, crainte et tromperie.

<sup>235</sup> Le principe de personnalité des délits et des peines – corporelles et pécuniaires – entre le mari et la femme est constamment affirmé depuis les Cas de coutume (art. 43), les Articles de Naters (art. 50 qui précise que, sauf son consentement, la femme ne peut perdre sa dot pour le délit de son mari et réciproquement), le *Landrecht* de Schiner (art. 91), sous réserve d'une participation commune. GRAVEN 1927, p. 239 s. et 249; également POUURET 2002, vol. III, p. 283 s.

## Chap. 121 - De la puissance des femmes<sup>236</sup>

Toujours les femmes en quel âge qu'elles soient constituées et combien qu'elles soient ou aient été discrètes, elles sont prises et censées pour être sous une tutelle ou sous le soin d'un gouvernement ; si elles ont des maris elles ne peuvent rien sans l'autorité et la permission des maris, si elles sont veuves elles ne peuvent faire aucun acte valide au nom de leurs enfants et ne peuvent point comparaître en jugement, à moins qu'elles ne soient autorisées par les amis des enfants en la présence du juge ou bien que le mari n'ait donné telle autorité à sa femme par son testament et qu'il ait voulu être ainsi fait, [AVL 90: *ou bien*] aussi qu'il lui ait laissé la curatelle de ses enfants.

## Chap. 122 - Des rentes qui doivent se reconnaître<sup>237</sup>

[§ 1] Ceux qui demandent à quelqu'un ou à quelques-uns de *lui* [AVL 90: *leur*] être reconnu quelque rente qui a été *reconnue* [AVL 90: *reçue*] par un continuuel paiement, n'ayant autre titre ou assignation de laquelle possession ils soient obligés de leur payer la rente, pour des choses et des biens, le débiteur doit faire reconnaître et assigner quelque possession pour assurance de telle cense, sous cependant le rachat, pourvu qu'il fasse foi d'un continuuel et annuel paiement de la rente.

[§ 2] En tel cas, que le reconnaissant puisse racheter telle rente, ayant payé le prix principal, savoir une livre avec vingt livres, et si la rente de telle manière n'est pas en argent mais en d'autres choses, comme par exemple en vin, froment, blé et en d'autres choses semblables, et qu'il ait été du sentiment d'être payé par la taxe des prudhommes, du principal par eux réduit en prix, et tel prix étant payé, qu'il soit exempt de la rente.

<sup>236</sup> L'incapacité générale de la femme même non mariée n'apparaît en Valais qu'au XVI<sup>e</sup> siècle dans le *Landrecht* de Schiner. La femme mariée est sous la puissance de son mari et ne peut conclure un acte juridique ou procéder en justice sans son accord ; la veuve, de même que la femme célibataire (même si elle n'est pas expressément mentionnée), sera placée sous tutelle ou curatelle. La veuve ne peut contracter au nom des enfants ou comparaître en justice sans y avoir été autorisée en justice par les proches ou par le testament du mari et père. POUURET 1998, vol. II, p. 279 s., 289, 300, 310 et 320 s. ; *IDEM* 2002, vol. IV, p. 234 et 237 ; sur la capacité testamentaire : Statuts, chap. 101 et 107 ; sur les donations et cautionnements de la femme : Statuts, chap. 105 ; sur l'incapacité de la femme même veuve de prêter hommage : Statuts, chap. 113.

<sup>237</sup> La rente foncière ou constituée représente dès le Moyen Age l'instrument de crédit par excellence, toléré par l'Eglise, nonobstant la prohibition du prêt à intérêt. Il s'agit d'un revenu périodique, généralement perpétuel, en espèces ou en nature, constitué sur un immeuble par le débiteur au profit d'un créancier. Celui-ci verse en contrepartie un capital dont il ne peut exiger le remboursement (ce qui distingue la rente d'un prêt à intérêt). Le débiteur a quant à lui en tout temps le droit de racheter la rente pour l'éteindre. Le chap. 122 (qui reprend l'art. 76 du *Landrecht* de Schiner) consacre ce droit de rachat perpétuel en accordant à celui qui reconnaît une rente et l'a payée régulièrement le droit de la racheter au taux de 5% (une livre pour vingt) ; si la rente est en nature, la valeur de la rente est taxée par des prud'hommes. Les Additions (chap. 53 [55]) permettent le rachat des rentes payées depuis trente ans et plus, au taux d'un pour trente même lorsque la rente n'a pas été reconnue. Les Révisions (art. 20) reprennent une ordonnance de la Diète de 1616, interdisant de « tirer sous titre d'intérêt » plus du 6% du capital, ce qui correspond à la limite de Justinien (Nouvelle 32). Le prêt à intérêt ne semble ainsi plus prohibé (il le demeurera en droit canon jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle). Le rachat de la rente ne donne pas lieu à retrait de la part des proches du créancier (Statuts, chap. 82, § 2). POUURET 2006, vol. V, p. 547 et 580 ; STOCKALPER 1927, p. 78 ; également LÉVY, CASTALDO 2010, n° 456 ss ; sur l'usure : Statuts, chap. 161.

### Chap. 123 - De l'exaction des cens<sup>238</sup>

[§ 1] Les rentes et les cens de vin, de blé, de fromage, et d'autres vivres qui n'ont pas été recouvrées dans le temps de la fertilité ne doivent point être recouvrées *dans un autre de plus grande valeur qu'elles l'étaient dans laquelle étaient dues* [AVL 90: *dans une autre plus grande valeur qu'elles les étaient dans l'an qu'elles étaient dues*].

[§ 2] Ni au contraire, à moins qu'il ne constasse que les débiteurs eussent été requis à les payer dans le temps de la fertilité, mais ce qu'ayant négligé de faire après la contumace qu'ils ont endurée, ils sont obligés dans ce cas de payer ladite rente à la manière convenue.

### Chap. 124 - De l'hommage et du fief d'hommage<sup>239</sup>

[§ 1] De plus, il a été ordonné que si quelque homme lige ou taillable à la miséricorde de quelque seigneur vient à mourir et son héritier (si le fief est d'un laboureur ou qu'il soit rustique) doit venir au seigneur dans quarante jours prochains à compter dès le jour de la mort du même homme, et si le fief est noble qu'il ne vienne pas au seigneur avant un an et un jour pour lui faire hommage et pour obtenir l'investiture de lui ou la grâce de soufferte [AVL 90: *car*], ledit fief tombe en commission et il est approprié au seigneur du fief.

[§ 2] Le seigneur doit faire proclamer publiquement son fief après ledit terme pendant trois jours de dimanche dans l'église paroissiale où tels biens sont situés dans l'office solennel des grandes messes de quatorze en quatorze jours en comptant six semaines immédiatement suivantes pour les trois termes, que s'il y a quelqu'un qui ait à dire ou alléguer une cause juste pourquoi le seigneur du fief ne doive pas prendre possession de son fief qui lui est tombé et advenu, qu'il vienne comparaître par-devant le juge au jour assigné et qu'il lui sera préfixé dans l'église et qui lui sera nommé [AVL 90: *et déclaré*].

[§ 3] Ce qu'étant fait, si personne ne s'oppose dans les trois termes prédits, le seigneur se doit faire adjuger par connaissance les choses de son hommage, pour et à cause de la faute de son soin, laquelle connaissance étant portée, le seigneur

<sup>238</sup> Si le créancier néglige une année de réclamer le paiement de rentes en nature au temps de la récolte, il ne peut en réclamer un montant supérieur l'an suivant; il en va différemment s'il a réclamé le paiement mais que le débiteur ne s'est pas exécuté. STOCKALPER 1927, p. 78.

<sup>239</sup> Au sens large, la notion de fief englobe tant les fiefs nobles que les tenures roturières (censives) voire serviles. Ces tenures ont en commun d'être concédées à charge de diverses prestations, en particulier d'une redevance en argent ou en nature appelée cens ou service. L'hommage est dû pour les fiefs liges, qui peuvent être roturiers ou serviles, l'hommage n'étant pas spécifiquement noble en Valais. Le chap. 124 vise le cas du décès du vassal ou tenancier d'un fief lige, qu'il soit noble, roturier ou servile (taillable); les héritiers disposent d'un délai de quarante jours pour les fiefs ruraux et d'un an et jour pour les fiefs nobles pour prêter hommage et recevoir l'investiture, à défaut de quoi le fief tombe en commise et revient au seigneur (§ 1). Pour se faire adjuger le fief, le seigneur doit cependant procéder à trois proclamations un dimanche sur deux (§ 2) et, si nul ne s'y oppose, se faire adjuger les biens par jugement (§ 3). Si des opposants se présentent ultérieurement et établissent qu'ils étaient absents du pays et n'ont appris la proclamation que dans les quatorze jours, ils devront être reçus à l'hommage avant deux ans pour les fiefs nobles et un an pour les fiefs ruraux (§§ 5 et 6). POUURET 2006, vol. V, p. 101, 176 s. et 181; CARLEN 1955, p. 145 s.; sur les cas où l'héritier ou la veuve usufruitière sont incapables de prêter hommage: Statuts, chap. 96 et 114.

doit prendre possession de son fief et y entrer dans vingt-neuf jours prochainement et immédiatement suivants en force de la même connaissance qu'il a reçue.

[§ 4] Cela réservé que les pupilles, les orphelins et les autres simples personnes aussi bien que celles qui sont impourvues de tuteurs peuvent réentrer en possession de mêmes biens feudaux dans un an et jour à compter de le jour de la date de l'investiture, moyennant la restitution et le paiement de tous les dépens légitimes.

### **Du même**

[§ 5] De plus, il faut savoir que si un héritier ou les héritiers de tel homme défunt n'était pas dans le pays par cas fortuit dans le temps de la mort et qu'il ne sût pas que telle succession lui serait arrivée, si ce n'est à quatorze jours en deçà et aussi qu'il est prêt de prêter serment corporel et qu'il se présente pour faire hommage pour ledit fief.

[§ 6] Sachez que le seigneur du fief doit investir les héritiers du fief et le leur remettre, ayant payé les dépens du procès et de la déclaration, s'il y en a quelques-uns, pourvu toutefois que tel héritier vienne pour un fief noble dans deux ans et pour un fief paysan et rustique dans un an, le seigneur peut disposer de son fief, car les absents doivent mettre des procureurs en leur place qui suppléent à leur défaut dans leur absence.

### **Du même<sup>240</sup>**

[§ 7] Il a encore été ordonné que s'il y a quelque homme lige de quelque seigneur qui tienne des biens de son fief et aussi plusieurs autres biens de francs lauds, sachez que le seigneur dont est l'homme par la force et vigueur du même hommage, qu'il ne lui peut rien demander sur les autres biens qui ne sont pas de son fief, à moins qu'ils ne lui fussent obligés par quelque guérance, *pour lors il pourra suivre avec justice, sa guérance lui étant pourvue, c'est qu'il ne veut ni ne peut attacher et joindre ce qui est de franc lauds à son fief en préjudice de le haut seigneur et de ses droits qu'il a dans les lauds* [AVL 90: *alors lui étant pourvue, il pourra suivre sa guérance avec justice et faire voir qu'il ne peut joindre ce qui est de franc laud à son fief ni la faire reconnaître dans son fief en préjudice des hauts seigneurs et des droits qu'il a dans les lauds*]; et nul noble ni autre ne peut faire ainsi, savoir de se faire reconnaître quelque franc laud sous la nature d'un fief lige ou taillable, si ce n'est le seul Monseigneur l'Evêque duquel sont deux choses, et c'est sous peine de commission et de perte de la possession, si bien qu'étant ainsi reconnu en préjudice de le haut seigneur, ils doivent être commis au fiscal et néanmoins ceux qui font telles choses pourront être punis par le Seigneur comme [AVL 90: *il*] sera de droit.

<sup>240</sup> Le § 7 envisage le cas où un homme tient certains biens en fief d'un seigneur et d'autres comme francs alleux; il est interdit au seigneur de recevoir les seconds en augment de fief au préjudice du haut seigneur (l'évêque) sur les alleux; de même, personne ne peut se faire reconnaître un alleu en fief lige ou taillable si ce n'est l'évêque dont ils dépendent. L'évêque exerce ainsi le domaine direct sur les alleux, qui ne sont donc plus absolument libres et francs. POUURET 2006, vol. V, p. 17.

### Chap. 125 - De l'assignation de la dot de la femme du vassal<sup>241</sup>

Derechef il a été ordonné que s'il y a quelque homme lige de quelque seigneur qui a des biens lauds et feudaux et qu'il vienne à se marier, que le vassal ne peut se charger du fief du seigneur sans sa louange, car il doit assigner en premier lieu pour la dot de sa femme ou de ses biens tout ce qu'il a de biens laudables avant qu'il charge en rien que ce soit le fief du seigneur, et au défaut du bien franc il pourra assigner les biens de sa femme sur son fief ; il doit cependant demander la louange du seigneur du fief ; si aussi le vassal vient à mourir, ses debtes doivent être premièrement payés de franc laud avant que quelqu'un ait recours sur les biens feudaux ou bien autrement que quelqu'un ait retour des biens feudaux, sauf le droit des lauds du seigneur, car s'il a vendu quelque chose d'iceux, [AVL 90 : *il faut remarquer que*] les choses feudales étant vendues, elles demeurent toujours du fief du seigneur.

### Chap. 126 - Du fief plan<sup>242</sup>

De plus, il est ordonné que si quelque personne tient quelque possession en fief plan, qui est tenue au service, au placet à celui par lequel *il* [AVL 90 : *ledit fief*] est ému, que ce fief-là dans la mort du seigneur et du vassal soit tenu au placet du seigneur du fief toutes et quantes fois qu'il est vendu ou aliéné. Sachez que si pour lors il n'a pas été reconnu dans quarante jours en comptant dès le jour de la date de la mort ou de la susdite aliénation, et le placet qui lui doit être payé avec le service, et que si pour lors il est dû, qu'il ne sera pas payé par lui, le seigneur de ce dit fief peut contredire et empêcher que personne n'aille davantage sur son fief et qu'il ne s'entremêle en rien de ce qui le touche ; et, la contradiction étant faite, le seigneur peut prendre son fief et retirer et prendre les fruits d'icelui sans crie ou [AVL 90 : *ni*] sans offenser le juge, jusqu'à ce que son fief lui soit dûment reconnu, aussi bien que le placet et le service de la dette lui étant payé, les fruits qui ont été retirés par le sort ne doivent point être comptés.

### Du même<sup>243</sup>

Il est encore ordonné et établi que si quelque personne lige de quelque seigneur a un fief de si peu de valeur et si chargé d'usage, lesquelles charges il ne puisse pas supporter, que si le seigneur du fief ne lui veut pas augmenter le fief ou diminuer les usages, le vassal peut remettre son fief au seigneur et se délivrer de l'hommage ; et néanmoins qu'il ne peut *retenir* [AVL 90 : *retirer*] les fiefs plans

<sup>241</sup> Le chap. 119 permet, à défaut de biens libres, de constituer l'assignal dotal sur des biens d'hommage lige ou même taillable. Le chap. 125 subordonne cette constitution au consentement du seigneur ainsi qu'au paiement du lods en cas de réalisation. *IDEM* 2002, vol. III, p. 304 s. ; *IDEM* 2006, vol. V, p. 193 s.

<sup>242</sup> Contrairement au fief lige (Statuts, chap. 124), le fief plain est dispensé d'hommage et n'implique aucune fidélité personnelle ; le tenancier ne doit que le cens (services) et le droit de mutation (plait). Le chap. 126 précise que le fief plain est astreint au plait non seulement en cas de décès du seigneur ou du tenancier mais aussi en cas d'aliénation ; le plait tient ainsi lieu de lods sur les transferts entre vifs. A défaut de reconnaissance et de paiement du plait par l'acquéreur durant les quarante jours, le seigneur peut saisir le fief et en percevoir les fruits, sans les imputer sur le capital. *POUDRET* 2006, vol. V, p. 43 ss, 92 s. et 165.

<sup>243</sup> Si un homme lige tient un fief de peu de valeur et chargé à l'excès, il peut l'abandonner au seigneur (à moins que celui-ci n'accepte de l'augmenter ou d'en réduire les charges) tout en conservant néanmoins les fiefs plains, qui ne sont pas compris dans l'hommage ; cette règle ne s'applique pas aux fiefs taillables à merci ni à ceux que le vassal a ruinés. *Ibidem*, p. 237.

qu'il tient hors de cet hommage, à moins que ce ne soit un fief taillable à la miséricorde ou qu'il ne le peut remettre étant césarien *sur* [AVL 90: *sans*] la volonté du seigneur, [AVL 90: *et*] à moins que le vassal n'ait par sa négligence et sa faute laissé tomber en ruine son fief ou qu'il ait dépéri et mis à perte ; dans ce cas-là, le vassal est obligé au rétablissement dudit fief ou à l'amende d'icelui et de la perte et dommage que ledit seigneur a fait dans son fief avant qu'il puisse résigner le fief ; pour laquelle amende, tous les biens du vassal demeureront obligés pour le maintien des fiefs de son seigneur qu'il a dû maintenir.

### **Chap. 127 - Du service du fief et de la négation<sup>244</sup>**

De même, il a été ordonné que si quelque homme demande à un autre certain service sur quelque possession et celui à qui il est demandé *il demande d'être informé* [AVL 90: *requière de s'informer*] parce qu'il ignore de devoir ce service, il est permis en après qu'il soit informé et convaincu de devoir tel service et que à cause de la négation de telle manière le fief n'est point commis, à moins qu'il ne niât malicieusement le service et qu'il sût qu'il le doit et qu'il en puisse être convaincu à cause de la tromperie, il en *pourrait* [AVL 90: *pourra*] être privé.

### **Chap. 128 - De l'acensement du fief<sup>245</sup>**

Il est encore ordonné que le vassal lige de quelque seigneur peut bien acenser le fief dudit seigneur ou quelque partie d'icelui, pourvu qu'il soit bien maintenu et qu'il augmente, plutôt que de diminuer, jusqu'à vingt-neuf ans et non pas plus outre, même sans la louange du seigneur, si le vassal sert pour ce fief et qu'il fasse devoir auquel il est obligé et tenu de rendre au seigneur du fief, qu'il le fasse raisonnablement.

### **Chap. 129 - Du répondeur<sup>246</sup>**

[§ 1] Il est de même ordonné que si quelque répondeur ou avantier de quelque fief ou service qui se doit recouvrer, lequel fief a plusieurs branches dans la vente ou vendition ou [AVL 90: *dans la*] permutation, lorsque les branches vendent ou aliènent la partie ou les parties du fief, le répondeur n'est point obligé de recouvrer les placets, ni les louanges de ces venditions ou aliénations, mais ces mêmes qui achètent ou qui vendent doivent voir qu'ils satisfassent autant qu'ils ont voulu éviter la peine de la faute ; toutefois le placet général dudit fief n'est point dû si ce n'est que dans la mort du seigneur ou vassal ou par l'aliénation de tout le fief ou selon l'albergement qui en a été fait de là.

<sup>244</sup> Si le tenancier nie devoir le service alors qu'il sait qu'il le doit, le fief peut tomber en commise pour ce motif. Il n'en va pas de même du tenancier qui ignore le devoir et qui, de bonne foi, demande des renseignements sur le service.

<sup>245</sup> La liberté pour le tenancier de sous-acenser le fief d'hommage sans consentement du seigneur (ni lods) mais pour une durée maximale de vingt-neuf ans (eu égard à la prescription de trente ans : Statuts, chap. 68) figure déjà dans les Cas de coutume (art. 70) et les Articles de Naters (art. 74). POUURET 2006, vol. V, p. 191 ss.

<sup>246</sup> Lorsqu'une censive appartient à plusieurs tenanciers, ceux-ci doivent désigner un répondant (avantier) qui répondra seul envers le seigneur de l'hommage et des services dus pour la tenure. Le chap. 129 précise que le plait n'est dû qu'en cas d'aliénation totale ou d'albergement du fief. Ce sont les acquéreurs et non le répondeur qui doivent veiller au paiement du plait pour éviter la commise. POUURET 2006, vol. V, p. 116 s. et 201.

### Du même

[§ 2] De plus, il est ordonné que s'il y a quelque homme ou répondeur de quelque fief, qui ne laisse point d'héritier après lui qui puisse faire le devoir dudit fief ou recouvrer le service et les usages qui sont dus de là, que dans ce cas-là les héritiers d'icelui, homme ou de la branche dudit fief, doivent procurer que l'on trouve quelque [AVL 90: *homme*] suffisant ou un tuteur pour donner aux enfants, s'il y en a, ou à quelqu'un des branches du fief qui prenne à lui la répondeur pour lesdits enfants, et qui fasse son devoir en cela auprès du seigneur; autrement il est dans le choix du seigneur ou de son recouvreur général de prendre pour répondeur pendant la soufferte des branches de son fief celui qu'il voudra.

### Du même

[§ 3] Il est encore de la même manière ordonné tant dans les tailles de la table épiscopale que dans les autres usages, services ou rentes, que si les biens de quelque maison sont divisés en plusieurs parties et que cette dite maison soit obligée à tel service, rente et usage, qu'ils soient divisés par telles divisions, venditions ou aliénation en plusieurs parties.

[§ 4] Sachez qu'à cause de telles divisions ou venditions ou bien aliénations, que celui à qui il est dû tel usage, taille, rentes ou service, qu'il n'est pas obligé de les diviser et de les recouvrer en particulier, mais que tous ceux qui tiennent des biens de telle maison ou qu'ils possèdent le propos d'où telle taille est due, qu'ils sont obligés de donner un répondeur d'iceux, qui soit propre et suffisant pour répondre à celui à qui l'usage et la rente sont dus, tant pour toute la maison que pour tous ceux qui tiennent le propos, qu'il réponde annuellement de tout le service et usage, et afin que celui à qui il est dû sache à qui il le doit demander, que si ceux qui sont participants ont négligé de le faire, celui à qui l'usage, le service ou la rente sont dus ait la puissance et le pouvoir de prendre un d'entre eux pour répondeur, et celui qui lui sera le plus agréable et qui lui plaira le plus, et peut recouvrer de lui tout son droit ensemble, et n'est point ouï au contraire du droit.

[§ 5] Sauf à lui son recours aux autres participants, afin qu'ils lui constituent quelque avantage pour le support de la charge d'une telle répondeur et, lui étant mort, si les héritiers du défunt ne sont pas suffisants pour suppléer à ladite charge, que les comparticipants substituent un autre répondeur, autrement le seigneur prendra toutefois celui qu'il lui plaira comme sus est dit.

### Chap. 130 - Que personne ne réduise un autre à aucune fidélité ou service que ce soit<sup>247</sup>

Il [AVL 90: *n*]est point permis à quel noble que ce soit ni innoble, enfin à quel ecclésiastique que ce soit de subjuguier et s'assujettir dès à présent pendant

<sup>247</sup> L'interdiction de créer de nouveaux fiefs liges et tenures serviles ainsi que des charges perpétuelles non rachetables figurait déjà dans les *Landrecht* de Supersaxo (II, 70) et de Schiner (art. 105). Le chap. 130 réserve cependant la possibilité pour l'évêque de créer de nouvelles rentes perpétuelles après avoir permis le rachat d'autres rentes. De nombreuses communautés de taillables existent encore à la fin du xvr<sup>e</sup> siècle, notamment dans le Bas-Valais et certaines subsisteront durant tout l'Ancien Régime. Le statut des taillables est d'ailleurs encore précisé dans les Révisions (art. 16): attribution au juge ou au seigneur des biens des taillables morts sans descendance (tous les taillables étant mainmortables), sous réserve de la vocation des frères et sœurs (mais non des neveux et nièces) vivant en indivision; maintien du statut personnel des

tous les temps à venir, quelque patriote tant en personne qu'en biens, sous la nature de la servitude d'esclavage et sous la condition d'hommage lige ; mais on laisse bien aux églises et aux nobles ou aux très nobles et autres personnes jusqu'à présent d'avoir des hommes liges et hommages ou d'autres choses, de telle manière et de demeurer en possession d'iceux à l'accoutumée, mais il n'est point permis [AVL 90: *à personne*] d'en faire et chercher, ni d'acquérir de nouveau des autres semblables ; par la pareille loi aussi il n'est point permis à personne de faire des censés et des rentes perpétuelles ou bien de charger ses biens de nouveau par des charges perpétuelles et s'il se faisait au contraire des susdites choses déclarées, que le juge n'administre aucune justice au créancier, jusqu'à ce qu'il reconnaisse que cette cense est rachetable ; sauf en cela la liberté de la table épiscopale au lieu des rentes perpétuelles d'en pouvoir acquérir d'autres semblables comme *celles qu'elle aurait rendues rachetables par fond* [AVL 90: *celles qu'aurait rendu rachetables par des pardons*].

### Chap. 131 - Du rapt et de la séduction des vierges ou des pupilles<sup>248</sup>

Celui qui enlève ou dérobe une femme mariée ou bien une fille vierge ou qui aura présumé de séduire, de dérober ou de soustraire des pupilles des deux sexes sans la volonté et le consentement des parents ou des défunts [AVL 90: *ou*] sans consentement du tuteur et des conseillers, il perd corps et bien et desdits biens le seigneur en donne une partie à la personne offensée. Mais les persuadants de telles personnes et ceux qui les induiront à contracter des mariages avec quelques personnes outre la volonté des prédits, ils encourent le ban de soixante livres, *qui se communiqueront pour la moitié avec la partie comme dessus* [AVL 90: *qui se communiqueront par moitié comme sus est dit à ceux à qui de droit*].

taillables et des hommes ou femmes libres en cas de mariage mixte. CARLEN 1955, p. 143-144 ; ABBET 2011, p. 141-142. Les droits féodaux personnels (taillabilité, mainmorte, plaids, hommages...) ainsi que les redevances perpétuelles irrachetables (cens et dîmes) ne seront définitivement abolis qu'après la Révolution (voir notamment la loi sur le rachat des dîmes et droits féodaux du 30 mai 1803 [RLDA I, p. 152 ss] et la loi qui déclare quelques droits féodaux de l'Etat abolis sans indemnité du 4 décembre 1807 [RLDA II, p. 121 ss]).

<sup>248</sup> L'assimilation des mariages célébrés sans le consentement des parents ou des tuteurs au rapt de violence ou de séduction (au sens de tromperie ou subornation) a permis aux juridictions civiles d'en contester la validité, cela malgré la législation canonique du concile de Trente (décret *Tametsi*, 1563 ; voir Additions, chap. 69 [71] et Nendaz, chap. 13). Les Statuts reprennent cette définition large du rapt, déjà présente dans les Articles de Naters (art. 8 et 53) et dans le *Landrecht* de Schiner (art. 88), mais, de façon assez peu logique, l'étendent à l'enlèvement d'une femme mariée (*uxorem conjugatam*), non susceptible de contracter un mariage clandestin. L'auteur du rapt est passible de la peine de mort (d'où l'adage « Il n'est si bon mariage qu'une corde ne rompe ») et de la confiscation des biens au profit du seigneur et de la partie offensée. L'instigation à conclure des mariages sans le consentement des parents ou tuteurs est passible du ban de soixante livres. POUURET 2002, vol. III, p. 45 s. ; CARLEN 1993 [1961], p. 231 ss ; GRAVEN 1927, p. 431 et 435 ; également CARBASSE 2014, n° 181 ; LÉVY, CASTALDO 2010, n° 95.

### Chap. 132 - *Du violement des filles* [AVL 90 : *Du viol des vierges*]<sup>249</sup>

[§ 1] Quiconque aura violemment défloré une fille vierge ou par art nécromancien ou qui aura forcé une autre femme, il [AVL 90 : *commet et*] perd corps et biens.

[§ 2] *Mais à la vierge, soit à la fille corrompue qui autrefois n'a point reçu lubriquement ni eu la forme de cette tache* [AVL 90 : *Mais à une vierge corrompue qui toutefois n'a point été par le passé reconnue pour avoir vécu lubriquement ni même avec la forme de cette tache*], et qui n'a point été connue par celui qui l'a violée ou forcée, ceux qui auront commis telle action paieront cinq livres pour la défloration ou le forçement.

[§ 3] Ce qu'étant cependant remarqué que si celui qui l'aura violée ou forcée la demande pour sa légitime femme et qu'elle n'y voulût point consentir à cela, par ce cas il est fait libre de la peine de tel violement, c'est-à-dire des cinq livres prédites, réservé cependant *toutefois le bien* [AVL 90 : *toujours le ban*] si quelqu'un (comme il arrive ordinairement) avait de quelqu'une un enfant illégitime, l'enfant étant reçu et les cinq livres payées à la femme ou à la fille pour la défloration et les autres dix livres *pour le milieu* [AVL 90 : *pro medio*] comme l'on appelle l'enfantement, il ne peut point être contraint plus outre.

### Chap. 133 - *De ceux qui se rendent avec leurs biens et qui se donnent pour leur nourriture et défense*<sup>250</sup>

[§ 1] Parce qu'il arrive souvent que des simples personnes défaillantes en sens et en corps ou valétudinaires ou qui sont cassées de vieillesse, possédant quelques biens et ne pouvant se gouverner non plus que leurs biens, dont la faiblesse n'est point dans le soin de leurs amis et de là ne veillant plus à leur nourriture et entretien, se voyant contraints par la nécessité ils sont obligés et forcés de se rendre et de se résigner avec leurs biens à quelques autres; mais afin que des donations de telles sortes ne se fassent pas témérairement en tromperie de ceux qui attendent la succession, il est ordonné par ce statut, afin que telles personnes simples, débiles, ignorantes et décrépites ne puissent pas se résigner avec leurs biens à quelque

<sup>249</sup> Le viol au sens strict, soit le fait de forcer une fille vierge ou une femme par violence ou par enchantement est puni de mort (le glaive selon la *Constitutio criminalis carolina*, art. 119) et de confiscation des biens (§ 1). Les Statuts fixent en outre l'indemnité de défloration à cinq livres (§ 2) alors que la pratique antérieure fait état de montants plus élevés. En est toutefois libéré l'auteur du viol qui offrirait le mariage à sa victime si celle-ci le refuse; fondée sur la Bible (Deutéronome 22, 28-29), la règle est commune à de nombreuses coutumes (CARBASSE 2014, n° 181). Si en outre un enfant naît de cette relation, le père doit payer dix livres pour la grossesse et l'accouchement (§ 3). POUURET 1998, vol. II, p. 49; GRAVEN 1927, p. 431 ss; CARLEN 1955, p. 105 s.

<sup>250</sup> Le chap. 133 régleme la donation (ou oblation) de soi et de ses biens qu'une personne *simplex, debilis, ignorans et decepta* (AEV, AV 62/4, f. 35v) peut faire à un tiers. Celui-ci ne doit pas être l'héritier de l'oblat. La donation n'est autorisée que lorsque les proches ou héritiers présomptifs négligent de pourvoir aux soins et à l'entretien de la personne, les proches disposant toutefois d'un droit de retrait (tente), à condition de fournir des garanties suffisantes quant à l'entretien. L'accord du juge et du tuteur est en outre nécessaire (§ 1). La donation de soi est aussi autorisée pour les personnes saines de corps et d'esprit (*compos mentis et sanitatis*), sans accord du juge ni droit de retrait (§ 2), sous réserve d'une donation à un enfant illégitime, auquel cas l'oblat devra jurer qu'il le fait par nécessité et non dans le but de déshériter ses enfants légitimes (§ 3). POUURET 1998, vol. II, p. 21 s.; STOCKALPER 1927, p. 82 s.; CROPT 1841, § 240, p. 196 s.

personne (qui ne peut pas être héritier de ses biens), si ce n'est que les plus proches amis et parents consanguinaires négligent sa conservation et sa nourriture et qu'ils ne lui pourvussent pas à ce qui lui est nécessaire, sans l'autorité du juge, ladite donation dans ce cas ne se peut point faire sans celle de son tuteur juré, agissant de conseil avec ses reconseillers ; mais l'autorité du juge survenant ou celle du tuteur, il peut faire telle donation aux amis prédits s'il les voit être suffisants pour lui fournir les choses nécessaires, et à leur défaut, à qui il voudra, sauf aux plus proches amis, le droit de tente lui toutefois étant pourvu ; que celui-là qui voudra se venger de telle résignation par le droit de tente, il doit donner une suffisante caution pour soutenir et alimenter la personne qui s'est donnée justement, honnêtement, bien et tranquillement, tant en nourriture qu'en habillement, et pour la traiter tout de même que l'autre personne avait convenu à qui elle s'était résignée ; et s'il ne donnait pas telle caution ou qu'il manquât dans le traité, tellement qu'il en puisse être convaincu et que le devoir ne se fut pas fait, qu'icelui même tombe du droit de la tente introduite et que la première résignation subsiste dans ses forces.

[§ 2] Mais si l'homme discret et qui est jouissant et doué d'un bon sentiment et entendement et qui est présent d'esprit et qui a été et est en bonne santé et bonne mémoire pendant toute sa vie, il peut lui et ses biens se donner pour sa nourriture, entretien et défense à qui bon lui semblera et sans qu'il puisse survenir à aucune tente par les prédites.

[§ 3] Ce qu'étant joint qu'il ne soit point permis aux parents de se donner avec leurs biens quels qu'ils puissent être pour nourrir et défendre ses [AVL 90 : *leurs*] enfants illégitimes ni de se commettre à cela pour expressément tromper leurs légitimes héritiers, car celui qui a intention de faire une semblable ou telle résignation (s'il en a été requis), il sera obligé de prêter un serment solennel qu'il ne fait point ladite résignation pour ôter l'héritage aux vrais héritiers mais seulement pour son évidente et pressante nécessité.

### Chap. 134 - On ne doit point se railler des ministres de la justice<sup>251</sup>

Celui qui se sera raillé d'un crieur ou d'un trompette juré, d'un sautier ou d'un familial, lequel serait dans l'exercice de son office, comme d'attacher quelqu'un au carcan, soit au collard, ou qui s'aiderait par son office à une capture ou torture, soit à d'autres services nécessaires à la justice, et si aussi quelqu'un s'est manqué ou a insulté l'un des susdits officiers et qui l'aura outragé et insulté avec infamie, tel ministre peut, soit trompette juré ou sautier faire une querelle injurieuse de tel insulteur ou imposteur, lequel insulteur est obligé de payer l'amende, outre la peine du juge qui sera de trois livres d'honneur, avec les dépens.

<sup>251</sup> Le nombre de dispositions adoptées pour réprimer les offenses faites aux juges et autres officiers judiciaires, non seulement par la parole (chap. 134) mais aussi par des actes de violence (voir Statuts, chap. 135 et 146-148) ainsi que les exemples précis mentionnés, signalent un fort climat de tension entre juges et justiciables dans le Valais du XVI<sup>e</sup> siècle. Le chap. 134, repris textuellement du *Landrecht* de Schiner (art. 49), vise le cas des auxiliaires de justice injuriés dans l'exercice de leurs fonctions ; ils sont autorisés à porter plainte pour injure et leur insulteur peut être condamné, outre le ban de trois livres, à la réparation de l'honneur et au paiement des dépens (*ad honoris et expensarum emendam tenetur* : AEV, AV 62/4, f. 35v) de la victime. GRAVEN 1927, p. 444 ss ; également, sur les attributions des différents auxiliaires de justice : *Ibidem*, p. 139 ss.

### Chap. 135 - De ceux qui auront pris d'assaut témérairement les juges ou ministres du jugement ou qui les auront menacés<sup>252</sup>

[§ 1] Celui qui aura mis ses mains violemment sur un juge ou ministre de la justice ou qui l'aura violemment battu ou offensé étant dans l'exercice de son office, il encourt la peine de soixante livres, pourvu que le juge ne l'ait point auparavant violemment maltraité sans cause légitime et qui aura indûment offensé un autre, dans ce cas, il est obligé de payer l'amende à celui qui a été blessé et l'injure à celui *qui a souffert* [AVL 90: *qui l'a soufferte*].

[§ 2] Mais celui qui menace un juge en jugement, il encourt la peine de six livres; *mais* [AVL 90: *et*] celui qui aura menacé un avocat ou son assistant ou assesseur, il encourt celle de trois livres.

[§ 3] Celui qui, en la présence du juge, dans le lieu et le temps du jugement dit à un autre « tu mens » ou « tu dis un mensonge », par ce fait-là il encourt la peine de trois livres, à moins qu'il ne convainque celui contre qui il a dit le mensonge en présence du juge devant qui il a été proféré; s'il ne l'a pas fait il est obligé de se rétracter et de se dédire de telles paroles dans le jugement.

[§ 4] Quiconque ne sera pas content du droit dans le tribunal et qui attaquera quelqu'un en présence du juge dans le temps des causes et qui le frappera violemment avec les mains, que celui-là soit détenu en cet endroit-là par le juge et qu'il soit mis en prison où il demeurera pendant trois jours à pain et à l'eau, et avant que de le délivrer il paiera les dépens qui ont été de là faits et trois livres pour la peine.

[§ 5] Celui qui donnera un démenti hors du jugement à quelque autre ou qui le reprendra par mensonge et qu'ainsi, à cause de cela, ils en viennent à des querelles et débats, le démenteur, comme étant la cause de la querelle, paiera trois livres de ban au juge, à moins qu'il ne le convainque du mensonge et pour lors aussi l'attaqueur ou preneur d'assaut qui, à cause du démenti, a pris querelle paiera la peine.

[§ 6] Dans les autres cas de querelles ou attaques de l'un contre l'autre, que l'attaqueur se sursoie et se soumette à la peine Friveriene<sup>253</sup> qui se doit payer au juge; toutefois que la coutume des lieux soit en cela observée.

<sup>252</sup> Le chap. 135 concerne le comportement des parties au procès envers les juges, les avocats et les autres parties. Le § 1 punit de soixante livres celui qui porte la main sur le juge avec violence mais absout celui qui aurait été auparavant assailli par le juge. La menace contre le juge est passible de six livres, trois contre l'avocat (§ 2). L'accusation de mensonge contre l'autre partie est punie du ban de trois livres sauf si l'accusateur peut prouver la vérité de son allégation; ou s'il s'est dédit (§ 3); s'il revient sur son démenti, il est passible du ban de trois livres (§ 5). Le § 4 punit de trois jours de prison (la peine d'emprisonnement est encore peu en usage au XVI<sup>e</sup> siècle: outre cette disposition, elle n'est mentionnée qu'au chap. 170) et du ban de trois livres celui qui frappe une autre partie dans le tribunal. Le chap. 52 [54] des Additions aggrave les sanctions pour les paroles injurieuses proférées en justice. GRAVEN 1927, p. 206 s., 390 s., 443 s. et 448; pour un cas de menaces envers un juge et sa sanction en 1502: *Ibidem*, p. 355, note 2; sur la caution à donner: Statuts, chap. 137.

<sup>253</sup> [...] *subiaceat poenae friveriae* (AEV, AV 62/4, f. 36r). Il s'agit probablement de la *freneria*, attestée dans une charte sédunoise de 1217. Selon GRAVEN 1927 (p. 401), la *freneria* correspondrait au « fredum » germanique et serait un montant versé à l'autorité judiciaire qui s'est entreprise pour assurer une transaction entre les parties.

### Chap. 136 - Du refus du juge<sup>254</sup>

Il est permis à celui qui n'aura pas été dans la sujétion de sa juridiction de refuser le juge ; de plus si le juge avait de l'inimitié contre le cité, aussi bien que si ledit juge était participant à la cause ou qu'il plaida pour une semblable cause, le cité doit faire foi de quelque refus des causes prédites dans quinze jours prochains, à moins qu'il le lui soit survenu un légitime empêchement ; la foi étant faite, le cité doit être remis par-devant le juge compétent, qui n'est point suspect ou *du* [AVL 90: *par-devant le*] juge supérieur ; mais s'il se trompait dans la preuve, que le juge, nonobstant le refus, procède dans la cause, et il administrera justice à la partie requérante.

### Chap. 137 - De la caution qui se doit prêter par-devant le juge<sup>255</sup>

*Toutesfois et quantes* [AVL 90: *Toutes quantes fois*] que quelques parties sont en différend par-devant le juge pour une chose odieuse et qu'il survient des paroles rigoureuses, afin que l'on prévienne à ces œuvres de fait avec modération et que la cause soit menée avec le seul ordre de droit, que le juge contraigne les deux parties de donner caution pour la sûreté de paix de paroles et de fait et, de là, la caution étant donnée, qu'il procède dans la cause.

### Chap. 138 - De la caution et de la sûreté de paix qui se doit prêter<sup>256</sup>

[§ 1] Comme il est nécessaire de prévenir aux homicides qui pourraient arriver dans les lieux où naissent les débats et disputes, il est très utile que les hommes de probité se mettent entre deux et qu'ils fassent tout leur possible pour séparer les

<sup>254</sup> Celui qui est appelé en justice peut refuser la compétence du juge incompetent territorialement (voir Statuts, chap. 1). Il peut aussi récuser le juge qui a de l'inimitié contre lui ou un intérêt à l'affaire. Les motifs de récusation doivent être prouvés ; le cas échéant, la cause est transmise à un autre juge ou au juge supérieur. Les Additions (chap. 12) interdisent de siéger dans les affaires concernant un parent jusqu'au quatrième degré (canonique) ; elles autorisent le juge à porter sa propre cause devant son lieutenant (chap. 25) mais interdisent à l'évêque et ses fiscaux d'agir devant leurs propres tribunaux comme juges et parties, ces causes devant être portées devant le bailli ou l'official (chap. 63 [65]). L'art. 35 des Révisions précise qu'en l'absence d'assesseurs impartiaux dans un ressort judiciaire, il convient d'aller en chercher dans l'endroit le plus proche. Voir également Statuts, chap. 17, § 2. STOCKALPER 1927, p. 45.

<sup>255</sup> Le chap. 137 prévoit un cautionnement préventif destiné à prévenir les menaces et injures qui pourraient survenir durant les procès menés pour des « choses odieuses » (voir Statuts, chap. 135). GRAVEN 1927, p. 356.

<sup>256</sup> Faisant suite à de nombreuses ordonnances antérieures, tant locales que générales, et dont la réitération révèle le climat de violence perdurant en Valais au moins jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, les Statuts appliquent quatre dispositions détaillées aux rixes et violences entre particuliers (chap. 138 et 139 et 144-145). Selon le chap. 138 consacré à l'assurance de paix, c'est au juge ou au ministre de justice qu'incombe en premier lieu l'obligation de l'imposer s'il se trouve présent au début de la dispute (§§ 4 et 5). En l'absence de magistrat toutefois, tout citoyen de 14 ans ou plus a le devoir d'exiger que les participants, qu'ils soient clercs ou laïcs, promettent et fournissent caution de cesser toute hostilité (§§ 1 et 2). En cas de refus, l'injonction doit être répétée trois fois et la partie rénitente, punie pour chaque sommation ou chaque léger retard d'une amende allant successivement de trois livres à douze livres ; si ces sommations et peines sont vaines, le juge enverra le contrevenant jusqu'à ce qu'il ait prêté et cautionné le serment de paix et payé les amendes dues (§ 3). Le § 6 précise que les mêmes peines frappent les parents ou amis qui chercheraient à venger l'un des protagonistes ayant donné caution ; ils ne peuvent arguer du fait qu'ils n'ont pas eux-mêmes donné caution. GRAVEN 1927, p. 357 ss ; PLOUDRET 1998, vol. II, p. 570 ; STOCKALPER 1927, p. 46 ; sur la valeur de la livre, voir note ad Statuts, chap. 45.

combattants et pour y mettre la paix et faire en sorte qu'ils donnent caution pour qu'ils soient séparés.

[§ 2] Cela étant donc ordonné par ce statut, que quiconque surpassera l'âge de quatorze ans peut et vaut pour demander la paix à des combattants, aussi bien qu'à quelles personnes que ce soit, tant spirituelles et temporelles et de les exhorter par l'imposition des peines qu'ils encourent à ne les pas prester.

[§ 3] Premièrement sous peine de ban de trois livres; secondement de *celle* [AVL 90: *celui*] de six livres; troisièmement de *celle* [AVL 90: *celui*] de douze livres; lesquels commandements étant imposés, il faut encore faire quelque petit commandement et, quelque intervalle de temps après, si les deux combattants ou bien l'un des deux, ne veulent pas obéir aux commandements déjà prescrits, et s'ils y résistent avec témérité, pour lors que le juge le ou les détienne sans délai et sans connaissance prévenue et prédéterminée, jusqu'à ce qu'ils aient prêté sûreté de paix et dûment cautionné; et le juge doit exiger et recouvrer les peines qui lui [AVL 90: *leur*] ont été imposées et qu'il a encourues [AVL 90: *qu'ils ont encourues*] à cause de son obstination [AVL 90: *de leur désobéissance*], aussi bien que les dépens.

[§ 4] Si le juge ou le ministre de justice est survenu au débat, qu'il fasse donner caution personnelle aux deux parties combattantes.

[§ 5] Mais si un autre que le juge ou familier de justice est plutôt survenu, qu'il fasse donner sûreté de paix aux parties, afin qu'elles ne s'offensent pas plus outre ni qu'elles s'injurient plus verbalement; *ce qu'étant fait au plus vite qu'il pourra, celui dont qui sera venu sur les choses prédites aille signifier à l'officier ou au juge du lieu* [AVL 90: *ce qu'étant fait, celui dont qui sera survenu dans les choses prédites, qu'il tâche au plus vite qu'il pourra signifier à son officier ou au juge*] ce qui est arrivé et comment il aura fait donner sûreté de paix.

[§ 6] Quiconque aura donné sûreté de paix sera de même réputé comme s'il avait donné caution personnelle, et entre lesquelles elle aura été donnée, elle demeurera ainsi sans tromperie jusqu'à ce qu'ils aient par ensemble accordé amiablement; parce qu'il arrive aussi quelquefois que, lorsqu'il survient quelque débat ou dispute entre deux ou plusieurs, dont cependant l'un d'iceux est blessé et offensé, toutefois par l'intervue de ceux qui sont venus les séparer qu'ils prêtent sûreté de paix et de là comme c'est de coutume *ils surviennent* [AVL 90: *qu'il survient*] successivement les amis du blessé ou autrement des mêmes qui prétendent par leur force de venger dans ce lieu-là le dommage qui a été fait à leur ami, qui a déjà cautionné et donné sûreté de paix; et comme eux n'ont point fiancé, ils croient que le fiancement donné par leurs amis qu'il ne les liera pas; mais parce que la sûreté de paix ni le fiancement d'icelle ne vaudrait rien de telle manière et comme il serait impossible au juge de faire fiancer tous les amis en particulier dans semblable cas, il a donc été ordonné que, dans quelque débat, querelle et conteste qu'il puisse survenir entre les parties, lesquelles auront fiancé, et autrement qui auront promis de l'observer, il se doit entendre par là que les parties contestantes aient fiancé, qu'elles l'ont fait pour elles et leurs amis, parents et alliés, jusqu'inclusivement au quatrième degré; les amis des deux côtés doivent aussi observer telle donation de paix, non autrement que si eux-mêmes et chacun d'eux l'avait personnellement prêté et donné, sans aucune exception ou sans être émus d'aucune excuse; les contrevenants aux sus-écrits, qu'ils soient punis par la peine de la fraction de sûreté de paix.

### Chap. 139 - De la peine de la transgression de la paix et de la sûreté d'icelle<sup>257</sup>

[§ 1] Si quelqu'un, après avoir prêté caution entre les mains du juge ou donné sûreté de paix entre les mains d'un autre, quoiqu'il ne soit pas juge, prend d'assaut, offense et dit des paroles injurieuses contre celui avec lequel il avait effectivement débat et querelle, comme par exemple et le démentissant *avec des paroles contre l'honneur* [AVL 90: *et proférant des paroles contre l'honneur*], il tombe dans la peine de soixante livres de la monnaie du pays et d'une obole d'or, lequel est de la perte d'honneur, et cela est pour la première caution ou fraction de paix, *si seulement il a en biens* [AVL 90: *si seulement il possède telle somme en biens*], autrement il tombe dans la peine de se voir trancher le pied ou la main.

[§ 2] Si une autre fois il a rompu la paix ou la caution par l'autre des moyens prédits, il tombe dans la peine du tranchement de la main droite ou du pied droit.

[§ 3] Mais si la troisième fois après un long terme de temps écoulé il a encore rompu la paix, il encourt la peine de la tête sans aucune rémission.

### Chap. 140 - De la peine des attaqués et de l'amende d'iceux<sup>258</sup>

[§ 1] Si quelqu'un a attaqué un autre de fait, sans aucune cause légitime, celui qui sera attaqué en se défendant blesse celui qui l'a attaqué dans le corps ou dans une autre partie d'icelui (sauf l'homicide), il n'est point obligé à aucune amende ; mais celui qui attaque et qui offense, il est obligé à une amende selon la chose et s'il n'a pas en biens, qu'il soit déclaré punissable, c'est-à-dire qu'il soit puni de corps ou d'un membre par la peine de talion [AVL 90: *de la*] blessure.

[§ 2] Pour arrêter les méchantes entreprises de plusieurs qui ont consumé leurs biens et qui les ont submergés et engloutis dans leurs ventres ou par d'autres mauvaises oisivetés, *s'appliquant à chercher des débats et à diverses choses inciter ou les émeuvent en voulant changer leur infortune à une meilleure qu'ils ne possèdent, par l'espérance qu'ils ont d'attaquer ou de prendre d'assaut celui-ci ou celui-là, ayant pris leur occasion pour les charger des coups et les accabler par leur prévision, et les charger des plaies, sous l'espérance qu'ils ne perdront rien, n'ayant rien ni qu'ils ne répareront pas le dommage qu'ils pourront faire* [AVL 90: *plongés dans le libertinage en tâchant, comme oisifs qu'ils sont, dénués de tout, de chercher des débats, des querelles et disputes pour changer leur infortune à une meilleure part par l'espérance qu'ils ont d'attaquer en sursaut celui-ci ou celui-là, ayant pris leurs précautions : soit pour les charger de coups ou pour*

<sup>257</sup> Celui qui, après avoir prêté cautionnement de paix en mains du juge ou d'un tiers (chap. 138), viole sa promesse par actes ou paroles, est passible du grand ban de soixante livres avec obole d'or ; s'il ne peut payer, on l'ampute de la main ou du pied (§ 1 ; cf. Statuts, chap. 15 pour le parjure) ; l'amputation d'un membre droit sanctionne la première récidive et la décapitation, la seconde (§§ 2 et 3). GRAVEN 1927, p. 360 s. ; STOCKALPER 1927, p. 46 ; sur la valeur de la livre et de l'obole, voir note ad Statuts, chap. 45.

<sup>258</sup> Repris textuellement du *Landrecht* de Schiner (art. 92), le chap. 140 consacre le droit à la légitime défense, sans droit de tuer, en cas de voie de fait ou de coups et blessures. L'assaillant est passible de l'amende ; s'il n'a pas de biens, il encourt le « talion de la blessure ». En outre, afin d'éviter que des pauvres cherchent à spéculer sur les coups et blessures en cherchant à se faire frapper par un homme fortuné en vue d'une lucrative réparation, il est prévu que le riche ne sera tenu à indemniser le pauvre que dans la mesure où le pauvre eût pu indemniser le riche (§§ 2 et 3). GRAVEN 1927, p. 265 s., 363 et 423 s. ; POUDRET 2006, vol. VI, p. 303 ; sur la légitime défense, voir Statuts, chap. 141, § 2 et 142, § 2.

*quelques autres prétentions, sous prétexte qu'ils n'ont rien à perdre ni capables de réparer le dommage qu'ils feront*].

[§ 3] C'est pourquoi il est ordonné que si tel blessa ou attaqua quelque riche ou quelque puissant sans cause comme il est dit ci-devant, que ledit riche en se défendant blessât le pauvre ou bien l'offensât, le riche ne sera pas obligé de payer une plus grande amende au pauvre que le pauvre l'aurait payée au riche s'il [l']avait blessé.

### **Chap. 141 - De la peine des attaqués de quelque personne dans sa propre maison<sup>259</sup>**

[§ 1] Si quelqu'un cherche quelque personne dans sa propre maison ou son domicile ou dans son édifice, à cette fin de l'attaquer et de l'offenser ou pour chercher quelque débat entre eux dans ses édifices ou pour le suivre se retirant chez lui, et se constitue sur le seuil de la porte de son édifice et le blesse, il tombe dans la peine de soixante livres et d'une obole d'or, et à l'amende de la partie offensée.

[§ 2] Si quelqu'un appelle un autre dehors de sa maison et de là qu'il survenne et surnaise un procès ou débat, qu'il soit condamné au ban de soixante livres, [et] s'il a reçu quelque dommage de celui qu'il a appelé et qu'il le soutienne, sans l'amende qui lui devrait être faite par celui qui l'a attaqué, exclus toujours les homicides.

[§ 3] Que celui qui attaque ou qui provoque souffre le dommage porté et s'il n'a pas de quoi en biens, qu'il souffre le tranchement de la main ou du pied, comme il est porté dans l'article des rompeurs de paix.

[§ 4] Ces domiciles et édifices dans ce cas sont dits être siens qui les a et [AVL 90: *qui les*] tient pour son vivre ordinaire, ou bien sous titre de louage ou d'une autre manière, quoique l'on n'y demeurerait pas et quoiqu'ils ne seraient pas à soi proprement; il suffit que l'on les ait en quelque manière.

### **Chap. 142 - De la peine de ceux qui attaquent quelqu'un ou qui le blessent à coup de pierres<sup>260</sup>**

[§ 1] Si quelqu'un en jetant une pierre par la fenêtre de quelque maison ou de quelque autre manière a tué quelque personne, qu'il soit puni de la peine de meurtrier et d'homicide déshonnête.

<sup>259</sup> Attaquer quelqu'un dans sa demeure est puni plus sévèrement: les Statuts reprennent la peine de soixante livres avec l'obole d'or, déjà prévue par les Articles de Naters (art. 29) et le *Landrecht* de Schiner (art. 95), et y ajoutent la réparation du dommage (*emendam parti offensae*). Comme en matière de rupture de paix (Statuts, chap. 139), celui qui ne peut s'en acquitter subit l'amputation de la main ou du pied (§ 3). Les Statuts ajoutent encore que celui qui provoque et appelle une personne hors de chez elle est condamné au ban de soixante livres et doit en outre supporter le dommage subi de celui qu'il a provoqué, sans réparation, sauf dans le cas de l'homicide (§ 2). GRAVEN 1927, p. 263 et 379 ss; sur la valeur de la livre et de l'obole, voir note ad Statuts, chap. 45.

<sup>260</sup> Consacré spécifiquement à l'agression à coups de pierre, le chap. 142 des Statuts est une nouveauté, inconnue dans le droit antérieur. Si le coup vient à provoquer la mort, l'auteur encourt la même peine que celle du meurtrier volontaire (homicide déshonnête, cf. chap. 156); le simple fait de lancer une pierre par une fenêtre (sans faire de victime) est punissable du ban de soixante livres si l'attaque a lieu de nuit, et de douze livres le jour, sauf cas de légitime défense. GRAVEN 1927, p. 247, 266 et 419 ss.

[§ 2] Si quelqu'un, pendant que le temps est obscur, a jeté quelques pierres par la fenêtre de quelque maison, et comme étant incertain de l'événement d'icelle, par ce fait, qu'il soit puni par la peine de soixante livres; et s'il arrive quelque dommage, que lui le répare; et si, pendant le jour, pour la défense, il attaque quelqu'un avec des pierres, il encourt le ban de douze livres, outre l'amende du dommage, réservé dans ce cas que quelqu'un se trouvât sans arme attaqué par un qui serait armé, si par la défense de son corps comme étant poussé, qu'il résiste avec des pierres et se défende, *ce qui pourra se faire* [AVL 90: *il pourra le faire*] sans danger.

#### **Chap. 143 - De la peine de ceux qui occupent le chemin royal**<sup>261</sup>

Si quelqu'un a de la haine publique contre quelqu'un d'autre et, par des menaces précédentes, *en portant quelque affaire notable qui offense ou qui soit odieux à l'autre, il tâche de lui dresser des embûches en espérant s'il le pourra prévenir dans le chemin royal* [AVL 90: *il lui porte préjudice en quelque affaire remarquable ou le rendre odieux auprès d'un autre par des embûches qu'il lui tend et qu'il lui dresse des pièges dans le chemin royal*], par lequel il faut qu'il passe pour aller en jugement, à sa paroisse ou au marché, en ses domiciles, et par où il devrait nécessairement passer avec son bétail, pour aller cultiver ses biens *et pour cause de le prendre d'assaut, il bouche ou traverse le passage pour le préoccuper et lui faire d'affaire, et si de fait il l'a fait* [AVL 90: *et préoccupe ledit chemin pour le prévenir et l'assassiner ou le maltraiter effectivement*], il tombe dans la peine de soixante livres et d'une obole d'or, et qu'il soit puni en tout et pour tout comme sus est dit de la fraction de paix; que s'il a fait cela de nuit et dans l'obscurité, il tombe dans la peine de meurtrier.

#### **Chap. 144 - De la partialité évitable**<sup>262</sup>

[§ 1] Selon ce qui est dit ci-auparavant, un chacun qui surviendra dans des *débats* [AVL 90: *débats, querelles et disputes, il*] est obligé de tout son soin et de toutes ses forces de se *jeter* [AVL 90: *mettre*] entre deux, afin qu'il évite les dommages et les homicides qui sont observés dans ce statut; ce qu'aussi est joint qu'il n'est point permis à personne de se rendre partie dans la querelle ou le débat, puisque celui qui sera réputé pour le commenceur et souteneur d'icelle envers lequel il s'est fait voir partial, et c'est outre l'amende qui s'ensuivra des dommages qui tomberont de là trois livres au juge et trois livres qu'il paiera à la partie offensée.

<sup>261</sup> Le chap. 143 est repris textuellement du *Landrecht* de Schiner (art. 98). Le fait de tendre un guet-apens afin de s'en prendre plus facilement à son adversaire sur le chemin qu'il doit emprunter est puni de soixante livres et d'une obole d'or; si les faits ont lieu de nuit ou dans l'obscurité, l'auteur encourt la peine de mort. Au siècle précédent, les Articles de Naters (art. 36) et les Statuts de Supersaxo (III, art. 14) prévoyaient la peine de mort dans tous les cas. GRAVEN 1927, p. 374 ss; CARLEN 1955, p. 93; sur la valeur de la livre et de l'obole, voir note ad Statuts, chap. 45.

<sup>262</sup> Selon le mécanisme de paix privée instituée au chap. 138, chaque citoyen a le devoir d'intervenir pour amener la paix en cas de querelle. Le chap. 144 impose au médiateur d'éviter toute partialité, à défaut de quoi il serait considéré comme assaillant et tenu comme tel à la réparation du dommage ainsi qu'au paiement de trois livres au juge et trois livres à la partie offensée (§ 1). Exception n'est faite que pour le cas où, à défaut d'autre intervenant, le père est dans la nécessité de s'interposer pour son fils blessé ou inversement (§§ 2 et 3). GRAVEN 1927, p. 360.

[§ 2] Réserve le cas que le père arrivât et fût prêt pour soutenir par devoir les intérêts du fils et le fils du père, le frère de son frère, après avoir été blessé ou aussi bien que personne ne fût présent ni ne survînt pour séparer les combattants.

[§ 3] D'où l'on doutât qu'il ne survînt un péril de mort, comme sus est dit, sans aucune survenue, *toutefois sans évidente nécessité, que personne ne se montre partial* [AVL 90: *cependant que personne sans évidente nécessité ne se rende partial*].

#### **Chap. 145 - De ceux qui se mettent entre deux pour séparer les combattants<sup>263</sup>**

Puisqu'une personne est réputée pour peu de chose qui s'en met entre deux et qui tâche de séparer les combattants de toutes ses forces, à la manière accoutumée du pays et comme il est de là pareil et semblable, il est donc à propos que l'on prenne garde au dommage qui lui pourrait survenir. C'est pourquoi, si un ou plusieurs attaquent deux ou plusieurs, les armes en mains pour les séparer et pour éviter les dommages, les homicides, les tranchements et autres différents malheurs, et pour exiger plus sûrement la paix en les divisant, qu'il en soit fait de même que sus est dit, et il est permis et loisible à celui qui aura été blessé (comme il arrive fréquemment) dans une semblable action périlleuse, de savoir celui qui l'a fait et l'a ainsi offensé, *si le peut savoir* [AVL 90: *s'il se peut faire*], il est permis de le poursuivre, si du moins les combattants pourront ébranler la cause pour l'offense de la blessure, pour les dommages, dépens et pour en convenir; et si celui qui a blessé n'a pas de quoi payer, que celui qui a été le promoteur et l'auteur du dommage [AVL 90: *soit condamné à l'amende de tous les dommages*], de la douleur et des intérêts de celui qui a été offensé [AVL 90: *et blessé*].

#### **Chap. 146 - De la peine de ceux qui attaquent les officiers conduisant les sentenciés ou criminels au supplice ou les détenus en jugement<sup>264</sup>**

Si quelqu'un a attaqué un juge ou quel ministre de justice que ce soit ou qui aura fait violence pour délivrer celui qui a été mis et appliqué par sentence au supplice dernier, et qui aura fait tous ses efforts pour l'en délivrer, que celui-là soit incontinent pris et détenu sans aucune autre connaissance, et qu'il soit mis en prison et, de là ensuite à la torture, dans laquelle il soit examiné des maux qu'il a faits, desquels lui-même s'est rendu suspect [AVL 90: *en commettant telle action*], et qu'il soit aussi puni selon que le méritera la chose en corps et en biens.

<sup>263</sup> Le chap. 145 règle la question de l'indemnisation due à celui qui s'est interposé ainsi que du partage de la responsabilité entre les combattants : si l'auteur des blessures subies ne peut être identifié, le pacificateur peut se tourner contre l'initiateur de la bagarre. *Ibidem*, p. 362 s.

<sup>264</sup> Selon le *Landrecht* de Schiner (art. 99), celui qui attaquait le juge conduisant un criminel au supplice pour tenter de le lui arracher était aussitôt passible du dernier supplice. Le chap. 146 des Statuts prévoit au contraire qu'il soit arrêté, soumis à la torture (vraisemblablement pour lui faire avouer quelque complicité), puis puni selon la gravité du cas. GRAVEN 1927, p. 393 s.

### **Chap. 147 - De ceux qui, après la prise de quelqu'un, auront attaqué les juges ou les ministres ou qui auront cassé les prisons avec violence pour avoir ceux qui y sont détenus<sup>265</sup>**

[§ 1] Celui qui attaquera les juges ou les ministres de justice après qu'ils auront pris quelque personne *et* [AVL 90: *ou*] qui aura pris les précautions pour rompre les prisons, il est tenu et obligé à la restitution de celui-ci qui est détenu, [AVL 90: *celui-là*] tombe dans la perte de corps et d'argent; mais celui qui aura résisté frivolement et avec les armes à la justice et qui effectivement l'aura fait au juge et à ses ministres, afin qu'ils ne prennent [AVL 90: *point la*] personne ni s'oppose, il encourt le peine de soixante livres avec une obole d'or. Mais si quelqu'un autrement et sans aucune frivole résistance l'aide à prendre la fuite de devant la justice, dans ce cas la peine susdite ne court point.

[§ 2] Mais où celui qui, après que les proclamations seront faites publiquement, aussi bien que les dénonces dans l'église ou [AVL 90: *dans quelque autre lieu comme*] dans les tribunaux de quelque malfaiteur dans les temps accoutumés et que l'on observe ordinairement ou bien quelque rebelle ou criminel qui a été jugé et reconnu pour être pris ou saisi, est défendu que personne ne le reçoive, le sachant véritablement, et qui l'aura reçu nonobstant cette défense ou qui aura donné à boire ou à manger, il tombe dans même prédite peine de soixante livres et une obole d'or.

### **Chap. 148 - De la peine des arracheurs et coupeurs des fourches<sup>266</sup>**

Si quelqu'un détruit les fourches, soit les potences ou les troncs, les instruments publics des supplices ou qui abat ou qui détache les pendus, ceux qui y sont attachés, sans permission du prince ou de celui qui dépend le pouvoir et qui les arrachera et les coupera, il encourt la peine de soixante livres et une obole d'or, ensuite il est banni du pays.

<sup>265</sup> Le fait de concourir à l'évasion d'un détenu n'est punissable qu'en cas de recours à la violence. De même, s'opposer à une arrestation au moyen d'une arme est passible du ban de soixante livres. En revanche, le fait d'aider à prendre la fuite sans violence n'est pas punissable (§ 1). L'assistance à un fugitif n'est passible du ban que si l'interdiction en a été publiée (§ 2). GRAVEN 1927, p. 392 s.; CARLEN 1955, p. 98.

<sup>266</sup> Depuis les Cas de coutume (art. 115), en passant par les Articles de Naters (art. 94) et le *Landrecht* de Schiner (art. 101), la destruction des instruments de supplice a constamment été punie d'une peine pécuniaire suivie du bannissement perpétuel. Les Révisions précisent que le bannissement s'étend à tout le pays de même qu'à tout le corps helvétique (art. 3). GRAVEN 1927, p. 395; CARLEN 1955, p. 99.

### Chap. 149 - De ceux qui sont pris et détenus<sup>267</sup>

[§ 1] Quoique autrefois il a été de coutume dans le pays du Valais que personne ne pouvait être détenu pour quel crime que ce fut, si ce n'est que la crie [AVL 90: *eût*] été faite et sans que l'on eût passé connaissance par laquelle il s'est trouvé que quelques malfaiteurs ont été trop privilégiés, il est donc déclaré *par ces statuts* [AVL 90: *par ce statut*] que toutes fois et quantes que le juge entendra quelque voix publique et le renom de quelque excès, qu'il peut prendre des informations secrètes quoiqu'il n'y ait aucune crie ni instance.

[§ 2] Mais où il constera de quelque crime commis ou de quelque action scélérate, soit par une voix publique qui blesserait la bonne renommée et qui préjudicierait à la coutume et qui donnerait lieu de fuite au malfaiteur, pour lors le juge ayant été informé par la connaissance de trois, quatre ou cinq hommes de probité, il peut faire prendre le malfaiteur et le détener et, de là, ayant tenu conseil, il pourra par la sentence qui en sera survenue, procéder plus outre.

[§ 3] Si véritablement il arrivait que l'on surprît quelque malfaiteur ou criminel, comme par exemple un voleur, un hérétique, un sodomite, un larron ou un auteur malfaiteur dans l'acte du péché ou qui, ayant commis le crime, il prit la fuite et, par-là, se trouvât errant, tout patriote et habitant du pays en l'absence du juge peut détener tel malfaiteur trouvé dans l'action énorme *et qui y fût surpris* [AVL 90: *du péché*], ou bien en fuite, qu'il le détienne; *car* [AVL 90: *et*] celui-là qui l'aura détenu qu'il le consigne au juge ou le lui fasse remettre au plus tôt, moyennant le remboursement des dépens qu'il aura faits avec modération pour ce sujet-là.

### Chap. 150 - De ceux qui osent avec témérité détener ou faire attaquer et prendre d'assaut des honnêtes personnes afin qu'ils soient rendus captifs<sup>268</sup>

Il n'est point permis de prendre ni de détener frivolement aucune personne sans l'autorité et la permission de Monseigneur le Révérendissime ou d'un autre juge ordinaire [AVL 90: *ni de rendre aucune personne captive et c'est*] sous peine de corps et d'argent.

<sup>267</sup> Le chap. 149 reprend le principe déjà présent dans les Articles de Naters (art. 33) et le *Landrecht* de Schiner (art. 112) selon lequel nul ne peut être détenu avant qu'une accusation n'ait été faite, mais y introduit une restriction en autorisant le juge à investiguer secrètement sur la base de la rumeur publique (§ 1). La procédure d'office (inquisitoire) est ainsi consacrée pour l'ensemble du droit pénal. L'arrestation préventive n'est cependant que sur la base d'informations émanant d'au moins trois hommes de probité (§ 2) ou en cas de flagrant délit pour les crimes les plus graves (vol, hérésie, sodomie, brigandage); dans cette dernière hypothèse, chacun est autorisé à mettre la main sur le prévenu afin de le livrer à la justice (§ 3). Les Révisions (art. 2) confirment qu'aucune personne ne peut être arrêtée sans cause légitime (§ 1), exigent la présence de deux assesseurs (§ 2), réduisent à deux le nombre de témoins probes nécessaires mais requièrent que leur déposition leur soit relue mot à mot (§§ 2 à 4) et interdisent toute question suggestive (§ 5). Elles reprennent en outre l'ordonnance sur la torture de 1633 (art. 2, §§ 6 à 8; HEUSLER 1890, n° 253, p. 83-85) et autorisent, en la réglementant, l'ouverture de procès contre les fugitifs (art. 4). GRAVEN 1927, p. 191 s. (note 4) et 377 s.; CARLEN 1955, p. 70; STOCKALPER 1927, p. 48.

<sup>268</sup> En dehors du cas prévu au chap. 150, § 3 (crime grave pris en flagrant délit), toute arrestation et détention privées sont prohibées et passibles de corps et d'argent. GRAVEN 1927, p. 377 ss; CARLEN 1955, p. 94; sur la contrainte par corps: Statuts, chap. 40.

### **Chap. 151 - Comme se doivent conduire les captifs hors de l'endroit de leur capture<sup>269</sup>**

[§ 1] Toute personne prise ou qui se doit prendre pour quelque crime ou faute ne doit point être sortie du dizain sans l'autorité du juge du lieu entre les mains duquel *il* [AVL 90: *elle*] est; mais qu'elle y soit détenue par la sentence *que lui-même a portée* [AVL 90: *qu'il apporte lui-même*].

[§ 2] Avec cela joint, si un intitulé pouvait être surpris dans un dizain et qu'étant pris qu'il s'en sauvât de là dans une autre juridiction, et qu'il y fût rendu captif, il faut savoir qu'il ne peut pas s'absenter de la même juridiction ou qu'il doit être restitué et rendu à l'autre juge, et le juge qui a contre lui des jugements, est obligé de le communiquer à l'autre juge, afin que la justice ait lieu [AVL 90: *et se maintienne*].

### **Chap. 152 - De la protestation de la caution des détenus<sup>270</sup>**

[§ 1] Quiconque est détenu pour les crimes de meurtrier, de larron, de trahison, d'hérétique, de méchanceté, de sodomite et qui sera surpris et attrapé dans l'acte évident de tel crime et de telle faute, qu'il ne soit point admis ni reçu autrement que pour les défenses corporelles.

[§ 2] S'il ne regarde pas l'excès ou la faute ou, pour mieux dire, si l'excès et le crime ne regardent pas la peine du sang, ayant donné caution à elle joint son serment, qu'il soit relâché pour se présenter en jugement personnellement dans toutes les assignations et qu'il soit admis pour ses défenses, sous peine d'être convaincu du crime et de la faute confessée, soit de la peine pour laquelle ou pour lesquels crimes il était détenu ou arrêté.

[§ 3] Mais le crime ou la faute requérant la peine corporelle, pour lors ayant donné une suffisante caution, qu'il soit admis pour sa défense; mais cependant qu'il demeure rièrè la justice sans être blessé ni offensé ni en corps ni en bien, jusqu'à droit dit.

### **Chap. 153 - De ceux qui se mettent avec leurs biens en la puissance de la justice<sup>271</sup>**

[§ 1] Quelle personne que ce soit des deux sexes, qui est diffamée ou bien suspecte de quelque crime, en désirant de se purger de cela, qu'elle se mette person-

<sup>269</sup> Un détenu ne peut pas être transféré d'un dizain à l'autre sans l'accord du juge qui l'a arrêté. Les Statuts ajoutent que cela vaut également en cas d'arrestation dans un dizain suivie de fuite et de seconde arrestation dans un autre dizain. Le premier juge est obligé de présenter son jugement au juge du second dizain pour pouvoir continuer la procédure. STOCKALPER 1927, p. 46-47; CARLEN 1955, p. 71.

<sup>270</sup> Repris textuellement du *Landrecht* de Schiner (art. 114), le chap. 152 prévoit que pour les crimes graves, passibles de la mort, la sûreté personnelle (par la détention) est seule admissible (§ 1); pour les autres délits, l'auteur peut être libéré moyennant caution et serment et sous peine d'être condamné par contumace en cas de défaut (§ 2); si le délit est passible d'une peine corporelle, l'auteur doit en outre demeurer à disposition de la justice jusqu'au procès (§ 3). STOCKALPER 1927, p. 47; CARLEN 1955, p. 71.

<sup>271</sup> Le chap. 153 des Statuts est sans précédent dans les rédactions antérieures. Il accorde au diffamé une action provocatoire lui permettant de se disculper d'une accusation, à condition de se placer avec ses biens à disposition de la justice. Le juge fixe alors trois assignations invitant quiconque

nellement et ses biens et sa vie en la puissance de la justice de sa propre et pure volonté, ensemble avec une suffisante caution pour rester en droit ou bien que cela soit entrepris et mis entre les mains de Monseigneur le Révérendissime ou du Baillif ou des Patriotes ou de quelque autre juge spécial, et que cela soit pour la défense de son droit et qu'il soit tenu des biens et de corps jusqu'à droit dit.

[§ 2] Cependant que ledit juge fasse proclamer ou publier dans l'église paroissiale du diffamé de quatorze en quatorze jours jusqu'à la troisième assignation en assignant pour chaque fois tout et un chacun de quel sexe qu'il puisse être, s'il y a quelqu'un qui ait à accuser ledit détenu de quelque crime et l'acculper de quelque crime ou faute; et en attendant que quelqu'un comparaisse dans ces assignations, s'il survient de là quelque jugement, qu'il procède selon l'équité du droit et du conseil de ses assesseurs et de là moyennant justice, qu'il absolve, délivre, punisse ou châtie le détenu prédit; si dans ces trois prédits termes péremptoires nul accusateur n'a comparu ou instant qui ait convaincu telle personne diffamée de quelque crime, ladite personne, moyennant une bonne caution et paiement des dépens, qu'elle soit délivrée de ces intitulations et qu'elle en soit absoute; et pour l'amende des mêmes dépens, il lui est donné son recours envers et à l'encontre de ceux qui l'ont diffamée et blâmée s'il le trouve à propos.

#### Chap. 154 - Des biens de ceux qui sont pendus aux fourches<sup>272</sup>

Les biens mobiles des voleurs, soit de ceux qui sont pendus pour le larcin, sont commis à la justice, c'est-à-dire qu'ils parviennent à la justice; mais les dépens judiciaires de même ensemble avec trois livres pour le ban du juge et soixante livres

à présenter et prouver son accusation. Le cas échéant, il statue sur l'accusation présentée en condamnant ou absolvant le détenu (l'accusateur étant, dans le second cas, soumis au talion: Statuts, chap. 44). Si en revanche personne ne se présente, le diffamé est purgé de l'accusation mais reste tenu au paiement des dépens envers le tribunal, tout en pouvant en demander le remboursement au diffamateur. Le chap. 56 [58] des Additions prévoit que le juge en mains de qui une somme pécuniaire aurait été déposée a droit à cinq sols de rémunération ainsi qu'à la moitié des intérêts. STOCKALPER 1927, p. 47.

<sup>272</sup> Selon la *Constitutio criminalis carolina*, les vols les plus graves (avec arme ou effraction, pour plus de cinq ducats, deuxième récidive: art. 159, 160 et 161) étaient punis de pendaison (noyade pour les femmes). Le chap. 154 règle le sort des biens des voleurs exécutés: les biens mobiliers sont confisqués, initialement au profit de l'évêque (voir l'ordonnance des Sept Dizains du 19 avril 1496: HEUSLER 1890, p. 165-166, art. 9); les Additions (chap. 65 [67] *in fine*) préciseront toutefois qu'ils sont délivrés au juge qui a ordonné l'exécution. Les biens immobiliers servent au paiement des dépens de justice ainsi que des bans de trois et de soixante livres destinés respectivement au juge et à l'évêque (le *Landrecht* de Schiner (art. 102) et l'ordonnance de 1496 précitée prévoyaient au contraire que les dépens et le ban devaient être prélevés sur les biens meubles et que les immeubles ne pouvaient être mis à contribution qu'en cas d'insuffisance). Le solde des biens immobiliers est attribué à l'évêque (voir Statuts, chap. 155). Les Additions confirment l'attribution du ban de soixante livres à l'évêque, tout en réservant les droits des juridictions particulières, et précisent que le ban de trois livres pour le juge doit être prélevé sur le ban de soixante livres (chap. 59 [61]). Seul l'évêque a en outre la compétence d'autoriser l'albergement des biens (immobiliers) aux parents des exécutés (Additions chap. 65 [67]). Les juges sont invités à ne pas majorer excessivement les dépens (Additions, chap. 64 [66]). Les Révisions confirment cette dernière exigence, destinée à « faire grâce à des pauvres orphelins et héritiers » (art. 2, § 9) et précisent que les dettes liquides de la personne exécutée doivent être payées avant les bans (art. 1); elles règlent également la répartition des bans en cas de changement de juge dans les procès contre les fugitifs (art. 4 *in fine*). GRAVEN 1927, p. 208 s., 211 s. et 453 s.; POUURET 2002, vol. IV, p. 111 s.; CARLEN 1955, p. 108 s.; HEUSLER 1890, p. 36 s.

qui doivent être payés au Révérendissime Evêque de Sion et applicables pour son intérêt [sont prélevés sur leurs biens immobiliers<sup>273</sup>].

### **Chap. 155 - Le prince est tenu de payer les dépens de justice au défaut des biens de ceux qui n'en ont point**<sup>274</sup>

Comme c'est la coutume que Monseigneur le Révérendissime Evêque de Sion prenne les biens confisqués des punis qui surpassent les dépens de justice, puisque souventes fois les criminels ne se trouvent pas assez avoir du bien pour supporter les dépens du juge et du jugement, il est aussi obligé et tenu de bonifier le reste de ce qui manque au défaut de non-ayants pour les dépens, afin qu'à cause de cela il n'y ait rien de détruit à la justice et qu'elle se maintienne.

### **Chap. 156 - Des homicides**<sup>275</sup>

Si un homicide peut être surpris, qu'il soit là détenu. Si l'homicide est déshonorable, qu'il soit puni par la peine de talion en corps et en biens. *Mais s'il y a une cause et non pas volontaire et honnête* [AVL 90: *Mais s'il y a une cause volontaire et honnête*], qu'il soit puni ou absous selon le mérite [AVL 90: *de*] la cause, ayant bien considéré les circonstances ; un homicide qui ne peut pas être surpris ni [AVL 90: *que ne peut pas*] purger son crime, il doit être remis aux amis et alliés de celui qui a été tué jusqu'inclusivement au quatrième degré, et proposé et offert à leur vengeance ; il doit être *banni* [AVL 90: *remis*] de tout le pays et du diocèse de Sion en Valais, *et ledit homicide doit payer ou tombe* [AVL 90: *et ledit homicide tombe*] dans la peine de soixante livres.

### **Chap. 157 - Des faussaires**<sup>276</sup>

[§ 1] Un faussaire de lettres du prince du pays ou bien [AVL 90: *celui qui falsifie son*] scel, il tombe dans la commission des biens et de l'honneur et il est banni du pays.

<sup>273</sup> [...] *capiuntur super bonis immobilibus* (AEV, AV 62/4, f. 40r). La fin manque dans les deux manuscrits.

<sup>274</sup> Corollaire de l'attribution à l'évêque du solde des biens immobiliers après paiement des dépens et des bans (chap. 154), celui-ci doit participer au paiement des dépens du juge si les biens confisqués n'y suffisent pas. GRAVEN 1927, p. 211 s.

<sup>275</sup> Le chap. 156 introduit tout d'abord la distinction entre l'homicide « déshonorable », à savoir volontaire, passible du talion, et l'homicide involontaire, où la sanction est fonction des circonstances. Il régleme aussi (après une première décision de la Diète de décembre 1550 : WLA IV, p. 166, lettres aa) la vengeance privée de la famille de la victime, en la limitant aux cas où le coupable n'a pu être appréhendé et jugé. Les parents jusqu'au quatrième degré peuvent alors exercer la vengeance ou alors la racheter en concluant un accord avec le coupable ou sa famille. Les Additions (chap. 55 [57]) restreignent encore la vengeance privée en faisant obligation aux auxiliaires de justice d'arrêter les meurtriers, nonobstant un accord contraire conclu entre les parties. L'art. 3 des Révisions précise la portée et l'exécution du bannissement (voir note ad Statuts, chap. 148). GRAVEN 1927, p. 400 ss ; CARLEN 1955, p. 104 s.

<sup>276</sup> Considérée comme crime de lèse-majesté, la fabrication de fausse monnaie est très sévèrement punie : la peine du feu, introduite par le *Landrecht* de Schiner (art. 87), est également consacrée par la *Constitutio criminalis carolina* (art. 111). Le chap. 157 réprime en outre la contrefaçon du sceau public (§ 1 ; sur le bannissement : Statuts, chap. 148) et les faux en écriture (§ 3). GRAVEN 1927, p. 336 ss ; CARLEN 1955, p. 102 et 104 ; sur les faux en écriture des notaires : Statuts, chap. 78 ; sur les faux poids et mesures : Statuts, chap. 164.

[§ 2] Un faussaire de monnaie commet corps et biens, et il est brûlé.

[AVL 90: *Celui qui rogne ou qui coupe la monnaie est puni par le tranche-ment de la main droite*].

[§ 3] Celui qui [AVL 90: *écrit*] un instrument faux ou qui le falsifie pour tromper quelqu'un et pour indûment lui dérober le sien, il est puni de corps et de bien.

[AVL 90: *Celui qui cache le titre ou l'instrument d'un autre par volerie, qu'il soit puni selon le mérite de la cause comme larron.*]

### **Chap. 158 - Du blasphème<sup>277</sup>**

[§ 1] Celui qui blasphème [AVL 90: *le nom de*] Dieu ou sa Sainte Mère Vierge en proférant quelques paroles indécentes ou contre l'honneur et la majesté divine, il encourt et tombe dans la peine de la tête et lui est acquis le dernier supplice.

[§ 2] Mais celui qui jurera par Dieu ou son sang ou par quelque autre membre, quoique cependant véritablement il jure, toutefois à cause du commun abus on le traitera plus doucement.

[§ 3] Si quelqu'un enfin a maudit avec témérité et avec méchanceté par le sang de Dieu ou par ses membres publiquement et qui, à cause du scandale, en jurant avec iniquité ou blasphémant horriblement et qu'il fût repris en présence de tous et corrigé publiquement et averti de baiser terre et qu'il n'ait pas voulu s'arrêter, mais frivolement ou avec témérité qu'il poursuive et réitère derechef et de plus en plus telles paroles et parce que ne voulant point s'arrêter il fait par là connaître à la vérité que c'est de pure et certaine méchanceté qu'il profère tel blasphème et offense de Dieu et fait voir qu'il a le cœur endurci et obstiné, il doit donc être repris et saisi en présence de tous dans le lieu public et conduit au carcan, soit [AVL 90: *au*] collard, où il demeurera attaché selon la volonté du juge jusqu'à ce qu'il se reconnaisse [AVL 90: *recoisse*].

### **Chap. 159 - De ceux qui meurent de mort subite<sup>278</sup>**

Une personne de quel sexe qu'elle puisse être de bonne odeur et de bonne renommée, qui meurt subitement et à l'imprévu, elle doit être enterrée de la même manière que les autres selon la coutume ecclésiastique, sans qu'il soit fait aucune autre demande sur cela ni aucune recherche; toutefois à réserve des droits de Monseigneur le Révérendissime Evêque de Sion qui doivent demeurer permanents.

<sup>277</sup> Introduite en droit valaisan par le *Landrecht* de Schiner (art. 90), la peine de mort pour blasphème est reprise par les Statuts et le sera également dans le code pénal pour le Bas-Valais en 1795 (art. 46). La peine est moins rigoureuse pour les jurons: l'auteur doit, sur admonition, se jeter à genoux et baiser le sol; s'il s'y refuse, il est exposé au carcan *donec refrigescat*. GRAVEN 1927, p. 278 ss; CARLEN 1955, p. 102 et 104. L'application de ces dispositions par le tribunal de Monthey en 1799 provoquera la destitution de ses juges par le gouvernement de la République helvétique (voir en dernier lieu: TAPPY 2010, p. 141 ss).

<sup>278</sup> Le droit d'aubaine exercé par l'évêque de Sion sur les biens que l'étranger de passage avait sur lui lors de son décès et que les héritiers ne revendiquent pas est attesté depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle (GREMAUD 1875-1898, vol. I, n° 265, p. 198). Voir POUURET 2002, vol. IV, p. 94-95, qui cite également les dispositions particulières adoptées par les communautés sur la route du Grand-Saint-Bernard (Sembrancher, Orsières, Liddes).

### Chap. 160 - De la peine de ceux qui transportent les limites ou les bornes<sup>279</sup>

Quiconque par tromperie et malice transporte *une limite, terme ou un but, l'arrache ou la change pour frauder un autre ou dans ses propres biens* [AVL 90: *une limite ou borne ou qui l'arrache et la change d'où elle était posée sur d'autres biens ou sur ses biens propres*], ou bien qui en met des nouveaux sans la présence de ceux à qui il touche et appartient ni sans les avoir interpellés, il tombe dans la peine de soixante livres et d'une obole d'or et il est puni successivement comme il est porté par ceux qui rompent la sûreté de paix.

### Chap. 161 - Des usuriers<sup>280</sup>

[§ 1] Il est défendu de payer plus d'un sol par livre pour cense, pour quel dette que ce soit ni d'en recouvrer davantage ; il faut entendre par cette loi des rentes de vin, de seigle, de fromage et d'autres choses semblables quelles qu'elles soient qui sont envoyées ou reçues par la direction de la justice selon la cherté ou l'abondance de l'année touchant les censes, et cela sous peine de perdre la somme principale aussi bien que la cense.

[§ 2] Il est de même défendu à tous les notaires de ce pays de ne point stipuler d'instruments qui passent la même cense susdite, sous peine de fausseté.

### Chap. 162 - Des merciers<sup>281</sup>

[§ 1] Les marchands ou les merciers qui vendent des marchandises communes et de senteur dans ce pays du Valais et plusieurs autres de la même nature et de la même espèce, ils doivent vendre des bonnes marchandises de bonne valeur, de

<sup>279</sup> L'importance de la propriété foncière dans un pays pauvre et composé essentiellement d'agriculteurs explique la sévérité de la sanction adoptée contre celui qui déplace des limites ou en place de nouvelles : peine de soixante livres, amputation du poing à la première récidive (les Articles de Naters, art. 45 la prévoyaient pour le premier délit) et peine de mort à la seconde récidive (voir Statuts, chap. 139). GRAVEN 1927, p. 340 s. ; POUURET 2006, vol. V, p. 410 ; CARLEN 1955, p. 101.

<sup>280</sup> Malgré sa prohibition canonique, fondée sur la Bible (Exode 22, 24 ; Deutéronome 23, 20-21 ; Luc 6, 35), rappelée dans les Statuts synodaux de Sion (GREMAUD 1875-1898, vol. III, p. 434 s.) et maintenue par l'Eglise jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, le prêt à intérêt a été largement pratiqué en Valais, y compris par les autorités ecclésiastiques (évêque et Chapitre de Sion notamment). Au XVI<sup>e</sup> siècle, le pouvoir séculier choisit de remplacer l'interdiction par une limitation du taux d'intérêt, sous peine de perte du capital et des intérêts. Le chap. 161 reprend une règle adoptée par la Diète de 1528 (HEUSLER 1890, n<sup>o</sup> 76, p. 55) fixant le taux maximal à un sol par livre, soit 5% (une livre = 20 sols), taux qui s'applique aussi aux revenus en nature, qui seront estimés par le juge ; les notaires instrumentant des actes usuraires encourront la peine du faux (voir Statuts, chap. 78). Le taux sera porté à 6% dès 1616 (HEUSLER 1890, n<sup>o</sup> 81, p. 55 ; Révisions, art. 20), limite correspondant au droit de Justinien (Novelle 32). Le chap. 17 des Additions interdit aux marchands de tirer un quelconque revenu sur les marchandises vendues. POUURET 2006, vol. VI, p. 220 ss ; GRAVEN 1927, p. 460 ss ; STOCKALPER 1927, p. 78 ; également LÉVY, CASTALDO 2010, n<sup>o</sup> 456-462 et RAMELET 2014, p. 19 ss ; sur les rentes constituées : Statuts, chap. 122 ; sur la succession des usuriers : Nendaz, chap. 2.

<sup>281</sup> La répression de la vente de marchandises de mauvaise qualité (§ 1) est reprise en partie des Articles de Naters (art. 108) et du *Landrecht* de Schiner (art. 77). Les marchands étrangers ne peuvent en outre exercer que dans les marchés publics et ne peuvent acquérir de bétail ni des peaux de jument (§ 2). Les Révisions confirment l'interdiction du porte à porte à leur rencontre (art. 19) et adoptent des mesures spécifiques pour les marchands d'argenterie (art. 40) et les chaudronniers (art. 45). La vente de poison sera en outre réglementée (art. 42). CARLEN 1993 [1974], p. 126 ss et [1958], p. 142 ; IDEM 1955, p. 103 ; GRAVEN 1927, p. 485 et 496 s.

bonne saveur et de bon poids, pour un prix convenable, sous peine de tomber dans la perte et confiscation d'icelles. *S'ils ont trompé et trompent* [AVL 90: *S'ils trompent*] dans le poids et dans la mesure, ils encourent trois livres de peine pour chaque fois et s'ils ont des marchandises qui ne soient pas bonnes, valables et recevables, alors elles tombent dans la commission du juge et tels marchands soient chassés du pays.

### **Du même**

[§ 2] Comme notre commun peuple se plaint fort et se trouve offensé de se voir trompé dans la marchandise que les merciers étrangers portent de porte en porte dans ce pays du Valais, il a été décrété et ordonné que dorénavant, quel marchand étranger que ce soit d'Aoste, d'Italie ou de quelque nation qui soit, doit porter vendre ses marchandises dans les principaux villages et autres villes des dizains au marché et dans les places publiques, et non pas aux environs de porte à porte, et dans les susdits endroits ils pourront acheter tout ce qu'ils voudront (à réserve du bétail et des peaux de juments). S'ils font autrement, ils encourent la peine de trois livres payables au juge du lieu.

### **Chap. 163 - De ceux qui surviennent sur les marchands**<sup>282</sup>

Les jours des foires publiques ou des marchés ordinaires des semaines de tous les endroits où ils se tiennent, que personne ne devance les marchands avant l'heure des vêpres, c'est-à-dire que personne n'achète rien au préjudice des marchands avant la susdite heure (à moins que ce ne soit pour son propre usage et non pas pour revendre), car ce serait en préjudice de ceux qui vont et viennent au marché, sous peine de perdre la chose de la manière achetée.

### **Chap. 164 - De la mesure et du poids**<sup>283</sup>

Que les mesures, livres et poids ne soient point changés ni falsifiés sous peine de trois livres, car celui qui se sert pour mesure de faux bâtons pour mesurer les toiles, draps et autres et pour livres des faux poids ou contrepoids qui ne sont point marqués du juge ou de qui il importe et regarde, ou bien s'il manque dans la chose vendue avec tel poids ou mesure, il la perd et encourt la peine de trois livres.

<sup>282</sup> Le chap. 163 reprend une règle des Statuts de Supersaxo (art. 104) et du *Landrecht* de Schiner (art. 77, § 2) réprimant la spéculation (achat avant l'ouverture puis revente à un prix plus élevé) les jours de marché. Les Additions (chap. 18) étendent l'interdiction à toute revente, même hors marché et la Diète la renouvellera régulièrement. CARLEN 1993 [1974], p. 126 ss; GRAVEN 1927, p. 500 s.

<sup>283</sup> L'usage de faux poids et mesures est déjà réprimé au XIII<sup>e</sup> siècle dans les franchises de Sembrancher (1239; GREMAUD 1875-1898, vol. III, n° 1609, art. 39) et de Saillon (1271; *Ibidem*, vol. V, n° 2176, art. 19). Le chap. 164 reprend textuellement la définition et la sanction prévue à l'art. 78 du *Landrecht* de Schiner. Le code pénal pour le Bas-Valais aggravera la peine en cas de récidive. GRAVEN 1927, p. 339 s.; CARLEN 1955, p. 102 s.

### Chap. 165 - Des hôtes<sup>284</sup>

Tout hôte ne doit être croyable [AVL 90: *dans son serment*] pour les dépens que l'on a faits chez lui que jusqu'à six livres et non pas davantage, après que *celui qui les a faits* [AVL 90: *celui qui logeait chez lui*] est mort, encore joint son serment pour le croire. C'est pourquoi s'il y a quelque chose de noté ou de marqué à la paroi, afin que l'on [AVL 90: *s'en*] puisse plus sûrement ressouvenir par la confession qu'il en pourrait faire; *si l'hôte et celui qui était logé étaient en vie et que tous deux se trouvaient être en différend, qu'ils soient mis par-devant la justice* [AVL 90: *mais si l'hôte et le logé étant tous deux en vie sont en différend, qu'il soit mis par-devant la justice*].

### Chap. 166 - De la peine du maquerillage<sup>285</sup>

[§ 1] Si l'homme consent aux crimes honteux d'impudicité de sa femme ou de sa fille, qu'il leur donne conseil et prête secours, il commet corps et bien; les femmes doivent être punies par la même peine, consentant au crime honteux et lubrique de leurs filles.

[§ 2] Celui qui sera convaincu du crime de maquerillage soit d'impudicité, étant hors de la parenté, il paiera soixante livres avec une obole d'or, dont la moitié sera au Seigneur et l'autre moitié à la partie offensée.

### Chap. 167 - De la peine de ceux qui sont surpris à commettre l'adultère<sup>286</sup>

Si le mari a trouvé quelqu'un couché dans le lit avec sa femme ou dans l'action de fornication avec elle et qu'il le tue, il sera excusé envers le souverain et les parents et amis de celui qui aura été tué, tellement qu'il n'est accordé aucune vengeance de quelle manière que ce soit aux susdits parents, mais par ce seul fait il doit être en sûreté de paix à l'égard des mêmes amis prédits.

<sup>284</sup> Le chap. 165 correspond à une addition faite par l'évêque Adrien I<sup>er</sup> de Riedmatten au *Landrecht* de Schiner (art. 77). Celui qui réclame aux héritiers les dépenses qu'il a faites pour loger le *de cuius* n'est cru dans son serment que jusqu'au montant de six livres. Les annotations faites, notamment à la paroi de l'auberge, servent aussi de moyen de preuve. Les Additions consacrent une semblable limitation à six livres pour les marchands étrangers (chap. 19).

<sup>285</sup> La répression du proxénétisme apparaît pour la première fois dans les Statuts. Les parents qui prostituent leurs filles encourent la peine de mort alors que les tiers encourent une peine pécuniaire, dont la moitié revient à la victime. GRAVEN 1927, p. 436 s.; FAVRE 1986, p. 56.

<sup>286</sup> Introduite pour la première fois dans les Statuts, l'impunité du mari qui tue celui qu'il surprend en train de commettre l'adultère avec sa femme est une règle assez répandue en droit coutumier médiéval (voir CARBASSE 2014, n° 127/2). Elle sera encore reprise par le code pénal du Bas-Valais en 1795 (art. 63). Voir un exemple à Conches en 1477 chez VON ROTEN 2008, p. 60. L'adultère était puni d'une amende de trois livres en cas d'adultère simple et de vingt-cinq livres en cas d'inceste, selon une ordonnance des Sept Dizains de 1496 (HEUSLER 1890, n° 21, p. 165, art. 4 et 5). Les franchises savoyardes de Saillon (1271; GREMAUD 1875-1898, vol. V, n° 2176) et de Sembrancher (1322; *Ibidem*, vol. III, n° 1610, art. 39) prévoyaient la peine de la course (*nudus fustigabitur per villam*) à défaut de paiement d'un ban de soixante sous. Une décision de la Diète de décembre 1619 aggrave les sanctions en cas de naissance d'un enfant adultérin: ban de vingt-cinq livres la première fois, bannissement d'une année pour la deuxième et décapitation pour la troisième, cette dernière sanction s'appliquant également à la femme surprise en délit d'adultère pour la troisième fois (HEUSLER 1890, n° 241, p. 81). GRAVEN 1927, p. 425 ss.; POUDRET 2002, vol. III, p. 56 s.; également LEHMANN 2006, p. 99 ss.

**Chap. 168 - De la conduite de l'eau**<sup>287</sup>

*Toutesfois et quantes fois* [AVL 90: *Toutes et quante fois*] que quelque communauté où il y ait pour le moins *six familles qui habitent séparément et distinctement ou bien six feux séparés* [AVL 90: *six feux et distinctement six familles qui habitent séparément*] (lesquelles six familles seront prises dans ce lieu pour une communauté) qui voudra avoir une conduite ou un aqueduc pour arroser leurs [AVL 90: *ses*] possessions, *si par l'ébranlement ou la discussion et approbation* [AVL 90: *si par l'approbation*] des prud'hommes elle le trouve à propos et [AVL 90: *qu'elle préjuge*] qu'elle pourra recevoir un plus grand fruit de cet aqueduc ou de cette conduite et successivement une plus grande commodité et avantage *qui ne sont pas* [AVL 90: *que ne seront pas*] les dommages de cette conduite, ouverture de canal et de l'occupation du lieu par laquelle l'eau doit être conduite, le dommage étant payé, aussi bien que le prix du fonds occupé pour à rate de la traduction, et ayant donné caution pour les dangers qui pourraient de là arriver à l'avenir par des inondations et submergements, qu'il soit souffert et permis de faire un aqueduc moyennant les choses susdites.

**Chap. 169 - On ne doit point recevoir les inconnus**<sup>288</sup>

Que les étrangers et les inconnus ne soient point reçus en aucune partie du pays pour habitant ou citoyen, à moins qu'ils n'aient fait voir leurs lettres par lesquelles l'on voie clairement sans fard et sans soupçon de quelle naissance ils sont, s'ils sont *loyaux et de probité* [AVL 90: *francs et dignes de probité*].

<sup>287</sup> C'est en 1301 que l'évêque Boniface de Challant, le Chapitre et les députés du pays autorisent partout et en tout temps la construction de bisses d'irrigation, quitte à chercher l'eau hors de son propre territoire dans une paroisse ou communauté voisine contre un dédommagement adéquat. La décision est reprise dans le *Landrecht* de Schiner (art. 81) puis dans les Statuts. Le chap. 168 permet ainsi à une communauté d'au moins six familles ou six foyers de requérir une conduite d'eau, pour autant que des prud'hommes (experts) en aient estimé les avantages supérieurs aux inconvénients, que les propriétaires de fonds grevés de la conduite soient indemnisés et que les éventuels futurs dommages soient garantis par cautionnement. La réglementation subsistera dans le code civil valaisan de 1855 (art. 531 à 533). Ce droit donnera lieu à d'innombrables conflits jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, le plus fameux étant celui qui opposa à la fin du XV<sup>e</sup> siècle (et encore à la fin du XX<sup>e</sup> siècle) les communautés de Sierre, Varone et Salquenen pour les eaux de la Raspille. Voir surtout AMMANN 1995, p. 263 ss; IDEM 2011, p. 253 ss; REYNARD 2002, p. 63 ss et 94 ss; également CARLEN 1993 [1985], p. 119 ss; IDEM 1955, p. 140 ss; STOCKALPER 1927, p. 115; CROPT 1860, § 518, p. 144 s.; IDEM 1841, § 443, p. 316.

<sup>288</sup> Pour acquérir la citoyenneté, l'étranger doit fournir des titres concernant son origine et sa renommée. Les Additions insistent sur cette exigence (chap. 66 [68]) et précisent que les étrangers ne peuvent être reçus patriotes que sur décision de la Diète, que les ecclésiastiques sont soumis aux mêmes restrictions que les laïcs et que celui qui a été chassé d'un dizain ne peut être reçu dans un autre (chap. 43 [44]). Les Révisions étendent l'interdiction aux communautés religieuses, qui ne peuvent recevoir de membres étrangers sans l'aval de l'évêque et de la Diète (art. 43); elles subordonnent en outre, pour le Haut-Valais, l'acquisition du statut de bourgeois ou de communier à l'obtention du patriotage (art. 46). GRAVEN 1927, p. 489 ss.

**Chap. 170 - De l'éloignement et du repoussement que l'on doit faire des Ismaélites qui ne sont que des assassineurs et voleurs encore moindres que les Egyptiens**<sup>289</sup> [AVL 90: *De l'éloignement que l'on doit faire des Ismaélites qui sont des voleurs et qui valent encore moins que les Egyptiens*]<sup>290</sup>

Il est envoyé et ordonné à tous les châtelains, majors et autres juges quelconques et magistrats de la terre du Valais, tant au-dessus de la Morge qu'en bas, sous peine de dix livres *qui s'encourront par le juge du lieu et payables au Baillif du pays* [AVL 90: *qui se paieront par le juge du lieu au Baillif du pays*], s'ils souffrent que tels ismaélites et leurs abominables et évitables troupes viennent dans le pays du Valais et qu'ils y demeurent, si bien qu'incontinent d'abord qu'ils en apercevront, qu'ils les contraignent à retourner par le même chemin qu'ils sont venus; et s'ils paraissent obstinés et qu'ils refusassent à le faire, dans ce cas qu'ils soient pris et détenus par le juge du lieu et mis en prison sous la même peine qu'est dessus déclaré, *qui sera payable par le juge et qui sera remise ou applicable au Baillif du pays* [AVL 90: *qui sera payable par le juge au Baillif du pays*].

**Chap. 171 - Des Conseils qui sont tenables**<sup>291</sup>

C'est de coutume ordinaire tous les ans de tenir et célébrer deux Conseils généraux, l'un avant les fêtes de la Noël et l'autre dans le mois de mai, auxquels et dans lesquels doivent être développées et définies toutes les causes des remises et d'appels. Et c'est à cause de cela que l'on appelle Conseils généraux; mais dans les autres conseils, l'Evêque de Sion et le Baillif *qui est constitué pour le temps* [AVL 90: *qui n'est établi et constitué que pour un temps*] tiendra plusieurs conseils selon les affaires qui surviendront et selon la gravité et le poids d'icelles; mais cependant le Baillif ne tiendra aucun conseil sans le consentement et la volonté *du praelibet Evêque* [AVL 90: *de Monseigneur l'Evêque*], à moins qu'il n'y ait une grande nécessité.

<sup>289</sup> *De [...] furibus Ismahelitis minoris Aegypti* (AEV, AV 62/4, f. 42v): des voleurs ismaélites de l'Egypte mineure.

<sup>290</sup> Les mesures d'expulsion contre les vagabonds, bohémiens ou déserteurs étrangers de passage sont constantes en Valais, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le chap. 170 exige une intervention immédiate contre les groupes du Proche-Orient tentant le passage sur le territoire valaisan. Selon Carlen, cette disposition aurait aussi visé les juifs (CARLEN 1993 [1973], p. 299 s.). Les Additions contiennent d'autres dispositions restrictives à l'encontre des étrangers: perte du droit de cité et des biens en cas de mariage (chap. 41 [42]), attribution du tiers du prix aux patriotes en cas de vente d'un bien à un étranger (chap. 42 [43]). De même, les Révisions sévissent contre les séducteurs (art. 14), médecins (art. 18), marchands (art. 19, 38 et 40), religieux (art. 28 et 43), et recruteurs (art. 49 s.) étrangers. GRAVEN 1927, p. 365 ss.

<sup>291</sup> La Diète tenue deux fois par an a notamment pour vocation de statuer en dernière instance pour réviser les sentences de l'évêque et du bailli: Statuts, chap. 33. CARLEN 1955, p. 158; POUURET 1998, vol. I, p. 492.

### Chap. 172 - De l'observation de ces Statuts<sup>292</sup>

Le Révérendissime Seigneur notre Seigneur Evêque de Sion doit enjoindre à tous les juges en confirmation et [AVL 90: *corroboration du*] lien de leurs serments prêtés, que dorénavant ils aient à administrer justice à teneur de ces Statuts à quiconque la demandera, saufs en premier lieu les droits, les franchises, les libertés et les immunités de la table épiscopale, du Vénérable Chapitre, de la Ville et Baronnie de Sion et de tous les dizains et lieux du même pays du Valais, auxquels le présent Statut ne doit aucunement déroger ni ne peut [AVL 90: *en aucune manière*] préjudicier. Réservé de plus à nous, à nos successeurs et postérieurs notre pleine puissance, autorité, permission et faculté sur les Statuts auparavant écrits dans les points et dans les clauses les plus obscures ou autre requis de mieux déclarer, corriger et de rendre en meilleur ordre formel aussi bien que d'ajouter des nouveaux articles aux susdits Statuts et d'en diminuer par l'approbation de notre Souverain Sénat et du peuple des communautés de tous les Sept Dizains de notre pays, aussi bien que de diminuer et ôter de tout ce qui est en iceux auparavant insérés, de laquelle puissance et autorité nous protestons solennellement.

En confirmation desquels souscrits et en foi et force de tous les prédits, Monseigneur Evêque praelibet pour nous et pour les nôtres dans notre même évêcat, qui succéderont après. De plus, nous Chapitre pour notre nom et les nôtres dans ledit Chapitre qui succéderont aussi bien que nous Baillif et orateurs nommés pour nous et pour les communautés des Sept Dizains et tous nos successeurs dans les mêmes prédites, avons ordonné que les sceaux des susdites communautés des Sept Dizains prédits fussent imprimés dans les présentes.

Donné à Sion dans le Château Majorial le vingt et troisième jour du mois de mai de l'année de l'Enfantement Virginal Mille Cinq Cent Septante un.

Amen. Martinus Guntern Secret. generalis.

<sup>292</sup> Sur le privilège des citoyens de Sion de réviser toute sentence criminelle, attesté dès 1344, encore en vigueur au XVI<sup>e</sup> siècle, mais qui tombera progressivement en désuétude par la suite: GRAVEN 1927, p. 126 ss. Sur les autres privilèges judiciaires des citoyens de Sion: EVÊQUOZ 1925, p. 131 ss. Sur les usages particuliers dans certains dizains: Statuts, chap. 48 (exécution forcée) et 112 (quotité de l'usufruit du conjoint survivant pour les cinq dizains du haut et les deux du bas); Additions, chap. 10 (intervention forcée contre les prodigues) et Révisions, art. 56 (succession en ligne collatérale pour le dizain de Sion). Sur les statuts spéciaux des bourgeois de Sion et du dizain de Brigue en matière de poursuite pour dette: HEUSLER 1890, n° 342, p. 341 ss et n° 412, p. 378 ss.

## **Quelques additions aux anciens Statuts du pays du Valais avec des déclarations ajoutées à quelques articles nouvellement faites**

### **Chap. 1 - De la citation, du salaire et du chemin<sup>293</sup>**

En premier lieu quant à ce qui concerne les citations, on les laisse de même qu'il est dit ci-avant dans les Statuts, tant en haut qu'en bas de la Morge de Conthey<sup>294</sup>, ne se peuvent citer par cette déclaration jointe, car celui qui fera plus de demi-lieue de chemin doit avoir *douze gros*<sup>295</sup> *pour aller et pour le venir* [AVL 90: *deux gros tant pour aller que pour revenir*].

### **Chap. 2 - De la manière comme on doit rendre obéissance au Baillif et à ses familiers<sup>296</sup>**

De plus, à cause de quelques particulières juridictions, comme Anniviers, Ayent, Hérens et autres semblables lieux, qui ne voudraient pas obéir au Seigneur Baillif ou à ses familiers, si quelqu'un montre de la résistance et désobéissance, lesdits familiers ne seront pas obligés de leur faire justice ; car celui qui voudra en quelque manière se retirer du Baillif se privera des assemblées et du Conseil général du pays.

### **Chap. 3 - On doit autant donner du secours au Vice-Baillif qu'au Baillif même<sup>297</sup>**

Tout patriote *du pays* [AVL 90: *donc de la justice du pays du Valais*] donnera autant du secours et aide au Vice-Baillif qu'au Baillif même, en conformité et teneur de la justice de Valais.

### **Chap. 4 - L'appellation vient par le Vice-Baillif au tribunal du Révérendissime et de là au Conseil général pour l'adresser<sup>298</sup>**

Il est ordonné que par la sentence portée par le Vice-Baillif, qu'il n'est pas nécessaire d'appeler ni permis à l'auditoire du Magnifique Seigneur Baillif, mais par-devant Monseigneur le Révérendissime Evêque dans son tribunal et produire ce qu'on a à dire. Ce qu'étant fait, la sentence sera donnée au Conseil général et le droit se portera définitif.

### **Chap. 5 - Comment se peuvent revoir les sentences données au Conseil général<sup>299</sup>**

Il est dit et ordonné que si quelqu'un se trouve offensé par quelque sentence portée dans le Conseil général et qu'il la puisse revoir, et ayant toutefois ouï cette

<sup>293</sup> Voir Statuts, chap. 1, 2 et 24 ; également Additions, chap. 22.

<sup>294</sup> [...] *a Raspilia superius ac regione inferius* : tant en haut qu'en bas de la Raspille.

<sup>295</sup> [...] *duos grossos* : deux gros.

<sup>296</sup> Voir Statuts, chap. 27.

<sup>297</sup> Voir *Ibidem*, chap. 18.

<sup>298</sup> Voir *Ibidem*, chap. 33.

<sup>299</sup> Voir *Ibidem*.

clause, savoir que si deux seigneurs assesseurs se trouvaient d'une même voie en jugeant ensemble, que la sentence demeure comme il est porté par les Statuts; et s'ils ne sont pas d'une même opinion dans cette chose, qu'il soit admis une seule révision aux dépens du requérant si la chose touche l'honneur ou bien qu'elle passe trois cents livres, elle sera réglée *au proche* [AVL 90: *par-devant le*] Conseil général immédiatement suivant.

#### **Chap. 6 - L'appellation peut se faire par le juge des dizains au Conseil général du pays<sup>300</sup>**

Qu'il soit outre permis à chaque personne qui succombe *et qui, par la sentence du juge de dizain* [AVL 90: *ou qui perd la sentence portée par le juge des dizains*] d'en appeler au Conseil général, et quoiqu'il n'exprime pas le nom ni ne le nomme point, il se doit entendre de lui-même, mais la partie appelante ne comparaisant pas, la sentence donnée se confirme et se corroborera.

#### **Chap. 7 - De ceux qui cèdent aux biens de leurs prédécesseurs afin que la justice s'en saisissant elle paye les créanciers<sup>301</sup>**

Touchant aussi ceux qui ne se portent point héritiers de leurs prédécesseurs et qui remettent les biens à la justice, tellement qu'on est obligé de procéder à l'expédition et de donner le jour aux créanciers, et si quelqu'un comparait mécontent, il lui sera admis une seule appellation, et la plainte étant faite, il sera donné un seul terme pour répondre sur icelle, lorsque le juge conclura quelque chose, que l'on se tienne à son décret et [AVL 90: *à sa*] sentence.

#### **Chap. 8 - Le changement du lieu n'ôte point la force des commandements faits aux changeurs d'endroit<sup>302</sup>**

Et parce que plusieurs cherchent à prendre la fuite avec ruses et feintes pour s'éloigner du paiement qu'ils se voient obligés de faire à leurs créanciers, mais ayant reçu les commandements dans le lieu jusque même aux levées des gages se transportent dans une autre juridiction pour prolonger ledit paiement, si bien que, de là, il a été ordonné que les premiers commandements, nonobstant le changement du lieu, doivent valoir et peuvent être déduits jusqu'à la fin pour laquelle ils ont été donnés.

#### **Chap. 9 - Il n'est point permis en s'obligeant de se contraindre, mais que celui qui l'aura fait volontiers le souffre<sup>303</sup>**

Les seigneurs ou magistrats du pays du Valais défendent expressément que nulle personne ne se contraigne par obligation en argent pur sans gage, les mandats n'ayant fait leurs cours, mais parce que celui qui se contraint à telle chose doit souffrir telle petite clause, en ce cas le juge fera justice et expédiera les gages à teneur de l'obligation, lesquels doivent aussitôt être remis au créancier.

<sup>300</sup> Voir *Ibidem*.

<sup>301</sup> Voir *Ibidem*, chap. 48.

<sup>302</sup> Voir *Ibidem*.

<sup>303</sup> Voir *Ibidem*.

### **Chap. 10 - Ceux qui font plus des dettes qu'ils ne peuvent payer doivent être punis<sup>304</sup>**

Si quelqu'un de son bon gré et sans être contraint par quelque incommodité ou infortune a fait plus de dettes qu'il ne peut payer, qu'il soit pris pour un larron et qu'il soit puni comme un fripon, et quoiqu'il n'y aurait aucune plainte, le juge cependant le peut punir et le châtier ; et si pour la seconde fois on lui a donné le jour et qu'il ne s'y trouve pas, il sera permis au juge de rompre et de casser les portes et faire expédition et la mettre en main tierce jusqu'à ce que les trois jours soient écoulés, sauf les franchises de la ville de Sion et des autres [AVL 90: *dizains*] qui ne seront point violées.

### **Chap. 11 - Comment est-ce que l'on doit entendre le marché des écus<sup>305</sup>**

*Si quelqu'un marchande par écus sans expliquer de quelle espèce, s'ils sont du soleil ou de quelque autre coin, pour lors qu'il soit entendu de cinquante gros l'écu* [AVL 90: *Si quelqu'un marchande par écus sans explication de quelle espèce, il faut entendre qu'ils sont pour lors de cinquante gros l'écu, ne disent point s'ils sont du soleil ni de quel autre coing*].

### **Chap. 12 - Que les parents consanguinaires n'assistent point aux sentences<sup>306</sup>**

Il est défendu de plus à ceux qui sont parents consanguinaires de ne point assister aux sentences de ceux de leur parenté et qu'ils ne peuvent point servir d'assesseurs jusqu'au quatrième degré.

### **Chap. 13 - On doit défendre de porter témoignage pour ou touchant ses propres affaires [AVL 90: *Le témoignage touchant ses affaires propres n'est point défendu*]<sup>307</sup>**

Et parce qu'il est enseigné par les Statuts *que personne ne peut rendre* [AVL 90: *que personne ne peut empêcher de rendre*] témoignage dans des choses qui lui viennent par une succession ou par héritage, ni par autres choses semblables, il n'est donc point permis ainsi qu'il s'entende, savoir qu'il n'est pas loisible de faire une déposition de témoignage si les choses dans le temps de donner témoignage appartiennent au témoin ; pour lors il n'est point admis mais autrement oui.

### **Chap. 14 - Que l'avocat exerce sa fonction depuis le commencement jusqu'à la fin<sup>308</sup>**

Un protecteur ou avocat de cause est obligé *de la suivre* [AVL 90: *de suivre la cause qu'il a entre les mains de le commencement*] jusqu'à la fin du procès.

<sup>304</sup> Voir *Ibidem*, chap. 87 et 172.

<sup>305</sup> A défaut de précision contraire, la valeur de l'écu est celle de l'écu d'or au soleil, monnaie royale française créée par Louis XI, qui vaut cinquante gros : KÖRNER, FURRER, BARTLOME 2001, p. 399.

<sup>306</sup> Sur la récusation des juges, voir Statuts, chap. 17 et 136.

<sup>307</sup> Voir *Ibidem*, chap. 17.

<sup>308</sup> Voir *Ibidem*, chap. 11 ; la même exigence vaut pour tous les représentants : Additions, chap. 61 [63].

### **Chap. 15 - Quel accord la justice doit être administrée aux marchands étrangers<sup>309</sup>**

Qu'il soit enfin défendu par cet édit à tous officiers que, nonobstant quelle obligation ou papier obligatoire qui ait été fait à un marchand étranger, que les ministres de justice ne la rendent point, sinon qu'ils aient taxé pour la somme capitale et pour le tiers de plus ; cela étant dans les juridiques, quoique son obligation eût été faite, nonobstant fêtes, elle peut être adjointe.

### **Chap. 16 - Des obligations que l'on doit faire aux étrangers<sup>310</sup>**

Il est expressément défendu à tous marchands étrangers, sous peine de confiscation et sous peine de trois livres de ban, de se faire faire des obligations d'argent pour sans gages, tous les mandats de justice ayant couru.

### **Chap. 17 - Qu'il ne soit exigé aucune cense des marchandises vendues<sup>311</sup>**

Que les marchands tiennent pour défendu, qu'ils ne doivent point tirer des censes des marchandises qu'ils auront vendues, sous peine de confiscation de la même marchandise, à moins qu'il ne soit d'argent donné mutuellement, et que par cette *discretion* [AVL 90: *déclaration*] jointe, on ait enfin imité et suivi les Statuts.

### **Chap. 18 - Qu'on n'achète point les marchandises pour les revendre<sup>312</sup>**

On doit aussi tenir pour défendu à tous qu'il n'est point permis que les marchands achètent des marchandises des marchands étrangers pour [AVL 90: *les*] revendre, sous peine de confiscation d'icelles, soit que ce soit du drap de Lorraine, de soie, des viandes de carême ou diverses autres marchandises.

### **Chap. 19 - Combien sont croyables les marchands<sup>313</sup>**

Il n'est point permis de croire les marchands étrangers de plus de six livres et déclareront les marchandises qu'ils auront données *l'an et jour à leurs créanciers* [AVL 90: *à leurs créanciers aussi bien que l'an et le jour*].

### **Chap. 20 - De quelle manière on doit rendre justice aux étrangers pour des sommes principales<sup>314</sup>**

L'on a enfin considéré que, touchant les voisins qui sont alliés de ce pays, qui viennent ici pour recouvrer quelques sommes, il est requis qu'on leur fasse brève justice pour la somme capitale et pour les dépens légitimes, *ce qui fait réciproquement remarquer que quant aux dépens ils nous en font bonne expédition et bon droit, ainsi donc qu'il leur en soit de même fait par nous* [AVL 90: *et c'est ce qu'il faut réciproquement remarquer*].

<sup>309</sup> Voir Statuts, chap. 10 et note ad Statuts, chap. 48.

<sup>310</sup> Voir note ad Statuts, chap. 48.

<sup>311</sup> Voir Statuts, chap. 161.

<sup>312</sup> Voir *Ibidem*, chap. 163.

<sup>313</sup> Voir *Ibidem*.

<sup>314</sup> Voir *Ibidem*, chap. 10.

### **Chap. 21 - L'espace qu'il y a de faire les taxes des procès<sup>315</sup>**

Combien faut-il pour les taxes des procès, *elle aurait en six semaines* [AVL 90 : *elles auraient six semaines*], mais parce que les actes sont différés d'être expédiés par les notaires de la Cour, ainsi plusieurs en souffriraient, si bien qu'on a prolongé le terme jusqu'à deux mois.

### **Chap. 22 - Le salaire du chemin des parties plaidantes<sup>316</sup>**

Et parce qu'autrefois c'était la coutume de donner six quarts pour une lieue à chaque homme de pied et à un cavalier six gros pour l'aller et le venir, comme il faut consumer du temps en allant et en revenant, il a donc de là été ordonné qu'il fallait donner par une juste loi au lieu de six quarts trois gros à un homme de pied et au lieu de trois à un cavalier six gros, les familiers du Baillif n'augmenteront point leur salaire.

### **Chap. 23 - Des barres, décrets, du possessoire<sup>317</sup>**

Ensuite de là il a été conclu que les barres, défenses ou séquestres se doivent faire dans le lieu où les biens sont situés sous une due et bonne déclaration des confins. Ainsi celui qui fera dûment à la forme des Statuts doit être mis en possession par le juge au premier décret avec juridiction. Ce qu'étant ainsi fait, il doit demeurer en tranquillité et bonne paix dans le possessoire où il a été mis, comme dans ses propres biens, *pour* [AVL 90 : *par*] le second décret, soit dans la possession juridique sur lequel il y a un article qui dit le contraire que quelqu'un n'a pas possédé pendant trente années consécutives un bien immobile qu'il ne peut pas y être établi possesseur et comme il y a enfin plusieurs feintises qui viennent de jour en jour en lumière, ainsi veulent Messeigneurs que cela soit exprimé, savoir si quelqu'un achetait des biens et qu'il ait mené sous défense et l'ayant posé et mis en possession *pour* [AVL 90 : *par*] le second décret, que cela soit ferme et demeure stable; mais où quelqu'un s'apercevrait qu'ils fussent des biens de son héritage que pour avoir demeuré absent du pays pendant longtemps ou bien par sa pure simplicité et ignorance il ne se les est point attirés, dans ce cas il peut être remis en possession d'iceux dans trente ans.

### **Chap. 24 - Comment on doit finir les causes ayant donné caution<sup>318</sup>**

Il a été enfin ordonné que la cause étant émue par-devant le juge ou le lieutenant, lorsque les deux parties auront donné caution, elle doit être finie et terminée par-devant le même juge par lequel il peut être appelé.

<sup>315</sup> Voir *Ibidem*, chap. 24.

<sup>316</sup> Voir *Ibidem*, chap. 2 et 3.

<sup>317</sup> Voir *Ibidem*, chap. 23.

<sup>318</sup> Voir *Ibidem*, chap. 5.

### **Chap. 25 - Le juge peut dresser sa cause par-devant son lieutenant<sup>319</sup>**

Qu'il soit permis à chaque officier pour sa propre action de demander soit d'appeler un autre patriote qui sera de sa propre juridiction ou un étranger par-devant son lieutenant, s'il s'est trompé verbalement ou manuellement par laquelle tromperie il mérite châtement ou il encourt le ban, comme autrefois il était de coutume; et ainsi de définir la cause comme aussi *celui qui offensera, entendra détermination du droit* [AVL 90: *celui qui offense, entendra la termination du droit*].

### **Chap. 26 - Les peines augmentées des nieurs de debtes ou ceux qui leur ont été payées<sup>320</sup>**

Parce qu'enfin l'on voit que bien souvent plusieurs *nient ce qu'ils ont reçu en jugement par une débilité ou légèreté de mémoire et par le peu de conscience qu'ils ont, aussi bien que la chose qu'ils doivent* [AVL 90: *nient en jugement ce qu'ils ont reçu ou bien les debtes qu'eux-mêmes ont fait par la débilité et la faiblesse de leur mémoire, et par leur peu de foi et par leur méchanceté et mauvaise conscience*], mais comme auparavant ceux-là ne payaient que trois livres de ban, à présent le souverain sénat a ordonné que tels nieurs en paient maintenant douze, dont la moitié sera au juge et l'autre à la partie offensée et qu'ils soient châtiés selon que le méritera la chose.

### **Chap. 27 - Touchant la rémission des fines<sup>321</sup>**

Puisque les Statuts du pays diffèrent (comme il est ici déclaré), que l'on ne doit point donner des debtes par fine jusqu'au tiers, ainsi qu'il faut qu'elles demeurent à la manière de la somme, savoir que les debtes et les fines soient égaux et que de là le paiement soit fait selon la manière précédente de la somme.

### **Chap. 28 - Il faut demander la dette avant que de se servir des barres<sup>322</sup>**

[§ 1] Où l'on s'est aperçu qu'il y en avait qui, à raison d'un seul debte, ont appelé le créancier en jugement<sup>323</sup> et néanmoins, non contents de cela, ont tâché de faire barrer ou séquestrer ses biens, et il est survenu à cette incommodité que, dès à présent, on admet seulement pour une simple dette de demander le débiteur en droit, mais non pas user des défenses ni des barres, à moins que la dette ne soit expressément assignée sur un fonds; *et* [AVL 90: *toutefois*] que l'on demande aimablement le debte au débiteur avant que d'user des séquestres.

[§ 2] Sauf que le même débiteur ne demeure pas dans le lieu où les biens assignés sont situés ou bien que lesdits biens fussent divisés en plusieurs parties, pour lors il est permis de se servir des barres et des séquestres du juge.

<sup>319</sup> Voir *Ibidem*, chap. 136.

<sup>320</sup> Voir *Ibidem*, chap. 36.

<sup>321</sup> Voir *Ibidem*, chap. 38.

<sup>322</sup> Voir *Ibidem*, chap. 40.

### **Chap. 29 - Des détracteurs ou semeurs des bruits criminels<sup>324</sup>**

[§ 1] Comme il arrive souvent qu'il y a des certaines gens qui tâchent, par leur méchanceté, de faire tarir la renommée de quelqu'un, font courir des faux bruits jusqu'aux oreilles des supérieurs ou du magistrat, afin que le peuple en soit instruit et que tout le pays en soit ému, pour lui porter de là très grand préjudice.

[§ 2] Il est donc établi et ordonné sur cela, pour détruire tel bruit, telle perte, que celui qui sera trouvé à parler ainsi légèrement soit mis dans les informations de justice et qu'il soit contraint à assurer ou maintenir les paroles qu'il a proférées si vilainement et s'il ne les peut pas maintenir, qu'il soit pris et tenu pour un homme honteux, de peu de chose, et qu'il ne soit jamais pris pour témoin.

### **Chap. 30 - Que les armes des hommes ne soient point produites pour taxer<sup>325</sup>**

Si en effet les statuts défendent de taxer les armes des hommes et les donner en paiement, aussi par cet accord il est défendu de les présenter pour taxer.

### **Chap. 31 - Quelque déclaration touchant la manière de prendre gages<sup>326</sup>**

Il survient plusieurs désordres dans l'expédition des gages et du paiement lorsque quelqu'un achète du sel, du fer, d'acier, du blé et autre de telle manière sur quoi le tiers de plus ne court point à forme des Statuts, prétendant le débiteur que les créanciers doivent recevoir cela en gage et en paiement, quoique souvent on n'en puisse pas recevoir, *et d'exiger promptement d'argent* [AVL 90: *ni promptement en exiger d'argent*], à quoi on a fait *réflexion* [AVL 90: *attention*] pour ôter et abolir toutes les finesses, que lesdits gages seront au souhait et à la volonté des créanciers de prendre telles et telles choses en paiement ou bien de prendre d'autres choses mobiles ou des biens en conformité et teneur de la somme qui leur est due, avec les dépens sans le tiers de plus; et c'est pourquoi le juge avec ses assesseurs seront obligés de taxer ces choses desquelles on puisse promptement exiger de l'argent comptant et s'ils ne veulent pas se contenter de telle démarche on leur fera une expédition en conformité des Statuts et de la justice ordinaire.

### **Chap. 32 - Des fermances ou des vades [AVL 90: Des gageures ou des fermances]<sup>327</sup>**

Que ceci soit pour une chose ajouté à l'article des fermances et que l'on ait fiancé ou non, par-là lequel il est dit que l'on s'abstienne en outre de telles choses.

### **Chap. 33 - Ce qui regarde les tutelles<sup>328</sup>**

S'il y a quelques pauvres orphelins, que l'on appelle les plus proches parents du sang, lesquels après avoir prêté serment entre les mains du juge choisiront un

<sup>323</sup> [...] *debitorem iudicialiter evocare* : appeler le débiteur en justice.

<sup>324</sup> Voir Statuts, chap. 44.

<sup>325</sup> Voir *Ibidem*, chap. 48, § 12.

<sup>326</sup> Voir *Ibidem*, chap. 49.

<sup>327</sup> Voir *Ibidem*, chap. 51.

<sup>328</sup> Voir *Ibidem*, chap. 61 et 67.

des plus suffisants pour tuteur ; et si quelqu'un a été constitué par l'élection des parents consanguinaires tuteur ou bien par testament, il est obligé de prêter serment entre les mains du juge qu'il gouvernera en bon père de famille tant le corps que les biens des pupilles ; et ayant donné serment il doit inventorier tous les biens meubles et immeubles et qu'il n'en diminuera en rien sans qu'il n'arrive une pressante et grande nécessité ; enfin ayant prêté serment et ayant fait un inventaire tant des biens meubles qu'immeubles en présence du juge et de deux conseillers, qu'il leur en donne une copie surtout au juge, et l'année étant écoulée qu'il rende fidèlement le compte en présence dudit juge et des deux conseillers, dans laquelle année [AVL 90: *ils*] doivent prendre garde et être attentifs par la force de leurs serments qu'il ne soit fait aucun tort aux pupilles [AVL 90: *ou aux orphelins*].

### Chap. 34 - Du gouvernement des personnes simples<sup>329</sup>

[§ 1] Autant qu'il s'agit touchant des personnes [AVL 90: *qui*], quoiqu'elles soient déjà arrivées à un âge de maturité et compétent, cependant à peine peuvent-elles se gouverner par l'infirmité spirituelle où elles sont plongées, les parents aussi desquelles, par la grande avarice qui les mène, ne peuvent pas attendre l'héritage de telles personnes, mais divisent leurs biens, en après les vendent ou les aliènent comme de leurs propres, de là, quoique telles personnes simples soient douées [AVL 90: *et ayant*] des biens du monde, cependant elles tombent en mépris ou du moins ne sont point regardées ni considérées par les parents et amis et ne laissent pas que de souffrir au défaut de ceux qui possèdent leurs biens, *aussi enfin succédant peut être les autres aux biens après leurs morts, après se les être partagés d'où naissent plusieurs procès* [AVL 90: *enfin aussi succédant peut être les biens après leur décès qu'il n'ait procès de diverses manières*].

[§ 2] De peur que donc cela n'arrive plus à l'avenir, le magistrat a ordonné que cela ne se fit plus ainsi, sous peine de vingt-cinq livres et de nullité d'accord ; mais que ceux-là à qui l'héritage peut parvenir de droit attendent que Dieu les ayant retirés, savoir après le décès de telles personnes. Mais que si les prises ou rentes des biens des mêmes personnes simples ne peuvent pas les nourrir ni les entretenir, que cela soit bien remarqué et bien pourvu par le conseil du juge ou [AVL 90: *bien du*] supérieur, et que l'on prenne soin de les réduire du mieux que l'on pourra dans un meilleur ordre, [AVL 90: *et*] autant qu'il pourra mieux en iceux faire et s'appliquer, telles personnes sont commises et réduites à la charge de leurs plus proches amis ou consanguinaires qui n'auront pas soin de les pourvoir d'un tuteur suffisant mais au défaut des parents, elles sont commises au magistrat pour les pourvoir de tuteur, car ceux qui seront à comparaître à une personne de la sorte, desquels on aurait levé les biens comme il est prédit, que le présent article *les favorise* [AVL 90: *soit favorisé*].

### Chap. 35 - La charge de tutelle ne doit point subir dans [AVL 90: *les*] choses criminelles<sup>330</sup>

Où il a été ordonné de ceux qui ne sont point contraints à subir la charge de tutelle dans les choses civiles, il arrive aussi cette nouvelle addition que non plus dans les choses criminelles.

<sup>329</sup> Voir *Ibidem*, chap. 55.

<sup>330</sup> Voir *Ibidem*, chap. 63.

**Chap. 36 [35-36-37] - Il est encore traité des tuteurs achetés et de leurs donneurs de conseil<sup>331</sup>**

[§ 1] Il arrive souvent que des personnes, en défaut des parents et amis, achètent un tuteur moyennant dix livres et que ledit tuteur prend aussi des conseillers qui ne sont point apparentés au pupille ; ainsi ayant connu que cela n'était pas juste et équitable, il n'a point été probable, quoiqu'on ne défende pas que tout patriote se donne secours l'un à l'autre selon ses forces.

[§ 2] Le Secrétaire général du pays est exempt de prendre charge de tutelle, à moins qu'il ne le veuille de sa propre volonté. Il est permis à celui qui a pris trois tutelles (quoi [AVL 90: *quoique*] dans un an) de prendre encore une quatrième.

**Chap. 37 [38] - Déclaration de la prescription d'une somme pécunielle<sup>332</sup>**

On a aussi considéré dans le temps passé que l'argent naturellement prêté ou donné qui ne serait pas *recouvert* [AVL 90: *recouvré*] dans dix ans immédiatement suivants ne pouvait plus se demander. Telle chose se doit tant seulement entendre au rapport des sommes d'argent échues et les dix années se compteront *dès que lesdites seront échues* [AVL 90: *dès que lesdites sommes seront données*].

**Chap. 38 [39] - De la prescription des choses de l'hôpital<sup>333</sup>**

Messeigneurs Patriotes ont aussi fait attention aux hôpitaux, à leurs revenus et censes qui, d'autant qu'ils sont construits et édifiés pour le soulagement des pauvres gens et à l'honneur de Dieu et sa mère Vierge Marie, par ainsi [AVL 90: *ils*] doivent [AVL 90: *être*] plus fortement privilégiés, afin que les censes qui continuellement auront été payées ne soient point sujettes à la prescription, mais aux autres dans soixante années doivent prescrire si le paiement ne se trouve pas fait, qu'il soit fait du fonds et des biens, du propriétaire de l'hôpital.

**Chap. 39 [40] - Eclaircissement des tentes pour les rachats<sup>334</sup>**

Touchant les tentes des rachats perpétuels qui ont été faites dans un temps préfix, il a été ordonné pour éviter tout procès qu'il est permis à celui qui est plus proche en consanguinité de faire tente au commencement du rachat ou à la fin, et pour lors satisfaire à forme de statut sous peine de nullité de tente, qu'il soit permis de faire tente par-devant le Révérendissime Evêque de Sion et du Magnifique Seigneur Baillif ou leur lieutenant comme juges supérieurs et de là par-devant les juges où les biens sont situés.

**Chap. 40 [41] - Des tentes des étrangers<sup>335</sup>**

[§ 1] Dans les tentes des étrangers, on a considéré que là où on avait mis dix années de terme, maintenant à cause de la finesse de plusieurs étrangers, on a fait

<sup>331</sup> Voir *Ibidem*, chap. 62 et 63.

<sup>332</sup> Voir *Ibidem*, chap. 69.

<sup>333</sup> Voir *Ibidem*, chap. 70.

<sup>334</sup> Voir *Ibidem*, chap. 80.

<sup>335</sup> Voir *Ibidem*, chap. 83.

et ordonné que les achats ou les acquis qu'ils ont fait depuis l'an 1562 ayant tente et qu'ils puissent être suivis par quel patriote que ce soit, savoir par les plus proches parents ou voisins du vendeur ou aussi, à leur défaut, par quel patriote que ce soit en payant la somme capitale avec la réparation faite à la taxe de justice, cette condition étant appliquée que si l'acheteur voulait se servir de quelque tromperie ou finesse faisant tente, il peut faire taxer les mêmes biens par la justice, de laquelle taxe l'étranger doit se contenter.

[§ 2] Si par le premier ou second acheteur des étrangers est venu au troisième et que le prix se soit trouvé *haussé* [AVL 90: *faussé*] par tromperie et finesse *ou bien le préfix et terminé à payer changé* [AVL 90: *ou bien que le jour prefix se soit trouvé changé par le paiement*], celui qui aura fait tente, il pourra prendre le premier ou le second marché; toutefois il ne sera point obligé de restituer le prix, à moins que ce ne soit dans les termes auxquels l'acheteur s'est obligé d'aparavant payer, d'être satisfait au jour préfix sans inquiétude de justice ou par un patriote des étrangers qui aura fait tente il perd le droit de tente, à moins qu'il n'ait fait cela avec le paiement du prix.

#### **Chap. 41 [42] - Les mariages qui se doivent faire lorsque les femmes se marient avec des étrangers à cause de leurs biens<sup>336</sup>**

Il a été enfin nécessaire et salutaire de faire attention aux femmes veuves, aussi bien qu'aux filles, lesquelles à l'insu du père et de la mère ou d'autres plus proches parents se marient à un Italien, à un Valdotain, à un du Faucigny, à un Savoyard ou à d'autres qui ne nous sont point joints par alliance, à quoi on a fait et ordonné que, quant aux biens d'une femme ou fille qui se marie ainsi, ils doivent être taxés par la justice et, la taxe étant faite, de les remettre aux plus proches parents et après à chaque patriote qui perd son communage; mais s'il arrive ainsi que quelque patriote veuille faire tente, il est déclaré qu'elle doit être faite pour le tout et non pas en partie, et si les plus proches parents et amis n'ont pas fait tente dans cinq années immédiatement suivantes de la date du jour du mariage ou de la vendition, pour lors tout patriote peut faire tente sauf toujours le droit de tente aux plus proches parents ou venants; comme si la fille ou bien la femme se marie avec un homme, comme il est auparavant dit, qu'il soit permis aux enfants de la faire et de là ensuite aux frères, aux sœurs et [AVL 90: *aux*] plus proches parents.

#### **Chap. 42 [43] - On ne doit point vendre ses biens aux étrangers<sup>337</sup>**

Il est aussi défendu sous peine de perdre le tiers de la somme à tout patriote qu'il ne vende aucun bien aux étrangers, lequel tiers de la somme sera donné à la communauté, sauf aux alliés des ligues qui sont au circuit de ce pays.

#### **Chap. 43 [44] - Les sujets ne doivent point recevoir les étrangers<sup>338</sup>**

[§ 1] Il a été pareillement défendu à nos sujets de ne recevoir aucun étranger en aucune part sans le consentement des Seigneurs Patriotes et s'ils en reçoivent il arrivera une tente, comme il a été porté ci-dessus.

<sup>336</sup> Voir *Ibidem*.

<sup>337</sup> Voir *Ibidem*.

<sup>338</sup> Voir *Ibidem*, chap. 169.

## Du même

[§ 2] On tient aussi pour défendu à toutes les communautés du pays de ne point recevoir aucun étranger pour habitant sans qu'il ne fasse voir et rende témoignage de sa probité, de son honneur, et qu'il ne montre des lettres hors de tout fard et soupçon par lesquelles on voie sa franchise et liberté et qu'il soit ecclésiastique soit séculier, c'en est de même, et si quelqu'un a été chassé d'un dizain, qu'il ne soit point reçu dans un autre mais qu'il soit chassé hors du pays.

### Chap. 44 [45] - De tenir bons et valables les instruments<sup>339</sup>

Là où il se trouvera que quelqu'un doive avoir pour valables les instruments et les contrats faits par son père, il faudra entendre sur cela qu'ils soient écrits en conformité et teneur des Statuts et qu'ils s'accordent avec le droit.

### Chap. 45 [46] - Les choses données doivent être divisées tant du côté paternel que du maternel<sup>340</sup>

On a considéré touchant les biens venus par donation où leurs changements sont connus, car ceux qui sont au côté maternel, toutefois celui du paternel désireront (et parce qu'ils ne sont pas acquis<sup>341</sup>) de se les approprier, et pourtant ils doivent être dès à présent divisés par le dit des Seigneurs et que la moitié parvienne à chacun des deux côtés.

### Chap. 46 [47] - Des testaments faits hors du pays<sup>342</sup>

Si quelqu'un a fait un testament hors du pays en léguant des biens qui sont situés dans *le* [AVL 90: *ledit*] pays, excédant et surpassant la manière statutaire de tester, que ce dit testament soit pris et réputé pour nul et invalable.

### Chap. 47 [48] - De la succession des enfants qui ne sont pas nés<sup>343</sup>

Les enfants qui ne sont pas nés mais qui sont encore dans le ventre de leur mère sont dorénavant appelés héritiers de leurs parents jusqu'au quatrième degré, comme s'ils étaient nés et s'ils avaient reçu le baptême.

### Chap. 48 [49-50] - Le terme pour reconnaître l'usufruit<sup>344</sup>

[§ 1] Parce qu'il semble à Messeigneurs que l'article du statut était trop bref touchant la reconnaissance de l'usufruit et qu'il commandait de reconnaître dans quatorze jours, il a été prolongé jusqu'à six semaines courantes, par lequel terme celui qui sera *commandé* [AVL 90: *demandé*] pourra reconnaître pendant ce dit temps.

<sup>339</sup> Voir *Ibidem*, chap. 90.

<sup>340</sup> Voir *Ibidem*, chap. 91.

<sup>341</sup> [...] *quia sunt acquisita*: parce qu'ils sont des acquêts.

<sup>342</sup> Voir Statuts, chap. 101.

<sup>343</sup> Voir *Ibidem*, chap. 93.

<sup>344</sup> Voir *Ibidem*, chap. 112.

[§ 2] Il faut remarquer qu'il n'appartient pas en aucune manière de se servir des armes et des vêtements ou habillements des hommes ni de les reconnaître.

**Chap. 49 [51] - De la contumace expédiée et déboursée qui doit être restituée**<sup>345</sup>

Et parce que plusieurs plaideurs, pour prolonger les procès, se laissent contumacer et de là ils tâchent de soutenir par cette coutume, savoir que ladite contumace doit être transportée et prolongée jusqu'à la fin du procès, il a été ordonné que celui qui obtient contumace doit donner un gros au juge et autant au curial ou notaire, lesquels deux gros soient restitués par la partie adverse dans la première contumace, sous peine d'une seconde contumace.

**Chap. 50 [52] - Comme la demande doit être admise dans les contumaces**<sup>346</sup>

Si quelqu'un souffre deux contumaces pour une chose mobile dans une année et pour une chose immobile trois, que l'acteur ou le défendeur, quoique lesdites contumaces n'ont pas été immédiatement obtenues, se contente, et que le juge admette et adjuge une demande à celui qui a obtenu les contumaces, à moins que le contumacé ne soit excusé par une légitime nécessité.

**Chap. 51 [53] - Prolongement du terme du serment de calomnie**<sup>347</sup>

Là où les précédents Statuts disent que toutefois et quantes qu'il est requis dans le commencement, le milieu et la fin du procès de prêter serment, c'est lorsque la chose est de grande conséquence, ce qui a été consulté par Messieurs ou bien à quoi mêmes dits Seigneurs ont veillé et pourvu qu'il fallait ajouter dans la chose civile huit jours pour prêter serment en étant requis et, pour la chose criminelle, quatorze jours, et il est juste que tel serment soit prêté.

**Chap. 52 [54] - Ceux qui doivent être punis pour parler mal à propos dans les jugements**<sup>348</sup>

On a réfléchi sur ce qu'il y a plusieurs infâmes qui se plaisent à prononcer des paroles honteuses et indécentes en jugement contre la partie adverse et contre sa bonne renommée, comme en lui donnant des démentis et autres semblables, c'est pourquoi, afin que telles choses n'arrivent *point* [AVL 90 : *plus*], ceux qui premièrement tomberont dans cette erreur paieront le ban de trois livres et, en second lieu, six et, en troisième lieu, de neuf, et en après s'ils y retournent de tomber, ils seront punis selon la qualité de la chose et si quelqu'un met l'épée à la main en jugement avec force et violence, et qu'il ait offensé sa partie, qu'il soit mis en prison pendant trois jours à pain et à l'eau et paiera tous les dépens et vingt-cinq livres *de dépens* [AVL 90 : *de ban*].

<sup>345</sup> Voir *Ibidem*, chap. 30.

<sup>346</sup> Voir *Ibidem*, chap. 1, §§ 11 et 12.

<sup>347</sup> Voir *Ibidem*, chap. 6.

<sup>348</sup> Voir *Ibidem*, chap. 135.

### **Chap. 53 [55] - Du rachat des censes<sup>349</sup>**

Les censes et les rentes qui auront été payées depuis, trente, quarante, cinquante et soixante années et qui ne sont pas reconnues peuvent être rachetées, savoir pour une livre de cense annuelle avec le tiers de plus qui produira pour chaque livre trente livres ou qu'elles soient reconnues par le débiteur ; par la même loi cela s'entend du blé et du vin et ayant égard au prix et à la valeur, la taxe ayant été faite, il s'en peut suivre le rachat en payant pour chaque livre de la même taxe trente livres.

### **Chap. 54 [56] - Des arbres qui ombragent les fonds des voisins<sup>350</sup>**

[§ 1] Il a été ordonné que, quant à ce qui est des arbres fruitiers qui sont plantés au préjudice des voisins, le fruit desquels étant mûr et tombant dans les vergers ou près d'autrui où il y a de l'herbe, et pour le ramasser et cueillir il faut nécessairement passer sur icelle, laquelle en après se trouve être toute broyée et foulée, si bien qu'il est dit que dorénavant le fruit qui tombera desdits arbres dans la place sera partagé par moitié avec celui à qui est le lieu où tombe le fruit, aussi bien que dans la récolte totale que l'on abattra entièrement et l'on ne l'abattra point que l'on n'ait appelé le voisin prédit pour prendre la moitié dudit fruit qui lui appartient.

[§ 2] Par cet édit, l'on défend qu'il ne faut pas dès à présent planter ainsi des arbres, mais que lorsque l'on en plantera, qu'ils soient éloignés de la terre voisine de deux pieds.

[§ 3] Mais les arbres infructueux qui sont situés auprès de quelques maisons proches même des fenêtres desquelles ils enlèvent la clarté doivent être enlevés.

[§ 4] De même en est-il des vignes, soit des treilles, des safranières, bois de lierre, courges, et autres arbrisseaux qui peuvent porter de l'ennui, comme aussi les arbres suivants, le cerisier, le noyer, le peuplier, et divers autres à eux semblables qui portent ordinairement le plus de dommage aux voisins que du profit, la partie qui est d'iceux offensée le peut faire taxer et, la taxe étant faite par le juge, le paiement suffira, lesquels prédits arbres ne doivent non plus que des autres être plantés au préjudice des voisins.

### **Chap. 55 [57] - Des homicides<sup>351</sup>**

Et afin que toutes les mauvaises actions d'homicides se détruisent et s'abolissent entièrement, lorsqu'il arrivera quelque malheur d'homicide, que Dieu nous en défende, parce que plusieurs ayant des consciences légères en font peu de cas, il est donc très juste que les fiscaux de Monseigneur le Révérendissime Evêque ou

<sup>349</sup> Voir *Ibidem*, chap. 122.

<sup>350</sup> Seule disposition consacrée au droit de voisinage, le chap. 54 [56] prévoit que les fruits qui tombent sur un fonds voisin sont répartis par moitié entre le propriétaire de ce fonds et le propriétaire de l'arbre ; ledit propriétaire ne peut abattre ou élaguer l'arbre sans permettre au voisin de prendre sa part. Une distance de deux pieds devra toutefois être respectée à l'avenir. Le voisin a le droit de faire abattre les arbres infructueux ainsi que ceux qui causent plus de dommages que de fruits, moyennant indemnisation. CROPT 1841, § 444, p. 316 s. ; *IDEM* 1858, § 514, p. 138 ; voir également POUURET 2006, vol. V, p. 435 s.

<sup>351</sup> Voir Statuts, chap. 156.

de quelques autres officiers du pays soient obligés de faire arrêter et saisir avec soin tels personnages et les emprisonner jusqu'à ce que ledit crime soit purgé, connu et que la cause et l'occasion soient éclaircies par la justice, nonobstant que la caution soit donnée, quoiqu'il ait convenu avec la partie, ce n'est rien s'il ne l'a pas fait avec la justice.

**Chap. 56 [58] - Combien il faut au juge pour une somme qui est mise en dépôt<sup>352</sup>**

Il a été enfin déclaré et ordonné que lorsqu'il arrivera que quelqu'un aura mis en dépôt une somme pécuniaire entre les mains de la justice, le juge doit avoir de la même somme, quand elle n'y aurait demeuré que quatorze jours ; cinq sols et de là encore la moitié de la cense ordinaire, savoir selon le cours du temps à rate de cinq pour cent.

**Chap. 57 [59] - De ceux qui vendent leurs biens et les portent dans un autre pays**

Enfin, on a considéré que ceux qui vendent leurs biens *dans le* [AVL 90: *du*] pays du Valais et qui les portent hors d'icelui, *et pourtant il a été de surplus ordonné* [AVL 90: *qu'il était juste d'ordonner de là et d'établir de plus*] que tels vendeurs doivent donner à la communauté où sont situés les biens le cinq pour cent et s'ils sont depuis la Morge de Conthey en bas, ils viendront au haut Seigneur.

**Chap. 58 [60] - Quel âge les filles peuvent se marier pour n'être pas déshéritées de leurs parents<sup>353</sup>**

Puisqu'il est enseigné par les Statuts au regard des flatteurs ou autrement des suborneurs qu'ils ne doivent pas suborner le fils ou la fille sous peine de soixante livres, il est donc ici déclaré que ledit subornement ne se doit point faire sous la même peine avant que le fils ait dix-huit ans et la fille seize, les père, mère, tuteur, amis et autres parents consanguinaires ne le sachant pas ; et si la fille se marie ayant atteint l'âge de vingt ans, à l'insu des parents, lesdits parents, savoir le père et la mère, ne pourront point la priver de leurs biens ni l'en déshériter, quoique l'article statutaire ait enseigné le contraire auparavant.

**Chap. 59 [61] - A qui viennent les grands bans<sup>354</sup>**

Les grands bans appartiennent à Monseigneur le Révérendissime *desquels* [AVL 90: *dont*] les juges de lieux et places où ils se commettent doivent se réserver trois livres, sauf les juridictions qui sont à des seigneurs particuliers, comme sont les vidondes des Châtillons, les Iles dessus la *Vaudilly* [AVL 90: *Val*

<sup>352</sup> Voir *Ibidem*, chap. 153.

<sup>353</sup> Voir *Ibidem*, chap. 108.

<sup>354</sup> Voir *Ibidem*, chap. 154 ; correspond à une décision de la Diète de décembre 1573 : WLA V, p. 274, lettre t ; HEUSLER 1890, p. 36 s.

*d'Elliez*]<sup>355</sup>, au-dessus la vallée de Viège, de Ganter, de Simplon, d'Agarn et tous les autres quelconques ayants-droit sur des places semblables.

**Chap. 60 [62] - On ne doit point reprocher les opprobres de ceux qui ont souffert le supplice aux parents**<sup>356</sup>

Il est expressément défendu, sous peine de six livres payables la moitié au juge et l'autre à la partie offensée, que nul ne reproche verbalement l'opprobre ou l'accident [AVL 90: *fatal*] qui est arrivé à leurs parents ou amis dont il y en aura eu quelqu'un qui aura souffert le supplice à cause de sa vie criminelle, d'autant que ce n'est pas de leur défaut ni de la faute des parents.

**Chap. 61 [63] - Que les procureurs suivent la cause qu'ils auront commencée**<sup>357</sup>

Celui qui sera chargé d'être procureur est obligé de poursuivre la cause qu'il aura déduite et menée jusqu'à sentence définitive et jusqu'à la fin totale d'icelle; et s'il endure une troisième contumace, que l'adjudication de sa demande se fasse et il sera tenu de réparer le dommage ou l'amende.

**Chap. 62 [64] - De l'exercice des familiers de Monseigneur le Révérendissime et du Baillif**<sup>358</sup>

Les familiers de Monseigneur le Révérendissime et du Magnifique Baillif seront obligés d'exercer justice sans aucune exception dans tout le pays du Valais, mais aussi comme il est dit et ordonné, qu'il leur soit rendu obéissance.

**Chap. 63 [65] - Les juges dans les causes des fiscaux**<sup>359</sup>

Il arrive souvent que diverses causes s'émeuvent dans lesquelles le Révérendissime et ses fiscaux agissent et sont juges et parties; pourtant les Seigneurs Officiel et Baillif ont été établis juges pour cela.

**Chap. 64 [66] - L'excès des dépens en fait de justice est évitable**<sup>360</sup>

L'on a aussi considéré qu'il y a des certains juges que, quand il vont conduire des criminels au supplice pour être exécutés, font des dépens excessifs et prétendent par-là d'avoir un plus grand salaire qu'à l'accoutumée, ce que défend dorénavant le magistrat ou le Sénat du pays, car il ne prétend point que le salaire soit augmenté et si le juge fait des plus grands dépens qu'à l'accoutumée [AVL 90:

<sup>355</sup> Il s'agit en réalité de la vallée de Lietsch supérieure (*Vallis Illiacæ superioris*): GRAVEN 1927, p. 180.

<sup>356</sup> Voir note ad Statuts, chap. 44; GRAVEN 1927, p. 446; sur ces juridictions particulières: CARLEN 1993 [1965], p. 94 ss; GRAVEN 1927, p. 179 s.

<sup>357</sup> Voir Statuts, chap. 11; également Additions, chap. 14.

<sup>358</sup> Voir Statuts, chap. 27.

<sup>359</sup> Voir *Ibidem*, chap. 165.

<sup>360</sup> Voir *Ibidem*, chap. 154.

*sans et]* avant qu'il en soit besoin, il rendra compte de la chose passée et faite sous le lien de son serment.

### **Chap. 65 [67] - Des biens des exécutés qui sont albergables<sup>361</sup>**

Qu'il ne soit point permis à aucun officier que ce soit ni juge d'alberger les biens qui ont été commis à la justice par l'exécution des criminels sans la permission et le consentement de Monseigneur le Révérendissime Evêque de Sion, lequel on veut cependant prier *pour* [AVL 90: *que par*] grâce et pitié ils soient albergés [*aux enfants desdits exécutés*] ou de là aux plus proches parents et amis [AVL 90: *consanguinaires*], car les biens mobiles des exécutés qui sont partout dans le pays doivent être délivrés au juge qui a fait faire la dernière exécution *des exécutés ou défaillants* [AVL 90: *des défaillants ou des malfacteurs*].

### **Chap. 66 [68] - Les étrangers ne sont point recevables<sup>362</sup>**

Comme il y en a plusieurs dans ce pays qui reçoivent des étrangers dont de là la vie est approuvée criminelle et scélérate, de là ensuite [AVL 90: *deviennent*] fripons, larrons et [AVL 90: *dignes d'*] autres crimes de cette nature ou exerçant d'autres forfaits, *ils échappent d'être bêtîtres* [AVL 90: *et comme étant devenus bêtîtres*], à cause desquels la justice souffre beaucoup. Comme donc il a été auparavant défendu, il [l']est encore aussi à présent à toutes les communautés aussi bien qu'à toutes les personnes privées de recevoir aucun étranger tant Romains que François<sup>363</sup> ou autres qui sont inconnus, sans qu'ils aient leurs lettres qui fassent voir leur naissance, leur bonne renommée, enfin sans qu'ils ne soient dûment pourvus de tout ce qui est requis et nécessaire; sinon au lieu de les recevoir, de les chasser hors du pays; si donc quelqu'un est assez présomptueux que d'en recevoir, qu'il soit prêt de supporter tous les dommages qu'ils feront, outre les édits précédents pour cela établis.

### **Chap. 67 [70] - Touchant la succession des bâtards<sup>364</sup>**

Où l'on a parlé des bâtards connus *ou illégitimes* [AVL 90: *et des enfants illégitimes*], il a autrefois été dit que leurs enfants peuvent tant seulement succéder aux pères, mères, à moins qu'ils n'aient des enfants légitimes de la seconde lignée; mais maintenant on croit que cela se doit entendre de la ligne illégitime et non pas de la légitime.

### **Chap. 68 [69] - De ceux qui parlent avec injure à raison des testimoniales**

Il a été expliqué par le souverain sénat que si quelqu'un a parlé injurieusement contre quelqu'un [AVL 90: *d'autre*] qu'il n'est pas nécessaire de donner des lettres testimoniales pour la première instance, par lequel il faut entendre des cours de Monseigneur et des autres juges où les actes se font par écrit, mais par-devant

<sup>361</sup> Voir *Ibidem*.

<sup>362</sup> Voir *Ibidem*, chap. 169.

<sup>363</sup> *Romanos seu Germanos*: Romains ou Germaines.

<sup>364</sup> Voir Statuts, chap. 94.

les juges [AVL 90: *que*] l'on n'écrit point ainsi des actes, l'on expédie des lettres testimoniales.

### **Chap. 69 [71] - Des suborneurs qui tâchent de faire condescendre en cachette sous tromperie à l'action matrimoniale**<sup>365</sup>

Mais afin que plusieurs débats et querelles soient enlevés et *encantés* [AVL 90: *anéantis*] qui ont coutume de survenir à cause des flatteurs et suborneurs envers les jeunes gens ou ceux qui sont sans barbe touchant l'acte de mariage, il est déclaré que si le fils se marie à quatorze ans et la fille à douze ans avec le consentement de leurs parents et amis, que ce mariage-là subsiste dans les forces; autrement de cela il ne peut être *préposé* [AVL 90: *proposé*] à moins que le fils n'ait atteint l'âge de dix-huit et la fille de seize, dans lequel cas, s'ils ont contracté par des dispositions et accords, il doit ainsi demeurer et avoir force.

### **Chap. 70 [72] - Avertissement authentique envers les épousailles des étrangers avec les filles du pays du Valais**<sup>366</sup>

[§ 1] Comme il a plu à Monseigneur le Révérendissime Evêque de Sion d'avertir et de faire consachants tous les paroissiens, curés ou qui ont charge ecclésiastique ou ministres sacrés dans ce diocèse, de ne point épouser ni accomplir la solennité des noces *entre un étranger et une fille de ce pays du Valais* [AVL 90: *entre les étrangers ni les filles du pays du Valais*] outre le vouloir et le consentement du père et de la mère et des parents et amis de cette fille, à moins qu'il n'y ait une occasion de conséquence et un cas indispensable; car s'il arrivait que la fille se mariasse à un bélétre, c'est-à-dire à un étranger de peu de valeur ou peut-être de rien, qui fût la cause qu'il survient une tache à la race d'où est sortie ladite fille qui était de bonne renommée et de bonne naissance, ce qui ne serait pas agréable, pour lors Monseigneur le Révérendissime en pourra discourir et parler *par une sentence temporee* [AVL 90: *par une sentence*] et usera de conseil sur le but de la chose et sur la matière qui a été offerte.

[§ 2] Car il faut considérer que, quand une fille de bonne réputation se marie à un homme de très petite renommée, par lequel la race pourrait être diffamée, *et la maison ou la famille de la même prédite fille pourrait perdre son honneur* [AVL 90: *et à cause de quoi la famille, la race, la ligne et la maison de ladite fille pourrait perdre l'honneur*].

<sup>365</sup> Cette disposition reprend partiellement la règle sur l'âge du mariage et le consentement des proches adoptée par la Diète de décembre 1571 (HEUSLER 1890, n° 181, p. 69; voir Nendaz, chap. 13). Elle doit être comprise comme emportant la nullité des conventions matrimoniales conclues par les filles de moins de 16 ans et par les garçons de moins de 18 ans sans le consentement de leurs parents. CROPT 1841, § 75, p. 66 s.; BACHER 1957, p. 57 s. et 61.

<sup>366</sup> Le chap. 70 [72] incite les autorités religieuses à refuser le mariage entre une fille du pays et un étranger sans le consentement des parents ou des proches de la fille, voire incite l'évêque à annuler de tels mariages en fonction des circonstances. Voir également la décision de la Diète de décembre 1607 qui prévoyait l'annulation du mariage (en contradiction avec le décret *Tametsi* du concile de Trente de 1563) et la peine du pilori pour les époux (HEUSLER 1890, n° 226, p. 78). Les Révisions (art. 14) reprennent la prohibition du mariage des filles avec des étrangers en l'assortissant, à défaut du consentement des parents, d'une confiscation du tiers des biens au profit des parents, d'une réduction de la dot au trentième (tiers de la dixième portion) et en réservant le droit de représailles. En outre, même avec le consentement des parents, la dot doit être réduite au dixième des héritages. CARLEN 1993 [1958], p. 224 s.; GRAVEN 1927, p. 489 s.

[§ 3] Si quelqu'un s'est montré suborneur de mariage plein de pudeur et qu'il ait présumé de traiter de tout ce qui regarde un mariage de telle sorte sans le consentement des parents et amis, qu'il soit puni et affligé par la peine qui est expresse dans le statut pour les suborneurs de la manière.

#### **Chap. 71 [72] - Les pèlerins ou étrangers ne doivent pas moins prendre garde de tomber dans des actes matrimoniaux que dans des civils**

Puisqu'il arrive souvent comme auparavant l'on a vu que les pèlerins ou les étrangers se savent insinuer dans plusieurs et divers endroits de notre pays, ici par des manières admirables *et* [AVL 90: *ou*] impertinentes et qu'ils trompent les enfants des hommes de probité et tâchent de les joindre à mariage, d'où en après il en naît des procès et des querelles *et à l'avenir donnerait l'occasion par des longs exercices de droit des mauvaises marques et augures et font de même que s'ils étaient exempts ou devraient être exempts* [AVL 90: *et donnerait à l'avenir occasion par des longs exercices de droit de mauvaises augures et sont de même que s'ils étaient exempts*] de donner caution pour les dépens du procès, comme il est d'usage dans les choses ecclésiastiques.

C'est pourquoi, autant qu'il sera profitable pour prévenir à tels déshonnêtes moyens, *que l'on ait pour bon et pour ordonnance que* [AVL 90: *que l'on ait pour ordonnance*] dorénavant, les pèlerins ou les étrangers ne seront pas moins obligés de donner caution dans les affaires matrimoniales que dans les civiles.

#### **Chap. 72 - Le droit ne doit pas être dit ni appelé moindre selon cette révision et cette condition et cette addition que selon les anciens Statuts du pays**

Le Révérendissime Seigneur Evêque comme aussi le reste tant ecclésiastiques que des religieux, nobles ou innobles, juges et les grands seigneurs à qui la puissance a été donnée de constituer des officiers auparavant, nous avons voulu [AVL 90: *compiler et*] comprendre et recevoir tous les juges dans le serment, afin qu'ils produisent et enseignent dans leur office le droit à quiconque le demandera, également selon la substance de cette révision prescrite, et de cette addition aux Statuts du pays, sans aucun détour ni ambiguïté.

Laus Deo Semper

Amen

## **Les dernières révisions souveraines de l'année 1780 - De l'année 1597 jusqu'à l'année 1773 inclusivement**

### **Art. 1 - Observations concernant les biens des personnes criminelles exécutées<sup>367</sup>**

Avant tout l'on doit prélever des dits biens pour payer les justes frais de la justice, ensuite les dettes liquides de la personne exécutée, du surplus l'on doit payer les bans au juge et le reste doit parvenir à qui de droit.

### **Art. 2 - Du devoir des juges dans les procès criminels<sup>368</sup>**

1. Ils ne doivent arrêter aucune personne sans cause légitime afin que par imprudence un innocent ne soit pas lésé dans son honneur.
2. Dans les perquisitions et témoignages que l'on prend et qui concernent bien et honneur, l'on aura soin d'en appeler et d'appeler deux assesseurs de plus experts qui puisse[nt] voir et faire attention aux serments et questions que l'on propose aux témoins produits, et on doit aussi relire de mot en mot à chaque témoin sa déposition.
3. L'on doit encore particulièrement faire attention si les témoins produits sont reconnus d'une telle probité et droiture à pouvoir leur confier honneur et serment, et s'ils n'ont point d'inimitiés ou cause criminelle avec la personne détenue.
4. Il est nécessaire aussi qu'ils se rencontrent au nombre compétent des dits témoins qualifiés comme ci-dessus, et qu'au moins il s'en trouve deux déposant unanimement sur la même nature.
5. Chaque juge doit prendre garde que l'on évite toutes demandes et questions suggestives tant dans les perquisitions qu'autres procédures, et d'agir ainsi prudemment pour que, par le défaut d'une due prévoyance, des innocents ne soient pas obligés de perdre leurs biens et honneur, et leurs parents de tomber par-là dans la plus grande honte et confusion.
6. Les juges et assesseurs doivent principalement considérer si les indices sont assez graves et suffisants conformément au droit pour pouvoir condamner quelqu'un à la question ou torture et agir en cela avec toute précaution, afin que par la violence des tortures il n'arrive du tort à personne à défaut d'indices compétents.

<sup>367</sup> Voir Statuts, chap. 154.

<sup>368</sup> Voir *Ibidem*, chap. 149. Cet article reprend en grande partie l'ordonnance de décembre 1633 sur la procédure en matière de maléfice, qui régleme notamment l'usage de la torture (HEUSLER 1890, n° 253, p. 83 ss), en y ajoutant la nécessité de faire ratifier les aveux à un jour d'intervalle (§ 8) ainsi qu'un renvoi aux commentaires de Johann Christoph Frölich von Frölichsburg sur le droit impérial de Charles Quint. Cette ordonnance est plus sévère que celle qui avait été adoptée en 1428 dans les affaires de sorcellerie (GREMAUD 1875-1898, vol. VII, n° 2790 ; HEUSLER 1890, n° 15, p. 146 ss), laquelle exigeait en effet au moins trois témoins pour la détention et au moins cinq pour la torture. Celle-ci sera d'un usage fréquent dans les procès en sorcellerie ; l'ordonnance de 1633 donne ainsi comme exemple de question suggestive à éviter : « N'as-tu pas vu telle personne sur la place de danse ou à la synagogue ? » Dans le dernier cas d'application connu de la torture en Valais, en 1808, le Tribunal suprême ordonne de « mettre en usage tels moyens que l'auteur criminaliste Frölichsburg prescrit pour obtenir [...] la vérité » (DONNET 1988, p. 33).

7. Lorsqu'on voudra employer la torture, l'on doit sérieusement examiner les forces ou la faiblesse des criminels et, en conséquence, se servir d'une torture proportionnelle, plus forte ou plus faible et légère suivant l'exigence du fait, en se conformant en cela tant aux ordonnances qu'au dire des auteurs criminels.
8. Suivant le droit criminel, les déclarations faites dans la torture doivent être ratifiées hors du lieu de la torture en observant au moins un jour d'intervalle.
9. Tous les juges sont avertis d'épargner autant qu'il est possible les frais de la procédure, tant dans les perquisitions qu'en exécution et autres, afin de pouvoir faire tant plus de grâce à des pauvres orphelins et héritiers.
10. Parce que, finalement, en observant une conformité dans tout le pays, il est ordonné de suivre dans les procès criminels les sentiments du Frölichsburg, en défaut duquel du plus doux des autres auteurs.

### **Art. 3 - A l'égard des personnes condamnées au bannissement<sup>369</sup>**

Il a été souverainement déclaré que, lorsque la justice d'un endroit bannit une personne pour des crimes, il doit être sous-entendu que ladite personne est aussi bannie de tout le pays et même de tout le corps helvétique, ce de quoi l'on doit donner avis aux autres louables dizains et domaines du pays, sans demander au préalable pour le transit la permission des juges respectifs; il suffira que les conducteurs soient munis d'une action authentique de la justice qui les envoie.

Un fugitif peut être arrêté où l'on peut l'attraper, sans la permission du juge local; mais dès lors qu'il est arrêté, il doit être présenté au dit juge avant d'être conduit plus loin.

### **Art. 4 - Des procès criminels contre les fugitifs<sup>370</sup>**

Sur la question proposée, savoir si l'on peut intenter un procès criminel contre un fugitif qui se trouve chargé de très forts indices, malgré qu'il n'est point accusé ni convaincu ni avoir été mis ni rompu les arrêts.

Il a été déclaré qu'afin que les grands crimes ne restent pas impunis et ceux qui se sauvent du pays ne puissent se soustraire du droit et des justes châtiments bien mérités, l'on pourrait bien intenter un procès contre un tel chargé des forts indices, à quoi tous les juges du pays doivent de tendre la main, pour que la justice puisse avoir son cours; mais dans des semblables cas, les publications accoutumées doivent précéder de 14 en 14 jours, en observant avec cela les autres formalités de droit requises, ensuite de quoi la confiscation ou la peine méritée n'auront lieu qu'après une année et dix semaines et après que la dernière publication surabondante aura été faite.

<sup>369</sup> Correspond aux décisions des Diètes de décembre 1634, décembre 1714, décembre 1718 et mai 1724 (HEUSLER 1890, n° 252, p. 83); voir Statuts, chap. 148, 156 et 157.

<sup>370</sup> Voir note ad Statuts, chap. 149 et 154.

Avec cette ultérieure déclaration que le juge qui aura eu la peine de faire les premières publications, quand même il n'est plus en office lors de la dernière au bout de l'an et jour puisse également percevoir les bans et la confiscation, ou le *qui de jure*.

Le même juge doit en outre être en droit, après les premières publications, de vendre et réduire en argent les effets qui risquent de périr ou qui exigent un soin particulier pour leur conservation.

#### **Art. 5 - Du droit de garantie**<sup>371</sup>

Dans le cas qu'une personne vendrait un bien qu'elle croit lui appartenir et qu'ensuite il se découvre qu'elle n'a aucun droit sur le dit bien, et qu'en attendant ledit vendeur aurait aliéné ou dissipé tous ses autres biens, il a été décidé que, puisque le premier marché est nul de soi-même, le dit premier acheteur ne peut prétendre aucun recours ou guérance sur les autres biens vendus, à moins d'avoir une hypothèque spéciale.

#### **Art. 6 - De l'ordre à observer dans les distributions**<sup>372</sup>

1. Les dettes privilégiées doivent être payées avant toutes les autres, telles que sont les dépens de justice et de l'enterrement, des médecins et apothicaires, les salaires des domestiques et ouvriers et autres semblables, lequel paiement se fera par le moyen des biens les plus libres et plus liquides.
2. Ceux qui ont une hypothèque spéciale doivent percevoir leur paiement sur le bien hypothéqué, et cela préférablement aux dettes plus anciennes qui n'ont point d'hypothèque spéciale, et au cas où deux créanciers soient hypothéqués sur le même bien, le premier en date sera préféré.
3. Toutes les sommes spéciales capitales ayant hypothèque générale suivent l'ordre de leur dette.
4. Les autres capitaux sans hypothèque suivent aussi leurs dettes.
5. A l'égard des intérêts arriérés, s'ils ne surpassent pas le nombre de dix années, trois d'iceux doivent être payés dans le même ordre et forme de leurs capitaux, les autres doivent concourir avec les dettes courantes; ceux par contre qui surpassent les dix années seront payés après les dettes courantes.
6. Les dettes courantes seront payées à la fin, aussi suivant leur date.
7. A l'égard des prétentions légitimes des femmes, il a été réglé que les biens des femmes en les comptant depuis la date de leur réception doivent être privilégiés et préférés même à ceux qui ont des hypothèques spéciales, à l'exception des dettes contractées avant le mariage. Quant aux biens paraphernaux, ils doivent avoir la préférence depuis le jour du mariage.
8. Il est en outre cela ordonné que tous les créanciers, malgré les suffisantes assurances qu'ils se croient d'avoir par cautionnement et hypothèques ou autrement, doivent également, comme les autres créanciers, consigner et vérifier leurs prétentions; et celui qui a une caution qui est aussi principal

<sup>371</sup> Correspond à une décision de la Diète de juin 1602 (WLA VIII, p. 262; HEUSLER 1890, n° 219, p. 77); voir Statuts, chap. 21.

<sup>372</sup> Voir Statuts, chap. 88; sur la garantie des biens dotaux: *Ibidem*, chap. 119.

payeur doit être obligé de l'avertir avant la distribution, sous peine de perdre sa garantie envers lui, à la réserve toutefois que ledit créancier n'ayant aucune connaissance de la distribution, et par conséquent il a été hors d'état de l'avertir, en cas la caution sera tenue de payer.

9. L'on joint à cela que si un créancier a entièrement ignoré la distribution, par conséquent n'a rien pu consigner, et qu'en après il reste encore quelques biens au débiteur, ledit créancier puisse avoir recours pour se faire payer sur les dits.
10. L'on ne doit finalement aucune différence entre les obligations écrites par main de notaire et celles des mains propres du débiteur.

#### **Art. 7 - Concernant la taxe des biens**<sup>373</sup>

La justice de chaque endroit est exhortée d'avoir une exacte vigilance pour que les distributions se fassent conformément aux Statuts ; et au cas que les taxateurs fassent des taxes contre toute équité, ils doivent être réputés semblables aux trompeurs qui assignent la même pièce à plusieurs pour hypothèque, ou qui vendent pour franc un bien hypothéqué.

#### **Art. 8 - De ceux qui contractent plus de dettes qu'ils n'ont de quoi payer**<sup>374</sup>

Lorsqu'une personne, sans malheur imprévu ni accident, mais par sa propre mauvaise économie et conduite n'aurait pas pour payer ses dettes, elle doit être réputée sans honneur et reléguée pendant six ans hors de la patrie, et les enfants qui refusent de se porter héritiers et de payer les dettes de leur père et mère doivent être privés de tous les droits communs.

Et au cas que quelqu'un hypothèque sur un bien beaucoup au-delà de sa valeur, il ne doit plus être réputé pour un homme d'honneur.

#### **Art. 9 - Des différentes clauses du droit de retrait, vulgairement tente**<sup>375</sup>

##### **§ 1**

Lorsque quelqu'un s'approprie un bien par le moyen d'une taxe judiciaire, il est permis aux parents d'en faire la tente, toutefois dans le terme prescrit et autres conditions suivant les Statuts.

##### **§ 2 - De la tente concernant le bétail**

Lorsqu'un patriote demande de pouvoir faire la tente à un étranger d'une ou plusieurs pièces de bovins, il doit les payer non suivant la taxe mais suivant ce que l'étranger peut assurer par son serment d'avoir payé, ce qui ne doit pas être permis pour en faire commerce mais seulement pour soi et pour son usage propre. Un patriote par contre à un autre patriote n'a point de droit de lui faire tente, quand même il voudrait conduire un bovin hors du pays pour le revendre, à la réserve

<sup>373</sup> Voir *Ibidem*, chap. 48.

<sup>374</sup> Correspond à des décisions des Diètes de mai 1713 et décembre 1722 (HEUSLER 1890, n° 203 et 204, p. 73); voir Statuts, chap. 87 et 100 et Additions, chap. 10.

<sup>375</sup> Voir Statuts, chap. 80, 81, 83 et 84.

qu'il soit associé avec des étrangers, dans quels cas il sera envisagé comme étranger.

A l'égard de nos alliés, l'on doit observer le droit de représailles.

### **§ 3 - Concernant la tente présentée par plusieurs en égal degré**

Lorsque plusieurs en égal degré de parenté veulent faire la tente et que la pièce en question est trop modique pour être divisée entre plusieurs, le juge doit en tel cas avoir soin d'accommoder les parties.

Quant aux bâtiments, ils ne doivent pas rester en commun mais on doit partager les appartements suivant la bienséance, ce qui sera aussi observé dans les autres partages.

### **§ 4 - Concernant les enfants des étrangers**

Les biens achetés par un étranger et parvenus par succession à leurs enfants sont toujours sujets à la tente jusqu'à ce que leurs descendants soient reconnus pour patriotes.

### **§ 5 - Concernant les sujets**

Si un ancien sujet et non étranger vient à se placer dans un [ouable] dizain et y achète quelques biens, il a été déclaré qu'un tel bien doit être libre du droit de tente.

### **§ 6 - De la tente entre les frères**

Sur la question de savoir si un frère peut faire tente à un autre d'un bien que le troisième frère a vendu, a été décidé que, puisque suivant les Statuts, celui qui veut faire la tente à un autre doit être plus proche parent au vendeur, et comme un frère n'est pas plus proche que l'autre, il ne doit pas par conséquent dans un tel cas pouvoir faire la tente.

### **§ 7 - A l'égard des femmes qui épousent des étrangers**

Lorsqu'une femme qui épouse un étranger achète du bien dans ce pays, il a été décidé qu'à une telle comme ayant perdu en se mariant son droit de patriotage, l'on pouvait bien faire la tente du bien qu'elle a acheté; mais quant aux biens qu'elle a par héritage, elle pouvait les jouir pendant sa vie; après sa mort par contre, il sera assujetti au droit de tente.

### **§ 8 - Des biens vendus par un illégitime**

Dans le cas qu'une personne illégitime vendit du bien, on accorde à ses parents par des justes raisons, le droit de tente, dans la persuasion qu'ils se montreront aussi parents dans le cas de nécessité.

Un illégitime par contre dont le père est patriote ne peut pas être sujet à la tente.

### **§ 9 - Concernant ce qu'on peut donner pour dépens dans une vente**

L'on permet d'ajouter tant pour dépens que pour le montant de trois sur un cent du prix du marché sans rien augmenter jusqu'à trois cents, et depuis trois cents jusqu'à mille l'on accorde de pouvoir augmenter un pour cent, et lesdits dépens, et pour le vin doivent bien être spécifiés tant à l'égard de la quantité que qualité, sous peine de perte, en observant la proportion des dits dépens.

### **§ 10 - De la tente contre les étrangers**

Les étrangers doivent être sujets à la tente perpétuelle, tant suivant les Statuts que révision jusqu'à ce qu'eux ou leurs successeurs aient été reçus patriotes; cependant non compris en cela ceux que, dans la ville de Sion, sont véritablement reçus habitants, auxquels il est accordé pour les raisons légitimes, savoir lorsqu'ils achètent quelque bien, mais uniquement dans la juridiction de la ville, moyennant de déclarer au conseil, et que les marchés soient publiquement affichés; que pour lors le dit bien ne doit rester que trois ans sujet à la tente et pas davantage. Si par contre ils achètent du bien hors de juridiction de la ville, le dit bien restera sujet à la tente, au cas qu'il ne soit pas patriote.

### **§ 11 - Des donations qui se font dans les ventes**

Lorsqu'on vend quelque bien ou bâtiment pour un prix arrêté et que de ce bien ou bâtiment vendu l'on fait présent d'une partie, puisque cela se fait en fraude des parents qui ont le droit de tenter, il a été trouvé à propos que dans de semblables cas celui qui fait la tente ne soit pas obligé de payer à l'acheteur pour le tout qu'uniquement le prix arrêté sans rien donner pour mieuvaillance ou donation.

### **§ 12**

Lorsqu'en fraude de la tente l'on donne en paiement des obligations hypothèques, lesdites obligations ne doivent être envisagées que comme de l'argent comptant.

### **§ 13 - Concernant les fraudes dans les marchés**

Lorsqu'une donation, échange, achat, le prix des mêmes serait douteux, dans un tel cas les deux parties contractantes doivent être obligées de manifester la vérité par serment; et si un juge découvre quelque fraude dans le dit marché, il doit rendre bonne justice à la partie lésée et châtier le coupable.

## **Art. 10 - Des enfants dépensiers et autres<sup>376</sup>**

[§ 1] Il est fâcheux de voir qu'entre plusieurs personnes il est parvenu si loin que par leurs mauvaises conduites elles s'émancipent de vendre, hypothéquer ou assigner en dépôt les héritages qu'elles attendent de percevoir de leurs père et mère, et cela pour un vil prix, même quelques fois au dépens de la moitié de la valeur, et encore plus bas, à leurs propres grands dommages, faisant en outre souffrir par-là leurs femmes et enfants, de sorte qu'ils se voient réduits à la plus grande nécessité et pauvreté. Pour donc prévenir à cela autant qu'il est possible et empêcher ces sortes de grands dommages, il a été statué et ordonné que des semblables venditions et marchés soient défendus sous peine de nullité d'iceux, avec cette ultérieure déclaration qu'on ne doit rendre dans tel cas aucune justice, et que l'acheteur doit perdre sa prétention pour que chacun sache de quelle manière il doit se conduire.

<sup>376</sup> L'art. 10 reprend tout d'abord une décision de la Diète de mai-juin 1616 (HEUSLER 1890, n° 234, p. 79) décrétant la nullité des conventions portant sur des successions futures. Cette prohibition est encore en vigueur en droit suisse (art. 636 du Code civil suisse). Le § 2 correspond à une décision de la Diète de décembre 1747 (HEUSLER 1890, n° 294, p. 93), interdisant le prêt d'argent aux enfants ayant encore leurs parents; il s'agit d'une reprise en droit valaisan du sénatus-consulte Macédonien (Digeste, 14, 6, 1 ULPIEN). Sur le § 3 concernant les ventes aux pupilles, voir Statuts, chap. 56 et 60.

[§ 2] Quant à ceux qui confient de l'argent à des enfants qu'ils ont encore de père et mère, il est déclaré que si les dits enfants viennent à mourir avant les dits père et mère, ils doivent perdre tout le capital, mais si les enfants survivent, ils ne perdent que les intérêts.

[§ 3] Il est en outre souverainement défendu à tous marchands de confier ou vendre des marchandises à des pupilles sous peine de 25 [livres] et perte de leur prétention.

### **Art. 11 - Du cautionnement des femmes**<sup>377</sup>

Il a été statué qu'aucune femme [ne] puisse être en pouvoir de cautionner pour son mari sans être accompagnée et autorisée de deux de ses plus proches parents et héritiers présomptifs, sous peine de nullité du dit cautionnement; et celles qui sont mariées à un étranger doivent avoir encore, outre l'autorisation des dits parents, la présence et l'approbation du juge, sous peine de semblable nullité.

Il est en outre déclaré qu'un juge ne puisse pas autoriser une femme pour contracter quelque chose à son préjudice sans être accompagnée de ses plus proches parents.

Le droit du mari dans certaine chose est ici réservé suivant l'article des Statuts.

### **Art. 12 - Défense de haute chasse**<sup>378</sup>

Sur la question savoir s'il ne serait pas nécessaire de suspendre la chasse dans la saison que le gibier a coutume de se multiplier, et qu'outre cela il se trouve de moindre valeur.

Le souverain a envisagé cette affaire comme très avantageuse soit au public soit à ceux qui ont du plaisir et du goût pour la chasse; par conséquent défendu la haute chasse en confirmation des ordonnances ci-devant émanées, depuis la fête de St-Mathias jusqu'à celle de St-Barthélémy, autant qu'il est possible, sous peine de 25 livres; et l'on entend sous le nom de haute chasse, savoir les cerfs, chevreuils, chamois, bouquetins, gelinottes, faisans, perdrix rouges et grises, arbennes<sup>379</sup> et marmottes.

L'on veut aussi que les lièvres soient compris dans cette défense.

Il est aussi défendu de creuser les marmottes dans d'autres temps qu'en automne, et toutefois sans détruire les jeunes.

L'usage du poison ou des clous est défendu pour toujours.

<sup>377</sup> Correspond à une décision de la Diète de mai 1724 (HEUSLER 1890, n° 284, p. 92); voir Statuts, chap. 39, 105 et 121. La restriction de la capacité de la femme à cautionner pour son mari a son origine en droit romain (en particulier le sénatusconsulte Velléien: Digeste, 16, 1, 1; Code de Justinien 4, 29). POUURET 2006, vol. VI, p. 289 s.

<sup>378</sup> Correspond partiellement à une décision de la Diète de décembre 1731 ainsi qu'à plusieurs autres décisions antérieures depuis le XVI<sup>e</sup> siècle (HEUSLER 1890, n° 98 à 110, p. 58-59). La période d'interdiction de chasse est ainsi étendue du 24 février (Saint-Matthias) au 24 août (Saint-Barthélemy). Sur l'évolution de la législation sur la chasse en Valais du Moyen Age au XVIII<sup>e</sup> siècle: SCHEURER 2000, p. 101 ss; GRAVEN 1927, p. 483 ss.

<sup>379</sup> Oiseau des Alpes, également appelé perdrix blanche.

### **Art. 13**

Cet article doit rester suivant le contenu des Statuts concernant les citations et serments illicites.

### **Art. 14 - Du mariage des femmes avec des étrangers<sup>380</sup>**

Puisque l'on a souventes fois expérimenté que des étrangers, par leurs trop grandes ruses, adresses et habiletés, se sont introduits dans les mariages contre le gré et au grand chagrin des gens d'honneur et de mérite, pour donc empêcher de tels abus si nuisibles, il est souverainement défendu à toutes filles et veuves de se marier avec des étrangers sans le savoir et consentement de leur père et mère, en défaut d'iceux de leurs plus proches parents, sous peine de commission et de confiscation du tiers de leurs biens qui, sans aucune commission ni grâce doit immédiatement parvenir aux plus proches parents des dites filles ou veuves. Avec cette ultérieure déclaration que si elles se marient avec de tels qui sont du pays où l'on a coutume de doter les filles, on ne doit donner à de telles filles ou veuves pour leur dot que le dix pour cent tant des héritages qu'elles auront déjà reçus, que de ceux qu'elles doivent encore percevoir par la suite; et cela quand même leurs parents auraient consenti à un tel mariage; autrement, soit à défaut du dit consentement, leur dot doit être réduite au tiers de la dite sixième portion, le surplus devant rester à leurs véritables héritiers. A l'égard de nos alliés par contre, l'on doit régulièrement observer le droit de repréailles.

### **Art. 15 - Des appels et citations défendus<sup>381</sup>**

Il est défendu à tous et un chacun de citer une personne en première instance par-devant la souveraine session. Il ne sera pas non plus porté aucun appel en diète, dont le fait principal ne fait pas la valeur de soixante livres, sous peine de perdre sa prétention et de payer les dépens aux seigneurs députés.

### **Art. 16 - Concernant les taillables<sup>382</sup>**

#### **§ 1**

Lorsqu'un taillable vient à mourir dans un endroit sans enfants légitimes, chaque juge doit percevoir tout ce que le défunt délaisse rière sa judicature, tant meubles qu'immeubles, toutefois en supportant les charges par rate d'héritage; et au cas que ledit taillable ait laissé quelques biens hors du pays, cela devra appartenir au juge de l'endroit de son décès, les droits des seigneurs vassaux qui ont encore quelques taillables dans ce pays sont ici expressément réservés.

<sup>380</sup> Correspond à une décision de la Diète de décembre 1607, complétée en décembre 1609 (WLA IX, p. 117 s. et 214 s.; HEUSLER 1890, n° 110, p. 59); voir Additions, chap. 70 [72]; également GRAVEN 1927, p. 489 s.

<sup>381</sup> Correspond à une décision de la Diète de décembre 1609 (WLA IX, p. 215; HEUSLER 1890, n° 228-229, p. 78); voir Statuts, chap. 1 et 33.

<sup>382</sup> Ces règles sur les taillables correspondent à des décisions des Diètes de mai 1672, mai 1694, mai 1736, décembre 1746 (HEUSLER 1890, n° 130, 131, 139 et 141, p. 61-63); voir Statuts, chap. 91 et 130.

## **§ 2 - Des mariages entre personnes franches et taillables**

Il a été souverainement déclaré que, puisque la liberté et la taillabilité sont de telle nature qui est innée et annexée à la personne, la femme de franche condition ne doit suivre dans tels cas la condition de son mari, mais elle conserve sa condition franche ; par la même raison, si une femme est taillable, elle reste en épousant un mari franc également dans sa taillabilité personnelle.

## **§ 3 - Des personnes qui demeurent ensemble dans l'indivision**

Sur la demande savoir si une nièce taillable qui demeure avec sa tante taillable dans l'indivision peut hériter sa dite tante, a été décidé que dans une telle condition, les seuls frères et sœurs demeurant ensemble par indivis peuvent s'hériter à l'exclusion des nièces et neveux.

## **Art. 17 - Concernant les illégitimes<sup>383</sup>**

Afin de conserver généralement une parfaite union, intelligence et patriotale correspondance, a été déclaré qu'aucun illégitime [ne] puisse prétendre à quelque héritage, soit de père soit de mère, réservant cependant quelques légitimes donations.

## **Art. 18 - Des médecins étrangers<sup>384</sup>**

Il est entièrement défendu à tous étrangers et médecins, chirurgiens, opérateurs et autres semblables soit demeurant dans le pays soit voyageurs, de donner ou vendre des remèdes, soit d'entreprendre quelques opérations, à la réserve qu'ils aient auparavant été bien examinés et approuvés de nos médecins du pays de qui ils doivent être munis et produire à la justice ou bien une attestation signée, de laquelle justice il dépendra pour lors selon son bon vouloir de leur permettre d'entreprendre quelques cures et donner des remèdes ou de leur défendre entièrement, avec cette déclaration que si tels étrangers s'émancipent d'agir contre cette ordonnance, ils tomberont dans la commission de tous leurs avoirs, à défaut desquels seront punis corporellement.

## **Art. 19 - Des marchands étrangers<sup>385</sup>**

L'on confirme par les présentes les défenses réitérées ci-devant émanées contre les passants, mercerants et quincaillers qui portent leurs marchandises de maison en maison et les vendent en trompant les personnes qui manquent de suffisante connaissance, ce qui est défendu sous peine de 25 livres et commission de leurs marchandises, à quoi Messieurs les juges feront particulièrement attention suivant les Statuts.

<sup>383</sup> Correspond à une décision de la Diète de décembre 1693 (HEUSLER 1890, n° 271, p. 90); voir Statuts, chap. 94.

<sup>384</sup> Correspond en partie à une décision de la Diète de mai 1760 (HEUSLER 1890, n° 298, p. 94). Sur les médecins dans l'ancien droit valaisan : CARLEN 1993 [1973], p. 284 ss; GRAVEN 1927, p. 488.

<sup>385</sup> Correspond à plusieurs décisions des Diètes de décembre 1687 et décembre 1756 (HEUSLER 1890, n° 66, p. 54); voir Statuts, chap. 162; GRAVEN 1927, p. 495 s.

## **Art. 20 - Concernant les intérêts et les censes<sup>386</sup>**

Puisque l'on a vu avec déplaisir que l'usure en fait d'intérêt est parvenue à un trop haut point, a été reconnu nécessaire que l'on doit permettre, nonobstant l'article des Statuts, de percevoir le 6 pour cent, et au-dessus du six il doit être défendu sous peine de commission du capital.

## **Art. 21 - Des conditions dangereuses dans les contrats<sup>387</sup>**

Puisqu'il arrive souvent que, lorsqu'une personne se rencontre dans la plus grande nécessité d'avoir de l'argent, et pour cet effet elle s'adresse à quelqu'un qui ne veut pas lui en confier que sous de subtiles réserves et conditions, savoir que ladite personne lui assigne en hypothèque une certaine pièce de biens à condition que si, dans tel terme fixé, elle ne restitue pas l'argent, le même bien pour lors doit rester totalement, sans autre formalité, au dit créancier, ou bien que ladite personne qui a besoin d'argent lui doit rendre ladite pièce pour un tel prix fixé à condition de pouvoir la relâcher dans un tel nombre d'années, en défaut de quoi, après l'écoulement dudit terme, le bien doit rester à l'acheteur; en attendant il se découvre que ledit bien ainsi hypothéqué ou vendu comme devant est dit surpasse beaucoup la valeur de l'argent confié, au grand préjudice de la personne nécessiteuse; pour donc empêcher telles surprises et tromperies, a été ordonné que, dans un tel cas, malgré le terme de la lésion soit passé, suivant les Statuts, l'on ne devait ni pouvait permettre à un tel créancier de retenir sur ledit bien que la somme capitale, le tiers de plus et les justes dépens, sur quoi aucun juge ne devra rendre justice que sur le même pied.

## **Art. 22 - Des testaments**

### *[§ 1]*<sup>388</sup>

Premièrement on laisse cet article à teneur des points contenus dans les Statuts et révisions, savoir que chaque personne ayant l'âge compétent possédant son bon sens et jugement et qui n'est point subornée ni instruite mais de la libre volonté, et sans contrainte, doit avoir le pouvoir de tester et un tel testament doit valoir et subsister; mais si dans un testament (qui, hors de là, serait valide) l'on donne au-delà de ce que la loi permet, la seule erreur doit être corrigée et réduite à la teneur des Statuts.

Quant à l'institution d'héritier, elle doit être nécessairement insérée sous la nullité du testament, réservant les legs pieux.

### *§ 2*<sup>389</sup>

L'on a aussi considéré que, par l'abscheid de la diète de Noël 1629 l'on avait promis de [ne] faire, dans le Haut-Valais, qu'une seule substitution, pendant qu'on

<sup>386</sup> Correspond à une décision de la Diète de mai-juin 1616 (HEUSLER 1890, n° 81, p. 55); voir Statuts, chap. 122 et 161.

<sup>387</sup> Cette interdiction du pacte commissaire – déjà prononcée par Constantin en 326 (Code 8, 34, 3) – est décidée en Diète de mai-juin 1616 (HEUSLER 1890, n° 235, p. 79-80); voir Statuts, chap. 48.

<sup>388</sup> Correspond à une décision de la Diète de décembre 1619 (HEUSLER 1890, n° 243, p. 81); voir Statuts, chap. 101.

<sup>389</sup> Correspond à une décision de la Diète de décembre 1629 (HEUSLER 1890, n° 246, p. 82); voir Statuts, chap. 101 et Nendaz, chap. 3.

avait accordé à des sujets la grâce de pouvoir substituer jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, on a par ainsi trouvé à propos et déclaré que chaque patriote et personne qui est au pouvoir de tester puisse faire deux substitutions qui ne pourront ni devront être changées par les personnes substituées; avec cette réserve cependant que, dans les dites substitutions, la forme des Statuts et révisions ne doit pas outrepasser; l'on ne doit pas non plus compter que les substitutions qui ont atteint leur effet. Laquelle présente ordonnance doit aussi servir à ceux qui sont sous les Statuts dans le Bas-Valais.

#### **Art. 23 - Des enfants qui ne sont pas parvenus à la naissance quoique baptisés<sup>390</sup>**

Sur la question savoir si un enfant qui a été baptisé par nécessité, et cependant mort dans le ventre de la mère, dans l'incertitude s'il est mort avant ou après la mère, peut hériter, a été décidé qu'un enfant qui n'a jamais été séparé du corps de sa mère ni venu en vie au monde ne doit être habile à aucun héritage ni d'être hérité.

Par contre, si un enfant parvient au monde à la naissance ou qu'il ait été tiré en vie du corps de sa mère mais qu'il est mort sans baptême, un tel enfant doit être compté et regardé pour héritier.

#### **Art. 24 - Du droit de représentation<sup>391</sup>**

Ensuite d'une demande qui a été faite, savoir si un oncle ou une tante qui se trouve dans le 4<sup>e</sup> degré peut mener, dans un héritage, ses neveux ou nièces, il a été déclaré que cela se pouvait faire, et même servir de loi générale. Il est survenu à cette occasion une autre demande, savoir si un oncle ou tante qui, par un vœu de religion et de pauvreté, entre dans un couvent, et qui par conséquent renonce à tout héritage et propriété, peut également, lorsque le cas arrive, mener ses neveux dans un héritage, sur quoi il a été déclaré qu'une telle renonciation au monde et propriété d'une personne religieuse ne doit préjudicier à ses neveux; lesdits neveux par ainsi peuvent également, par un tel oncle ou tante, être conduits à un héritage.

#### **Art. 25 - Des enfants qui refusent de se porter héritiers<sup>392</sup>**

Il a été conclu là-dessus que les enfants qui refusent de se porter héritiers doivent, en punition du déshonneur qu'ils font à la mémoire de leurs père et mère, non seulement être exclus de tous les héritages provenant du même côté jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, mais encore être privés de tous droits de bourgeoisie et communauté, à la réserve cependant que lesdits enfants fussent hors d'état de payer, en quel cas, quand on donne ce que l'on a, l'on ne peut être astreint à faire davantage, à moins qu'ils ne parviennent à meilleure fortune; avec cette déclaration que, si entre plusieurs enfants l'un d'iceux voulait se porter héritier pour sa rate part, un tel ne doit

<sup>390</sup> Correspond en partie à une décision de la Diète de mai 1702 (HEUSLER 1890, n° 133, p. 62); voir Statuts, chap. 93; ABBET 2014, p. 49.

<sup>391</sup> Correspond en partie à une décision de la Diète de mai 1724 (HEUSLER 1890, n° 284, p. 92); voir Statuts, chap. 91 et 98.

<sup>392</sup> Correspond partiellement à une décision de la Diète de décembre 1690 (HEUSLER 1890, n° 266, p. 89); voir Statuts, chap. 100.

pas subir la même punition. L'on a ajouté encore à cela que si un frère veut se porter héritier d'un autre frère qui ne laisse pas de quoi payer, d'autres frères par contre ne veulent pas lui faire le même honneur, auquel cas ceux qui refusent de se porter héritiers doivent être exclus d'autres héritages jusqu'à ce que celui qui s'est porté héritier soit dédommagé.

#### **Art. 26 - Des appellations devant le souverain Etat**<sup>393</sup>

[§ 1] Toutes les parties tant dessus que dessous la Morge qui, par appellation sont remises à comparaître en diète sont averties de ne pas manquer de se présenter dans l'intervalle de trois premiers jours de la diète à son excellence baillivale pour apprendre le jour de leur comparaisance, en défaut de quoi l'on accordera le 4<sup>e</sup> jour à la partie comparaisante contumace avec dépens contre l'autre ; lesdites parties feront aussi dresser un recueil sommaire de tout l'essentiel de la procédure par un mémoire du factum abrégé de la manière la plus claire et intelligible, et le remettre avec tous les actes du procès à la souveraine assemblée pour qu'une haute session ne soit pas trop retenue avec des grands dépens et perte de temps et que les parties aussi puissent au plus vite parvenir à leurs droits et être expédiées, et par là être exemptes des frais superflus.

[§ 2] Sur une question survenue, savoir si du jugement d'un gouverneur l'appellation peut être portée devant le seigneur baillif, il a été décidé que, puisqu'un gouverneur représente le souverain Etat, l'on doit immédiatement appeler devant ledit souverain.

#### **Art. 27 - De la mauvaise économie des femmes**<sup>394</sup>

Puisque l'on a été obligé de voir que souvent il arrive que les femmes sont des mauvaises ménagères et que, par-là, deviennent la cause que les hommes ne dépensent pas seulement leurs biens propres mais vendent encore de ceux de leur femme, qui en après demandent d'être récompensées sur les biens restant de leur mari, sans faire attention qu'elles-mêmes en sont la cause par leur mauvaise économie.

C'est pourquoi a été prononcé par une loi qu'une telle récompense doit dépendre de la décision de la justice du lieu où elle est demandée, qui saura bien de quel côté la mauvaise économie est parvenue, si c'est du mari ou de la femme, de la manière cependant que la partie lésée ait le droit d'appeler devant le souverain Etat.

#### **Art. 28 - De ceux qui entrent dans les couvents étrangers**<sup>395</sup>

Il est ordonné par ces présents lorsqu'une personne de quel sexe que ce soit veut s'aller réduire dans un couvent étranger et que, pour cet effet, elle vende les avoirs qu'elle possède dans ce pays, transportant ailleurs l'argent de la vente au

<sup>393</sup> Correspond à des décisions des Diètes d'août 1622 (§ 1) et mai 1691 (§ 2) (HEUSLER 1890, n° 245, p. 81-82 et n° 267, p. 89); voir Statuts, chap. 33 et 34.

<sup>394</sup> Correspond partiellement à une décision de la Diète de juillet-août 1632 (HEUSLER 1890, n° 249, p. 89); voir Statuts, chap. 119.

<sup>395</sup> Sur l'hypothèse inverse (religieux étrangers s'installant en Valais) : Révisions, art. 43.

grand préjudice de ses vrais héritiers, que dans tel cas il soit défendu à des semblables personnes de vendre et transporter leurs biens sous nullité de la vente, mais qu'on leur laisse parvenir les prises, tant seulement pendant leur vivant, ou qu'elles se contentent d'une dot raisonnable.

#### **Art. 29 - Concernant les réachats**<sup>396</sup>

Il a été souverainement décidé que personne ne puisse se prévaloir du mot de perpétuel réachat dans un tel sens cependant que ce qui se vendra sous ce mot de perpétuel réachat, ledit réachat ne doit pouvoir s'étendre plus loin de trente ans, de manière que les possesseurs après les 30 ans écoulés ne puissent plus être privés de leur possessoire.

#### **Art. 30 - Des écrivains non assermentés**<sup>397</sup>

Puisqu'on a appris que des certains écrivains, sans être notaires ni assermentés, se mêlent par ci et par là de stipuler des actes et les font ensuite signer par des notaires jurés, lequel abus est fort préjudiciable, l'on défend par ainsi, sous peine de nullité de l'acte et châtement arbitraire, que personne ne doit stipuler s'il n'est pas notaire, à la réserve que le notaire qui doit signer l'acte soit présent lui-même, à défaut de quoi l'acte est nul comme sus est dit.

#### **Art. 31 - Des effets que les maris transportent dans les maisons de leur femme**<sup>398</sup>

Puisque l'article des Statuts déclare que les maris doivent prouver ce qu'ils ont transporté chez leur femme lorsqu'ils vont demeurer dans leurs maisons, sur cela a été déclaré que ledit article des Statuts ne doit pas être entendu autrement ni s'étendre plus loin que lorsque le cas arrive que la femme meurt avant le mari ; que pour lors le mari qui est allé demeurer chez sa femme doit faire voir ce qu'il a apporté chez elle ; mais dès lors qu'il se trouve des enfants ou de leurs après-venants et que les biens tant paternels que maternels sont tombés en héritage, pour lors, les parents paternels doivent, suivant les Statuts, être mis en possession jusqu'à ce que les parents maternels ont fait voir ce qui provient de leurs grades ; quant aux meubles, si chaque partie ignore, doivent être partagés par moitié.

#### **Art. 32 - De la traite foraine**<sup>399</sup>

Puisque les Statuts, de même que tous les abscheids du corps helvétique, contiennent que l'on doit payer le cinq pour cent, il est question de savoir si ladite traite foraine est due là où le paiement se fait ou là où les biens sont situés.

<sup>396</sup> Correspond à une décision de la Diète de mai 1643, renouvelée en 1700 puis en 1741 (HEUSLER 1890, n° 256, p. 86). Le droit de réachat (ou réméré), même stipulé perpétuel, se prescrit par trente ans ; voir CROPT 1841, § 598, p. 447 s.

<sup>397</sup> Correspond partiellement à une décision de la Diète de mai 1643 (HEUSLER 1890, n° 158, p. 65) ; voir Statuts, chap. 77.

<sup>398</sup> Voir Statuts, chap. 41, § 3, chap. 91 et 115.

<sup>399</sup> Correspond partiellement à une décision de la Diète de mai 1691 (HEUSLER 1890, n° 268, p. 89). Sur le taux de 5%, voir Statuts, chap. 122 et 161.

Pourquoi il a été connu qu'elle doit appartenir à la communauté ou domaine où les biens sont situés, suivant l'usage de chaque endroit, en quoi les sujets et juridictionnaires ne sont pas compris.

Sur les obligations hypothéquées, ledit droit appartient dans le lieu de l'hypothèque.

Il est défendu au reste d'exiger quelque chose des gens du pays quand ils n'en sortent pas.

### **Art. 33 - Des gouvernements et majorie de Nendaz**

Il a été statué par une haute session que dès qu'un patriote aura une fois présidé à un gouvernement ou majorie de Nendaz, le même ne puisse plus aspirer à un autre gouvernement ou affaire semblable, afin que d'autres braves messieurs du pays puissent aussi être avancés.

### **Art. 34 - Concernant les armes et munitions**

Après avoir entendu comme quoi, dans certains [ouables] dizains ainsi de même que dans des communautés du Bas-Valais il arrivait que, malgré qu'une personne ne demeure pas dans un endroit mais qu'elle possède tant seulement quelques biens et que, par contre, elle demeure dans un autre dizain, on la chargeait cependant d'armes et de munitions et que, mêmement, on la mettait dans des élections sans faire attention qu'une telle personne est déjà tenue au militaire de l'endroit où elle fait sa demeure. Il a été là-dessus décidé qu'aucun patriote ne doit plus être astreint à maintenir des armes et munitions ni être mis dans les élections excepté dans le même dizain ou lieu où il fait feu et établit sa demeure permanente.

### **Art. 35 - Des assesseurs dans les sentences<sup>400</sup>**

Lorsque dans un endroit il ne se trouve pas assez d'assesseurs impartiaux, l'on n'a cependant pas trouvé faisable de tenir les sentences dans un autre endroit, mais autant qu'il est possible dans l'endroit compétent et pour cet effet de requérir dans un tel cas des assesseurs de l'endroit le plus proche, sans porter par-là aucun empêchement au droit d'appellation.

### **Art. 36 - Des enfants demeurant partie ensemble et partie séparément<sup>401</sup>**

Lorsque entre 3, 4 ou plusieurs frères et sœurs les uns vivent séparément et divisés, les autres par contre font demeure et ménage ensemble dans l'indivision, sur quoi il a été déclaré que si l'un des derniers vient à mourir, ceux de l'indivision seuls sont en état de pouvoir hériter dans les acquis.

<sup>400</sup> Correspond à une décision de la Diète de décembre 1687 (HEUSLER 1890, n° 264, p. 89); voir Statuts, chap. 136.

<sup>401</sup> Voir Statuts, chap. 109.

### **Art. 37 - Concernant les nouvelles compagnies**<sup>402</sup>

Après avoir été informé que l'on se hasardait de lever des compagnies nouvelles sans le consentement du souverain Etat, non sans de mauvaises conséquences, c'est pourquoi il doit être défendu à chacun d'en lever ou accepter des nouvelles compagnies sans une approbation souveraine, sous peine d'indignation.

### **Art. 38 - Du séquestre entre étrangers**<sup>403</sup>

Puisque l'on a expérimenté que la séquestration des marchandises étrangères a souvent causé des inconvénients, il a par ainsi été conclu et arrêté que, dans nul endroit de ce pays l'on [ne] puisse permettre un séquestre, ou arrêt entre deux ou plusieurs étrangers, à moins que l'on donne une suffisante caution dans ce pays pour tout ce qui en peut résulter.

### **Art. 39 - De ceux qui sortent du pays sans donner des nouvelles**<sup>404</sup>

Là-dessus il a été statué que, dans le cas que l'on ne reçoive dans l'espace de trente années aucunes nouvelles d'un qui est sorti du pays, un tel doit être présumé mort après l'écoulement dudit terme ; ses biens par conséquent peuvent être divisés entre les vrais héritiers, toutefois après inventaire fait et cautionnement donné entre les mains du juge pour la substance de l'héritage pour que les biens puissent être restitués au cas de retour du même ou de ses enfants ; quant aux intérêts, ils doivent être prescrits dans dix ans.

### **Art. 40 - Des étrangers vendeurs d'argenterie**<sup>405</sup>

En considération de ce que des marchands d'argenterie étrangers introduisent, vendent souvent de l'argenterie de petit aloi, qui ne soutient pas la preuve du titre 13<sup>e</sup> et par contre emportent de ce pays de vieux meubles d'argent de bonne qualité, en sorte que par-là plusieurs personnes se trouvent souvent trompées, c'est pourquoi la souveraine session a trouvé nécessaire pour prévenir tels pernicieux abus de défendre à tous marchands étrangers de vendre à l'avenir dans ce pays des meubles d'or ou d'argent fabriqués sans les avoir fait visiter au préalable au juge ou justice de l'endroit où ils veulent les exposer à vente et encore avoir obtenu la permission ; et cela sous la peine de 25 [livres] et confiscation de la marchandise, qui n'aura pas le titre ci-devant énoncé.

<sup>402</sup> Voir GRAVEN 1927, p. 333 ; également Révisions, art. 49 à 51.

<sup>403</sup> Voir Statuts, chap. 40.

<sup>404</sup> Correspond partiellement à une décision de la Diète de mai 1733 (HEUSLER 1890, n° 274, p. 90). La question des effets civils de l'absence n'est pas réglée dans les Statuts. L'art. 39 des Révisions prévoit que celui qui s'est absenté du pays sans qu'on sache ce qu'il est devenu sera présumé mort après trente ans d'absence sans nouvelles ; ses biens seront alors partagés entre ses héritiers, ceux-ci devant toutefois donner des garanties au juge pour le cas d'un retour de l'absent ou de ses enfants. Avant l'échéance des trente ans en revanche, le disparu est présumé vivant et peut recueillir les successions qui lui sont dévolues, en particulier celles de ses parents (Révisions, art. 57). CROPT 1858, § 46, p. 82.

<sup>405</sup> Correspond partiellement à une décision de la Diète de mai 1641 (HEUSLER 1890, n° 147, p. 64) ; voir Statuts, chap. 162 ; GRAVEN 1927, p. 498.

#### **Art. 41 - Des personnes prodigues**<sup>406</sup>

Puisque malheureusement l'on voit que plusieurs personnes adonnées à la débauche et à la paresse dissipent leurs biens en peu de temps, courent à la mendicité et réduisent leurs enfants sur la rue, pour remédier autant qu'il est possible à un tel mal, a été souverainement statué et généralement ordonné à tous les juges dans la république d'avoir une exacte vigilance sur des telles personnes prodigues et les pourvoir de bonne heure de tuteurs, pour que, par des telles dissipations eux et les leurs ne soient pas contraints de se voir (comme il [n']arrive que trop) dans la dernière misère et finalement devenir à charge de leurs parents et même au public.

#### **Art. 42 - A l'égard de ceux qui vendent du poison**<sup>407</sup>

L'on a aussi considéré combien il est dangereux, lorsque les marchands vendent du poison à un chacun sans aucun soin ni différence de personne, c'est pourquoi l'on a trouvé très nécessaire de défendre à tous marchands et autres de donner ou vendre du poison à d'autres qu'aux chefs de famille, tant seulement, et aussi ordonner de marquer chaque fois le nom de celui qui reçoit le poison et combien avec la date du jour, sous peine de 25 [livres].

#### **Art. 43 - De la réception des nouveaux religieux**<sup>408</sup>

Il est défendu par les présentes à toutes communautés et endroits du pays, sous peine de privation du droit de patriotage et de tous droits communs, de recevoir et d'introduire d'autres nouveaux religieux étrangers, sans la connaissance et volonté préalable tant de Monseigneur l'Evêque que du souverain Etat.

#### **Art. 44 - Des biens des pupilles**<sup>409</sup>

Lorsque des tuteurs, pour des raisons convaincantes, sont obligés de vendre des biens de leurs pupilles, ils ne doivent attirer à ceux lesdits biens, sous peine arbitraire, mais il est ordonné par les présentes que des tels biens doivent à tout le moins être publiés trois dimanches consécutifs, et après les trois ou 4 publications être remis au plus offrant, à la réserve cependant que la justice du lieu dusse connaître qu'un bien pourrait se vendre au plus offrant sans publication et sans aucun préjudice des pupilles; avec cet éclaircissement que, dans le premier cas, savoir quand on vend par publication, l'on ne doit plus admettre aucune tente, et dans le second cas en vendant sans publication, il restera à teneur des Statuts.

<sup>406</sup> Correspond partiellement à une décision de la Diète de décembre 1726 (HEUSLER 1890, n° 287, p. 92); voir Statuts, chap. 55.

<sup>407</sup> Correspond partiellement à une décision de la Diète de mai 1741 (HEUSLER 1890, n° 291, p. 93); voir Statuts, chap. 162; GRAVEN 1927, p. 412.

<sup>408</sup> Voir Statuts, chap. 169; sur l'hypothèse inverse (Valaisans entrant dans des couvents étrangers): Révisions, art. 28.

<sup>409</sup> Correspond partiellement à une décision de la Diète de mai 1746 (HEUSLER 1890, n° 293, p. 93); voir Statuts, chap. 56.

**Art. 45 - Des chaudronniers**<sup>410</sup>

Sur des informations faites que les chaudronniers, en vendant des chaudières ou d'autres marchandises en cuivres se servent souvent d'un avantage, et même de tromperie, lorsqu'ils y mettent des gros et pesants cercles de fer qu'ils vendent pour du cuivre ; sur quoi le souverain Etat a ordonné que, dans tout le pays, les chaudronniers et marchands en cuivre en vendant de telles marchandises doivent fidèlement déclarer le montant de fer qui s'y trouve, sous peine de 25 [livres] et confiscation de la marchandise.

**Art. 46 - De la réception des bourgeois et communiers dans le Haut-Valais**<sup>411</sup>

Il a été statué que, dans le Haut-Valais, aucune communauté ne doit recevoir un étranger ou sujet en qualité de bourgeois ou de communier jusqu'à ce qu'un tel ait préalablement été reconnu et reçu pour patriote.

**Art. 47 - Des maladies parmi le bétail**<sup>412</sup>

Puisqu'on n'a que trop expérimenté quelle grande indolence et négligence l'on a fait voir dans plusieurs endroits au très grand danger du public, pour cet effet l'on a ordonné que, lorsque dans un endroit deux ou trois bêtes viennent à périr, chaque particulier qui aperçoit quelque maladie parmi son bétail soit obligé, dans le Bas-Valais, de le déclarer à l'officier du lieu, sous peine de vingt-cinq livres, et sous la même peine ledit officier au gouverneur dans les gouvernements, et à Monseigneur l'Evêque dans ses juridictions ; et dans le Haut-Valais, sous la même peine, à messieurs les juges, pour qu'ils puissent, ainsi qu'il leur est ordonné, aussitôt en donner avis à son excellence baillivale.

**Art. 48 - Défense d'engager des étudiants pour soldat**<sup>413</sup>

Il doit être entièrement défendu à tout recruteur d'engager un étudiant sans le savoir et volonté et consentement de ses père et mère, en défaut desquels de bon tuteur ou de ses plus proches parents, sous perte de tous dépens et de l'argent donné pour engagement, lequel restera à l'écolier.

**Art. 49 - Défense aux étrangers de recruter**<sup>414</sup>

Il doit aussi totalement être défendu dans tout le pays aux étrangers de faire des recrues, sous peine de cent écus blancs ; et dans le cas qu'il n'ait pas pour payer, d'une peine corporelle et arbitraire.

<sup>410</sup> Correspond partiellement à une décision de la Diète de mai 1756 (HEUSLER 1890, n° 297, p. 94) ; voir Statuts, chap. 162 ; GRAVEN 1927, p. 498.

<sup>411</sup> Voir Statuts, chap. 169.

<sup>412</sup> Voir GRAVEN 1927, p. 494 s. ; sur les défauts du bétail vendu : Révisions, art. 52.

<sup>413</sup> Voir GRAVEN 1927, p. 333.

<sup>414</sup> Voir *Ibidem*.

**Art. 50 - Défense de recruter pour les compagnies étrangères**<sup>415</sup>

Il doit aussi être défendu à tous et un chacun, soit patriote soit sujet du Bas-Valais, de recruter pour autre compagnie que celles qui sont avouées et tolérées par la République.

**Art. 51 - Défense aux sujets de s'engager dans des services étrangers**<sup>416</sup>

Il est aussi défendu par les présentes à tous les sujets de rester ou de se laisser engager dans d'autres compagnies que dans celles comme sur est dit, qui sont avouées ou tolérées dans la République, ou d'aller dans d'autres services, sous peine de confiscation de leurs biens.

**Art. 52 - De la guérance des bêtes que l'on vend ou négocie de quelle qu'autre manière dans le pays, tant dans les foires qu'autres occasions et qui se trouvent atteintes de quelques dangereuses maladies**<sup>417</sup>

Puisque sur des semblables cas il n'a été porté jusqu'à présent aucune ordonnance souveraine et que, par conséquent, les juges sont dans le doute sur lequel pied et de quelle manière dans le cas de conteste ils doivent rendre justice aux parties, ce pourquoi il a été trouvé à propos de donner là-dessus l'ordonnance suivante :

Savoir que chaque vendeur doit garantir la bête vendue pendant le terme ci-après fixé :

1. Toutes les bêtes atteintes de poulmonie pendant 3 mois
2. Les chevaux lunatiques ou poussifs : 6 semaines
3. Les bêtes à cornes atteintes de ladrerie : 3 mois  
Celles qui ont le vertige et qui tombent : 6 semaines  
De même que les cochons ladres : 6 semaines
4. Les chevaux qui ont le tic qui rongent la crèche : 6 semaines.

Mais ladite garantie ne doit pas avoir lieu à l'égard des bêtes qui crèvent, à moins que lesdites bêtes aient été visitées par deux prudhommes établis et assermentés par le juge, et qui puissent véritablement attester de la nature de la maladie.

La présente ordonnance cependant ne doit servir que pour les vendeurs et acheteurs demeurant dans le pays ; à l'égard des étrangers on observera le droit de représailles.

<sup>415</sup> Voir *Ibidem* ; également Révisions, art. 37.

<sup>416</sup> Voir GRAVEN 1927, p. 333.

<sup>417</sup> La garantie pour les défauts de la chose vendue n'est pas réglée par les Statuts et demeure purement conventionnelle (voir Statuts, chap. 21). L'art. 50 des Révisions comble cette lacune pour la vente de bétail, sans toutefois préciser si la survenance d'un défaut dans le délai prescrit entraîne l'annulation de la vente ou donne droit à une réduction du prix.

### **Art. 53 - De l'hypothèque faite sur un bien vendu**<sup>418</sup>

Lorsqu'une personne vend un bien-fonds, sans se réserver une hypothèque expresse, là-dessus, quoiqu'il ne soit pas payé pour le tout, il a été déclaré que, nonobstant le défaut d'une telle réservation, ledit bien doit également être envisagé comme spécialement hypothéqué jusqu'au plein paiement du prix de la vente.

### **Art. 54 - Concernant l'usufruit**<sup>419</sup>

A la requête de sa grandeur Monseigneur l'Evêque, l'article des Statuts touchant l'usufruit a été changé dans les termes suivants : *Nisi matrimonium contractum in facie ecclesiae celebratum fuerit superviventi nullum jus usufructuandi competit, neque mulieri, qua recusaret cohabitari cum marito*<sup>420</sup>.

### **Art. 55 - De l'usufruit lorsqu'il y a des enfants**<sup>421</sup>

Sur la question si un homme ou femme, lorsqu'il y a des enfants légitimes, peut promettre au survivant d'entre eux la jouissance de tous les biens, a été conclu et ordonné que, dans tel cas où il y a des enfants, le survivant mari et femme ne puisse jouir que la moitié, puisque ce serait contre le devoir de chrétien de priver des enfants ; et cela peut être pour enrichir d'autres qui naîtraient d'un second mariage.

### **Art. 56 - Des héritages où il n'y a ni oncle ni tante**<sup>422</sup>

Sur la demande faite en diète de mai 1769 sur quel pied les héritages doivent être partagés par tronc ou par tête lorsqu'il n'y a aucun oncle ni tante et que les héritiers se rencontrent tous dans un égal degré, tous les [ouables] dizains, à l'exception de celui de Sion, se sont déclarés qu'ils voulaient laisser cela suivant l'ancien usage ; pour donc enlever toute sorte de doute sur cet article, les six dizains d'en haut ont déclaré que lesdits héritages doivent chez eux à l'avenir, comme du passé, en semblable cas être partagés par tronc, la ville et dizain de Sion par contre par tête, le tout sans préjudice des justes donations qu'il est permis à chacun de faire tant par testament qu'autrement.

### **Art. 57 - Concernant les héritages et biens des enfants qui sortent du pays sans donner de leurs nouvelles pendant 30 ans**<sup>423</sup>

Lorsqu'un jeune garçon se transporte dans des pays étrangers pendant le vivant de ses père et mère, sans donner de longues années aucune nouvelle de son

<sup>418</sup> L'art. 53 institue en faveur du vendeur d'un bien-fonds une hypothèque légale pour garantir le paiement du prix. CROPT 1841, § 502, p. 358.

<sup>419</sup> Voir Statuts, chap. 112.

<sup>420</sup> [CROPT] 1843, p. 209 : « [...] à moins que le mariage n'ait été célébré en face de la sainte église, la partie survivante n'aura aucun droit sur l'usufruit, ni la femme qui refuserait d'habiter avec son mari ».

<sup>421</sup> Voir Statuts, chap. 112.

<sup>422</sup> Voir *Ibidem*, chap. 91 et 172.

<sup>423</sup> Voir Révisions, art. 39.

état ou demeure, si bien qu'on a pour d[és]espérance de son retour, il est donc question de savoir si ceux qui à la mort de ses père et mère étaient présomptifs héritiers peuvent aussi de droit, sans un accord spécial, entrer en héritage, ou tant seulement qui après le terme de 30 ans fixé par l'abscheid, sont encore en vie. Pour enlever un tel doute, mes souverains seigneurs ont déclaré qu'il fallait attendre que le terme de 30 ans fixé par l'arrêt soit entièrement écoulé, ensuite de quoi ceux qui se trouvent pour lors être héritiers doivent entre[r] seuls en héritage.

Tous les susdits articles des révisions ne doivent aucunement préjudicier aux droits, privilèges et usages de chaque dizain et endroits, de même qu'il a aussi été réservé à la fin des Statuts.

Laus honor et gloria Regi immortali in secula seculorum. Amen

## Libertés et franchises de la communauté de Nendaz

### [chap. 1] [De la succession *ab intestat*]<sup>424</sup>

Les biens de celui qui trépassé sans faire testament viennent à ses enfants loyaux de son corps descendant s'il en survit et s'il [n'] en laisse [pas] après soi, le père et la mère du trépassé ensemble les frères et sœurs du trépassé qui sont frères ou sœurs de tous deux côtés également succéderont et tireront l'héritage du trépassé, tant meubles qu'immeubles et ceci à la forme de l'article de la liberté et franchise concédée à ladite communauté, mais au défaut d'iceux père, mère, frère, sœur du trépassé, les plus proches parents tireront l'héritage sans regarder de quel côté les biens viennent.

### [chap. 2] Comme on peut faire testament<sup>425</sup>

Qu'il soit loisible et permis à toute personne qui sera du commun de Nendaz et suffisant d'âge et auquel le droit concède la puissance de donner, léguer et faire codicille, aussi de faire testament à la forme du droit et article de la franchise qu'il dit ainsi, si le trépassant fait ordonnance de ses biens par une donation appelée entre vifs ou autrement, ou en la dernière volonté testant, faisant codicille ou ajout à son testament, léguant, donnant à cause de mort, son ordonnance sera bonne et demeurera ferme tant soit-il loyal, bâtard ou bien usurier ouvert, moyennant qu'il ne surpasse la puissance et licence de faire testament et que les droits des hauts Seigneurs et du Prince franchis; étant aussi ceci adjoint qu'il ne sera pas loisible aux pères et mères de jeter hors de ses biens leurs fils loyaux outre l'établissement de nos Statuts, sinon qu'ils fussent convaincus de méconnaissance et d'ingratitude, c'est-à-dire qu'ils eussent commis tels forfaits pourquoi selon les droits

<sup>424</sup> Le chap. 1 déroge au chap. 91 des Statuts à double titre. Il prévoit tout d'abord, conformément au droit de Justinien (Novelle 118.2), qu'à défaut de descendants légitimes, les frères et sœurs germains (soulignés dans le manuscrit) succèdent à parts égales avec leurs père et mère (privilege du double lien). D'autre part, à défaut de père, mère, frère ou sœur, la succession est attribuée aux collatéraux, selon le principe de proximité, sans égard à la provenance des biens. Contrairement aux franchises de Saint-Maurice, celles de Nendaz ne règlent pas la vocation des demi-frères et demi-sœurs ni la question du droit de représentation en ligne collatérale. ABBET 2011, p. 137 ss.; POUDRET 2002, vol. IV, p. 40 s. et 76 ss.

<sup>425</sup> Alors que, selon le chap. 101 des Statuts, la liberté testamentaire est limitée au tiers des héritages ainsi qu'aux meubles et aux acquêts et que la pratique antérieure dans le Bas-Valais s'en était largement tenue au disponible d'un tiers, les communautés de Saint-Maurice, Entremont, Conthey, Leytron, Nendaz et Vouvry profitent de la rédaction de leurs franchises pour adopter la liberté testamentaire romaine, limitée par la seule légitime (*testari et ordinare ad formam iuris*; plus clair à Conthey: *disponere et legare ad eorum beneplacitum, observata dispositione iuris circa legitimizationem*), arrêtée sous Justinien au tiers ou à la moitié de la part héréditaire selon que le testateur laisse quatre enfants ou plus (Novelle 18.1); sur les bénéficiaires de la légitime: Nendaz, chap. 10. Seuls les hommes peuvent tester librement, les femmes devant respecter la réserve lignagère des Statuts (Nendaz, chap. 6). Quant aux bâtards et aux usuriers manifestes, ils ne sont pas incapables de tester (voir pour les bâtards: Statuts, chap. 101, § 4 *in fine*) mais les droits du prince sur leur succession doivent être respectés. Les Articles de Naters (art. 99 et 102), qui interdisaient à l'évêque de s'emparer des biens des usuriers, si ce n'est pour contraindre les héritiers à satisfaire les lésés, n'ont pas été repris dans les Statuts; l'évêque ne paraît cependant pas avoir revendiqué ultérieurement la succession des usuriers (POUDRET 2002, vol. IV, p. 105 s.). Enfin, à la suite du droit romain (Novelle 115.3, Code de Justinien 3, 28, 30), les franchises soumettent la validité de l'exhérédation des enfants à l'indication expresse de ses motifs (voir Statuts, chap. 108) dans le testament. ABBET 2011, p. 129 ss.; POUDRET 2002, vol. IV, p. 174 s.; IDEM 1998, vol. II, p. 42.

ils fussent jetés de l'héritage, quoi avenant c'est à savoir quand on les voudrait déshériter, il faudrait faire mention du forfait au testament.

### [chap. 3] Comme on peut substituer au testament<sup>426</sup>

Aussi pour ce qu'est du droit écrit et du l[ouable] et approuvé usage et coutume en toute la paroisse de Nendaz on a tenu bonnes les substitutions à ses vrais héritiers nommés l'un à l'autre ou les uns aux autres jusqu'au dernier de ses enfants, à l'héritier ou bien à qui et auxquels de ses enfants on voudra et au défaut de ces enfants pourra faire ces héritiers des autres ses parents ou du sang ou bien des autres personnes qui lui seront agréables jusqu'à la tierce substitution, sinon que l'héritier nommé fit puis après un testament capable et donne et dispose autrement de ses biens, comme il peut bien le faire (s'il est compétent en âge pour le faire) hors les biens vendus et aliénés par l'héritier nommé et institué ne se peut revendre par les substitués<sup>427</sup>, et la substitution n'aura point lieu au préjudice du droit du Prince et de la Seigneurie.

### [chap. 4] De l'établissement et institution du douaire au mariage<sup>428</sup>

Par une approuvée et ancienne coutume tenue en toute la paroisse de Nendaz, il appert que les pères et mères par ces contrats de leurs filles loyales ou par ordonnance de dernière volonté ordonnent en douaire au mariage à icelles une somme d'argent avec la légitime pour leurs droits paternels et maternels, moyennant quoi icelles filles du consentement de leurs maris font quittance pour leurs droits avant dits à leurs pères et mères, dont est à savoir que telle quittance a lieu et on la tiendra incorrompue et n'est loisible de là aux dites filles ni à leurs loyaux héritiers de demander quelque chose sur les biens cédés et quittés, et qui leur ont été donnés en mariage ou pour leur portion tant soit aussi en testament, comme autrement sinon en cas de dechute, laquelle ne s'entendra par la mort du père et mère, sinon en cas qu'ils n'eussent et passent de cette vie sans autres enfants loyaux.

<sup>426</sup> Les substitutions fidéicommissaires permettent au testateur de désigner non seulement un héritier mais encore ceux qui, parmi ses descendants, le seront après lui. A l'instar de celles de Nendaz, la plupart des franchises bas-valaisannes autorisent jusqu'à trois substitutions; contrairement au droit romain toutefois, elles autorisent les institués à disposer des biens grevés et interdisent aux appelés de répéter les biens aliénés. Une disposition de la Diète de décembre 1629, reprise dans les Révisions des Statuts (art. 22, § 2) permet à tous les patriotes jusqu'à deux substitutions. ABBET 2011, p. 133 s.; POUDRET 2002, vol. IV, p. 377 s.; CROPT 1858, p. 482 s.; également ZENHÄUSERN 1992, p. 40 ss.

<sup>427</sup> *Bona vero per heredem institutum vendita et alienata substitutus repetere non potest*: le substitué ne peut répéter les biens vendus et aliénés par l'héritier institué.

<sup>428</sup> Selon le chap. 4, la fille ayant reçu une dot pécuniaire (*dotem pecuniam*, improprement traduit par douaire), c'est-à-dire une dot « en eschez » (Statuts, chap. 95), et donné quittance est exclue de la succession de ses parents, sous réserve cependant du droit à la légitime (Nendaz, chap. 2) et du cas de loyale échûte lorsque les parents décèdent sans autre descendant. Comme dans les Statuts (chap. 95), il est précisé que la dot peut aussi être constituée par la mère. A la différence des Statuts toutefois, cette exclusion vaut tant pour les filles que pour les fils dotés en eschez (Nendaz, chap. 5). L'exclusion paraît ainsi davantage inspirée par le privilège des indivis que par celui de masculinité. La femme doit cependant obtenir le consentement du mari pour faire quittance, alors que l'autorisation de la femme n'est pas requise pour la renonciation du mari. ABBET 2011, p. 136; POUDRET 2002, vol. III, p. 149 ss.; FAVRE 1986, p. 126 et 135 s.; CARLEN 1955, p. 118.

### **[chap. 5] De l'institution du douaire au mariage des enfants loyaux<sup>429</sup>**

Et semblablement on tiendra comme il a été accoutumé en toute ladite paroisse sans contredit, que les pères ayant plusieurs enfants mâles loyaux en leurs dernières volontés et en disposant de leurs biens à aucun de leurs enfants tant mâles et filles donnant une somme d'argent en mariage ou quelque autre portion de ces biens, moyennant laquelle institution et légitime iceux enfants ont fait quittance ou que quelque autre pache soit intervenue, l'ordonnance faite par la dernière volonté ou par contrat de mariage se sont tenus pour contents à la forme des franchises que de l'usage.

### **[chap. 6] Comme on succède à la mère et de la puissance de tester des mères<sup>430</sup>**

La mère n'aura jeté hors de ses biens ou héritage aucun de ses enfants outre la forme et disposition du statut de ce pays si non que l'advienne quelque cas méritant et digne d'être déshérité ou que celui qui serait mis hors de l'héritage eusse auparavant quitté ses biens maternels par contrat de mariage ou autrement. Car en tel cas tels biens tombant aux autres enfants qui n'auront pas quitté et reçu leurs portions. Mais la femme qui n'aurait pas d'enfants de son corps descendant qui vivent peut et lui est loisible de donner, faire legat et disposer à son plaisir de tous ses biens ou par testament ou par donation à cause de mort ou comme bon lui semble.

### **[chap. 7] Touchant l'usufruit des hommes et femmes<sup>431</sup>**

L'homme ou femme marié qui survit [à] son conjoint décédé sans enfants loyaux descendant de son corps peut user à sa vie [de] tous les biens du trépassé avec charge et honneur. Etant ceci déclaré que si le mari trépassé laisse des enfants loyaux, la femme tiendra la moitié des biens avec la charge de la nourriture des enfants et les restes des charges de son mari pour la moitié. Davantage si la femme usufruitaire après le décès de son mari vit ou en lubricité ou en actes vilains et déshonnêtes, elle perdra son usus.

<sup>429</sup> Voir Nendaz, chap. 4.

<sup>430</sup> Alors que les coutumes de Conthey (art. 1 ; HEUSLER 1890, p. 436) garantissent la liberté testamentaire romaine limitée par la seule légitime *omnibus et singulis utriusque sexus personis*, la plupart des autres franchises, comme celles de Nendaz, ne la garantissent qu'aux hommes et aux femmes sans enfants ; en présence d'enfants en revanche, la femme ne peut disposer que selon les Statuts du Valais, c'est-à-dire en respectant la réserve lignagère (Statuts, chap. 101). ABBET 2011, p. 131 s.

<sup>431</sup> Contrairement aux Statuts (chap. 112), l'usufruit du conjoint survivant est expressément prévu indépendamment du sexe du survivant (voir toutefois sur les modalités : Nendaz, chap. 10). La quotité de l'usufruit est identique à celle qui prévaut dans les dizains francophones (aval de la Raspille), à savoir la totalité des biens ou la moitié en présence d'enfants. L'impudicité ou le remariage de la veuve entraîne la suppression de l'usufruit, règle plus sévère que les Statuts, qui ne prévoient dans ce cas que la réduction de moitié. La disposition contient enfin (2<sup>e</sup> phrase) une allusion assez rare au devoir d'entretien des parents, lequel incombe en premier lieu au père mais, en cas de décès de celui-ci, passe à la mère et constitue une charge liée à son usufruit (voir Statuts, chap. 112, § 10, selon lequel, pour le veuf, l'usufruit est réduit à un quart moyennant quoi il est dispensé du devoir d'entretien). ABBET 2011, p. 140 s. ; POUURET 2002, vol. III, p. 402 s. et 408 ; IDEM 1998, vol. II, p. 90 s. ; FAVRE 1986, p. 68.

### [chap. 8] Les hommes sont héritiers des meubles de leurs femmes<sup>432</sup>

Les biens meubles des femmes quels qu'ils soient après l'accomplissement du mariage s'en allant à trépas sans enfants survivant sont dus et appartiennent de coutume à leurs maris, sinon qu'il advint que celles femmes ne fussent pas propriétaires ou n'eussent pas des biens fonds mais que le mariage et héritage fut en argent, duquel le mari n'aurait encore fait assurance, en ce cas alors telles sommes d'argent ne seront tenues pour meubles mais pour biens fonds et non meubles.

### [chap. 9] Des femmes qui ont charge de leurs enfants par testament<sup>433</sup>

Parce que souventes fois advient que les femmes sont établies et ont charge de tutelle de leurs enfants et de leurs biens toutes seules sans faire inventaire, ni compte rendre, et pour ce qu'elles peuvent être plus facilement à cause de la légèreté du sexe trompées par d'autres ou bien de leur propre mouvement, on a ordonné que d'ici en avant à la forme [femme] qui par son mari n'aura été pourvue d'une défense et à ses enfants avec conseillers, néanmoins le juge pourvoirait elle et ses enfants d'un défenseur qui ait deux conseillers et la femme ne fera rien ou bien point d'acte juridique sans son défenseur à peine de nullité; elle usera aussi aux autres choses qui toucheront la tutelle du conseil du même défenseur et des conseillers et s'il advient qu'elle soit convaincue ou trouvée de vie deshonnête et qu'elle se remarie et qu'au testament du mari cette clause ne soit expressément notée et écrite, à savoir qu'elle ne soit tenue de faire inventaire et rendre compte, soit qu'elle demeure veuve ou qu'elle se remarie, car en tel cas elle n'est pas tenue de faire inventaire ni rendre compte attendu icelle clause et ordonnance; mais n'y étant pas insérée, icelle clause au testament du mari, si elle est requise à cela elle fera inventaire sans point corrompre le testament en des autres points et passages.

### [chap. 10] Lesquels il faut légitimer<sup>434</sup>

Le testateur n'est tenu [de] légitimer sinon ses héritiers hors on appelle iceux siens, c'est à savoir qui de lui descendent en droite ligne, au défaut desquels sont aussi comptés pour héritiers le père, mère; quant aux autres, le testateur, s'il ne veut, ne légitime pas comme son frère, sœur, cousin, et autres consanguinaires qui ne sont de sa propre ligne descendante ou montante, comme de droit et coutume ancienne a été tenue et observée.

<sup>432</sup> En plus de l'usufruit sur tous les autres biens, le veuf hérite en pleine propriété des biens meubles de son épouse décédée sans enfants (voir Statuts, chap. 112), à l'exception toutefois de la dot pécuniaire, même non assignée. POUURET 2002, vol. III, p. 403 et 456 s.

<sup>433</sup> Le chap. 9 traite de la veuve instituée tutrice de ses enfants par testament du père. Alors que les Statuts (chap. 67) prévoient que le tuteur tient directement son pouvoir du testament sans qu'il soit besoin de confirmation judiciaire, cette disposition prévoit que, si la mère a été dispensée d'inventaire et de reddition des comptes, le juge devra lui imposer l'assistance d'un défenseur et de deux conseillers *propter sexus mobilitatem ac fragilitatem*. En cas de conduite impudique ou de remariage, la veuve peut être tenue d'établir un inventaire des biens des enfants malgré la dispense testamentaire. ABBET 2011, p. 145; POUURET 1998, vol. II, p. 112 s.; FAVRE 1986, p. 193.

<sup>434</sup> Conformément au droit romain, le cercle des héritiers légitimaires (Nendaz, chap. 2) – improprement qualifiés d'héritiers siens – est limité aux descendants et, à leur défaut, aux père et mère, à l'exclusion des collatéraux, y compris des frères et sœurs. ABBET 2011, p. 130 s.; POUURET 2002, vol. IV, p. 174 s.

### **[chap. 11] Comme on doit protester son usus<sup>435</sup>**

L'homme ou le mari après le trépas de sa femme voulant user des biens de la trépassée n'est pas tenu de protester de son us ni de faire aucune reconnaissance ou inventaire des biens qu'il use, sinon qu'il ait des enfants, d'enfants loyaux de celle femme survivants ou qu'il soit requis des héritiers d'icelle femme trépassée, car alors il sera tenu de faire inventaire des biens qu'il use.

Mais la femme, encore qu'elle ne sera pas requise, il faut qu'elle proteste son us et qu'elle fasse inventaire quarante jours après le trépas du mari, avec bon fiancement de bien user et rendre compte étant passé l'usufruit autrement elle perdra son us, sinon qu'elle fut libre par le testament de son mari de faire proteste et inventaire.

### **[chap. 12] Des donations tant en testament que dehors<sup>436</sup>**

Si quelqu'un donne à quelque personne une partie ou tous ses biens, disant ainsi je te donne de tels biens après mon décès et trépas, et s'il advient que celui à qui est faite la donation trépasse et meure avant le donateur, ou celui qui ordonne sans avoir laissé d'enfants loyaux ou enfants de ses enfants, alors la donation est morte et nulle et les biens donnés tournant à celui qui les avait donnés ou aux siens ou à ses héritiers quels qu'ils soient.

### **[chap. 13] De l'âge terminé et loyal pour se marier<sup>437</sup>**

Les enfants ou les fils qui auraient quatorze ans et la fille douze pourront se marier du consentement de ses parents ou père et mère, tuteur, amis et consanguinaires et principalement de ceux auxquels ils sont donnés en garde et charge; d'autre part l'enfant avant qu'il ait dix-huit ans et la fille seize ne se marieront point sans le su et volonté ou consentement de leurs père, mère, tuteur, amis ou parents ou de ceux qui ont charge des jeunes mariés ou l'un d'iceux ne veut consentir au mariage fait, le pourra révoquer et rendre nul, sinon que eux, ainsi mariés, veulent en leur cas et dussent fermement demeurer de leur propre volonté

<sup>435</sup> Alors que la veuve est tenue de protester de son usufruit (elle doit opter entre celui-ci et la restitution de la dot: Statuts, chap. 112), de procéder à l'inventaire des biens et d'en garantir la restitution, le tout dans les quarante jours après le décès, le veuf est simplement tenu à l'inventaire, et encore, uniquement en présence d'enfants ou si les héritiers de la femme l'exigent. POUURET 2002, vol. III, p. 406 s.; *IDEM* 2006, vol. V, p. 532 ss.

<sup>436</sup> Le chap. 12 est consacré aux donations entre vifs mais dont l'exécution est différée *post mortem*; une telle donation implique que si le donataire prédécède sans descendance, la donation est caduque et les biens donnés reviennent au donateur ou à ses héritiers quels qu'ils soient. POUURET 2006, vol. VI, p. 91; également Statuts, chap. 102.

<sup>437</sup> Cette disposition reprend une règle sur l'âge du mariage et le consentement des proches, adoptée par la Diète de décembre 1571 (HEUSLER 1890, n° 181, p. 69) et partiellement reprise dans les Additions (chap. 69 [71]). Si l'âge nubile du droit romano-canonique (12 ans pour les filles, 14 ans pour les garçons) est maintenu, une autre limite est fixée (16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons) en dessous de laquelle le mariage conclu sans le consentement des proches peut être annulé (proposition pourtant condamnée par le concile de Trente, décret *Tametsi*, en 1563), à moins que les conjoints n'aient confirmé leur volonté de mariage une fois atteint l'âge requis ou qu'ils aient consommé le mariage. POUURET 2002, vol. III, p. 23 et 46; ABBET 2011, p. 145; FAVRE 1986, p. 62; BACHER 1957, p. 57 s. et 61; sur les conséquences successorales pour l'épouse: Statuts, chap. 108 et Additions, chap. 58 [60]; sur le mariage avec un étranger: Additions, chap. 70 [72] et Révisions, art. 14.

jusqu'à l'âge dessus établi ou qu'ils eussent charnellement consumé le mariage, car en tel cas on [ne] les séparera pas. Mais le mariage viendra et demeurera en son effet.

## Abréviations

AEV	Archives de l'Etat du Valais
art.	articles(s)
AV	Archives valaisannes
AVL	Archives valaisannes, livres
chap.	chapitre(s)
f.	folio
<i>pr.</i>	<i>principium</i>
RLDA	<i>Recueil des lois, décrets et arrêtés du Canton du Valais</i>
s.	et suivant(e)
ss	et suivant(e)s
WLA	<i>Walliser Landrats-Abschiede</i>

## Sources

[s.n.] *Code pénal pour le Bas-Vallais*, Sion, 1794.

[s.n.] *Code pénal de la République helvétique*, Lausanne, 1799.

[s.n.] *Constitution et lois de la République du Valais*, vol. I, Sion, 1808.

[s.n.] *Nova legum Vallesiae collectio a commissariis ad hoc delegatis proposita*, Sion, 1820.

[s.n.] *Code de procédure civile de la République et Canton du Valais*, Sion, 1824.

[s.n.] *Lois, décrets, règlements, avis du Conseil d'Etat*, t. 17, Paris, 1836<sup>2</sup>.

[s.n.] *Recueil des lois, décrets et arrêtés du Canton du Valais*, vol. I à XCVI, Sion, 1844-2003.

[s.n.] *Code de procédure pénale du Canton du Valais*, Sion, 1849.

[s.n.] *Code civil du Canton du Valais*, Sion, 1854.

[s.n.] *Code pénal du Canton du Valais*, Sion, 1858.

CÉSAR, *Guerre des Gaules*, texte établi et traduit par Léopold-Albert Constans, Paris, 1926, réimpression 2013.

[Bernard-Etienne CROPT], *Statuta Vallesiae, cum duabus revisionibus*, Sion, 1843.

Johann Christoph FRÖLICH VON FRÖLICHSBURG, *Commentarius in Kayser Carl des Fünften und des H. Röm. Reichs peinliche Halsgerichts-Ordnung*, Francfort-Leipzig, 1727 (1759<sup>5</sup>).

Jean GREMAUD, *Chartes sédunoises*, Lausanne, 1863 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, 1<sup>re</sup> série, 18), p. 335-459.

Jean GREMAUD, *Documents relatifs à l'Histoire du Vallais*, vol. I à VIII, Lausanne, 1875-1898 (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, vol. 29 à 33 et 37 à 39).

Andreas HEUSLER, *Rechtsquellen des Cantons Wallis*, Bâle, 1890.

Dionys IMESCH, Bernhard TRUFFER, Hans-Robert AMMANN (éd.), *Die Walliser Landrats-Abschiede seit dem Jahre 1500*, vol. I à IX, Sion, 1916-1996.

Wolfgang Amédée LIEBESKIND, *Bischof Walters II. auf der Flüe Landrecht der Landschaft Wallis und Gerichtsordnung: nebst einem Auszug aus seinen Synodalstatuten*, Leipzig, 1930.

Theodor MOMMSEN, Paul KRÜGER, Rudolph SCHOELL (éd.), *Corpus Iuris Civilis*, vol. I, *Institutiones / Digesta*, Berlin, 1963<sup>17</sup>, réimpression Hildesheim, 1988; vol. II, *Codex Justinianus*, Berlin, 1954<sup>11</sup>, réimpression Hildesheim, 1989; vol. III, *Novellae*, Berlin, 1954<sup>11</sup>.

Franco MORENZONI, Mathieu CAESAR, Chantal AMMANN-DOUBLIEZ (éd.), *La loi du prince: la raccolta normativa sabauda di Amedeo VIII (1430)*, 2 vol., Turin, 2019.

Julien REINACH (éd.), *Gaius Institutes*, Paris, 1950.

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, tome III, livre III, texte établi par Jean Bayet, traduit par Gaston Baillet, Paris, 1943, réimpression 2003.

Edmond DE TORRENTÉ, *Commentaire des Statuts du Valais*, à partir du chapitre 85 jusqu'au chapitre 112; AEV, Edmond de Torrenté, R 3.

## Bibliographie

Stéphane ABBET, «Influence et survivance du droit romain dans les rédactions des coutumes bas-valaisannes au XVI<sup>e</sup> siècle», dans *Vallesia*, 66 (2011), p. 125-149.

Stéphane ABBET, «Le statut de l'enfant à naître dans les sources du droit valaisan (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)», dans *Commentationes Historiae Iuris Helveticae XIII*, Berne, Staempfli, 2014, p. 43-61.

Stéphane ABBET, «L'enfant en droit valaisan, de 1802 aux codifications fédérales», dans *L'enfant en Valais, 1815-2015*, Sion, Société d'histoire du Valais romand, 2016 (*Annales valaisannes*, 2016), vol. 1, p. 83-101.

Hans-Robert AMMANN, «Aperçu sur les documents relatifs aux canaux d'irrigation du Haut-Valais à l'époque médiévale (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)», dans *Annales valaisannes*, Société d'histoire du Valais romand, 1995, p. 263-279.

Hans-Robert AMMANN, «Autour de l'eau de la Raspille (XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)», dans *Annales valaisannes*, Société d'histoire du Valais romand, 2010-2011, p. 253-269.

Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, «Esquisse d'une histoire notariale du diocèse de Sion au Moyen Age: sources et problématique», dans *Vallesia*, 46 (1991), p. 169-204.

Chantal AMMANN-DOUBLIEZ, *Chancelleries et notariat dans le diocèse de Sion à l'époque de maître Martin de Sion (†1306). Etude et édition du plus ancien minutier suisse*, Sion, 2008 (Cahiers de Vallesia, 19).

Jean BACHER, *Evolution de la législation matrimoniale dans le Valais épiscopal*, thèse, Sion, Fiorina & Pellet, 1957.

Fabienne BYRDE, «Le régime matrimonial valaisan du Moyen Age (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)», dans *Annales valaisannes*, Société d'histoire du Valais romand, 1993, p. 199-216.

Jean-Marie CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014<sup>3</sup>.

Louis CARLEN, *Das Landrecht des Kardinals Schiner: seine Stellung im Walliser Recht*, Fribourg, Université de Fribourg, 1955.

Louis CARLEN, «Das Walliser Landrecht», dans *Blätter aus der Walliser Geschichte*, 12/2 (1959), p. 401-415.

Louis CARLEN, *Walliser Rechtsgeschichte, Ausgewählte Aufsätze*, Brig, Rotten-Verlag, 1993 (recueil d'articles, l'année de parution initiale est indiquée entre crochets).

Philippe CONOD, «Les limites du modèle français sur les codes romands de procédure civile», dans *L'unification du droit privé suisse au XIX<sup>e</sup> siècle*, Fribourg, Université de Fribourg, 1986, p. 161-173.

Bernard-Etienne CROPT, *Elementa juris romano-vallesii ad usum scholae juris seduni institutae*, Sion, Morand et Co., 1841.

Bernard-Etienne CROPT, *Théorie du code civil du Valais*, vol. I, Sion, 1858, et vol. II, Sion, 1860.

André DONNET, «Notes sur l'affaire Péronne Crépin», dans *Annales valaisannes*, Société d'histoire du Valais romand, 1988, p. 32-36.

Pierre DUBUIS, *Les vifs, les morts et le temps qui court. Familles valaisannes 1400-1550*, Lausanne, Université de Lausanne, 1995 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 16).

Henri EVÊQUOZ, *Essai sur l'histoire de l'organisation communale et des franchises de la ville de Sion depuis les origines jusqu'au début des temps modernes*, thèse, Lausanne, Pache-Varidel & Bron, 1925.

Lise FAVRE, *La condition des enfants légitimes dans les pays romands au Moyen Age (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, thèse, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, 1986.

Arthur FIBICHER, Bernard TRUFFER, *Landschreiber Martin Guntern (1538-1588) und seine Familie. Seine Schaubare Weisheit, der Landschreiber und Staatskanzler der Landschaft Wallis (1500-1798)*, Sion, 2014 (Cahiers de Vallesia, 26).

Stéphane GALLAY, «*Bonne, exacte, brève justice*»: le code pénal pour le Bas-Valais de 1794, Lausanne, 1997.

Jean GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan jusqu'à l'invasion française de 1798, précédé d'une étude générale des sources et des institutions législatives et judiciaires*, Lausanne, Pache-Varidel & Bron, 1927.

Jean GRAVEN, *Les origines du code pénal valaisan*, Sion, Fiorina & Pellet, 1928.

Jean GRAVEN, «L'école de droit valaisanne (1807-1908)», dans *Annales valaisannes*, Société d'histoire du Valais romand, 1965, p. 177-242.

Pierre-Antoine GRENAT, *Histoire moderne du Valais 1536-1815*, Genève, Slatkine, 1980 (réimpression de l'édition de Genève, V. Pasche, 1904).

Martin KÖRNER, Norbert FURRER, Niklaus BARTLOME, *Systèmes monétaires et cours des espèces en Suisse, 1600-1799*, Lausanne, Editions du Zèbre, 2001.

Prisca LEHMANN, *La répression des délits sexuels dans les Etats savoyards, Châtellenies des diocèses d'Aoste, Sion et Turin, fin XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Lausanne, 2006 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 39).

Jean-Philippe LÉVY, André CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2010<sup>2</sup>.

Jean-Jacques LUYET, «Bibliographie des Codes valaisans (1794-1963)», dans *Vallesia*, 23 (1968), p. 205-239.

Yves MAUSEN, «Vom loben zuem rechten. Promesses, serments et cautions judiciaires en droit romain et en droit fribourgeois», dans Yves MAUSEN, Pascal PICHONNAZ (éd.), *Devoirs, promesses et obligations*. Actes des Journées internationales de la Société d'histoire du droit à Fribourg (du 2 au 4 juin 2016), Genève-Zurich-Bâle, 2020, p. 53-91.

Gottfried PARTSCH, *Das Mitwirkungsrechts der Familiengemeinschaft im älteren Walliser Recht (laudatio parentum et hospicium)*, thèse, Genève, Droz, 1955.

Gottfried PARTSCH, «Zur Entwicklungsgeschichte der Vormundschaft im älteren Walliser Recht», dans *Vallesia*, 12 (1957), p. 293-311.

Lucas PELLET, «La résistance au droit français en Valais après l'annexion de 1810», dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 69 (2012), p. 213-229.

Jean-François POUDRET, «Les sûretés réelles immobilières dans les sources valaisannes du Moyen Age», dans *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 44 (1987), p. 101-120.

Jean-François POUDRET, avec la collaboration de Marie-Ange VALAZZA-TRICARICO, *Coutumes et coutumiers, Histoire comparative des droits des pays romands du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, 6 vol., Berne, Stämpfli Verlag, 1998-2006.

Jean-François POUDRET, «Les limites de l'influence du Code Napoléon sur les codifications romandes du XIX<sup>e</sup> siècle», dans *Revue historique de droit français et étranger*, 69 (2001), p. 41-61.

Jean-François POUDRET, *Coutumes et libertés, Recueil d'articles*, Dijon, 2009 (*Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, volume spécial).

Pierre-Alain PUTALLAZ, *Une plume au vitriol. Notes diverses rédigées par le Montheysan Jean Devantéry (1736-1808)*, Sion, 2011 (Cahiers de Vallesia, 23).

Denis RAMELET, *Le prêt à intérêt dans l'Antiquité préchrétienne: Jérusalem, Athènes, Rome*, Genève-Zurich-Bâle, Schulthess Verlag, 2014.

Pierre REICHENBACH, «Bernard-Etienne Cropt», dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 22 novembre 2000, [en ligne:] <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/016268/2000-11-22/> (consulté le 4 octobre 2021).

Denis REYNARD, *Histoires d'eau, Bisses et irrigation en Valais au XV<sup>e</sup> siècle*, Lausanne, 2002 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 30).

Hans Anton VON ROTEN, *Les grands baillis du Valais 1388-1798*, Sion, 2008 (Cahiers de Vallesia, 17).

Alexandre SCHEURER, *Animaux sauvages et chasseurs du Valais. Huit siècles d'histoire (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Fribourg, Faim de siècle, 2000.

Hildebrand SCHINER, *Description du département du Simplon ou de la ci-devant République du Valais*, Sion, 1812.

Kaspar VON STOCKALPER, *Das Landrecht von 1571. Inauguraldissertation vorgelegt der Hohen Juristischen Fakultät der Universität Bern*, Brig, 1927.

Mathias SULZER, *Die Zivilgesetzgebung des Kantons Wallis im 19. Jahrhundert*, Liestal, 1976.

Denis TAPPY, «Un Chevalier de La Barre helvétique, l'affaire Louis Robriquet et son heureux épilogue vaudois», dans *Revue historique vaudoise*, 118 (2010), p. 141-160.

Bernard TRUFFER, «Hildebrand de Riedmatten», dans *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 4 novembre 2010, [en ligne :] <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/021484/2010-11-04/> (consulté le 4 octobre 2021).

Raphael VON WERRA, «Die Vormundschaft über Unmündige nach dem Rechte der alten Landschaft Wallis (13.-17. Jahrhundert)», dans *Blätter aus der Walliser Geschichte*, 11 (1953), p. 163-412.

Gregor ZENHÄUSERN, *Zeitliches Wohl und ewiges Heil. Studie zu mittelalterlichen Testamenten aus der Diözese Sitten*, Sion, 1992 (Cahiers de Vallesia, 2).

Gregor ZENHÄUSERN, *Le gouvernement de Monthey*, Sources du droit suisse, Le canton du Valais II/1 (deux volumes), Bâle, Schwabe, 2017.

